

MANUEL

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration

Édition 2020



COUNCIL OF EUROPE



Le manuscrit a été achevé en juillet 2020. Il a initialement été publié en cinq langues en décembre 2020. La troisième édition intègre les modifications de l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile, de frontières et d'immigration, ainsi que les développements de la jurisprudence européenne survenus depuis 2014. Des versions actualisées seront publiées sur le site web de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à l'adresse <http://fra.europa.eu/fr/theme/asile-immigration-et-frontieres>, ainsi que sur le site web de la Cour européenne des droits de l'homme sous la rubrique «Publications» à l'adresse echr.coe.int.

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, 2020

Crédit photo: © iStockphoto

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autre matériel non couverts par le droit d'auteur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/du Conseil de l'Europe est soumise à l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/le Conseil de l'Europe, ni aucune personne agissant au nom de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/du Conseil de l'Europe n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2020

CdE:	ISBN 978-92-871-9803-7		
FRA – print:	ISBN 978-92-9474-986-4	doi:10.2811/725628	TK-02-20-493-FR-C
FRA – web:	ISBN 978-92-9474-980-2	doi:10.2811/994455	TK-02-20-493-FR-N

Le présent manuel a été rédigé en anglais. La Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) n'est pas responsable de la qualité des traductions vers les autres langues. Les opinions exprimées dans le manuel n'engagent pas la CouEDH. Le manuel renvoie à une sélection de commentaires et de manuels. La CouEDH n'est pas responsable du contenu de ces publications, dont l'inclusion dans la liste n'implique aucune forme d'approbation de sa part. D'autres publications sont disponibles sur le site web de la bibliothèque de la CouEDH, à l'adresse suivante: echr.coe.int



Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration

Édition 2020

Avant-propos

Depuis 2011, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme publient des manuels sur différents domaines du droit européen. Le présent manuel offre un aperçu des normes juridiques européennes en matière d'asile, de frontières et d'immigration, expliquant à la fois les mesures applicables du Conseil de l'Europe et celles de l'UE.

Ce manuel est destiné aux praticiens du droit, aux juges, aux procureurs, aux garde-frontières, aux agents des services de l'immigration et aux autres personnes travaillant avec les autorités nationales, ainsi qu'aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organisations non gouvernementales et aux autres organismes susceptibles d'être confrontés à des questions juridiques dans les domaines couverts.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE est devenue juridiquement contraignante lorsque le traité de Lisbonne est entré en vigueur en décembre 2009. Elle a la même valeur juridique que les traités fondateurs de l'UE. Le traité de Lisbonne prévoit également l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme, qui est juridiquement contraignante pour tous les États membres de l'UE et du Conseil de l'Europe.

Depuis la publication de la deuxième édition de ce manuel en 2014, la législation européenne en matière d'asile, de frontières et d'immigration a connu des évolutions significatives. Par exemple, un certain nombre d'instruments adoptés par l'UE modernisent ou établissent de nouveaux systèmes d'information à grande échelle de l'UE pour gérer les migrations. Des modifications législatives plus modestes ont également eu lieu, par exemple dans l'acquis de Schengen sur les frontières, la migration irrégulière et les visas.

De même, la Cour de justice de l'UE a clarifié plusieurs questions juridiques découlant de la mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de migration et d'asile dans sa jurisprudence en constante expansion. La Cour européenne des droits de l'homme a également rendu un certain nombre d'arrêts importants, notamment dans le domaine des conditions d'accueil des demandeurs d'asile. À la lumière de ces changements, le manuel a dû être mis à jour afin de garantir que ses orientations juridiques restent exactes.

Il est essentiel d'améliorer la compréhension des principes communs exposés dans la jurisprudence des deux juridictions européennes et dans les règlements et directives de l'UE. Cette compréhension permet de s'assurer que les normes et garanties européennes pertinentes sont correctement mises en œuvre et que les droits fondamentaux sont pleinement respectés au niveau national. Nous espérons que le présent manuel contribuera à servir cet objectif important.

Marialena Tsirli

Greffière de la Cour européenne des droits de l'homme

Michael O'Flaherty

Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
ACRONYMES	11
COMMENT UTILISER CE MANUEL?	14
INTRODUCTION	19
Le Conseil de l'Europe	19
L'Union européenne	21
La charte des droits fondamentaux de l'UE	25
L'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme	27
Points clés	28
1 L'ACCÈS AU TERRITOIRE ET AUX PROCÉDURES	29
Introduction	31
1.1 Le régime de visa Schengen	32
1.2 Empêcher l'entrée non autorisée sur le territoire	36
1.3 Les interdictions d'entrée et les alertes Schengen	37
1.4 Les contrôles aux frontières	41
1.5 Les frontières intérieures dans l'espace Schengen	42
1.6 Le petit trafic frontalier	43
1.7 Les zones de transit	44
1.8 Accès à l'asile	46
1.9 Interceptions et reconduite en mer: «pushbacks» et «pullbacks»	48
Points clés	50
2 SYSTÈMES D'INFORMATION À GRANDE ÉCHELLE DE L'UE ET INTEROPÉRABILITÉ	53
Introduction	55
2.1 Systèmes d'information européens à grande échelle	57
2.1.1 Dactyloscopie européenne en matière d'asile (Eurodac)	57
2.1.2 Système d'information sur les visas (VIS)	58
2.1.3 Système d'information Schengen (SIS)	59
2.1.4 Système d'entrée et de sortie (EES)	60
2.1.5 Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)	61
2.1.6 Système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN)	61
2.1.7 Système d'information Europol (SIE)	62

2.2	Interopérabilité	65
2.2.1	Répertoire commun de données d'identité (CIR)	66
2.2.2	Portail de recherche européen (ESP)	67
2.2.3	Détecteur d'identités multiples (MID)	67
2.2.4	Service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS)	67
2.3	Supervision	68
2.4	Limitation des finalités, minimisation des données et exactitude des données	69
2.5	Droit à l'information	73
2.6	Accès aux données	76
2.7	Transferts de données à des tiers	79
2.8	Droits des personnes concernées	81
	Points clés	83
3	LE STATUT ET LES DOCUMENTS ASSOCIÉS	87
	Introduction	88
3.1	Les demandeurs d'asile	90
3.2	Les réfugiés reconnus et les personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection subsidiaire	92
3.3	Les victimes de la traite des êtres humains et les victimes de conditions de travail particulièrement abusives	93
3.4	Les personnes concernées par les mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement de la CouEDH	95
3.5	Les migrants en situation irrégulière	96
3.6	Les résidents de longue durée	99
3.7	Les ressortissants turcs	102
3.8	Les ressortissants britanniques	105
3.9	Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse	106
3.10	Les apatrides et la perte de nationalité ou de documents justificatifs	107
	Points clés	109
4	L'EXAMEN DU DROIT D'ASILE ET LES OBSTACLES À L'ÉLOIGNEMENT: QUESTIONS DE FOND	113
	Introduction	116

4.1	Le droit d’asile et le principe de non-refoulement	117
4.1.1	La nature du risque dans le droit de l’UE	120
4.1.2	La nature du risque au regard de la CEDH	125
4.1.3	L’évaluation du risque	131
4.1.4	La notion de protection suffisante	135
4.1.5	La réinstallation interne	138
4.1.6	La sécurité dans un autre pays	139
4.1.7	L’exclusion de la protection internationale	142
4.1.8	La cessation de la protection internationale	144
4.2	Les expulsions collectives	146
4.3	Les obstacles à l’expulsion fondés sur d’autres motifs ayant trait aux droits de l’homme	149
4.4	Les ressortissants de pays tiers mieux protégés contre l’éloignement	151
4.4.1	Les résidents de longue durée	151
4.4.2	Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d’un ressortissant de l’EEE ou de la Suisse	152
4.4.3	Les ressortissants turcs	154
	Points clés	155
5	LES GARANTIES PROCÉDURALES ET L’ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LES AFFAIRES D’ASILE ET DE RETOUR	157
	Introduction	158
5.1	Les procédures d’asile	159
5.1.1	L’entretien, la procédure d’examen de la demande et la première prise de décision	159
5.1.2	Le droit à un recours effectif	162
5.1.3	L’effet suspensif automatique du recours	166
5.1.4	Les procédures d’asile accélérées	169
5.2	Les procédures Dublin	170
5.3	Les procédures relatives aux conditions d’accueil des demandeurs d’asile	176
5.4	Les procédures de retour	176
5.5	L’assistance judiciaire dans les procédures d’asile ou de retour	180
5.5.1	L’assistance judiciaire dans les procédures d’asile	182
5.5.2	L’assistance judiciaire dans les procédures de retour	182
5.5.3	L’assistance judiciaire dans les procédures de recours contre les décisions prises en matière des conditions d’accueil	183
	Points clés	184

6	LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET LE DROIT AU MARIAGE	185
	Introduction	187
6.1	Le droit de se marier et de fonder une famille	189
6.2	La régularisation familiale	192
6.3	Le regroupement familial	202
6.4	Le maintien de l'unité familiale – protection contre l'expulsion	208
	6.4.1 La rupture de la relation	208
	6.4.2 Les condamnations pénales	209
	Points clés	213
7	LA RÉTENTION ET LES RESTRICTIONS À LA LIBRE CIRCULATION	215
	Introduction	218
7.1	Privation de liberté ou restriction à la libre circulation?	220
7.2	Les mesures pouvant remplacer la rétention	222
7.3	Liste exhaustive des exceptions au droit à la liberté	224
	7.3.1 La rétention en vue d'empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un pays	228
	7.3.2 La rétention dans l'attente d'un éloignement ou d'une extradition	229
7.4	Les cas prescrits par la loi	233
7.5	La nécessité et la proportionnalité de la mesure de rétention	234
7.6	Le caractère arbitraire	236
	7.6.1 La bonne foi	237
	7.6.2 La diligence requise	238
	7.6.3 La perspective raisonnable d'éloignement	239
	7.6.4 La durée maximale de la rétention	241
7.7	La rétention de personnes ayant des besoins particuliers	243
7.8	Les garanties procédurales	246
	7.8.1 Le droit d'être informé des motifs de la rétention	247
	7.8.2 Le droit de réexamen de la rétention	249
7.9	Les conditions ou les régimes de rétention	251
7.10	La réparation à la suite d'une rétention illégale	255
	Points clés	255
8	LES RETOURS FORCÉS ET LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ÉLOIGNEMENT	257
	Introduction	258
8.1	Exécuter l'éloignement: de manière sûre, digne et humaine	259
8.2	La confidentialité	261
8.3	Les dommages graves causés par des mesures de contrainte	262
8.4	Les enquêtes	265
	Points clés	266

9	LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX	269
	Introduction	272
9.1	Les principales sources de droit	273
9.2	Les droits économiques	276
	9.2.1 Les membres de la famille de ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse	278
	9.2.2 Les travailleurs détachés	279
	9.2.3 Les titulaires de cartes bleues, chercheurs et étudiants	280
	9.2.4 Les ressortissants turcs	281
	9.2.5 Les résidents de longue durée et bénéficiaires de la directive sur le regroupement familial	283
	9.2.6 Les ressortissants d'autres pays bénéficiant d'accords d'association ou de coopération	283
	9.2.7 Les demandeurs d'asile et réfugiés	287
	9.2.8 Les migrants en situation irrégulière	287
9.3	L'éducation	288
9.4	Le logement	292
9.5	Les soins de santé	298
9.6	Les questions de sécurité sociale et d'assistance sociale	302
	Points clés	307
10	LES PERSONNES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS	311
	Introduction	312
10.1	Les enfants non accompagnés	313
	10.1.1 L'accueil et le traitement	315
	10.1.2 La détermination de l'âge	318
10.2	Les victimes de la traite des êtres humains	320
10.3	Les personnes handicapées	323
10.4	Les victimes de torture	324
10.5	Les victimes de violence fondée sur le genre	326
	Points clés	327
	LECTURES COMPLÉMENTAIRES	329
	RÉFÉRENCES EN LIGNE	337
	LISTE DE LA JURISPRUDENCE	341
	COMMENT CONSULTER LA JURISPRUDENCE DES COURS EUROPÉENNES?	361
	INSTRUMENTS DE L'UE ET ACCORDS SÉLECTIONNÉS	367

ANNEXE 1: APPLICABILITÉ DES RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES DE L'UNION EUROPÉENNE CITÉES DANS LE PRÉSENT MANUEL	378
ANNEXE 2: APPLICABILITÉ DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE	386
ANNEXE 3: ACCEPTATION DES DISPOSITIONS DE LA CSE	389
ANNEXE 4: ACCEPTATION D'UNE SÉLECTION DE CONVENTIONS DES NATIONS UNIES	395
ANNEXE 5: CODES DE PAYS UTILISÉS DANS LES ANNEXES	397

Acronymes

AELE	Association européenne de libre-échange
APD	Autorité chargée de la protection des données
BMS	Service partagé d'établissement de correspondances biométriques (<i>shared Biometric Matching Service</i>)
CAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CdE	Conseil de l'Europe
CDPH	Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CEE	Communauté économique européenne
CEPD	Contrôleur européen de la protection des données
CIR	Répertoire commun de données d'identité (<i>Common Identity Repository</i>)
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes (depuis décembre 2009, Cour de justice de l'Union européenne)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (avant décembre 2009, Cour de justice des Communautés européennes)
CNUDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
CouEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CSE	Charte sociale européenne
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
ECRIS-TCN	Système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers

EEE	Espace économique européen
EES	Système d'entrée/de sortie
ESP	Portail de recherche européen (<i>European Search Portal</i>)
ETIAS	Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (<i>European Travel Information and Authorisation System</i>)
eu-LISA	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
Eurodac	Dactyloscopie européenne en matière d'asile
Eurojust	Agence de l'Union européenne sur la coopération judiciaire en matière pénale
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
GC	Grande Chambre
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
MID	Détecteur d'identités multiples (<i>Multiple-Identity Detector</i>)
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo
ONG	Organisations non-gouvernementales
ONU	Organisation des Nations unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PPU	Procédure préjudicielle d'urgence
RABIT	Équipe d'intervention rapide aux frontières
Ressortissants de l'EEE	Ressortissants de l'un des 27 États membres de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège
RFSY	République fédérale socialiste de Yougoslavie
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SAR	Recherche et sauvetage
SIE	Système d'information Europol
SIS	Système d'information Schengen
SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TI	Technologies de l'information
UE	Union européenne
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
VIS	Système d'information sur les visas

Comment utiliser ce manuel?

Le présent manuel offre une vue d'ensemble du droit applicable à l'asile, à la gestion des frontières et à l'immigration à la lumière du droit de l'Union européenne (UE) et de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il examine la situation des ressortissants étrangers que l'UE désigne habituellement par le vocable «ressortissants de pays tiers», dénomination cependant sans pertinence en ce qui concerne la CEDH.

Le manuel ne traite pas des droits des citoyens de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse: en vertu du droit de l'UE, ceux-ci peuvent librement entrer et se déplacer sur le territoire de l'UE. Ces citoyens ne seront évoqués ici qu'en vue de faire comprendre la situation des membres de leur famille ressortissants de pays tiers.

Dans le droit de l'UE, les ressortissants de pays tiers peuvent relever d'environ 25 catégories distinctes et, à ce titre, se voir accorder des droits différents, en fonction de leurs liens avec les États membres de l'UE ou du fait qu'ils aient éventuellement besoin d'une protection spéciale. Pour certains, par exemple les demandeurs d'asile, le droit de l'UE prévoit un ensemble complet de règles, tandis que pour d'autres, comme les étudiants, les chercheurs, les jeunes au pair, les travailleurs saisonniers et les travailleurs hautement qualifiés, l'UE a adopté des règles communes d'admission. Cependant, certaines conditions édictées par les directives sont optionnelles ou ne concernent que certains aspects, laissant les autres à la discrétion des États membres de l'UE. De manière générale, les ressortissants de pays tiers autorisés à s'établir dans l'UE bénéficient de droits plus étendus que ceux qui n'y résident qu'à titre temporaire. Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne. L'accord de retrait met en place une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 durant laquelle le droit européen continue de s'appliquer au Royaume-Uni¹. Le [tableau 1](#) présente une vue d'ensemble des différentes catégories de ressortissants de pays tiers au regard du droit de l'UE.

Le présent manuel a été conçu pour aider les praticiens du droit qui ne sont pas spécialisés dans les questions d'asile, de frontières et d'immigration; il s'adresse aux avocats, aux juges, aux procureurs, aux garde-frontières, aux agents des services de l'immigration et aux autres collaborateurs des autorités nationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux autres organes susceptibles

¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO 2020 L 29/7.

d'être confrontés à des questions juridiques ayant trait à ces sujets. Il s'agit d'un premier document de référence sur le droit de l'UE et de la CEDH dans ces domaines, qui présente point par point les règles du droit de l'UE, de la CEDH, de la charte sociale européenne (CSE) et d'autres instruments du Conseil de l'Europe. Chaque chapitre commence par un tableau récapitulatif des règles applicables en vertu des deux ordres juridiques européens. Sont ensuite successivement présentées les dispositions de ces deux ordres juridiques qui peuvent trouver à s'appliquer à chacune des questions envisagées, le but étant de permettre au lecteur de se rendre compte des points de convergence ou de divergence entre les deux systèmes.

Les praticiens des États non membres de l'UE mais membres du Conseil de l'Europe et, à ce titre, parties à la CEDH, peuvent accéder aux informations pertinentes pour leur propre pays en consultant directement les sections consacrées à la CEDH. En revanche, les États membres de l'UE étant soumis aux deux ordres juridiques, les praticiens de ces États devront consulter les deux sections. Pour obtenir de plus amples informations sur telle ou telle question particulière, les lecteurs pourront se reporter à la partie «Lectures complémentaires» du manuel, où ils trouveront une bibliographie renvoyant à des documents plus spécialisés.

Le droit issu de la CEDH est présenté sous la forme de brèves références à des affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a eu à connaître de sujets liés aux questions traitées dans le manuel, choisies parmi l'abondante jurisprudence de la Cour relative aux questions de migration.

Le droit de l'UE est constitué des mesures législatives adoptées et des dispositions pertinentes des traités, en particulier de celles de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE, dénommée «Cour de justice des Communautés européennes» (CJCE) jusqu'en 2009].

La jurisprudence décrite ou citée dans le manuel fournit des exemples tirés de l'important corpus de jurisprudence de la CouEDH et de la CJUE. Les lignes directrices présentées à la fin du manuel visent à aider le lecteur à rechercher de la jurisprudence en ligne.

Tous les États membres de l'UE ne sont pas soumis à l'ensemble des textes normatifs de l'UE en matière d'asile, de gestion des frontières et d'immigration. On trouvera à l'[annexe 1](#) («Applicabilité des règlements et directives de l'Union européenne citées dans le présent manuel») un récapitulatif de la législation applicable à chaque

État. Ce récapitulatif montre aussi que le Danemark et l'Irlande ont décidé, le plus souvent, de ne pas adhérer aux instruments cités dans le manuel. Plusieurs instruments de l'UE concernant les frontières, dont l'acquis de Schengen — c'est-à-dire l'intégralité des textes de l'UE adoptés dans ce domaine — et certains autres instruments juridiques de l'UE, s'appliquent également à des pays qui ne font pas partie de l'UE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et/ou la Suisse.

Même si tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties à la CEDH, tous n'ont pas ratifié tous les protocoles additionnels à la CEDH ou adhéré à ces instruments, et tous ne sont pas parties aux autres conventions du Conseil de l'Europe mentionnées dans le présent manuel. On trouvera à l'[annexe 2](#) un récapitulatif d'une sélection d'instruments du Conseil de l'Europe, notamment des protocoles à la CEDH applicables en la matière.

Il existe également des différences importantes entre les différents États parties à la CSE. En effet, lorsqu'ils adhèrent à cet instrument, les États peuvent décider de n'être liés que par certains de ses articles, sous réserve de respecter certaines conditions minimales. On trouvera à l'[annexe 3](#) un récapitulatif des dispositions de la CSE acceptées par chaque État.

Le manuel n'aborde pas le droit international des droits de l'homme ni le droit des réfugiés, sauf dans la mesure où les instruments pertinents ont été expressément incorporés à la CEDH ou au droit de l'UE. C'est le cas de la convention de Genève relative au statut des réfugiés (convention de Genève de 1951), expressément visée à l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États européens restent, bien entendu, liés par tous les traités auxquels ils sont partis. On trouvera à l'[annexe 4](#) un récapitulatif des instruments internationaux applicables à chaque État.

Le manuel comprend une introduction, qui explique brièvement le rôle des deux systèmes juridiques correspondant l'un au droit issu de la CEDH et l'autre à celui de l'UE, ainsi que dix chapitres qui traitent des questions suivantes:

- accès au territoire et aux procédures;
- systèmes d'information à grande échelle et interopérabilité;
- statut et documents y afférents;

- examen des demandes d'asile et obstacles à l'éloignement: questions de fond;
- garanties procédurales et assistance juridique en matière d'asile et de retour;
- vie privée et familiale et droit au mariage;
- privation de liberté et restrictions à la liberté de circulation;
- retours forcés et modalités de l'éloignement;
- droits économiques et sociaux;
- personnes ayant des besoins particuliers.

Chaque chapitre traite d'un sujet distinct, comprend des renvois à d'autres sujets et à d'autres chapitres qui permettent au lecteur de mieux comprendre le cadre juridique applicable, et se termine par un récapitulatif des points clés.

Le manuel ne couvre que la législation en vigueur en juillet 2020. Le lecteur doit tenir compte du fait que la législation de l'UE est fréquemment modifiée. Les modifications législatives, y compris la dernière version consolidée des différents textes législatifs de l'UE, sont accessibles via le portail eur-lex.europa.eu. Par exemple, en ce qui concerne le régime d'asile européen commun, la Commission européenne a présenté plusieurs propositions législatives en 2016 pour réviser tous les instruments juridiques de l'UE en matière d'asile énumérés dans la rubrique «[Instruments juridiques de l'UE et accords sélectionnés](#)». Ces propositions législatives étaient toujours en cours d'examen en juillet 2020.

La version électronique du présent manuel contient des hyperliens vers la jurisprudence des deux juridictions européennes et les dispositions du droit de l'Union européenne citées. Les hyperliens vers les instruments de l'UE renvoient le lecteur au portail eur-lex.europa.eu, à partir duquel il peut accéder à la jurisprudence ou à l'instrument juridique en question dans toutes les langues de l'UE disponibles.

Tableau 1: Les différentes catégories de ressortissants de pays tiers au regard du droit de l'UE

Personnes bénéficiant de droits découlant des dispositions du droit de l'UE relatives à la libre circulation	Membres de la famille de citoyens des États membres de l'UE
	Ressortissants du Royaume-Uni jusqu'à la fin de la période de transition
Personnes bénéficiant de droits découlant d'accords internationaux	Membres de la famille de citoyens de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse
	Ressortissants turcs et membres de leur famille
	Ressortissants de pays tiers ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'UE (couvrant plus de 100 pays)
Migrants de courte et de longue durée	Membres de la famille de ressortissants de pays tiers
	Résidents de longue durée dans l'UE
	Titulaires d'une carte bleue et membres de leur famille
	Travailleurs détachés
	Chercheurs
	Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe
	Étudiants
	Jeunes au pair
	Travailleurs saisonniers
	Titulaires de permis du petit trafic frontalier
	Titulaires d'un visa de long séjour
Visiteurs de courte durée	Ressortissants d'États tiers sans visa
	Ressortissants d'États tiers avec visa
Personnes à protéger	Demandeurs d'asile
	Bénéficiaires de la protection subsidiaire
	Bénéficiaires de la protection temporaire
	Réfugiés
Migrants en situation irrégulière	Victimes de la traite des êtres humains
	Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont l'éloignement a été reporté

Note: Un ressortissant d'un État tiers peut relever de plusieurs catégories.

Source: FRA, 2020.



Introduction

Sont ici expliqués brièvement les rôles des deux ordres juridiques européens qui régissent les migrations. Les renvois au système du Conseil de l'Europe portent principalement sur le système juridique de la CEDH et la jurisprudence de la CouEDH et, si applicable, sur la CSE. Le droit de l'UE est principalement présenté à travers les règlements et directives pertinents et les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a été créé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour rassembler les pays européens dans un but commun de promotion de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Au 1^{er} juillet 2020, le Conseil de l'Europe comprenait 47 États membres, dont les 27 États membres de l'Union européenne.

C'est sous ses auspices et dans la poursuite de cet objectif que fut adoptée en 1950 la CEDH, dont l'article 19 prévoyait l'institution de la CouEDH comme mécanisme judiciaire permettant d'assurer le respect par les États parties à la CEDH des engagements résultant pour eux de cet instrument.

La CouEDH exerce sa mission en examinant les requêtes que lui soumettent des individus, des groupes d'individus, des organisations non gouvernementales ou des personnes morales qui s'estiment victimes de violations des dispositions de la CEDH. Elle peut aussi examiner des requêtes interétatiques, dirigées par un ou plusieurs États membres du Conseil de l'Europe contre un autre État membre. Il n'est pas nécessaire d'être citoyen ou résident en situation régulière d'un État membre

pour saisir la CouEDH². En son article 1^{er}, la CEDH impose aux États parties de reconnaître les droits qu'elle garantit à «toute personne relevant de leur juridiction». Dans certains cas, le concept de juridiction peut même s'étendre au-delà du territoire de l'État. En vertu du même article, les États parties sont responsables de tous les actes et omissions de leurs organes, même s'ils découlent du droit interne ou de la nécessité de respecter une obligation juridique internationale³.

Les questions relatives aux migrations portées devant la CouEDH ont généré un abondant corpus de jurisprudence. On en trouvera dans le présent manuel quelques exemples. Ceux-ci portent essentiellement sur l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif). L'article 13 de la CEDH prévoit que les États doivent octroyer un recours devant une instance nationale pour tout grief de méconnaissance de la convention.

Le principe de subsidiarité confère la responsabilité principale aux États, qui doivent veiller à respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la CEDH, un recours devant la CouEDH ne pouvant être déposé qu'en dernier ressort. Les États disposent d'une marge d'appréciation. La CouEDH ne se substitue pas aux tribunaux nationaux indépendants et impartiaux lorsque ceux-ci ont examiné soigneusement les faits, en appliquant les normes pertinentes en matière de droits de l'homme conformément à la CEDH et à sa jurisprudence, ont mis en balance de manière adéquate les intérêts personnels du requérant et l'intérêt public plus général, et sont parvenus à des conclusions qui n'étaient «ni arbitraires ni manifestement déraisonnables»⁴.

Les États ont l'obligation internationale de veiller à ce que leurs agents respectent la CEDH. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont incorporé ou appliquent la CEDH dans leur droit national, ce qui exige que leurs juges et leurs agents agissent conformément à ses dispositions.

² La CEDH ne contient que quelques dispositions mentionnant expressément les étrangers ou réservant certains droits aux nationaux ou aux résidents légaux [voir, par exemple, l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH; articles 2, 3 et 4 du protocole n° 4 à la CEDH et l'article 1^{er} du protocole n° 7 à la CEDH].

³ CouEDH, *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], n° 24833/94, 18 février 1999, para. 32; CouEDH, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005, para. 153.

⁴ CouEDH, *Faruk Rooma Alam c. Danemark* (déc.), n° 33809/15, 6 juin 2017, para. 35.

En 1961, le Conseil de l'Europe a adopté la CSE (révisée en 1996) afin de garantir des droits fondamentaux en matières sociale et économique. En juillet 2020, 43 des 47 États membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié la CSE⁵. Cet instrument n'a pas créé de juridiction chargée d'assurer le respect de ses dispositions: cette tâche revient au Comité européen des droits sociaux (CEDS). Celui-ci est composé d'experts indépendants qui vérifient la conformité des droits et pratiques internes dans le cadre de deux types de procédures: d'une part, les États doivent, à intervalles réguliers, lui communiquer des rapports nationaux, et, d'autre part, les organisations peuvent le saisir de réclamations collectives⁶. Le CEDS adopte des conclusions sur les rapports nationaux et des décisions sur les réclamations collectives. Certaines sont mentionnées dans le présent manuel.

L'Union européenne

L'UE comprend 27 États membres. Le droit de l'UE se compose des traités et du droit dérivé de l'UE. Les traités — le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) — ont été adoptés par tous les États membres de l'UE; ils forment ce que l'on désigne par le vocable «droit primaire de l'UE». Les règlements, les directives et les décisions de l'UE sont adoptés par les institutions de l'UE auxquelles les traités ont conféré cette compétence; ils constituent ce que l'on appelle le «droit dérivé de l'UE».

L'UE est l'aboutissement d'un long processus évolutif qui a débuté, dans les années 1950, avec un noyau de trois organisations internationales que l'on désignait collectivement par le vocable «Communautés européennes» et qui œuvraient respectivement dans les domaines du charbon et de l'acier, de l'énergie atomique et du libre-échange. L'objectif fondamental des Communautés européennes était la stimulation du développement économique grâce à la libre circulation des biens, des capitaux, des personnes et des services. La libre circulation des personnes est, par conséquent, un élément fondamental de l'UE. Le premier règlement sur la libre circulation des travailleurs, adopté en 1968⁷, reconnaissait que les travailleurs devaient non seulement avoir le droit de se déplacer librement, mais également pouvoir

⁵ Trente-quatre États sont liés par la CSE révisée en 1996 et neuf le sont par la version adoptée en 1961. Les États qui souhaitent être parties à la CSE ont la possibilité de n'adhérer qu'à certaines de ses dispositions, avec un minimum imposé. On trouvera à l'annexe 3 un récapitulatif des dispositions de la CSE applicables à chaque État partie.

⁶ La reconnaissance de la procédure de réclamation est facultative (contrairement à la présentation de rapports) et, en juillet 2020, 15 États parties à la CSE l'avaient acceptée.

⁷ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968.

amener avec eux les membres de leur famille, indépendamment de la nationalité de ceux-ci. L'UE a par la suite élaboré une législation complexe qui porte sur les droits en matière de sécurité sociale, d'assistance sociale et de soins de santé et qui comporte des dispositions concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications. Une grande partie de cette législation, qui a été développée principalement pour les ressortissants nationaux de l'UE, s'applique également à différentes catégories de ressortissants de pays non membres de l'UE.

Les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, trois États qui ne sont pas membres de l'UE mais qui font partie de l'Espace économique européen (EEE), entré en vigueur en 1994, bénéficient des mêmes droits en matière de libre circulation que les ressortissants de l'UE⁸. De même, en raison d'un accord spécial conclu avec l'UE le 21 juin 1999⁹, les ressortissants suisses bénéficient également du droit de circuler et de s'établir sur le territoire de l'UE. L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont tous membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui est une organisation intergouvernementale créée pour promouvoir le libre-échange et l'intégration économique. L'AELE a ses propres institutions, dont une juridiction, la «Cour AELE». Celle-ci est compétente pour interpréter l'accord EEE à l'égard de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège. Elle est établie sur le modèle de la CJUE, dont elle tend à suivre la jurisprudence.

Les ressortissants turcs bénéficient également à certains égards d'une situation privilégiée en vertu du droit de l'UE. Certes, ils n'ont pas le droit d'entrer et de se déplacer librement sur le territoire de l'UE; cependant, l'accord d'association entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Turquie (accord d'Ankara), conclu en 1963, et son protocole additionnel («protocole additionnel à l'accord d'Ankara»), adopté en 1970¹⁰, confèrent certains avantages aux ressortissants turcs autorisés à entrer sur le territoire de l'UE pour y travailler ou s'y établir. Notamment, ils ont le droit de rester sur le territoire et sont protégés contre une éventuelle expulsion. Ils bénéficient également, à l'article 41 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara, d'une clause de *standstill*, qui interdit d'ajouter de nouvelles restrictions à celles

⁸ Accord sur l'Espace économique européen, 2 mai 1992, troisième partie: La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, JO 1994 L 1/3.

⁹ Accord entre les Communautés européennes et ses États membres, d'une part, et la Confédération helvétique, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, JO 2002 L 114/6. Cet accord, signé le 21 juin 1999 à Luxembourg, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

¹⁰ Accord d'association CEE-Turquie (1963), JO 217 du 29.12.1964 (accord d'Ankara), complété par un protocole additionnel signé en novembre 1970, JO 1972 L 293/3.

qui étaient en place au moment où cette clause est entrée en vigueur dans l'État membre d'accueil. L'UE a aussi conclu des accords avec d'autres pays (voir chapitre 9, section 9.2.6), mais aucun n'a une portée aussi large que l'accord d'Ankara.

Avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques sont des ressortissants de pays tiers depuis le 1^{er} février 2020. L'accord de retrait met en place une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020, qui peut être prolongée, pendant laquelle le Royaume-Uni reste lié par le droit de l'UE¹¹. Toutes les dispositions du droit de l'UE décrites dans le présent manuel continueront de s'appliquer au Royaume-Uni jusqu'à la fin de la période de transition. Jusqu'à cette date, les ressortissants britanniques sont traités de la même manière que les autres ressortissants de l'UE.

Le traité de Maastricht est entré en vigueur en 1993 et a institué la citoyenneté de l'Union: sont citoyens de l'Union les citoyens de ses États membres. Ce concept a été largement utilisé pour renforcer la liberté de circulation pour des citoyens et des membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

En 1985, l'accord de Schengen a été signé, ce qui a entraîné la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres de l'UE participants. En 1995, un système complexe de contrôles aux frontières extérieures avait été mis en place pour réglementer l'accès à l'espace Schengen. En 1997, le système Schengen, qui était jusqu'alors réglementé au niveau intergouvernemental, est devenu partie intégrante de l'ordre juridique de l'UE. Les règles de l'UE relatives à la gestion des frontières continuent à évoluer et à se développer dans le cadre du code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399]. En 2004, l'UE a mis en place l'agence Frontex (officiellement appelée «Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes» depuis 2016) afin d'apporter un soutien aux États membres de l'UE dans le domaine de la gestion des frontières extérieures de l'Union.

Depuis la signature du traité de Rome, en 1957, plusieurs modifications des traités fondateurs ont élargi les compétences des Communautés européennes (CE) – aujourd'hui l'UE – quant aux questions relatives aux migrations. Ainsi, le traité d'Amsterdam a conféré à l'UE de nouvelles compétences dans le domaine des frontières, de l'immigration et de l'asile, y compris en ce qui concerne les visas et les

¹¹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO 2020 L 29/7, articles 126-127.

retours. Ce processus a culminé avec l'adoption du traité de Lisbonne, qui a conféré à l'UE de nouvelles compétences dans le domaine de l'intégration des ressortissants de pays tiers.

Dans ce contexte, l'acquis de l'UE en matière d'asile n'a cessé d'évoluer. Il est constitué d'une série d'accords intergouvernementaux, de règlements et de directives qui régissent la quasi-totalité des questions relatives à l'asile dans l'UE. Cependant, tous les États membres de l'UE ne sont pas liés par tous ces éléments (voir [annexe 1](#)).

Au cours de ces vingt dernières années, l'UE a adopté des textes normatifs portant sur l'immigration de certaines catégories de personnes ainsi que des règles relatives aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union (voir [annexe 1](#)).

En vertu de ses traités, l'UE a établi sa propre juridiction, dénommée Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en décembre 2009, et rebaptisée Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹² à partir de cette date. Cette cour est investie d'un certain nombre de compétences. D'une part, elle a le droit de statuer sur la validité des actes de l'UE et sur l'inaction fautive des institutions de l'UE au regard du droit de l'UE et du droit international pertinent, et elle peut également vérifier le respect par les États membres du droit de l'UE. D'autre part, elle est la seule instance compétente pour garantir l'application et l'interprétation correctes et uniformes du droit de l'UE dans tous les États membres de l'Union. Le quatrième alinéa de l'article 263 du TFUE permet aux particuliers de saisir la CJUE, mais cette possibilité est relativement limitée¹³.

En revanche, il est toujours possible de saisir les juridictions nationales d'un recours individuel ayant pour objet l'interprétation ou la validité de dispositions du droit de l'UE. Les autorités judiciaires des États membres de l'UE doivent veiller, sur la base d'une coopération sincère et des principes qui régissent l'application effective du droit de l'UE au niveau national, à ce que celui-ci soit correctement appliqué et mis en œuvre dans leur ordre juridique national. En outre, depuis les arrêts rendus par

¹² Ce manuel utilise la dénomination «CJCE» pour les décisions et les arrêts rendus avant décembre 2009 et la dénomination «CJUE» pour les affaires tranchées à partir de décembre 2009.

¹³ Elle a été utilisée par exemple dans les affaires suivantes: CJCE, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes* [GC], 3 septembre 2008; ainsi que CJUE, affaire C-274/12 P, *Telefonica SA c. Commission européenne* [GC], 19 décembre 2013.

la CJCE dans les affaires *Francovich*¹⁴, les États membres de l'UE sont tenus, dans certaines conditions, de donner réparation, notamment par le versement d'indemnités, aux personnes lésées par un non-respect de leur part du droit de l'UE. En cas de doute sur l'interprétation ou la validité d'une disposition de l'UE, les juridictions nationales peuvent, voire sont tenues dans certains cas¹⁵, de demander conseil à la CJUE en utilisant la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 du TFUE. Dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, une procédure préjudicielle d'urgence (PPU) a été créée afin de garantir un jugement rapide dans les affaires pendantes devant une juridiction nationale qui concernent une personne détenue¹⁶.

La charte des droits fondamentaux de l'UE

Les traités originaux des Communautés européennes ne contenaient aucune référence aux droits de l'homme ou à leur protection. Cependant, au fur et à mesure que la CJCE a été saisie d'affaires portant sur des allégations de violations des droits de l'homme dans des domaines relevant du droit de l'UE, elle a développé une nouvelle approche dans le but d'accorder une protection aux particuliers. Ainsi, elle a considéré que les droits fondamentaux faisaient partie des «principes généraux» du droit européen, estimant que ceux-ci reflétaient le contenu des droits de l'homme protégés par les constitutions nationales et les traités conclus en la matière, en particulier la CEDH. Elle a déclaré qu'elle veillerait à ce que le droit de l'UE respecte ces principes¹⁷.

¹⁴ CJCE, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Francovich et Bonifaci et autres c. République italienne*, 19 novembre 1991; CJCE, affaire C-479/93, *Andrea Francovich et autres c. République italienne*, 9 novembre 1995.

¹⁵ En vertu du troisième alinéa de l'article 267 du TFUE, sont tenues de le faire les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. Les autres juridictions sont aussi tenues d'engager une procédure de renvoi préjudiciel lorsque se pose la question de la validité d'une disposition de l'UE et qu'il y a des raisons d'estimer que le recours est fondé (voir, par exemple, l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire 314/85, *Foto-Frost c. Hauptzollamt Lübeck-Ost*, 22 octobre 1987).

¹⁶ Voir Statut de la Cour de justice, protocole n° 3, article 23 bis, et règlement de procédure de la Cour de justice, articles 107-114. Pour mieux appréhender les affaires susceptibles de faire l'objet d'une PPU, voir CJUE, *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles* (2018/C 257/01), 20 juillet 2018, para. 33: «une juridiction nationale peut, à titre d'exemple, envisager de présenter une demande de procédure préjudicielle d'urgence dans le cas, visé à l'article 267, quatrième alinéa, TFUE, d'une personne détenue ou privée de sa liberté, lorsque la réponse à la question soulevée est déterminante pour l'appréciation de la situation juridique de cette personne, ou lors d'un litige concernant l'autorité parentale ou la garde d'enfants [...], lorsque la compétence du juge saisi au titre du droit de l'Union dépend de la réponse à la question préjudicielle.»

¹⁷ CJCE, affaire 44/79, *Liselotte Hauer c. Land Rheinland-Pfalz*, 13 décembre 1979, para. 15.

Reconnaissant que ses politiques pouvaient avoir une incidence sur les droits de l'homme et soucieuse de «rapprocher» ses citoyens de ses institutions, l'UE a proclamé la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000. Cette charte énonce une série de droits de l'homme qui s'inspire des droits consacrés dans les constitutions nationales des États membres, la CEDH, la CSE et les traités internationaux portant sur les droits de l'homme, tels que la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE). La charte des droits fondamentaux de l'UE, telle que proclamée en 2000, était une simple «déclaration», ce qui signifie qu'elle n'était pas juridiquement contraignante. La Commission européenne, principal organe pouvant proposer de nouveaux textes normatifs pour l'UE, a déclaré peu après qu'elle veillerait à ce que les propositions législatives respectent la charte.

Lorsque le traité de Lisbonne est entré en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, il a changé le statut juridique de la charte des droits fondamentaux de l'UE en la rendant juridiquement contraignante avec la même valeur juridique que les traités. Outre les institutions de l'UE, les États membres de l'UE sont tenus de la respecter «lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union» (article 51, paragraphe 1, de la charte).

Les États ont ensuite adopté un protocole interprétant l'application de la charte à la Pologne et au Royaume-Uni¹⁸. Dans une affaire de 2011 portant sur les migrations, la CJUE a déclaré que ce protocole avait pour objectif principal de limiter l'application de la charte dans le domaine des droits sociaux et qu'il n'avait pas d'incidence sur la mise en œuvre du droit de l'UE en matière d'asile¹⁹.

L'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'UE comprend, pour la première fois au niveau européen, un droit à l'asile, non absolu cependant: «*Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève [...] et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...]*». L'article 19 de la charte pose l'interdiction de renvoyer une personne vers un lieu où elle a des craintes fondées d'être persécutée ou encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants (principe de non-refoulement), ainsi que l'interdiction des expulsions collectives.

¹⁸ TFUE, protocole n° 30 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni, JO C 2008 115/313.

¹⁹ CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011.

En outre, d'autres dispositions de la charte relatives à la protection à accorder aux particuliers revêtent une certaine importance dans le contexte des migrations. Ainsi, l'article 47 prévoit un droit autonome à un recours effectif et énonce les principes d'un procès équitable. Le principe du contrôle juridictionnel consacré à l'article 47 exige l'examen des griefs par une juridiction, ce qui constitue une protection plus étendue que celle prévue à l'article 13 de la CEDH: celui-ci garantit le droit à un recours effectif devant une instance nationale, qui n'est pas nécessairement une juridiction. En outre, la charte prévoit en son article 52 que la protection minimale accordée par ses dispositions est celle fournie par la CEDH mais que l'UE peut appliquer une interprétation des droits plus généreuse que celle de la CouEDH.

L'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme

Le droit de l'UE et la CEDH sont étroitement liés. La CJUE s'inspire de la CEDH lorsqu'elle doit déterminer la portée de la protection des droits de l'homme garantie par le droit de l'UE. La charte des droits fondamentaux de l'UE reflète la gamme des droits accordés par la CEDH, mais ne se limite pas à ces droits. Ainsi, le droit de l'UE s'est fortement développé dans le droit fil de la CEDH, même si l'Union n'a pas encore adhéré à cet instrument, de sorte qu'en l'état actuel du droit, les particuliers qui souhaiteraient se plaindre d'un manquement de l'UE à garantir les droits de l'homme ne peuvent diriger une requête contre elle devant la CouEDH. Dans certaines circonstances, il peut être possible de se plaindre indirectement de l'UE en introduisant devant la CouEDH une requête contre un ou plusieurs de ses États membres²⁰.

Le traité de Lisbonne comprend une disposition qui habilite l'UE à acquérir elle-même la qualité de partie à la CEDH (article 6, paragraphe 2, du traité UE). Le [protocole n° 14](#) à la CEDH²¹ modifie celle-ci pour permettre cette adhésion. On ignore encore quels seront les effets de cette éventuelle adhésion dans la pratique, en particulier, la manière dont elle influencera la relation entre la CJUE et la CouEDH. Cependant, il est probable que l'adhésion de l'UE à la CEDH améliorera l'accès à la justice pour les particuliers qui estiment que l'UE a manqué à garantir le respect des droits de l'homme à leur égard.

²⁰ Pour plus de détails sur la jurisprudence de la CouEDH dans ce domaine complexe, voir, en particulier, CouEDH, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005; CouEDH, *Avotiņš c. Lettonie* [GC], n° 17502/07, 23 mai 2016.

²¹ Conseil de l'Europe, [protocole n° 14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention](#), 2004, STCE n°194.

Les négociations sur un projet d'accord d'adhésion de l'UE à la CEDH ont débuté en 2010. Ce projet d'accord d'adhésion consiste en un ensemble de textes nécessaires à l'adhésion de l'UE à la CEDH. Il comprend des dispositions sur le champ d'application de l'adhésion, les ajustements nécessaires au texte et au système de la CEDH, la participation de l'UE aux organes du Conseil de l'Europe et son droit de vote au sein du Comité des Ministres. Dans l'[avis 2/13](#)²² de la CJUE sur le projet d'accord relatif à l'adhésion de l'UE à la CEDH, la Cour a décidé que le projet d'accord était incompatible avec les traités de l'UE. Les négociations en vue de l'adhésion de l'UE à la CEDH sont en cours, mais elles pourraient prendre plusieurs années.

Points clés



- Les migrations vers l'Europe et à l'intérieur de celle-ci sont régies par un corpus de règles formé par le droit national, le droit de l'UE, la CEDH, la CSE et d'autres obligations internationales contractées par les États européens.
- Des recours contre les actes ou omissions d'une autorité publique estimés contraires à la CEDH peuvent être introduits contre n'importe lequel des 47 États membres du Conseil de l'Europe, dont les 27 États membres de l'UE. La CEDH protège tous les individus qui relèvent de la juridiction de l'un des 47 États qui y sont parties, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de résidence.
- L'article 13 de la CEDH impose aux États d'offrir un recours devant une instance nationale pour toute violation alléguée de la convention. En vertu du principe de subsidiarité tel qu'interprété dans le cadre de la CEDH, les États sont les premiers responsables du respect de la convention, le recours devant la CouEDH ne pouvant être formé qu'en dernier ressort.
- Des recours contre des actes ou des omissions d'un État membre estimés contraires au droit de l'UE peuvent être portés devant les juridictions nationales, qui sont tenues de veiller à la bonne application du droit de l'UE et peuvent — et, dans certains cas, doivent — saisir la CJUE d'une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation ou la validité de la disposition de l'UE concernée.

²² CJUE, [avis 2/13](#), 18 décembre 2014.

1

L'accès au territoire et aux procédures

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Convention d'application de l'accord de Schengen de 1985, 19 juin 1990 Règlement relatif aux visas – règlement (UE) 2018/1806 Code des visas – règlement (CE) n° 810/2009 Règlement VIS – règlement (UE) n° 767/2008	Régime de visa Schengen	
Directive 2001/51/CE sur les sanctions pécuniaires aux transporteurs Directive 2002/90/CE définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers	Empêcher l'entrée non autorisée sur le territoire	
Règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières – règlement (UE) 2018/1861 Règlement SIS relatif aux retours – règlement (UE) 2018/1860 Directive «retour» – directive 2008/115/CE, article 11	Interdiction d'entrée/Alerte Schengen	CEDH, article 2 du protocole n° 4 (liberté de circulation)
Code frontières Schengen – règlement (UE) 2016/399	Contrôles aux frontières	
Code frontières Schengen – règlement (UE) 2016/399, titre III	Frontières intérieures	

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Directive «retour» — directive 2008/115/CE, article 4, paragraphe 4</p>	<p>Zones de transit</p>	<p>CouEDH, <i>Amuur c. France</i>, n° 19776/92, 1996, et <i>Z.A. et autres c. Russie</i>, nos 61411/15 et 3 autres, 2017 (la rétention dans une zone de transit constitue une privation de liberté)</p> <p>CouEDH, <i>Ilias et Ahmed c. Hongrie</i> [GC], n° 47287/15, 2019 (les États ont compétence juridictionnelle dans les zones de transit aux frontières terrestres)</p>
<p>Règlement sur le petit trafic frontalier — règlement (CE) n° 1931/2006</p>	<p>Petit trafic frontalier</p>	
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 18 (droit d'asile)</p> <p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition)</p> <p>Directive sur les procédures d'asile — directive 2013/32/UE</p>	<p>Demandeurs d'asile</p>	<p>CEDH, article 3 (interdiction de la torture)</p>
<p>Code frontières Schengen — règlement (UE) 2016/399, articles 4 et 13</p> <p>Règlement sur les frontières maritimes — règlement (UE) n° 656/2014, article 10</p>	<p>Refolement et interceptions (<i>pull back</i>) de migrants en haute mer</p>	<p>CouEDH, <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i> [GC], n° 27765/09, 2012 (expulsion collective en haute mer)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 47 (droit à un recours effectif et à un procès équitable)</p> <p>Directive sur les procédures d'asile — directive 2013/32/UE</p> <p>Code frontières Schengen — règlement (UE) 2016/399, article 14, paragraphe 3</p> <p>Règlement SIS relatif aux vérification aux frontières — règlement (UE) 2018/1861, article 54</p> <p>Code des visas — règlement (CE) n° 810/2009, article 32, paragraphe 3, et article 34, paragraphe 7</p>	<p>Recours</p>	<p>CEDH, article 13 (droit à un recours effectif)</p>

Introduction

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des régimes applicables à ceux qui souhaitent entrer sur le territoire d'un État européen. En outre, il expose les principaux critères que les États sont tenus de respecter en vertu du droit de la CEDH et du droit de l'UE lorsqu'ils subordonnent à certaines conditions l'accès au territoire ou lorsqu'ils effectuent des opérations de gestion des frontières.

En règle générale, les États disposent d'un droit souverain de contrôle de l'entrée et du maintien d'étrangers sur leur territoire. Le droit de l'UE et la CEDH imposent quelques limites à l'exercice de cette souveraineté. Les ressortissants nationaux ont le droit d'entrer sur le territoire de leur pays et le droit de l'UE confère aux ressortissants de l'UE le droit général d'entrer sur le territoire des États membres dont ils n'ont pas la nationalité. En outre, comme cela est expliqué dans les paragraphes suivants, le droit de l'UE et la CEDH interdisent l'un comme l'autre de renvoyer à la frontière les personnes qui risquent d'être persécutées ou de subir d'autres atteintes graves dans le pays de renvoi (principe de non-refoulement).

Le droit de l'UE pose des règles communes à tous les États membres en matière d'émission de visas de court séjour et de mise en œuvre d'opérations de contrôle des frontières. L'UE a également établi des règles pour empêcher toute entrée irrégulière sur son territoire. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Frontex, aide les États membres de l'UE dans la gestion des frontières extérieures de l'Union²³. Elle fournit également un soutien technique et opérationnel dans le cadre d'opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières terrestres, aériennes ou maritimes et en envoyant des experts aux «équipes d'appui à la gestion des flux migratoires» déployées dans les États membres de l'UE confrontés à des défis migratoires disproportionnés. Le système européen de surveillance des frontières dit «Eurosur» sert de système d'échange d'informations entre les États membres de l'UE et Frontex. D'ici à 2027, Frontex disposera d'un corps permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens d'une capacité de 10 000 agents opérationnels pour aider les États membres de l'UE dans leurs tâches de contrôle aux frontières et de retour. Lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une opération conjointe ou d'une intervention rapide aux frontières, les États membres de l'UE restent responsables de leurs actes et omissions.

²³ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295/1.

Comme le montre la figure 1, l'acquis de Schengen s'applique dans son intégralité à la plupart des États membres. Il établit un système unifié de contrôles aux frontières extérieures et permet aux individus de traverser librement les frontières à l'intérieur de l'espace Schengen. Tous les États membres de l'UE ne font pas partie de l'espace Schengen. En outre, le système Schengen s'étend au-delà des frontières de l'Union et s'applique également à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse. L'article 4 du [code frontières Schengen](#) [règlement (UE) 2016/399] interdit d'appliquer le code d'une manière qui équivaldrait à un refoulement ou à une discrimination illicite.

CEDH: dans le système de la CEDH, les États ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sous réserve de leurs obligations conventionnelles (dont celles découlant de la CEDH), de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des non-nationaux. La CEDH ne pose pas expressément de règles relatives à l'accès des ressortissants étrangers au territoire et n'indique pas non plus qui devrait obtenir un visa. La jurisprudence de la CouEDH impose seulement certaines limites au droit des pays de refuser des personnes à la frontière, par exemple, si ce refus équivaldrait à un refoulement. Dans certains cas, la jurisprudence impose même aux États d'autoriser la personne à entrer sur leur territoire si cette entrée est la condition préalable à l'exercice de certains droits protégés par la convention, en particulier le droit au respect de la vie familiale²⁴.

1.1 Le régime de visa Schengen

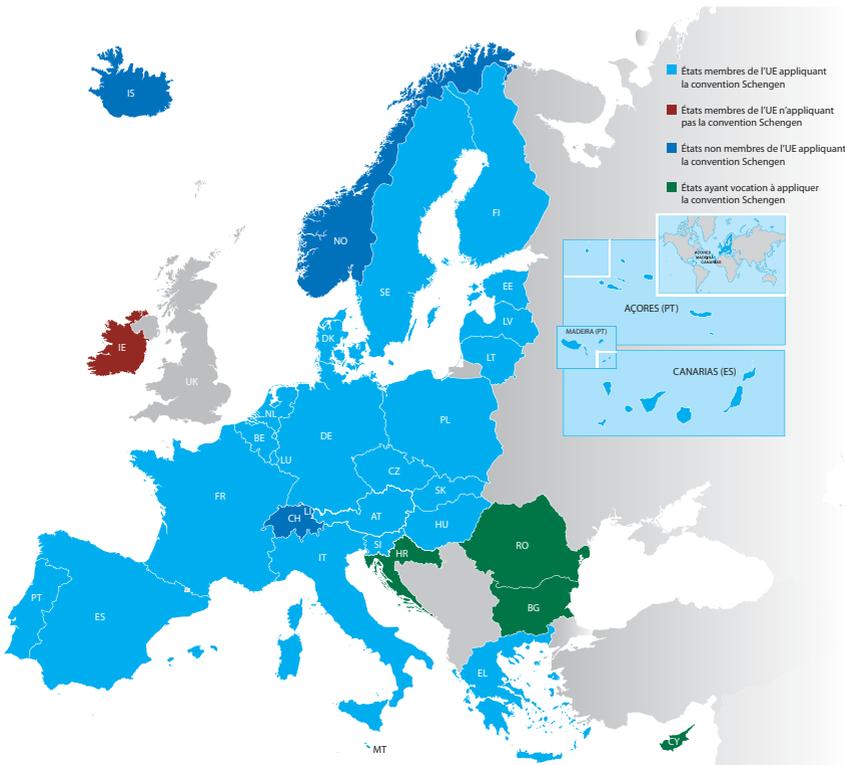
Les ressortissants de l'UE, les ressortissants des pays faisant partie de l'espace Schengen et les membres de leur famille ont le droit d'entrer sur le territoire des États membres de l'UE sans autorisation préalable s'ils remplissent les conditions du code frontières Schengen (article 6). L'entrée de ces personnes ne peut être refusée que pour des motifs d'ordre public, de sûreté ou de santé publique.

Droit de l'UE: les ressortissants des pays énumérés à l'annexe I au règlement sur l'obligation et l'exemption de visa [règlement (UE) 2018/1806, voir également les modifications] peuvent entrer sur le territoire de l'UE s'ils ont préalablement obtenu un visa. Les annexes au règlement sont modifiées régulièrement. À la page web de la Commission européenne se trouve une carte mise à jour indiquant les exigences

²⁴ Pour plus d'informations, voir CouEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n°s 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28 mai 1985, para. 82-83.

en matière de visas dans l'espace Schengen²⁵. Les catégories de ressortissants turcs qui n'étaient pas soumis à une obligation de visa au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de la clause de *standstill* contenue dans le protocole additionnel à l'accord d'Ankara de 1970 ne peuvent pas se voir imposer pareille obligation dans les États membres de l'UE²⁶.

Figure 1: L'espace Schengen



Source: Commission européenne, direction générale des migrations et des affaires intérieures, 2020.

²⁵ Commission européenne – Migration et affaires intérieures – Politique des visas (disponible uniquement en langue anglaise).

²⁶ Protocole additionnel à l'accord d'Ankara, JO 1972 L 293/3, article 41.

Les renseignements personnels des demandeurs de visas de court séjour sont enregistrés dans le système d'information sur les visas [règlement (CE) n° 767/2008 (règlement VIS) tel que modifié par le règlement (UE) 2019/817], un système central informatisé au niveau européen qui relie les consulats et les points de passage des frontières extérieures.

Les séjours d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours dans les pays de l'espace Schengen sont régis par les dispositions du code des visas [règlement (CE) n° 810/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/1155]. En revanche, les visas de long séjour — avec une durée de validité qui n'excède pas un an — relèvent en premier lieu de la responsabilité des différents pays. Les ressortissants exemptés de l'obligation de visa au titre du règlement sur l'obligation et l'exemption de visa [règlement (UE) 2018/1806] peuvent être soumis à cette obligation s'ils souhaitent venir dans un autre cadre que le court séjour. Tous les visas doivent être obtenus avant le voyage. Ne sont exemptées de cette obligation que certaines catégories de ressortissants de pays tiers.

Exemple: dans l'affaire *Koushkaki*²⁷, la CJUE a jugé que les autorités d'un État membre ne peuvent refuser de délivrer un «visa Schengen» à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus, énumérés au code des visas, peut lui être opposé. Toutefois, lors de l'examen d'une demande de visa, les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur. Le code des visas prévoit, notamment, que le visa est refusé s'il existe un doute raisonnable sur la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. La CJUE souligne à cet égard que les autorités compétentes doivent procéder à un examen individuel de la demande de visa qui prend en considération, d'une part, la situation générale du pays de résidence du demandeur et, d'autre part, les caractéristiques propres à ce dernier, notamment sa situation familiale, sociale et économique, l'existence éventuelle de séjours légaux ou illégaux antérieurs dans l'un des États membres, ainsi que ses liens dans le pays de résidence et dans les États membres.

²⁷ CJUE, affaire C-84/12, *Rahmanian Koushkaki c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 19 décembre 2013.

Exemple: dans l'affaire *X et X*²⁸, un couple syrien et leurs trois enfants s'étaient rendu à l'ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban) et avaient demandé un visa à validité territoriale limitée sur la base de l'article 25, paragraphe 1, point a), du code des visas. La demande avait été rejetée car ils avaient l'intention de rester plus de 90 jours et de demander l'asile en Belgique. La CJUE a décidé que, bien que le couple ait formellement introduit une demande de visa, leur demande ne relevait pas du champ d'application du code des visas. La Cour a noté que, conformément à la [directive sur les procédures d'asile \(2013/32/UE\)](#), les demandes de protection internationale devaient être introduites sur le territoire des États membres de l'UE. Permettre la situation en l'espèce reviendrait à autoriser les ressortissants de pays tiers à introduire des demandes de visa pour solliciter une protection internationale. La Cour a en outre déclaré que la présente affaire relevait du droit national, car aucune mesure de l'UE n'a été adoptée sur la base de l'article 79, paragraphe 2, point a), du TFUE concernant les visas de long séjour et les titres de séjour pour raisons humanitaires.

En vertu de l'article 32, paragraphe 3, du code des visas, les décisions négatives en matière de visa sont susceptibles de recours.

Exemple: dans l'affaire *El Hassani c. Pologne*²⁹, la CJUE a examiné le cas d'un ressortissant marocain qui avait déposé une demande de visa Schengen pour rendre visite à sa femme et à son fils, qui sont des ressortissants polonais. La demande et la demande de réexamen qui s'est ensuivie ont été rejetées en raison d'un manque de certitude quant à l'intention du demandeur de quitter la Pologne avant l'expiration du visa. La CJUE a statué que l'article 32, paragraphe 3, du code des visas relatif aux voies de recours doit être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres de l'UE de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visa, dont les règles de procédure relèvent du droit interne des États membres de l'UE. La Cour a déclaré que cette procédure doit inclure un contrôle juridictionnel.

²⁸ CJUE, affaire C-638/16 PPU, *X. et X. c. État belge* [GC], 7 mars 2017. Dans une affaire similaire, la CouEDH a estimé que la CEDH ne s'applique pas aux demandes de visa présentées aux ambassades et consulats des parties contractantes (CouEDH, *M.N. et autres c. Belgique* [GC], n° 3599/186, 5 mai 2020).

²⁹ CJUE, affaire C-403/16, *Soufiane El Hassani c. Minister Spraw Zagranicznych*, 13 décembre 2017.

En vertu de l'article 19 de la convention d'application de l'accord de Schengen³⁰, les ressortissants de pays tiers détenteurs d'un visa uniforme qui sont entrés de manière régulière sur le territoire d'un pays de l'espace Schengen peuvent se déplacer librement à l'intérieur de l'ensemble de l'espace Schengen pendant toute la durée de validité de leur visa et pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée liées à leur visa. Selon l'article 21, un titre de séjour accompagné d'un document de voyage peut, dans certains cas, remplacer un visa. Le [règlement \(CE\) n° 1030/2002](#) [tel que modifié par le [règlement \(UE\) 2017/1954](#)] établit un modèle uniforme de titre de séjour. Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent se déplacer librement à l'intérieur de l'espace Schengen pendant une durée maximale de 90 jours au cours d'une période de 180 jours, à condition qu'ils remplissent les conditions d'entrée exigées au titre du [code frontières Schengen](#)³¹.

1.2 Empêcher l'entrée non autorisée sur le territoire

Droit de l'UE: le [code frontières Schengen](#) exige que les frontières extérieures de l'UE ne soient franchies qu'à des points de passage frontaliers désignés. Les États membres de l'UE sont tenus de mettre en place un système efficace de surveillance des frontières pour empêcher l'entrée non autorisée, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux (articles 4 et 13 du [code frontières Schengen](#)) (voir également sections 1.8 et 10.2).

Des mesures législatives ont été adoptées pour empêcher l'accès irrégulier au territoire de l'Union. La [directive sur les sanctions pécuniaires aux transporteurs](#) (2001/51/CE) prévoit des sanctions à l'encontre de ceux, par exemple des compagnies aériennes, qui transportent des migrants sans documents d'identification vers l'UE.

La [directive relative à la facilitation](#) (2002/90/CE) définit l'entrée, le transit et le séjour irréguliers et prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui facilitent de telles infractions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives

³⁰ [Convention d'application de l'accord de Schengen](#) du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO 2000 L 239/19.

³¹ Conformément au [règlement \(UE\) 2018/1240](#), à partir de 2021, les voyageurs exemptés de visa devront être munis d'une autorisation européenne de voyage en cours de validité.

(article 3). Les États membres de l'UE peuvent décider de ne pas sanctionner l'apport d'une aide humanitaire, mais ne sont pas tenus d'agir de la sorte (article 1^{er}, paragraphe 2).

1.3 Les interdictions d'entrée et les alertes Schengen

L'interdiction d'entrée défend à un individu d'entrer sur le territoire d'un pays duquel il a été expulsé. Elle est généralement valable pour une certaine durée et implique que les personnes considérées comme dangereuses ou indésirables n'obtiennent pas de visa et ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire.

Droit de l'UE: les interdictions d'entrée sont enregistrées dans une base de données appelée «système d'information Schengen» (SIS), que les autorités des autres pays membres de l'espace Schengen peuvent consulter. Dans la pratique, il s'agit là de la seule possibilité pour l'État ayant émis une interdiction d'entrée de s'assurer que le ressortissant d'un pays tiers frappé par ladite interdiction ne reviendra pas sur son territoire en entrant par un autre État membre de l'espace Schengen pour se déplacer ensuite librement sans devoir se soumettre à un contrôle aux frontières. L'article 24 du [règlement \(UE\) 2018/1861](#) relatif aux contrôles aux frontières dans le cadre du SIS énumère deux situations dans lesquelles un État membre doit introduire un signalement aux fins de non-admission et de non-séjour dans le SIS. Le premier cas concerne les signalements de ressortissants de pays tiers pour lesquels un État membre, après une évaluation individuelle, a adopté une décision judiciaire ou administrative concluant que la présence de cette personne sur le territoire de l'État membre constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Le deuxième cas concerne les personnes à l'encontre desquelles une décision de retour a été prise. En vertu de l'article 54 du règlement, les interdictions d'entrée peuvent être contestées.

Exemple: dans l'affaire *M. et M^{me} Forabosco*, le Conseil d'État français a annulé la décision de refuser un visa à l'épouse de M. Forabosco, que les autorités allemandes avaient inscrite dans la base de données SIS parce que sa demande d'asile en Allemagne avait été rejetée. Le Conseil d'État a jugé que l'interdiction

d'entrée inscrite dans la base de données à l'issue du rejet d'une demande d'asile ne constituait pas une raison suffisante pour refuser l'octroi d'un visa de long séjour en France³².

Exemple: dans l'affaire *M. Hicham B*, le Conseil d'État français a ordonné la suspension temporaire d'une décision d'expulser un étranger qui reposait sur le fait que celui-ci avait été inscrit dans la base de données SIS. La décision d'expulsion mentionnait l'inscription dans la base, mais n'indiquait pas quel pays en était à l'origine. Les décisions d'expulsion devant être motivées en droit et en fait, l'ordre d'expulsion a été jugé illégal³³.

Pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction d'entrée prononcée dans le cadre d'une décision de retour adoptée en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de la [directive «retour»](#) (directive 2008/115/CE), l'interdiction ne doit pas normalement s'étendre au-delà de cinq années³⁴.

Exemple: dans l'affaire *Ouhrami*³⁵, la CJUE a clarifié la distinction entre une décision de retour et une interdiction d'entrée. La Cour a déclaré que tant que l'obligation de retour d'une personne n'est pas respectée, le «séjour illégal» de la personne est régi par la décision de retour. Dès que la personne quitte le territoire de l'État membre, l'interdiction d'entrée commence à produire ses effets juridiques et le point de départ de la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculé à partir de la date à laquelle la personne renvoyée a effectivement quitté le territoire de l'UE.

En vertu du [règlement SIS relatif aux retours](#) [règlement (UE) 2018/1860], la décision de retour elle-même sera également enregistrée dans le SIS, une fois les travaux préparatoires terminés. Si un autre État membre souhaite accorder ou prolonger un titre de séjour ou un visa de long séjour à une personne faisant l'objet d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée, il doit consulter l'État membre concerné.

³² France, Conseil d'État, *M. et Mme Forabosco*, n° 190384, 9 juin 1999.

³³ France, Conseil d'État, *M. Hicham B*, n° 344411, 24 novembre 2010.

³⁴ CJUE, affaire C-297/12, *Procédures pénales contre Gjoko Filev et Adnan Osmani*, 19 septembre 2013.

³⁵ CJUE, affaire C-225/16, *Procédure pénale contre Mossa Ouhrami*, 26 juillet 2017.

Les interdictions d'entrée délivrées hors du champ d'application du règlement (UE) 2018/1861 relatif aux contrôles aux frontières dans le cadre du SIS et de la directive «retour» n'empêchent pas formellement les autres États de permettre l'accès à l'espace Schengen. Cependant, ces autres pays peuvent tenir compte de l'existence d'une interdiction d'entrée lorsqu'ils acceptent ou refusent d'émettre un visa ou d'autoriser l'entrée. Par conséquent, les interdictions sont susceptibles d'avoir des effets dans l'ensemble de l'espace Schengen, même si elles n'ont de raison d'être que dans l'État émetteur qui a estimé que la personne concernée était indésirable sur son territoire, par exemple, pour des raisons de stabilité politique: ainsi, une alerte Schengen émise par un État membre de l'UE à l'égard d'un homme politique russe a empêché un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'assister à des séances parlementaires en France. Cette affaire a été discutée en détail lors de la réunion du mois d'octobre 2011 de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ce qui a donné lieu à un rapport sur les restrictions à la liberté de circulation à titre de sanction pour des prises de position politiques³⁶.

CEDH: au regard de la CEDH, l'inscription d'une personne dans la base de données SIS est une action effectuée par un État membre agissant dans le cadre du droit de l'UE. L'individu concerné peut donc, s'il estime que son inscription ou son maintien dans la base emporte violation de la CEDH, saisir la CouEDH d'une requête dirigée contre l'État en question.

Exemple: dans l'affaire *Dalea c. France*³⁷, un citoyen roumain dont le nom avait été inscrit dans la base de données SIS par la France avant l'adhésion de la Roumanie à l'UE ne pouvait mener ses activités professionnelles ni fournir ou recevoir de services dans aucun des pays de l'espace Schengen. Sa requête, dans laquelle il se plaignait d'une atteinte au droit d'exercer son activité professionnelle (protégé par l'article 8 de la CEDH sur le droit au respect de la vie privée et familiale) a été déclarée irrecevable. Dans sa décision de chambre relative à l'enregistrement dans la base de données SIS et aux conséquences de cet enregistrement, la Cour a dit que les États jouissaient d'une marge d'appréciation plus large quant aux modalités visant à assurer les garanties contre l'arbitraire pour l'entrée sur le territoire national qu'en matière d'expulsions.

³⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1894 (2012) sur l'inacceptabilité des restrictions à la liberté de circulation à titre de sanction pour des prises de position politiques, adoptée le 1^{er} juin 2012.

³⁷ CouEDH, *Dalea c. France* (déc.), n° 964/07, 2 février 2010.

La CouEDH a aussi examiné les conséquences d'une interdiction de voyager imposée parce que la personne concernée figurait sur une liste de personnes soupçonnées de terrorisme gérée par l'ONU ou sur une liste visant à prévenir les violations de la législation interne ou étrangère sur l'immigration.

Exemple: dans l'affaire *Nada c. Suisse*³⁸, les autorités suisses, appliquant les mesures de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations unies, avaient inscrit un ressortissant italo-égyptien résidant à Campione d'Italia (enclave italienne en Suisse) sur la liste annexée à l'«Ordonnance fédérale sur les talibans». Comme il figurait sur cette liste, le requérant ne pouvait pas quitter Campione d'Italia, et toutes ses tentatives pour faire radier son nom de la liste avaient été rejetées. La CouEDH a relevé que les autorités suisses disposaient d'une certaine latitude dans la mise en œuvre des résolutions des Nations unies relatives à la lutte contre le terrorisme. Elle a jugé que la Suisse avait violé les droits du requérant garantis par l'article 8 de la CEDH, d'une part, en omettant d'avertir rapidement l'Italie ou le Comité des Sanctions des Nations unies qu'il n'existait pas de soupçons raisonnables à l'encontre du requérant et, d'autre part, en n'adaptant pas les effets du régime des sanctions à la situation particulière de l'intéressé. Elle a également conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 8 car le requérant n'avait pas disposé de moyens effectifs pour obtenir la radiation de son nom de la liste.

Les interdictions de voyage doivent respecter le droit de quitter tout pays, tel qu'énoncé à l'article 2 du protocole n° 4 à la CEDH.

Exemple: l'affaire *Stamose c. Bulgarie*³⁹ concernait un ressortissant bulgare auquel les autorités de son pays avaient imposé une interdiction de voyager d'une durée de deux ans au motif qu'il avait violé les lois des États-Unis sur l'immigration. Dans cette affaire où la CouEDH examinait pour la première fois la question de savoir si une interdiction de voyager destinée à empêcher des violations de lois internes ou étrangères sur l'immigration était compatible avec l'article 2 du protocole n° 4 à la CEDH, la CouEDH a conclu qu'une mesure générale et indifférenciée interdisant au requérant de voyager dans quelque pays étranger que ce soit au motif qu'il avait violé la législation sur l'immigration d'un pays donné n'était pas proportionnée.

³⁸ CouEDH, *Nada c. Suisse* [GC], n° 10593/08, 12 septembre 2012.

³⁹ CouEDH, *Stamose c. Bulgarie*, n° 29713/05, 27 novembre 2012.

1.4 Les contrôles aux frontières

Droit de l'UE: pour franchir les frontières extérieures de l'UE, les ressortissants de pays tiers doivent remplir les conditions d'entrée ou de sortie. Si l'entrée est refusée, les autorités doivent rendre une décision indiquant les raisons précises du refus (article 14 du [code frontières Schengen](#)). En vertu de l'article 14, paragraphe 3, du [code frontières Schengen](#), les personnes qui se voient refuser l'entrée ont un droit de recours. Des règles plus favorables pour le franchissement des frontières extérieures de l'UE existent pour les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de droits de libre circulation (article 3 et article 8, paragraphe 6).

L'article 4 du [code frontières Schengen](#) exige que les tâches de contrôle aux frontières soient effectuées dans le respect de la dignité humaine⁴⁰. Les contrôles aux points de passage frontaliers doivent être effectués de manière à ne pas discriminer une personne en raison de son sexe, de sa race ou de son origine ethnique, de sa religion ou de ses convictions, de son handicap, de son âge ou de son orientation sexuelle. Un mécanisme a été mis en place pour évaluer et contrôler l'application de l'acquis de Schengen, y compris le respect des droits fondamentaux dans ce contexte [[règlement \(UE\) n° 1053/2013](#)].

CEDH: l'obligation faite à une femme musulmane de retirer son voile lors d'un contrôle d'identité au consulat ou à un sikh d'ôter son turban lors d'un contrôle de sécurité à l'aéroport n'emporte pas violation du droit à la liberté de religion protégé par l'article 9 de la CEDH⁴¹.

Nations unies: dans l'affaire *Ranjit Singh c. France*, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a estimé que l'obligation faite à un sikh d'ôter son turban pour la prise d'une photo d'identité officielle constituait une violation de l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et il n'a pas accepté l'argument selon lequel l'obligation d'apparaître tête nue sur les photos d'identité était nécessaire pour garantir la sûreté et protéger l'ordre public. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'État n'avait pas expliqué pourquoi le port d'un turban sikh rendait plus difficile l'identification d'une personne qui portait d'ordinaire un turban ou comment le port d'un turban augmentait la possibilité de fraude ou de

⁴⁰ Voir CJUE, affaire C-23/12, *Mohamad Zakaria*, 17 janvier 2013.

⁴¹ CouEDH, *Phull c. France* (déc.), n° 35753/03, 11 janvier 2005; CouEDH, *El Morsli c. France* (déc.), n° 15585/06, 4 mars 2008.

falsification de documents. Le Comité a également tenu compte du fait que, si la personne concernée ne portait pas de turban sur sa photo d'identité, elle pourrait être obligée, par la suite, d'ôter son turban lors des contrôles d'identité⁴².

1.5 Les frontières intérieures dans l'espace Schengen

Droit de l'UE: le code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399] a supprimé les contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, sauf dans des cas exceptionnels (titre III, chapitre II). La CJUE a estimé que les États ne peuvent pas effectuer de surveillance aux frontières intérieures⁴³, ce qui a un effet équivalent aux contrôles aux frontières. La surveillance, y compris par des moyens électroniques, des frontières intérieures de l'espace Schengen est autorisée lorsqu'elle se fonde sur des preuves de séjour irrégulier, mais elle est soumise à certaines limites, liées, par exemple, à l'intensité et à la fréquence⁴⁴.

Exemple: dans l'affaire *Bundesrepublik Deutschland c. Touring tours*⁴⁵, la CJUE a estimé que l'article 21 du code frontières Schengen s'oppose à une législation nationale qui impose à toute entreprise de transport par autocar qui effectue un service transfrontalier à l'intérieur de l'espace Schengen de vérifier les passeports et les titres de séjour des passagers avant le franchissement d'une frontière intérieure afin d'empêcher le transport de ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en possession de documents de voyage. Cela constituerait un contrôle sur le territoire d'un État membre qui équivaut à un contrôle aux frontières et est donc interdit.

⁴² Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Ranjit Singh c. France*, Communications n^{os} 1876/2000 et 1876/2009, constatations du 22 juillet 2011, para. 8.4; voir également Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Mann Singh c. France*, Communication n^o 1928/2010, constatations du 19 juillet 2013.

⁴³ CJUE, affaires jointes C-188/10 et C-189/10, *Aziz Melki et Selim Abdeli* [GC], 22 juin 2010, para. 74.

⁴⁴ CJUE, affaire C-278/12 PPU, *Atiqullah Adil c. Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel*, 19 juillet 2012.

⁴⁵ CJUE, affaires C-412/17 et C-474/17, *Bundesrepublik Deutschland c. Touring tours und Travel GmbH et Sociedad de Transportes SA*, 13 décembre 2018.

Lorsque les États membres introduisent exceptionnellement des contrôles temporaires aux frontières intérieures, ils sont rendus publics sur la page web de la Commission européenne⁴⁶. L'introduction temporaire de contrôles aux frontières ne fait pas d'une frontière intérieure de l'UE une frontière extérieure.

Exemple: dans l'affaire *Arib*⁴⁷, la CJUE a examiné si une frontière intérieure où les contrôles aux frontières ont été réintroduits en vertu du code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399] pouvait être assimilée à une frontière extérieure aux fins de la directive «retour» (2008/115/CE). La CJUE a noté que la directive «retour» continue de s'appliquer dans le cas où un État membre réintroduit des contrôles aux frontières intérieures. La Cour a statué que les concepts de «frontières intérieures» et de «frontières extérieures» s'excluent mutuellement et que les frontières intérieures où les contrôles aux frontières sont rétablis ne peuvent être considérées comme des frontières extérieures. La CJUE a conclu que l'exclusion de l'application de la directive dans les affaires frontalières ne couvre pas la situation des migrants en situation irrégulière qui ont été appréhendés à une frontière intérieure où les contrôles aux frontières ont été réintroduits.

1.6 Le petit trafic frontalier

Droit de l'UE: le régime propre au petit trafic frontalier [règlement (CE) n° 1931/2006] constitue une dérogation aux règles générales régissant le contrôle des personnes aux frontières extérieures des États membres de l'UE. Les critères et conditions à respecter pour le franchissement d'une frontière terrestre extérieure sont assouplis pour les résidents d'une zone frontalière d'un pays tiers voisin, ce qui renforce les relations de l'UE avec ses voisins. Ce régime garantit que les frontières avec les voisins de l'UE ne constituent pas un obstacle aux échanges commerciaux, sociaux et culturels ou à la coopération régionale.

En vertu de l'article 4 du règlement relatif au petit trafic frontalier, les frontaliers qui sont en possession d'un permis de franchissement local de la frontière peuvent entrer dans l'État voisin s'ils sont en possession d'un document de voyage en cours de validité et s'ils ne sont pas signalés dans le SIS, ce qui les empêcherait d'entrer

⁴⁶ Voir Commission européenne, Migration et affaires intérieures, [What we do, Policies, Schengen, Borders and Visas; Schengen Area, Temporary Reintroduction of Border Control](#) (disponible uniquement en langue anglaise).

⁴⁷ CJUE, affaire C-444/17, *Préfet des Pyrénées-Orientales c. Abdelaziz Arib* [GC], 19 mars 2019.

dans l'espace Schengen. Les visas ne sont pas exigés, les passeports ne doivent pas être tamponnés et aucun contrôle n'est effectué sur l'objet du voyage ou la possession de moyens de subsistance. Les titulaires d'un permis de franchissement local de la frontière ont droit à un séjour non interrompu d'une durée maximale de trois mois (article 5). La CJUE a examiné la question du séjour des titulaires d'un permis de franchissement local de la frontière.

Exemple: l'affaire *Shomodi*⁴⁸ concernait un ressortissant ukrainien en possession d'un permis de franchissement local de la frontière qui l'autorisait à entrer dans la zone frontalière de la Hongrie. Ayant séjourné dans l'espace Schengen pendant plus de trois mois sur une période de six mois, il s'est vu refuser l'entrée en Hongrie. La CJUE a établi une distinction entre la limitation dans le temps dans le cadre du régime de petit trafic frontalier et la limitation Schengen de 90 jours sur une période de 180 jours. La Cour a noté que le règlement relatif au petit trafic frontalier fixe une limitation spécifique aux séjours ininterrompus et que la législation ne suggère pas que la limitation de trois mois doit s'inscrire dans une seule et même période de six mois. La Cour a également précisé que le séjour du titulaire d'un permis de franchissement local de la frontière est interrompu dès que la personne retourne dans le pays tiers de résidence, quelle que soit la fréquence des passages. Une fois que le frontalier réintègre l'espace Schengen, la période maximale de trois mois recommence à courir.

Les titulaires d'un permis de franchissement local de la frontière peuvent séjourner dans la zone frontalière de l'État qui s'étend au maximum à 30 km (dans des cas exceptionnels, à 50 km) de la frontière. Dans le cas de Kaliningrad (une exclave faisant partie de la Russie), en vertu du [règlement \(UE\) n° 1342/2011](#), le régime de petit trafic frontalier couvre l'ensemble de la région de Kaliningrad.

1.7 Les zones de transit

Les États ont parfois essayé de soutenir que les personnes se trouvant en zone de transit ne relevaient pas de leur juridiction.

⁴⁸ CJUE, affaire C-254/11, *Szabolcs-Szatmár-Bereg Megyei Rendőrkapitányság Záhony Határrendészeti Kirendeltsége c. Oskar Shomodi*, 21 mars 2013.

Droit de l'UE: l'article 4, paragraphe 4, de la directive «retour» énonce des droits minimaux dont doivent bénéficier les personnes appréhendées ou interceptées pour franchissement irrégulier d'une frontière. Leur traitement ne peut être moins favorable que celui des autres migrants en situation irrégulière et le principe de non-refoulement doit être respecté à tout moment.

CEDH: la responsabilité de l'État peut être engagée si des personnes restent dans une zone de transit.

Exemple: dans l'affaire *Amuur c. France*⁴⁹, les requérants avaient été retenus dans la zone de transit d'un aéroport parisien. Les autorités françaises arguaient que, comme ils n'étaient pas «entrés» sur le territoire français, ils ne relevaient pas de la juridiction française. La CouEDH a rejeté cet argument et a conclu que les dispositions du droit interne en vigueur à l'époque n'avaient pas suffisamment garanti le droit à la liberté des requérants, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Z.A. et autres c. Russie*⁵⁰, les requérants étaient détenus dans la zone de transit d'un aéroport russe. Le gouvernement russe a fait valoir que les requérants ne relevaient pas de la juridiction russe. Toutefois, la CouEDH a marqué son désaccord et a conclu que la rétention des requérants dans la zone de transit équivalait à une privation de liberté de facto, entraînant une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH. La Cour a également conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, car les conditions de vie dans la zone de transit étaient dans un état tel qu'elles causaient des souffrances morales aux requérants, portaient atteinte à leur dignité et les humiliaient.

Exemple: dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*⁵¹, la CouEDH a réaffirmé que les zones de transit établies aux frontières terrestres relevaient de la juridiction hongroise.

⁴⁹ CouEDH, *Amuur c. France*, n° 19776/92, 25 juin 1996, para. 52-54. Voir également CouEDH, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009; CouEDH, *Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008.

⁵⁰ CouEDH, *Z.A. et autres c. Russie*, n°s 61411/15 et 3 autres, 28 mars 2017.

⁵¹ CouEDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019, para. 186.

1.8 Accès à l'asile

Ne pouvant obtenir un document de voyage valable, dans la pratique, les demandeurs d'asile atteignent souvent la frontière sans documents valables ou la franchissent de manière irrégulière. Quel que soit le lieu où ils sont détectés ou appréhendés — en haute mer, à la frontière ou à l'intérieur du territoire — s'ils expriment le souhait de demander l'asile, ils doivent être orientés vers les procédures nationales appropriées. En vertu du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe, le principe de non-refoulement ne permet pas de renvoyer des personnes qui cherchent à se protéger contre des persécutions ou des atteintes graves sans avoir préalablement évalué leur demande (voir également [chapitre 4](#)).

Droit de l'UE: la charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit d'asile à l'article 18 et interdit le refoulement à l'article 19. En vertu de l'article 4 du code frontières Schengen, les activités de contrôle aux frontières doivent être conformes aux exigences de la [convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et aux obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement. Ces exigences s'appliquent à tous les contrôles aux frontières, y compris les vérifications aux points de passage officiels et les activités de surveillance des frontières terrestres ou maritimes, y compris celles exercées en haute mer.

L'acquis de l'UE en matière d'asile ne s'applique qu'à partir du moment où la personne est arrivée à la frontière, y compris dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit [article 3, paragraphe 1, de la [directive sur les procédures d'asile \(2013/32/UE\)](#)]. L'article 6 de cette directive précise les détails de l'accès à la procédure en matière de demandes d'asile. En particulier, l'article 6, paragraphe 1, oblige les États membres à enregistrer la demande au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de celle-ci; ce délai est étendu à six jours ouvrables si la demande est présentée à une autorité qui n'est pas compétente pour l'enregistrer. Ces autres autorités comprennent également les tribunaux⁵². L'article 6, paragraphe 2, impose aux États de veiller à ce que les personnes aient une possibilité effective d'introduire une demande dans les meilleurs délais. Les garanties prévues dans la directive ne s'appliquent qu'à partir du moment où les personnes concernées ont accès aux procédures. Elles ne s'appliquent donc pas à ceux qui ne peuvent pas atteindre le territoire, la frontière ou une zone de transit.

⁵² CJUE, affaire C-36/20 PPU, *Ministerio Fiscal c. VL*, 25 juin 2020, para. 59-68.

En son article 43, la directive sur les procédures d'asile autorise le traitement des demandes d'asile à la frontière ou dans les zones de transit. C'est là que peuvent être prises les décisions sur la recevabilité de la demande, ainsi que sur le fond de celle-ci dans les circonstances où il est possible d'avoir recours aux procédures accélérées conformément à l'article 31, paragraphe 8, de la directive. Les principes fondamentaux et les garanties qui s'appliquent aux demandes d'asile présentées sur le territoire sont également applicables dans ces situations. L'article 43, paragraphe 2, dispose que, si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre. L'article 24, paragraphe 3, fait obligation aux États de ne pas avoir recours à de telles procédures aux requérants qui nécessitent des garanties procédurales spéciales parce qu'ils ont été victimes de viol ou d'autres formes de violence grave, lorsqu'un soutien adéquat ne peut leur être fourni à la frontière. L'article 25, paragraphe 6, point b), pose des limites au traitement des demandes soumises à la frontière par des mineurs non accompagnés. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Irlande, qui demeure liée par l'article 35 de la version de 2005 de la [directive 2005/85/CE](#).

CEDH: la CEDH ne garantit pas de droit d'asile en tant que tel. Cependant, son article 3 interdit de prendre une mesure d'éloignement qui exposerait la personne concernée à un risque de torture ou de traitements ou peines inhumains ou dégradants, et ce que l'intéressé se trouve à la frontière ou en un autre lieu relevant de la juridiction de l'État.

Exemple: l'affaire *Kebe et autres c. Ukraine*⁵³ concernait des passagers clandestins érythréens à bord d'un navire commercial accosté dans un port ukrainien en direction de l'Arabie Saoudite. La CouEDH a estimé que les autorités ukrainiennes avaient violé la CEDH en refusant d'autoriser le requérant à débarquer et à demander l'asile. Même s'il n'y avait pas de preuve concluante que les requérants avaient demandé l'asile en Ukraine, la Cour a estimé qu'à la lumière des informations objectives disponibles à l'époque, il existait en Arabie saoudite un risque sérieux de retour en Érythrée sans que leur demande au titre de l'article 3 de la CEDH soit examinée par l'Ukraine.

⁵³ CouEDH, *Kebe et autres c. Ukraine*, n° 12552/12, 12 janvier 2017.

Exemple: dans l'affaire *M.A. et autres c. Lituanie*⁵⁴, les requérants, qui avaient fui la République tchétchène, avaient tenté à trois reprises de franchir la frontière entre la Lituanie et le Belarus. Bien qu'ils aient affirmé à chaque fois qu'ils demandaient une protection internationale, l'entrée leur avait été refusée au motif qu'ils n'avaient pas les documents de voyage nécessaires. Les garde-frontières lituaniens n'avaient pas accepté leurs demandes d'asile et ne les avaient pas transmises à une autorité compétente pour examen et détermination du statut, comme l'exige le droit interne. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté qu'aucune évaluation n'avait été effectuée pour déterminer si le renvoi des requérants vers le Belarus, pays qui n'est pas partie contractante à la CEDH, était sans danger. La Cour a jugé que le fait de ne pas avoir permis aux requérants de présenter leur demande d'asile et leur renvoi vers la Biélorussie constituait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans des cas extrêmes, l'éloignement, l'extradition ou l'expulsion peuvent aussi poser problème au regard de l'article 2 de la CEDH, qui garantit le droit à la vie⁵⁵.

1.9 Interceptions et reconduite en mer: «pushbacks» et «pullbacks»

L'accès au territoire de l'UE et aux États membres du Conseil de l'Europe peut se faire par voie aérienne, terrestre ou maritime. Les opérations de surveillance des frontières réalisées en haute mer doivent non seulement respecter les droits de l'homme et le droit des réfugiés, mais également être conformes au droit international de la mer.

Les activités en haute mer sont régies par la [convention des Nations unies sur le droit de la mer](#), la [convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer \(SOLAS\)](#) et la convention SAR (recherche et sauvetage). Ces instruments prévoient l'obligation de porter assistance et secours aux personnes se trouvant en détresse en mer. En outre, le capitaine du navire est tenu de débarquer les personnes secourues en mer en «lieu sûr». Dans ce contexte, l'une des questions les plus controversées est celle de savoir où débarquer les personnes secourues ou interceptées en haute mer.

⁵⁴ CouEDH, *M.A. et autres c. Lituanie*, n° 59793/17, 11 décembre 2018. Voir également CouEDH, *M.K. et autres c. Pologne*, n°s 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020.

⁵⁵ CouEDH, *N.A. c. Finlande*, n° 25244/18, 14 novembre 2019.

Les «*pushbacks*» et les «*pullbacks*» en mer soulèvent des questions de compatibilité avec le principe de non-refoulement et le droit de quitter tout pays. Les «*pushbacks*» en mer obligent les personnes à retourner dans le pays tiers d'où elles sont parties. La pratique des «*pullbacks*» empêche les personnes de quitter le territoire d'un pays tiers ou, si elles sont déjà en haute mer, de rejoindre la mer territoriale d'un État membre de l'UE.

Droit de l'UE: l'article 13, lu conjointement avec les articles 3 et 4 du [code frontières Schengen](#), dispose que la surveillance des frontières doit empêcher le franchissement non autorisé des frontières et décourager les personnes de contourner les contrôles aux points de passage frontaliers, tout en respectant le principe de non-refoulement. Le [règlement sur les frontières maritimes](#) [règlement (UE) n° 656/2014] régit la surveillance des frontières maritimes extérieures par les États membres de l'UE dans le cadre de la coopération opérationnelle avec Frontex. L'article 4 garantit la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement. Le règlement sur les frontières maritimes prévoit, à l'article 10, les modalités de débarquement des personnes secourues.

CEDH: la convention s'applique à toute personne «relevant de la juridiction» d'un État membre du Conseil de l'Europe. La CouEDH a jugé en plusieurs occasions⁵⁶ que les personnes pouvaient relever de la juridiction d'un État si celui-ci exerçait son contrôle sur elles en haute mer. En 2012, dans une affaire dirigée contre l'Italie, la Grande Chambre de la CouEDH a énoncé les droits des migrants qui essaient d'entrer sur le territoire européen et les obligations des États en pareilles circonstances.

Exemple: dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*⁵⁷, les requérants faisaient partie d'un groupe d'environ 200 migrants, parmi lesquels figuraient des demandeurs d'asile, qui avait été intercepté par les garde-côtes italiens en haute mer tandis qu'il se trouvait dans la zone de recherche et de sauvetage de Malte. Les migrants avaient été renvoyés sommairement en Libye en vertu d'un accord conclu entre l'Italie et la Libye, sans avoir eu l'occasion de déposer une demande d'asile. Leurs noms et leurs nationalités n'avaient pas été consignés. La CouEDH a observé que la situation prévalant en Libye était bien connue et qu'elle était facile à vérifier à partir de différentes sources d'information. Elle a donc conclu que les autorités italiennes savaient, ou auraient dû savoir,

⁵⁶ CouEDH, *Xhavana et autres c. Italie et Albanie* (déc.), n° 39473/98, 11 janvier 2001; CouEDH, *Medvedyev et autres c. France* [GC], n° 3394/03, 29 mars 2010.

⁵⁷ CouEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23 février 2012.

premièrement, que les requérants, renvoyés en Libye en tant que migrants irréguliers, seraient exposés à des traitements contraires aux dispositions de la CEDH et ne bénéficieraient sur place d'aucune forme de protection et, deuxièmement, qu'il n'existait pas de garanties suffisantes pour les protéger du risque d'être renvoyés arbitrairement vers leurs pays d'origine respectifs, parmi lesquels la Somalie et l'Érythrée. Elle a ajouté que les autorités italiennes auraient dû tenir particulièrement compte de l'absence de procédure d'asile dans le pays de retour et de l'impossibilité d'obliger les autorités de ce pays à reconnaître le statut de réfugié accordé par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

La CouEDH a rappelé que le fait que les requérants n'avaient pas demandé l'asile ni décrit les risques qu'ils encouraient en raison de l'absence de système d'asile en Libye n'exemptait pas l'Italie de l'obligation de respecter ses obligations découlant de l'article 3 de la CEDH, et que les autorités italiennes auraient dû vérifier comment les autorités libyennes honoraient leurs obligations internationales relatives à la protection des réfugiés. Elle a conclu que le transfert des requérants vers la Libye violait l'article 3 de la CEDH parce qu'il les exposait au risque de refoulement.

Points clés

- Les États ont le droit de décider d'accorder ou de refuser aux étrangers l'accès à leur territoire, mais ils sont tenus de respecter le droit de l'UE, la CEDH et les garanties applicables en matière de droits de l'homme (voir [introduction](#) du présent chapitre).
- Le droit de l'UE et la CEDH interdisent la non-entrée de personnes lorsqu'elles risquent d'être persécutées ou de subir d'autres atteintes graves (interdiction du refoulement) (voir [introduction](#) du présent chapitre).
- Le droit de l'UE fixe des règles communes pour les États membres en matière d'émission de visas de court séjour (voir [section 1.1](#)).
- Le droit de l'UE comprend des garanties relatives à la mise en œuvre des contrôles aux frontières (voir [section 1.4](#)) et aux activités de surveillance des frontières, en particulier en mer (voir [section 1.9](#)).
- Le droit de l'UE, en particulier l'acquis Schengen, autorise les personnes à se déplacer au sein de l'espace Schengen sans faire l'objet de contrôles aux frontières (voir [section 1.1](#)).

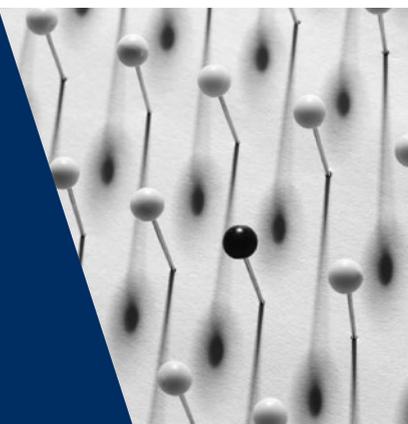
- Le droit de l'UE facilite le franchissement de la frontière terrestre extérieure d'un État membre pour les frontaliers dans le cadre du régime propre au petit trafic frontalier (voir [section 1.6](#)).
- En droit de l'UE, une interdiction d'entrée prononcée à l'encontre d'un individu par un État de l'espace Schengen empêche l'intéressé d'entrer dans l'ensemble de l'espace Schengen (voir [section 1.3](#)).
- La charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit le droit d'asile ainsi que l'interdiction de refoulement. L'acquis de l'UE en matière d'asile s'applique à partir du moment où la personne est arrivée à une frontière de l'UE. La CEDH ne prévoit pas de droit d'asile en tant que tel. Cependant, elle interdit de prendre une mesure de refoulement qui exposerait la personne concernée à un risque de torture ou de traitements ou peines inhumains ou dégradants (voir [section 1.8](#)).
- Dans certains cas, la CouEDH impose des limites au droit pour l'État de priver un migrant de liberté ou de le reconduire à la frontière (voir [introduction](#) du présent chapitre et [sections 1.7, 1.8 et 1.9](#)), indépendamment du fait que le migrant se trouve dans une zone de transit ou dans un autre lieu relevant de la juridiction de cet État.

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».

2

Systèmes d'information à grande échelle de l'UE et interopérabilité



Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Règlement VIS – règlement (CE) n° 767/2008</p> <p>Décision concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités (2008/633/JAI)</p> <p>Règlement Eurodac – règlement (UE) n° 603/2013</p> <p>Règlement SIS – règlement (UE) 2018/1862; règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières – règlement (UE) 2018/1861; règlement SIS relatif aux retours – règlement (UE) 2018/1860</p> <p>Règlement EES – règlement (UE) 2017/2226</p> <p>Règlement ETIAS – règlement (UE) 2018/1240</p> <p>Règlement ECRIS-TCN – règlement (UE) 2019/816</p> <p>Règlement Europol – règlement (UE) 2016/794</p> <p>Règlement eu-LISA – règlement (UE) 2018/1726</p>	<p>Systèmes de technologie de l'information de l'UE</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention 108)</p> <p>Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention 108 modernisée)</p> <p>CouEDH, <i>S. et Marper c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 2008 (conservation d'empreintes digitales)</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Règlement sur l'interopérabilité (frontières et visas) – règlement (UE) 2019/817</p> <p>Règlement sur l'interopérabilité (asile et migration) – règlement (UE) 2019/818</p>	<p>Interopérabilité</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>Convention 108</p> <p>Convention 108 modernisée</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 8, paragraphe 2 (droit à la protection des données à caractère personnel)</p> <p>Règlement général sur la protection des données (RGPD), article 5</p> <p>Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale – directive (UE) 2016/680, article 4</p> <p>CJUE, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, <i>Digital Rights Ireland Ltd</i> [GC], 2014 (traitement de données excessives)</p>	<p>Limitations de la finalité</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>Convention 108 modernisée, article 5</p>
<p>Règlement général sur la protection des données (RGPD), articles 13 et 14</p> <p>Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale – directive (UE) 2016/680, article 13</p>	<p>Droit à l'information</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>Convention 108 modernisée, article 8</p>
<p>Règlement général sur la protection des données (RGPD), article 5</p> <p>CJUE, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, <i>Digital Rights Ireland Ltd</i> [GC], 2014 (protection des données à caractère personnel contre les risques d'abus et l'accès illicite)</p> <p>Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale – directive (UE) 2016/680, article 4</p> <p>Instruments juridiques établissant les systèmes informatiques de l'UE (énumérés ci-dessus)</p>	<p>Accès non autorisé aux données</p>	<p>Convention 108 modernisée, article 7</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Règlement général sur la protection des données (RGPD), chapitre 5</p> <p>Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale – directive (UE) 2016/680, chapitre 5</p> <p>Instruments juridiques établissant les systèmes informatiques de l'UE (énumérés ci-dessus)</p>	<p>Données transférées à des pays tiers</p>	<p>Convention 108 modernisée, article 14</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 8, paragraphe 2 (droit à la protection des données à caractère personnel)</p> <p>Règlement général sur la protection des données (RGPD), articles 15-17</p> <p>Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale – directive (UE) 2016/680, articles 14-17</p> <p>CJUE, affaires jointes C-203/15 et C-698/15, <i>Tele2 Sverige</i> [GC], 2016 (obligation de notification afin de garantir le droit à un recours effectif)</p>	<p>Droits des personnes concernées (accès, correction et suppression des données)</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>Convention 108 modernisée, article 9</p> <p>CouEDH, <i>Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède</i>, n° 62332/00, 2006 (accès à l'information détenue par les services de sûreté de l'État)</p>

Introduction

Ce chapitre examine les systèmes d'information à grande échelle mis en place par l'UE dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il présente leurs garanties concernant certains droits fondamentaux, en particulier ceux liés à la protection des données à caractère personnel, le droit au respect de la vie privée, le droit d'asile et le droit à un recours effectif. Il explique également le concept d'«interopérabilité». Celle-ci est obtenue grâce à l'interconnexion de systèmes d'information européens à grande échelle et permet à des utilisateurs autorisés d'effectuer une recherche sur une personne dans l'ensemble des systèmes et de voir les données auxquelles ils sont autorisés à accéder, plutôt que de chercher dans chaque système séparément.

Droit de l'UE: dans les domaines des visas, des frontières et de l'asile, les autorités des États membres de l'UE s'appuient de plus en plus sur la technologie pour prendre des décisions affectant une personne. Les systèmes informatiques servent également de plus en plus à des fins de sécurité interne. Pour les ressortissants de pays tiers — demandeurs de protection internationale, migrants en situation irrégulière, demandeurs de visa ou voyageurs réguliers —, il est difficile de comprendre comment les systèmes informatiques fonctionnent et comment ils influencent la prise de décision.

L'UE a mis en place six systèmes d'information à grande échelle, sans compter les bases de données Europol. Ces systèmes informatiques permettent de gérer la migration, l'asile et les frontières et de contribuer au renforcement de la sécurité intérieure au sein de l'Union.

eu-LISA, créée en 2011 par le [règlement \(UE\) n° 1077/2011](#) et renforcé par le [règlement \(UE\) 2018/1726](#), est l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Agence est responsable du développement et du fonctionnement des systèmes d'information européens à grande échelle, de manière à permettre un échange continu et ininterrompu de données entre les autorités nationales qui les utilisent. L'Agence doit garantir le plus haut niveau de sécurité, de qualité et de protection des données.

Droit du Conseil de l'Europe: la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ([convention 108](#)), telle que modernisée par le [protocole STCE n° 223](#), établit les principes fondamentaux de la protection du traitement des données à caractère personnel, mis en œuvre par les secteurs privé et public. Ces principes s'appliquent également au traitement des données par les systèmes d'information européens à grande échelle. La [convention 108 modernisée](#) protège les individus contre les abus pouvant accompagner le traitement des données à caractère personnel et cherche à réguler les flux transfrontières de données à caractère personnel. Dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale énoncé à l'article 8 de la [CEDH](#), la CouEDH a examiné la question du traitement automatisé des données à caractère personnel dans des bases de données à grande échelle établies au niveau national. La jurisprudence de la Cour, ainsi que les instruments non contraignants du CdE, tels que la [recommandation relative à la police](#) [recommandation n° R (87) 15],

fournissent des orientations sur l'utilisation des données à caractère personnel par les services répressifs, par exemple, lors de la consultation de l'un des systèmes informatiques de l'UE présentés ci-dessous.

2.1 Systèmes d'information européens à grande échelle

Les systèmes informatiques de l'UE sont utilisés dans un certain nombre de procédures liées aux migrations: dans la procédure d'asile, dans le traitement des visas, lors des contrôles aux frontières, lors de la délivrance de permis de séjour, lors de l'appréhension des migrants en situation irrégulière, dans les procédures de retour et pour la délivrance d'interdictions d'entrée, ainsi que pour l'échange d'informations sur les condamnations pénales des ressortissants de pays tiers. Ils ont également d'autres objectifs. En particulier, les services répressifs peuvent, sous conditions strictes, les consulter pour lutter contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité. Cette section présente les six systèmes à grande échelle de l'UE, ainsi que les bases de données d'Europol et la manière dont elles deviendront interopérables. Seuls les trois premiers systèmes présentés ci-dessous (Eurodac, VIS et SIS) étaient opérationnels en juillet 2020 et le cadre juridique d'Eurodac et du VIS était en cours de révision.

2.1.1 Dactyloscopie européenne en matière d'asile (Eurodac)

Eurodac contient les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers qui demandent l'asile dans l'un des États membres de l'UE, ainsi que les empreintes digitales des migrants appréhendés à l'occasion d'un passage de frontière irrégulier. Les empreintes digitales des enfants de moins de 14 ans ne sont pas traitées, bien que la [proposition de refonte](#) du règlement Eurodac prévoit d'abaisser cet âge à six ans. Selon eu-LISA, Eurodac a stocké près de cinq millions et demi d'empreintes digitales en 2018⁵⁸. Le système est opérationnel depuis 2003 et a été révisé en 2013 avec le règlement (UE) n° 603/2013 ([règlement Eurodac](#))⁵⁹.

⁵⁸ eu-LISA (2019), *Eurodac – rapport d'activité annuel consolidé 2018*, juin 2019, p. 4.

⁵⁹ Ceci est complété par le règlement d'exécution établissant des règles plus détaillées pour la mise en œuvre d'Eurodac; voir règlement d'exécution (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 (JO 2003 L 222/3) tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission (JO 2014 L 39/1).

Eurodac aide les États membres de l'UE à déterminer où les demandeurs de protection internationale sans documents de voyage valables sont entrés pour la première fois dans l'UE. Le stockage des empreintes digitales dans Eurodac permet à un État membre de l'UE de savoir si la personne a déjà demandé l'asile ailleurs ou si elle a été appréhendée dans un autre État membre de l'UE après une entrée irrégulière. Il aide ainsi les États membres de l'UE à appliquer le [règlement de Dublin](#) [règlement (UE) n° 604/2013] (voir [section 5.2](#)).

En outre, les services répressifs des États membres et Europol sont également autorisés à accéder aux données d'Eurodac pour assurer, uniquement et sous strictes conditions, la prévention, la détection et l'investigation d'infractions terroristes ou d'autres formes graves de criminalité. En raison d'obstacles pratiques, en juillet 2020, Europol n'était pas encore en mesure de se connecter à Eurodac.

Le règlement Eurodac s'applique à tous les États membres de l'UE ainsi qu'aux pays associés à Schengen⁶⁰.

2.1.2 Système d'information sur les visas (VIS)

Le VIS vise à faciliter la procédure de demande de visas Schengen (visas de court séjour) et l'échange de données entre les États membres de l'espace Schengen — y compris leurs représentations diplomatiques et consulaires — sur ces demandes. Il peut également être utilisé dans le contexte des procédures d'asile, de contrôle de l'immigration, ou à des fins de sécurité. Le système stocke des données, notamment des empreintes digitales et des photographies, ainsi que les décisions relatives aux demandes de visas de court séjour des demandeurs de visa. Les empreintes digitales des enfants de moins de 12 ans ne sont pas traitées, bien que la [proposition de modification](#) du règlement VIS prévoit d'abaisser cette limite d'âge à six ans.

Le [règlement VIS](#) [règlement (CE) n° 767/2008] décrit les modalités de fonctionnement du VIS. Le VIS a été déployé dans le monde entier en novembre 2015⁶¹. En août 2018, plus de 60 millions de demandes de visa et 40 millions d'empreintes digitales avaient déjà été saisies dans le VIS⁶².

⁶⁰ L'Irlande n'est liée que par le [règlement \(CE\) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin](#), JO 2000 L 316/1.

⁶¹ [Décision d'exécution \(UE\) 2015/912 de la Commission du 12 juin 2015 déterminant la date de début des activités du système d'information sur les visas \(VIS\) dans les vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième régions](#), JO 2015 L 148/28.

⁶² Commission européenne (2019), [Factsheet: EU Information systems – Security and Borders](#), Bruxelles, avril 2019, p. 1 [uniquement disponible en langue anglaise].

L'un des objectifs du VIS étant de renforcer la sécurité intérieure de l'espace Schengen, la [décision 2008/633/JAI du Conseil](#) accorde aux services répressifs nationaux et à Europol l'accès aux données, uniquement et sous strictes conditions, pour la prévention, la détection et l'investigation des infractions terroristes ou d'autres formes graves de criminalité. Cet accès a été mis en place à partir de septembre 2013⁶³. Le [tableau 2](#) indique les États membres de l'UE dans lesquels le VIS s'applique.

2.1.3 Système d'information Schengen (SIS)

Le SIS stocke des signalements concernant certaines catégories de personnes recherchées ou disparues (tant les citoyens de l'UE que les ressortissants de pays tiers) et d'objets disparus. Il contient également des signalements concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée ou d'une décision de retour. La base de données comprend des instructions destinées aux policiers et aux garde-frontières sur les mesures spécifiques à prendre lorsqu'une personne ou un objet est retrouvé (par exemple, pour les arrêter, pour protéger une personne disparue vulnérable ou pour saisir un passeport non valide). Les autorités nationales compétentes en matière de police, de contrôles aux frontières, de douanes, de visas et de justice ne peuvent accéder aux données enregistrées dans le SIS que dans le cadre de leur mandat.

Le système est opérationnel depuis mars 1995; la deuxième génération⁶⁴, plus avancée, a été lancée en avril 2013. Une révision du cadre juridique du SIS englobant trois actes juridiques différents – à savoir le [règlement SIS](#) [règlement (UE) 2018/1862], le [règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières](#) [règlement (UE) 2018/1861] et le [règlement SIS relatif aux retours](#) [règlement (UE) 2018/1860] – est entrée en vigueur en décembre 2018. Elle a apporté d'importantes améliorations techniques et opérationnelles, y compris de nouvelles catégories de signalement (par exemple, les décisions de retour) et a créé un échange d'informations plus efficace entre les services répressifs des États membres de l'UE et avec les agences de l'UE comme Europol, Eurojust et Frontex. En 2018, le SIS

⁶³ Voir décision du Conseil du 22 juillet 2013 fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, JO 2013 L 198/45, qui a été remplacé, en raison d'une action en annulation devant la CJUE, par la décision d'exécution (UE) 2015/1956 du Conseil du 26 octobre 2015 fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, JO 2015 L 284/146.

⁶⁴ Voir règlement (CE) n° 1987/2006, JO 2006 L 381/4; et décision 2007/533/JAI, JO 2007 L 205/63.

comprenait plus de 82 millions de signalements, dont seulement 930 000 concernaient des personnes, le reste concernant des objets. En 2018, le SIS était le système informatique de l’UE le plus utilisé dans le domaine de la migration et de la sécurité, avec plus de 6,1 milliards de vérifications⁶⁵. Le [tableau 2](#) indique les États membres de l’UE dans lesquels le SIS s’applique.

2.1.4 Système d’entrée et de sortie (EES)

L’EES a été créée par le [règlement EES](#) [règlement (UE) 2017/2226, modifié en dernier lieu par le [règlement \(UE\) 2019/817](#)], pour enregistrer les mouvements de tous les ressortissants de pays tiers entrant et sortant de l’espace Schengen qui sont admis pour un court séjour (tant les voyageurs soumis à l’obligation de visa que les voyageurs exemptés de visa), c’est-à-dire une ou plusieurs visites d’une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours. Le système calcule et contrôle la durée de séjour des ressortissants de pays tiers admis, en vue de faciliter le franchissement des frontières par les voyageurs de bonne foi, et d’identifier les dépassements de séjour et les fraudes à l’identité. Il remplacera l’obligation actuelle de tamponner manuellement les passeports par un enregistrement électronique de la date et du lieu d’entrée et de sortie de l’espace Schengen et par un calcul automatisé du nombre de jours pendant lesquels la personne peut encore séjourner à court terme. L’EES enregistre également les refus d’entrée.

La prévention de l’immigration clandestine et la facilitation de la gestion des flux migratoires comptent également parmi les objectifs de l’EES. En outre, le système devrait contribuer à la prévention, à la détection et aux investigations menées dans le contexte d’infractions terroristes et d’autres formes graves de criminalité. Par conséquent, outre les autorités chargées des frontières, des visas et de l’immigration, les autorités répressives nationales et Europol auront accès aux données qui y sont stockées, mais uniquement pour les objectifs liés à la sécurité nationale décrits ci-dessus et sous strictes conditions.

Le système devrait être opérationnel en 2022. L’EES s’appliquera à tous les États qui font partie de l’espace Schengen (voir [tableau 2](#)).

⁶⁵ eu-LISA (2019), *SIS II – 2018 Annual Statistics: Factsheet*, mars 2019 [uniquement disponible en langue anglaise].

2.1.5 Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Le règlement ETIAS [règlement (UE) 2018/1240, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817] a établi un système de contrôle préfrontière pour les voyageurs sans visa. Ce système automatisé contrôle les ressortissants des pays tiers sans visa afin de déterminer s'ils sont autorisés à entrer dans l'UE pour des visites d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours. Grâce à un outil de demande en ligne, le système recueille des données à caractère personnel sur les voyageurs exemptés de visa avant leur arrivée aux frontières extérieures de l'UE. Frontex et les autorités de contrôle aux frontières des États membres concernés vérifient ces données en les comparant à toutes les bases de données pertinentes. Si les vérifications permettent de conclure que la personne ne présente pas de risque pour la sécurité, l'immigration clandestine ou la santé publique, elle reçoit automatiquement une autorisation de voyage dans l'UE. Par ailleurs, la demande sera référée aux vérifications manuelles effectuées par les autorités compétentes. ETIAS facilite donc les voyages en fournissant aux voyageurs en avance des informations sur la probabilité de leur admission dans l'espace Schengen.

Avant qu'une personne n'entreprenne son voyage, les transporteurs, tels que les compagnies aériennes, ont un accès limité à l'ETIAS et aux données de l'EES. Cet accès leur sert uniquement à vérifier si le voyageur détient une autorisation ETIAS et n'a pas encore atteint les 90 jours sur une période de 180 jours.

Le système devrait être opérationnel à la fin de l'année 2022. ETIAS s'appliquera à tous les États qui font partie de l'espace Schengen (voir [tableau 2](#)).

2.1.6 Système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN)

L'ECRIS-TCN est une base de données centralisée qui permet l'échange, entre les États membres de l'UE, d'informations sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers condamnés dans l'UE. Le système a été créé par le [règlement ECRIS-TCN](#) [règlement (UE) 2019/816] et complète la base de données décentralisée des casiers judiciaires de l'UE (ECRIS) établie par la [décision 2009/316/JAI](#) du Conseil.

L'ECRIS-TCN permet d'identifier, sur la base d'une réponse positive ou d'une absence de réponse positive, le ou les États membres qui possèdent un casier judiciaire sur un ressortissant de pays tiers soumis à un contrôle. Les recherches peuvent être effectuées à l'aide de données biométriques, telles que les empreintes digitales. En cas de réponse positive, les autorités judiciaires nationales peuvent s'adresser directement à l'État membre concerné, en utilisant le système ECRIS, pour obtenir plus de détails.

Les autorités nationales seront habilitées à interroger ECRIS-TCN pour les procédures pénales mais aussi pour les procédures non pénales (par exemple, lors du traitement des demandes de permis de séjour). Europol, Eurojust et le Parquet européen ont également, dans le cadre de leurs mandats respectifs, un accès direct à l'ECRIS-TCN.

L'ECRIS-TCN devrait être opérationnel à la fin de l'année 2022. Tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark et de l'Irlande, participent au système (voir [tableau 2](#)).

2.1.7 Système d'information Europol (SIE)

Le SIE est la base de données centrale d'Europol en matière d'informations et de renseignements en matière criminelle. Il est régi par le règlement fondateur d'Europol, le [règlement \(UE\) 2016/794](#), et est devenu opérationnel en 2005. Il couvre tous les domaines de criminalité relevant du mandat d'Europol et contient des informations sur les crimes graves à caractère transnational, sur les personnes suspectées et condamnées, sur les structures criminelles et sur les moyens utilisés pour commettre des crimes. La version améliorée du SIE, lancée en 2013, peut enregistrer et recouper les données biométriques ainsi que les données relatives à la cybercriminalité. Le SIE est un système de référence qui peut être utilisé pour vérifier si des informations sur une personne ou un objet d'intérêt sont disponibles au-delà des juridictions nationales.

Le personnel d'Europol et les agents désignés des services répressifs des États membres de l'UE ont accès au SIE. Les autorités nationales peuvent effectuer des recherches dans le système et, en cas de résultat positif, elles peuvent demander des informations supplémentaires via l'application de réseau d'échange d'informations sécurisé d'Europol (SIENA). En outre, [les partenaires d'Europol](#) peuvent, par le biais du Centre opérationnel d'Europol, demander des données ou avoir accès aux informations enregistrées dans le système.

Le tableau 2 énumère les systèmes d'information à grande échelle existants, en indiquant la finalité principale, les ressortissants de pays tiers couverts, les identifiants biométriques traités et leur applicabilité géographique. Pour plus d'informations sur ces bases de données de l'UE, notamment sous l'angle de la protection des données, voir le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#), section 8.3.2.

Tableau 2: Systèmes d'information européens à grande échelle dans le domaine des migrations et de la sécurité

Système d'information	Objectif principal	Personnes couvertes	Identifiants biométriques	Applicabilité
Eurodac	Déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale Objectif supplémentaire: fins répressives	Demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale Migrants ayant franchi les frontières extérieures de manière irrégulière		27 États membres + pays associés à l'espace Schengen
VIS	Faciliter l'échange de données entre les États membres Schengen sur les demandes de visa Objectif supplémentaire: fins répressives	Demandeurs de visa et sponsors		24 États membres (non inclus: Chypre, Croatie, Irlande) + pays associés à l'espace Schengen
SIS	Faciliter la coopération des autorités répressives afin de garantir la sécurité dans l'UE et les États membres de l'espace Schengen	Personnes disparues, vulnérables, ou recherchées		25 États membres (non inclus: Chypre, et Irlande) + pays associés à l'espace Schengen

Système d'information	Objectif principal	Personnes couvertes	Identifiants biométriques	Applicabilité
SIS – frontières	Introduire et traiter des signalements aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans les États membres de l'espace Schengen	Ressortissants de pays tiers condamnés ou suspectés d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an; Migrants en situation irrégulière	  	25 États membres (non inclus: Chypre, et Irlande) + pays associés à l'espace Schengen
SIS – retours	Saisir et traiter les signalements de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour	Migrants en situation irrégulière sous le coup d'une décision de retour	  	25 États membres (non inclus: Chypre, et Irlande) + pays associés à l'espace Schengen
EES	Calculer et suivre la durée de séjour autorisée des ressortissants de pays tiers et identifier les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée	Tous les voyageurs ressortissants de pays tiers venant pour un séjour de courte durée	 	24 États membres (non inclus: Croatie, Chypre, et Irlande) + pays associés à l'espace Schengen
ETIAS	Effectuer une évaluation préalable au voyage en vue de déterminer si un ressortissant de pays tiers exempté de visa présente un risque en matière de sécurité, d'immigration clandestine ou de santé publique	Voyageurs en provenance de pays tiers sans visa	Aucun	26 États membres (non inclus: Irlande) + pays associés à l'espace Schengen
ECRIS-TCN	Partager des informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers	Ressortissants de pays tiers ayant un casier judiciaire	 	25 États membres (non inclus: Danemark et Irlande)

Système d'information	Objectif principal	Personnes couvertes	Identifiants biométriques	Applicabilité
Système d'information Europol	Stocker et interroger des données sur la grande criminalité internationale et le terrorisme	Suspects et personnes condamnées pour grande criminalité organisée et terrorisme	  	27 États membres

Notes: **La couleur bleue** signifie que le système informatique concerné commencera (pleinement) à fonctionner plus tard – à une date concrète à déterminer par la Commission européenne. Pour trouver des informations actualisées sur les dates de mise en service, veuillez consulter <https://www.eulisa.europa.eu> (pour tous les systèmes informatiques sauf Europol) et www.europol.europa.eu (pour Europol).



: empreintes digitales;



: empreintes palmaires;



: image faciale;



: profil ADN.

États membres: États membres de l'Union européenne.

Pays associés à l'espace Schengen, i.e. Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Pour plus d'informations sur l'applicabilité, voir les notes sous l'annexe 1.

Source: FRA, basé sur des instruments législatifs (2020).

2.2 Interopérabilité

L'interopérabilité est la capacité de différents systèmes d'information à communiquer et à échanger des données entre eux. En pratique, cela signifie que les utilisateurs habilités peuvent effectuer une recherche ciblée sur une personne dans les différents systèmes informatiques en effectuant une seule recherche, et voir à quelles informations personnelles ils ont accès, plutôt que de devoir effectuer plusieurs recherches dans différents systèmes. Cela doit être fait en accord avec leurs droits d'accès et les exigences de protection des données de chaque système. En d'autres termes, les systèmes d'information de l'UE, qui ne sont actuellement pas interconnectés et fonctionnent en silos, pourront «se parler» une fois qu'ils seront interopérables. L'interopérabilité vise à aider les autorités à vérifier l'identité des personnes dont les données sont stockées dans au moins un des systèmes informatiques sous-jacents et à détecter les personnes qui utilisent des identités multiples.

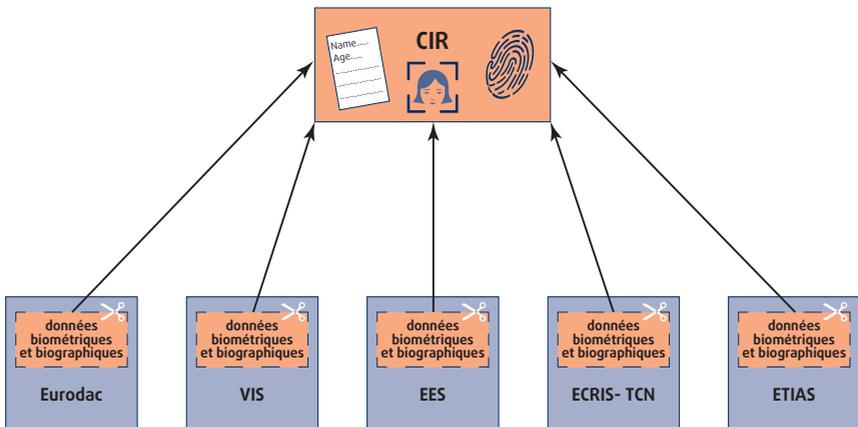
L'interopérabilité peut renforcer la protection – par exemple, en facilitant la détection des personnes disparues, y compris les enfants –, mais elle pose également des problèmes en matière de droits fondamentaux. Ceux-ci résultent de la position de faiblesse des personnes dont les données sont stockées dans les systèmes d'information et qui souvent ne connaissent pas leurs droits.

Les principaux éléments de l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE, tels qu'établis par les règlements sur l'interopérabilité [règlement (UE) 2019/817 et règlement (UE) 2019/818], sont expliqués aux sections 2.2.1 à 2.2.4. Ils devraient être opérationnels d'ici à la fin de l'année 2023.

2.2.1 Répertoire commun de données d'identité (CIR)

Le répertoire commun de données d'identité garde les données d'identité de base de toutes les personnes dont les données sont enregistrées dans les systèmes d'information à grande échelle de l'UE dans une base commune et centralisée des données (chapitre IV des règlements sur l'interopérabilité). Ce répertoire de données d'identité sera commun et utilisé par tous les systèmes d'information – à l'exception du SIS, pour lequel une solution technique distincte est appliquée. Les données biométriques et biographiques spécifiques des personnes seront transférées des systèmes existants (par ex. Eurodac, VIS, et EES) et stockées dans une plateforme commune, le répertoire commun de données d'identité, comme l'illustre le schéma 2. Les nouveaux systèmes d'information (ETIAS et ECRIS-TCN) intégreront le répertoire dans leur architecture. Les données stockées dans le répertoire commun «appartiennent» toujours aux systèmes d'information sous-jacents.

Schéma 2: Répertoire commun de données d'identité



Source: FRA, 2020.

2.2.2 Portail de recherche européen (ESP)

Le portail de recherche européen fait office de guichet unique permettant d'interroger simultanément les différents systèmes d'information et le répertoire commun de données d'identités au moyen d'une seule recherche. Grâce à ce portail, les utilisateurs pourront consulter les données relatives à une personne stockées dans les systèmes informatiques qu'ils sont autorisés à consulter, notamment le SIS, les systèmes d'information d'Europol ainsi que deux bases de données d'Interpol, en utilisant des données biographiques et biométriques. Un seul écran affichera les résultats combinés.

2.2.3 Détecteur d'identités multiples (MID)

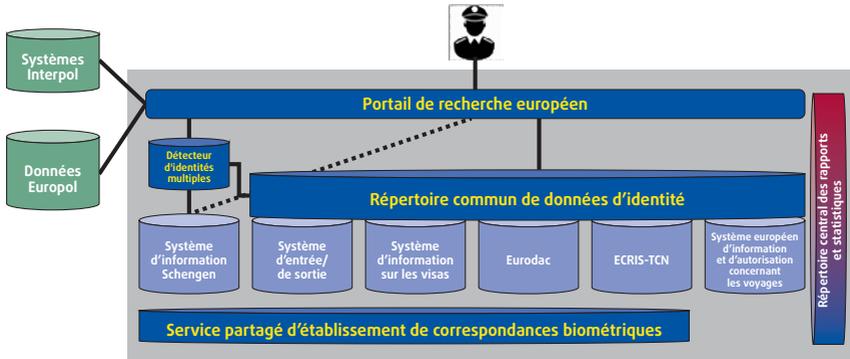
Un autre mécanisme, le détecteur d'identités multiples, permet de détecter si des données sur une même personne sont enregistrées dans plusieurs systèmes d'information avec des noms et des identités différents (chapitre V des règlements sur l'interopérabilité). Les différentes identités utilisées par une même personne sont détectées et reliées, ce qui permet de lutter contre la fraude à l'identité. Les autorités nationales disposant de droits d'accès qui effectuent des recherches dans les systèmes peuvent voir toutes les identités d'une personne, qu'elles aient été stockées sous un nom différent ou non. Le détecteur d'identités multiples vise à garantir l'identification correcte d'une personne grâce à un processus de vérification automatisé et manuel.

2.2.4 Service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS)

En comparant des modèles des données biométriques enregistrées dans les différents systèmes d'information, le service partagé d'établissement de correspondances biométriques permet la recherche et la comparaison de données biométriques (par ex. des empreintes digitales et des images faciales) entre différents systèmes d'information (chapitre III des règlements sur l'interopérabilité). Il s'agit d'un outil destiné à faciliter les recherches sur plusieurs systèmes comportant des données biométriques. Sans cet outil, les données biométriques ne pourraient pas être utilisées pour effectuer des recherches dans le répertoire commun de données d'identité et le détecteur d'identités multiples.

Le schéma 3 illustre les composantes techniques de l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle et les différents systèmes d'information sous-jacents concernés.

Schéma 3: Composantes techniques de l'interopérabilité



Source: Commission européenne, 2018.

2.3 Supervision

Droit de l'UE: pour garantir un niveau élevé et cohérent de protection des données, des organismes nationaux et européens sont chargés de surveiller la conformité des systèmes d'information aux normes européennes de protection des données. La supervision est partagée entre les autorités chargées de la protection des données (APD) des États membres de l'UE et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD). Chaque système d'information individuel ainsi que les règlements d'interopérabilité définissent leurs rôles et pouvoirs spécifiques.

Le CEPD est chargé de contrôler et de garantir la protection des droits fondamentaux des personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les agences et organes de l'UE, y compris les données enregistrées dans les systèmes d'information à grande échelle de l'UE. À cette fin, le CEPD agit comme un organe d'enquête et de plainte. Il travaille en étroite collaboration avec les autorités nationales de contrôle.

Bien qu'il y ait de légères différences entre les bases juridiques des différents systèmes européens d'information, elles établissent en général que les autorités nationales de protection des données et le CEPD doivent coopérer, chacun agissant dans le cadre de ses compétences respectives. Ils forment des groupes de coordination de la supervision (GCS) pour chaque système européen d'information à grande échelle, afin d'assurer un contrôle coordonné et efficace de leur fonctionnement. Les représentants des autorités nationales de protection des données et du CEPD

se réunissent régulièrement – généralement deux fois par an, dans le cadre du comité européen de la protection des données (EDPB) – pour discuter de questions communes concernant la supervision. Les activités comprennent, entre autres, des inspections et des enquêtes communes et des travaux sur une méthodologie commune. Les mêmes obligations découlent également de l'article 62 du [règlement sur la protection des données par les institutions européennes](#) [règlement (UE) 2018/1725].

En outre, toute personne a le droit de déposer une plainte auprès d'une APD nationale, qui doit enquêter et informer le plaignant de la progression ou du résultat de la plainte dans un délai de trois mois⁶⁶. En cas d'allégation de violation de la protection des données par eu-LISA dans le cadre de la gestion des systèmes d'information de l'UE, les personnes peuvent s'adresser au CEPD, qui doit informer l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de celle-ci dans un délai de trois mois [article 57, paragraphe 1, point e), et article 63 du [règlement sur la protection des données par les institutions européennes](#)]. En cas d'échec, les deux procédures de plainte peuvent donner lieu à un contrôle juridictionnel respectivement devant les juridictions nationales compétentes ou devant la CJUE⁶⁷ (voir également [section 2.8](#)).

Droit du CdE: la [convention 108 modernisée](#) exige que les États désignent une ou plusieurs autorités de contrôle indépendantes et impartiales pour assurer le respect de la convention (article 15). Ces autorités doivent avoir le pouvoir d'enquêter, d'intervenir ainsi que de prendre des décisions sur les violations des normes de protection des données de la convention et d'imposer des sanctions administratives, parallèlement au pouvoir d'engager des poursuites judiciaires en cas de violation présumée de la convention. Les autorités de supervision doivent également être mandatées pour traiter les plaintes individuelles concernant les droits en matière de protection des données.

2.4 Limitation des finalités, minimisation des données et exactitude des données

Droit de l'UE: le principe de limitation des finalités exige que les données à caractère personnel soient collectées uniquement à des fins précises, qui doivent être explicitement définies. Ce principe découle de l'article 8, paragraphe 2, de la [charte](#)

⁶⁶ Règlement général de protection des données (RGPD), article 13, paragraphe 2, point d); article 14, paragraphe 2, point e); et articles 52-53.

⁶⁷ RGPD, article 52; [règlement sur la protection des données par les institutions européennes](#), article 64.

et se reflète dans la législation de l’UE sur la protection des données, à savoir l’article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD, ainsi que l’article 4, paragraphe 1, point b), de la directive relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale et du règlement sur la protection des données par les institutions européennes. La limitation des finalités implique également que les données à caractère personnel ne soient pas traitées ultérieurement d’une manière incompatible avec ces finalités. La personne concernée doit être en mesure de prévoir la finalité du traitement des données⁶⁸.

Tous les instruments juridiques mettant en place des systèmes d’information de l’UE précisent la finalité du traitement des données à caractère personnel. Les systèmes d’information de l’UE peuvent également avoir d’autres finalités, telles que l’aide à l’appréhension et au retour de migrants en situation irrégulière, ainsi que la lutte contre le terrorisme et d’autres crimes graves (voir [tableau 3](#) ci-dessous)⁶⁹. L’optimisation de l’utilisation des systèmes d’information et de leur interopérabilité ne doit pas entraîner un détournement de fonction, qui aurait pour effet d’utiliser les données à des fins qui n’étaient pas prévues initialement.

Tableau 3: Finalités principales et supplémentaires dans les instruments juridiques relatifs aux systèmes d’information de l’UE

Système d’information	Finalités principales	Finalités supplémentaires	
		Appréhension et retour	Lutte contre les crimes graves et le terrorisme
Eurodac	Application du règlement de Dublin	Oui (partiel – appréhension)	Oui
VIS	Soutenir le processus de demande de visa et les contrôles aux frontières	Oui	Oui
SIS	Assurer la sécurité intérieure des États membres	Non	–
SIS – frontières	Traitement des signalements concernant les refus d’entrée et de séjour	–	Non

⁶⁸ CJUE, affaire C-275/06, *Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU* [GC], conclusions de l’avocat général Kokott présentées le 18 juillet 2007, para. 53.

⁶⁹ Voir également CJUE, affaire C-482/08, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord c. Conseil de l’Union européenne* [GC], 26 octobre 2010.

Système d'information	Finalités principales	Finalités supplémentaires	
		Appréhension et retour	Lutte contre les crimes graves et le terrorisme
SIS – retours	Traitement des signalements concernant les décisions de retour	–	Non
EES	Enregistrement de l'entrée et de la sortie de tous les ressortissants de pays tiers	Oui	Oui
ETIAS	Contrôles aux frontières pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa	Non	Oui
ECRIS-TCN	Échange d'informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers dans d'autres États membres de l'UE dans le contexte de la coopération judiciaire	Non	–
Interopérabilité	Assurer l'identification correcte de la personne	–	–

Note: – = déjà compris dans la finalité principale

Source: FRA, basé sur les instruments législatifs existants (2020).

La tendance actuelle des systèmes d'information européens et nationaux est de traiter un nombre croissant de données biométriques et alphanumériques. Le principe de limitation des finalités est étroitement lié au principe de minimisation des données. Il est énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, à l'article 4, paragraphe 1, point c), de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, et à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement sur la protection des données par les institutions européennes. La minimisation des données exige que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Conformément au principe de minimisation des données, dans le VIS par exemple, les données biométriques précédemment collectées doivent être réutilisées si le demandeur dépose une nouvelle demande de visa Schengen dans un délai de 59 mois suivant la première demande [article 13, paragraphe 3, du [code des visas](#) (règlement (CE) n° 810/2009)].

Exemple: dans l'affaire *Digital Rights Ireland Ltd*⁷⁰, la CJUE a critiqué la manière généralisée dont la directive sur la conservation des données (2006/24/CE) couvrirait toutes les personnes et tous les moyens de communication électronique ainsi que toutes les données relatives au trafic sans aucune différenciation, limitation ou exception.

Selon le principe de l'exactitude des données, le responsable du traitement ne doit pas utiliser les informations sans prendre des mesures pour garantir avec une certitude raisonnable que les données sont exactes et à jour. Ce principe est reflété à l'article 5, paragraphe 1, point d), du RGPD, à l'article 4 paragraphe 1, point d), de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement sur la protection des données par les institutions européennes. Le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel inexactes sont effacées ou rectifiées sans délai. Le principe de l'exactitude des données est également reflété dans tous les instruments juridiques régissant les systèmes d'information de l'UE⁷¹. Le règlement eu-LISA charge également l'agence de travailler à l'établissement, pour tous les systèmes d'information, de mécanismes automatisés de contrôle de la qualité des données et d'indicateurs communs de qualité des données (article 12).

Droit du CdE: le droit au respect de la vie familiale et privée prévu à l'article 8 de la CEDH englobe la vie privée et familiale, le domicile et la correspondance. Ce droit est complété par la [convention 108 modernisée](#). L'article 5, paragraphe 4, point b), de cette convention établit le principe de la limitation des finalités. Le traitement des données à caractère personnel doit être effectué à des fins légitimes et les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec ces fins. Ce principe est suivi par le principe de minimisation des données en vertu de l'article 5, paragraphe 4, point c), de la convention 108 modernisée, qui établit que le traitement des données à caractère personnel doit être «adéquat, pertinent et

⁷⁰ CJUE, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung et autres* [GC], 8 avril 2014, para. 57.

⁷¹ Voir règlement VIS, article 29, paragraphe 1, point c); règlement Eurodac, article 23, paragraphe 1, point c); règlement SIS, article 59, paragraphe 1; règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières, article 44, paragraphe 1; règlement SIS relatif aux retours, article 19 (avec une référence à la disposition précédemment citée); règlement EES, article 39, paragraphe 1, point c); règlement ETIAS, article 7, paragraphe 2, point a), et article 8, paragraphe 2, point a); et règlement ECRIS-TCN, article 13, paragraphe 1, point d).

non excessif au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées». La convention 108 modernisée exige également, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, point d), que les données soient exactes.

Exemple: la CouEDH a estimé que l'accès des autorités nationales aux données à caractère personnel enregistrées dans des systèmes centralisés constitue une ingérence dans le droit à la vie privée (article 8 de la CEDH). En particulier, dans l'affaire *Leander c. Suède*⁷², la CouEDH a conclu à une telle ingérence en ce qui concerne un registre secret de la police. Dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*⁷³, la CouEDH a estimé que la conservation d'empreintes digitales dans les registres des autorités peut être considérée comme une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Dans l'affaire *Weber et Saravia c. Allemagne*⁷⁴, la CouEDH a également estimé que la transmission de données à d'autres autorités et leur utilisation ultérieure par celles-ci élargit le groupe des personnes ayant connaissance des données à caractère personnel interceptées et peut donc conduire à l'ouverture d'enquêtes à l'encontre des personnes concernées. Selon la Cour, ce danger constitue une ingérence dans le droit à la vie privée distincte de celle qu'entraînent la collecte et la conservation initiales de données à caractère personnel.

Pour plus d'informations sur la limitation des finalités, la minimisation des données et l'exactitude, voir le Manuel de droit européen en matière de protection des données, chapitre 3 et section 8.3.2.

2.5 Droit à l'information

Droit de l'UE: la législation de l'UE sur la protection des données comprend des dispositions garantissant le droit à l'information et le principe de transparence⁷⁵. En vertu des articles 13 et 14 du RGPD et de l'article 14 de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, les

⁷² CouEDH, *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26 mars 1987.

⁷³ CouEDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, para. 73.

⁷⁴ CouEDH, *Weber et Saravia c. Allemagne*, n° 54934/00, 29 juin 2006.

⁷⁵ RGPD, article 5, paragraphe 2; directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, considérant 26; et règlement sur la protection des données par les institutions européennes, article 4, paragraphe 1.

personnes physiques doivent être informées de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement, de la finalité du traitement des données, des durées de conservation, du droit de demander l'accès aux données enregistrées et leur effacement ou leur rectification, ainsi que du droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle. Des exigences similaires découlent de l'article 79 du [règlement sur la protection des données par les institutions européennes](#). Toutefois, l'article 13, paragraphe 3, de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale et l'article 79, paragraphe 3, du règlement sur la protection des données par les institutions européennes prévoient quelques exceptions possibles à cette obligation, pour éviter d'entraver ou de compromettre des enquêtes en cours, ou pour protéger la sécurité publique et la sécurité nationale. La fourniture d'informations n'est pas seulement une exigence de transparence en vertu de la législation de l'UE sur la protection des données, mais elle favorise également le respect de la dignité de la personne telle que protégée par l'article 1^{er} de la [charte](#).

Le droit à l'information est inclus dans les instruments juridiques pour Eurodac, VIS, SIS, EES, ETIAS ainsi que dans les règlements d'interopérabilité⁷⁶. Dans le cadre du SIS, il s'applique pleinement en cas de signalement de refus d'entrée ou de séjour et de décisions de retour. Dans le cadre de la coopération policière ou judiciaire en matière pénale, le droit à l'information peut être limité lorsque la législation nationale le permet, notamment pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense, la sécurité publique, ainsi que la prévention, la détection, la recherche et la poursuite d'infractions pénales (article 52, paragraphe 2, du [règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières](#)). Pour l'ECRIS-TCN, les personnes ont le droit d'obtenir des informations par écrit concernant leur propre casier judiciaire conformément à la législation de l'État membre où elles demandent que ces informations soient fournies (considérant 21 du [règlement ECRIS-TCN](#)).

Bien que les personnes doivent normalement être informées lorsque leurs données sont collectées, cette information ne couvre pas nécessairement toutes les finalités pour lesquelles les données peuvent être utilisées. Le tableau 4 illustre les principaux aspects du droit à l'information tel qu'il est garanti par les différents instruments mettant en place les systèmes informatiques à grande échelle de l'UE.

⁷⁶ Règlement Eurodac, article 29; règlement VIS, article 37; règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières, article 52, et règlement SIS relatif aux retours, article 19 (avec une référence à la disposition précédemment citée); règlement EES, article 50; et règlement ETIAS, article 64, ainsi que les règlements d'interopérabilité, article 47.

Tableau 4: Le droit à l'information quand les données sont collectées dans les systèmes d'information de l'UE

	Eurodac	VIS	SIS	SIS – frontières SIS – retours	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	Inter-opérabilité
L'instrument comporte une disposition sur le droit à l'information	oui	oui	non	oui, avec des restrictions	oui	oui	non	oui
Les informations doivent être fournies de manière compréhensible	oui	non	n/a	non	oui	non	n/a	oui
Les informations doivent être utilisées pour comprendre des données pouvant être utilisées pour:	oui	oui	n/a	n/a	n/a	n/a	oui	oui
	partiel: appréhension	oui	n/a	oui, avec des restrictions	oui	n/a	oui	oui
La prévention, la détection et les enquêtes sur les crimes graves et le terrorisme	oui	oui	n/a	oui, avec des restrictions	oui	non	oui	oui
La personne concernée doit être informée de l'éventuel partage de données avec des pays tiers	non	oui	n/a	n/a	Oui	n/a	n/a	n/a

Note: n/a = non applicable.

Source: FRA, basé sur les instruments législatifs existants (2020).

Droit du CdE: selon l'article 8 de la [convention 108 modernisée](#), les États parties doivent prévoir que les responsables du traitement informent les personnes concernées de leur identité et de leur résidence habituelle, de la base juridique et de la finalité du traitement, des catégories de données à caractère personnel traitées, des destinataires de leurs données à caractère personnel (le cas échéant) et de la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et de recours. Toute autre information supplémentaire jugée nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent des données à caractère personnel doit également être communiquée.

Pour plus d'informations sur le droit à l'information, voir le Manuel de droit européen sur la protection des données, sections 6.1 et 8.3.2.

2.6 Accès aux données

Droit de l'UE: les instruments juridiques instituant les systèmes d'information à grande échelle de l'UE définissent clairement le type d'autorités qui peuvent effectuer des recherches dans les systèmes informatiques, ainsi que leur interopérabilité. Les États membres de l'UE sont tenus de communiquer à la Commission européenne le nom des autorités habilitées à accéder au système informatique. Ces informations sont rendues publiques au Journal officiel de l'UE et par eu-LISA⁷⁷. Le tableau 5 donne un aperçu du type d'autorité autorisée à effectuer des recherches dans les différents systèmes informatiques de l'UE. Plus le nombre d'acteurs ayant accès au système est important, plus le risque d'utilisation illicite est élevé.

Tous les systèmes d'information de l'UE, à l'exception de l'ECRIS-TCN, permettent aux services répressifs nationaux et à Europol d'y accéder dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité. Cet aspect est couvert par l'objectif principal des règlements SIS sur la coopération policière et les vérifications aux frontières⁷⁸, et comme objectif supplémentaire, dans Eurodac, VIS, EES et ETIAS⁷⁹.

⁷⁷ Sur le SIS, voir JO 2019 C 222/1; sur Eurodac, voir eu-LISA, Liste des autorités désignées qui ont accès aux données enregistrées dans le système central d'Eurodac conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce même règlement, 2019 [uniquement disponible en langue anglaise] et sur le VIS, voir JO 2016 C 187/4.

⁷⁸ Règlement SIS, article 1^{er}; règlement SIS relatif aux frontières, article 1^{er}.

⁷⁹ Règlement Eurodac, article 1^{er}, paragraphe 2; décision 2008/633/JAI du Conseil, article 1^{er}; règlement EES, article 6, paragraphe 2; et règlement ETIAS, article 1^{er}, paragraphe 2.

Tableau 5: Autorités autorisées à consulter les systèmes d'information, par objectif

Systèmes d'information	Délivrance de visas	Contrôles aux frontières	Lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	Lutte contre l'immigration clandestine	Procédure de retour	Procédure de Dublin
Eurodac	n/a	n/a	Police et Europol	Police	Autorités chargées de l'immigration	Autorités chargées de l'asile
VIS	Autorités chargées des visas et des frontières	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Police	Autorités chargées de l'immigration	Autorités chargées de l'asile
SIS – frontières SIS – retours	Autorités chargées des visas et des frontières	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Police	Autorités chargées de l'immigration	n/a
EES	Autorités chargées des visas et des frontières	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Police	Autorités chargées de l'immigration	n/a
ETIAS	n/a	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Autorités chargées de l'immigration	n/a	n/a
ECRIS-TCN	n/a	n/a	Police, Europol, autorités judiciaires, Eurojust (et le Parquet européen)	n/a	n/a	n/a
Interopérabilité	Autorités chargées des visas et des frontières	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Police	Autorités chargées de l'immigration	Autorités chargées de l'asile

Note: n/a = non applicable.

Source: FRA, basé sur les instruments législatifs existants (2020).

La législation européenne sur la protection des données interdit l'accès non autorisé aux données à caractère personnel à l'article 5 paragraphe 1, point f), du RGPD et à l'article 4 paragraphe 1, point f), de la [directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale](#). Les données à caractère personnel doivent être «traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite». En vertu des articles 28 et 32 du RGPD, le sous-traitant et le responsable du traitement doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter que des tiers non autorisés aient accès aux données ou les divulguent.

Exemple: dans l'affaire *Digital Rights Ireland Ltd*⁸⁰, la CJUE a précisé que la législation européenne prévoyant la collecte et la conservation de données à caractère personnel doit imposer des garanties suffisantes pour protéger efficacement les données à caractère personnel contre le risque d'abus et contre tout accès et utilisation illicites de ces données. La quantité et la nature sensible des données doivent être prises en considération. La nécessité de ces garanties est d'autant plus grande lorsque les données à caractère personnel sont traitées automatiquement et qu'il existe un risque important d'accès illicite à ces données. À ce sujet, la CJUE a souligné la nécessité de mettre en place des règles qui «seraient destinées notamment à régir de manière claire et stricte la protection et la sécurité des données en cause, afin de garantir leur pleine intégrité et confidentialité»⁸¹.

Droit du CdE: la [convention 108 modernisée](#) exige que le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant, prennent des mesures de sécurité appropriées contre des risques tels que l'accès non autorisé à des données à caractère personnel, leur destruction, leur perte ou leur divulgation (article 7). En vertu de l'article 15 de la convention, les États doivent veiller à ce que les autorités de contrôle soient liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne les informations confidentielles auxquelles elles ont accès ou ont eu accès dans l'exercice de leurs fonctions.

⁸⁰ CJUE, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung et autres* [GC], 8 avril 2014, para. 54 (contenant d'autres références).

⁸¹ *Ibid.*, para. 66.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des données stockées et la protection contre les accès non autorisés, voir le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#), chapitre 4 et section 8.3.2.

2.7 Transferts de données à des tiers

Droit de l'UE: le cadre de l'UE en matière de protection des données ainsi que les différents instruments juridiques établissant les différents systèmes d'information de l'UE régulent strictement la transmission de données à caractère personnel aux pays tiers et aux organisations internationales. Le chapitre V du RGPD et de la [directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale](#) oblige le responsable du traitement des données à veiller à ce que les données traitées après leur transfert vers un pays tiers ou une organisation internationale soient conformes aux règles de protection des données. En vertu de l'article 44 du RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant seront également responsables des transferts ultérieurs, par exemple d'un pays tiers à un autre.

En raison des différents types de données enregistrées dans les différents systèmes d'information de l'UE, le partage des données avec les pays tiers et les organisations internationales est réglementé différemment dans chacun des systèmes d'information, comme l'illustre le tableau 6. Le [règlement Eurodac](#) établit une interdiction de tout autre partage de données (article 35). Le [règlement ETIAS](#) (article 65) contient une interdiction explicite de partager les informations que le système contient avec des pays tiers et des organisations internationales, à l'exception d'Interpol et de certains cas strictement circonscrits pour faciliter le retour. Les autres bases de données de l'UE permettent de partager des données à caractère personnel avec des pays tiers afin d'identifier un ressortissant de pays tiers aux fins de son retour, à quelques exceptions près⁸². Pour faciliter la coopération policière, sous certaines conditions, un État membre peut également partager les données du SIS avec des pays tiers par le biais de mécanismes utilisés par Europol (article 48) et Eurojust (article 49) conformément au [règlement SIS](#). Le [règlement ECRIS-TCN](#) ne permet pas le partage de données avec des pays tiers, mais les demandes des États concernant des condamnations antérieures contenues dans l'ECRIS-TCN doivent être adressées à Eurojust, qui prendra contact avec l'État membre de l'UE détenant des informations sur la condamnation (article 17).

⁸² Voir règlement EES, article 41, paragraphe 2; règlement SIS relatif aux retours, article 15; et règlement VIS, article 31.

En règle générale, les informations sont partagées pour obtenir l'assistance du pays d'origine aux fins de l'identification d'un ressortissant de pays tiers en vue d'un éloignement futur. Cela concerne également les demandeurs d'asile déboutés.

Tableau 6: Finalités permettant le partage de données avec des pays tiers ou des organisations internationales dans les systèmes d'information de l'UE

Systèmes d'information	Finalités permettant le partage de données
VIS	Aux fins du retour
SIS	Aucun partage, sauf par Europol et Eurojust avec le consentement de l'État membre qui a introduit le signalement, sous certaines conditions
SIS – frontières	Aucun partage, sauf par Europol avec le consentement de l'État membre qui a introduit le signalement
SIS – retours	Aux fins du retour
EES	Aux fins du retour
ETIAS	Aux fins du retour Pour les vérifications par rapport aux bases de données d'Interpol
ECRIS-TCN	Aucun partage, sauf en s'adressant à Eurojust qui contactera l'État membre de l'UE détenant les informations
Interopérabilité	Aucun partage

Source: FRA, basé sur les instruments législatifs existants (2020).

Droit du CdE: la [convention 108 modernisée](#) régit les flux transfrontières de données à caractère personnel. Les parties contractantes ne peuvent pas interdire le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre partie contractante à la convention. Le transfert de ces données est interdit s'il existe un risque réel et sérieux qu'il entraîne le contournement des dispositions de la convention. L'article 14, paragraphe 2, de la convention stipule que les flux transfrontières de données vers un destinataire qui ne relève pas de la juridiction d'une partie contractante ne sont autorisés que s'il existe un niveau de protection approprié. Un niveau de protection approprié peut être assuré par les règles de droit de cet État ou de cette organisation internationale; ou par des garanties *ad hoc* ou standardisées agréées, adoptées et mises en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

Pour plus d'informations sur les transferts internationaux de données, voir le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#), chapitre 7.

2.8 Droits des personnes concernées

Droit de l'UE: l'article 8, paragraphe 2, de la charte stipule, dans le cadre du droit à la protection des données à caractère personnel, que «toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification». La possibilité d'exercer le droit d'accès fait partie du droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 47 de la charte. La CJUE a déclaré que les caractéristiques d'un recours doivent être déterminées d'une manière qui soit compatible avec le principe de la protection juridictionnelle effective⁸³.

Les droits d'accès, de rectification et d'effacement de ses propres données enregistrées sont également inclus dans la législation de l'UE sur la protection des données, à savoir dans les articles 15 à 17 du RGPD, les articles 14 à 17 de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale et les articles 80 à 83 du règlement sur la protection des données par les institutions européennes. Le droit d'accès, tel que garanti par l'article 15 du RGPD et les articles 14 et 15 de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, peut être limité, à condition que la mesure soit nécessaire et proportionnée pour des raisons spécifiques. Par exemple, une telle raison peut inclure la nécessité de protéger la sécurité nationale ou de prévenir des infractions pénales.

En règle générale, les personnes concernées doivent être informées des droits d'accès, de rectification et d'effacement au moment où les données sont intégrées dans les systèmes d'information (voir section 2.5).

Exemple: dans l'affaire *Tele2 Sverige*⁸⁴, la CJUE a estimé que dans le cadre des mesures de sécurité affectant le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, les autorités répressives nationales doivent

⁸³ CJUE, C-432/05, *Unibet (London) Ltd, Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern* [GC], 13 mars 2007, para. 37; CJUE, C-93/12, *ET Agrokonstulting-04-Velko Stoyanov c. Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond 'Zemedelie'-Razplasztatelna agentsia*, 27 juin 2013, para. 59; et CJUE, C-562/13, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida* [GC], 18 décembre 2014, para. 45.

⁸⁴ CJUE, affaires jointes C-203/15 et C-698/15, *Tele2 Sverige AB c. Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson et autres* [GC], 21 décembre 2016, para. 12. Voir également, mutatis mutandis, CJUE, C-555/07, *Seda Küçükdeveci c. Swedex GmbH & Co. KG* [GC], 19 janvier 2010, para. 52; et CJUE, C-362/14, *Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner* [GC], 6 octobre 2015, para. 95.

notifier les personnes concernées, conformément aux procédures nationales applicables, dès que cette notification n'est plus de nature à compromettre les enquêtes entreprises par ces autorités. La CJUE a estimé que la notification est, en fait, nécessaire pour permettre aux personnes concernées par ces mesures d'exercer, entre autres, leur droit à un recours juridictionnel effectif garanti à l'article 47 de la charte.

Le droit d'accès, de rectification et d'effacement des données se reflète dans tous les systèmes d'information de l'UE (y compris les composantes de l'interopérabilité)⁸⁵, mais il est limité en ce qui concerne le SIS. En vertu de l'article 19 du [règlement SIS relatif aux retours](#), de l'article 53, paragraphe 3, du [règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières](#) et de l'article 67, paragraphe 3, du [règlement SIS](#), les autorités peuvent refuser l'accès des personnes concernées au SIS si cela est indispensable à l'exécution d'une tâche légale en relation avec un signalement ou à la protection des droits et libertés de tiers. Dans le cadre de l'interopérabilité, l'article 49 des [règlement \(UE\) 2019/817](#) et [règlement \(UE\) 2019/818](#) donne mandat à eu-LISA de gérer un portail web afin de faciliter l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement des données à caractère personnel. Ce portail web comprendra une interface utilisateur permettant aux personnes de recevoir les coordonnées des autorités de l'État membre qui est responsable de la vérification manuelle des différentes identités.

Tous les systèmes d'information de l'UE, y compris dans le cadre de l'interopérabilité, garantissent le droit de recours devant un tribunal ou une autorité compétente⁸⁶. En outre, les articles 78 et 79 du RGPD, les articles 53 et 54 de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, et l'article 64 du règlement sur la protection des données par les institutions européennes confirment à nouveau que le droit à un recours juridictionnel effectif doit être prévu pour toute décision du responsable du traitement ou du sous-traitant, ainsi que de l'autorité de contrôle. La possibilité d'introduire une réclamation administrative devant une autorité de contrôle n'est pas considérée comme un recours effectif en vertu de la charte.

⁸⁵ Voir règlement VIS, article 38; règlement Eurodac, article 29, paragraphe 4; règlement EES, article 52; règlement ETIAS, article 64; règlement ECRIS-TCN, article 25; et règlements sur l'interopérabilité, article 48.

⁸⁶ Règlement VIS, article 40, paragraphe 1; règlement Eurodac, article 29, paragraphe 14; règlement EES, article 54, paragraphe 1; règlement ETIAS, article 64; règlement SIS relatif aux retours, article 19; règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières, article 54; règlement SIS, article 68; règlement ECRIS-TCN, article 27; et règlements sur l'interopérabilité, article 48, paragraphe 8.

Droit du CdE: les droits des personnes concernées sont régis par l'article 9 de la [convention 108 modernisée](#). Toute personne a le droit d'obtenir la confirmation du traitement des données à caractère personnel la concernant, de s'opposer à tout moment au traitement de ses données à caractère personnel et d'obtenir la rectification ou l'effacement des données si elles ont été traitées en violation de la convention. La convention oblige également les États parties à mettre en place des recours appropriés.

Exemple: dans l'affaire *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*⁸⁷, qui concernait l'accès aux informations à caractère personnel détenues par les services de sécurité, la CouEDH a estimé que les intérêts de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme prévalent sur l'intérêt du requérant à avoir accès aux informations le concernant dans les fichiers de la police de sécurité. Dans l'affaire *Yonchev c. Bulgarie*⁸⁸, la CouEDH a estimé que la loi doit prévoir une procédure efficace et accessible permettant à toute personne d'avoir accès à toute information importante la concernant.

Pour plus d'informations sur les droits des personnes concernées, voir le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#), chapitre 6.

Points clés

- Les autorités chargées des visas, des frontières, de l'asile et de l'immigration dans les États membres de l'UE s'appuient sur la technologie pour prendre des décisions concernant une personne (voir [introduction](#) du présent chapitre).
- [Eurodac](#) aide les États membres à déterminer où les demandes doivent être examinées, c'est-à-dire où les demandeurs de protection internationale sont entrés pour la première fois dans l'UE (voir [section 2.1.1](#)).
- Le [VIS](#) contient les empreintes digitales, les photographies et les décisions relatives aux demandes de visas «Schengen» et facilite la procédure de demande de visas «Schengen» (voir [section 2.1.2](#)).

⁸⁷ CouEDH, *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n° 62332/00, 6 juin 2006, para. 91.

⁸⁸ CouEDH, *Yonchev c. Bulgarie*, n° 12504/09, 7 décembre 2017, para. 49-53.

- Le SIS contient des signalements concernant certaines catégories de personnes recherchées ou disparues, d'objets disparus et de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée ou d'une décision de retour. Le SIS assiste les services répressifs nationaux, les services de contrôle aux frontières, les douanes, les services des visas et les autorités judiciaires (voir [section 2.1.3](#)).
- Lorsqu'il sera opérationnel, l'EES enregistrera le(s) voyage(s) de tous les ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen et contrôlera leur durée. Il facilitera l'identification des ressortissants de pays tiers qui dépassent la durée de leur séjour dans l'espace Schengen (voir [section 2.1.4](#)).
- Lorsqu'il sera opérationnel, l'ETIAS contrôlera les ressortissants de pays tiers exemptés de visa afin d'établir s'ils présentent un risque en matière de sécurité, d'immigration clandestine ou de santé publique (voir [section 2.1.5](#)).
- Lorsqu'il sera opérationnel, l'ECRIS-TCN permettra l'échange d'informations sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers qui ont été condamnés dans l'UE (voir [section 2.1.6](#)).
- Ces différents systèmes d'information à grande échelle de l'UE seront rendus interopérables, ce qui permettra aux autorités, dans les limites de leurs droits d'accès, de rechercher une personne dans tous les systèmes en utilisant également des données biométriques (voir [section 2.2](#)).
- Les autorités nationales de protection des données et le contrôleur européen de la protection des données veillent à ce que le traitement des données respecte la législation européenne en matière de protection des données (voir [section 2.3](#)).
- Les droits de l'UE et du CdE exigent que les données à caractère personnel ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées (voir [section 2.4](#)).
- En vertu du droit de l'UE et du CdE, les personnes ont le droit d'être informées du traitement de leurs données à caractère personnel, mais ce droit peut être limité dans certains cas (voir [section 2.5](#)).
- Le droit de l'UE définit clairement les données à caractère personnel auxquelles chaque autorité peut accéder et à quelles fins (voir [section 2.6](#)).
- Les droits de l'UE et du CdE limitent strictement le partage des données à caractère personnel avec les pays tiers et les organisations internationales (voir [section 2.7](#)).
- En vertu du droit de l'UE comme du CdE, les personnes ont le droit d'accéder aux données stockées les concernant et de demander que les données inexacts ou traités illégalement soient corrigés ou supprimés (voir [section 2.8](#)).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».

3

Le statut et les documents associés



Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 9 (droit de rester) Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 6 (droit de recevoir des documents)	Demandeurs d'asile	CouEDH, <i>Saadi c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 13229/03, 2008, et <i>Suso Musa c. Malte</i> , n° 42337/12, 2013 (l'entrée est présumée irrégulière tant qu'elle n'a pas été formellement autorisée)
Directive «qualification» (2011/95/UE)	Réfugiés reconnus et personnes bénéficiant de la protection subsidiaire	CEDH, article 3 (interdiction de la torture)
Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE) Directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs (2009/52/CE)	Victimes de la traite des êtres humains et de conditions de travail particulièrement abusives	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, article 14 (possibilité d'accorder un permis de séjour en raison de la situation personnelle de la victime) CouEDH, <i>Chowdury et autres c. Grèce</i> , n° 21884/15, 2017 (victimes bangladaises de la traite des êtres humains en Grèce) CouEDH, <i>Rantsev c. Chypre et Russie</i> , n° 25965/04, 2010 (victime russe de la traite des êtres humains à Chypre)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
	Personnes concernées par les mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement de la CouEDH	CouEDH, <i>Mamatkoulov et Askarov c. Turquie</i> [GC], nos 46827/99 et 46951/99, 2005, et <i>Savridin Dzhurayev c. Russie</i> , n° 71386/10, 2013 (extradition alors que la CouEDH avait indiqué une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement)
Directive «retour» (2008/115/CE) CJCE, C-357/09, <i>Kadzoev</i> [GC], 2009	Migrants en situation irrégulière	CouEDH, <i>Ibrogimov c. Russie</i> , n° 32248/12, 2018 (victime de discrimination et retrait du permis de résidence)
Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE) CJUE, C-302/18, <i>X. c. État belge</i> , 2019 (le critère des «ressources» ne se réfère pas à l'origine des ressources)	Résidents de longue durée	Convention européenne d'établissement, 1955 CouEDH, <i>Kurić et autres c. Slovénie</i> [GC], n° 26828/062012 (privation irrégulière de permis de séjour)
Protocole additionnel de 1970 annexé à l'accord d'Ankara, article 41 (clause de <i>standstill</i>) Décision 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie (privilèges accordés aux membres de la famille)	Ressortissants turcs	
Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)	Ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE	
CJUE, C-135/08, <i>Rottmann</i> [GC], 2010 et C-221/17, <i>Tjebbes</i> [GC], 2019 (perte de la citoyenneté de l'Union)	Apatrides et perte de nationalité	CouEDH, <i>Hoti c. Croatie</i> , n° 63311/14, 2018 (résidents de longue durée apatrides)

Introduction

Le présent chapitre examinera le statut de différents groupes de migrants et les documents correspondants.

Pour de nombreux migrants, l'absence de statut ou de documents en attestant peut entraîner différents problèmes: ils peuvent, par exemple, se voir refuser l'accès aux services publics ou privés, ou au marché du travail. Le droit de l'UE comprend des dispositions impératives détaillées qui ont trait à la fois au statut et aux documents correspondants, et il y a donc violation de ce droit dès lors que ces dispositions ne sont pas respectées. La CouEDH peut être appelée à déterminer si l'absence de statut ou de documents constitue une ingérence dans l'exercice par la personne concernée d'un droit protégé par la CEDH et, dans ce cas, si cette ingérence est justifiée.

Si l'État d'accueil n'a accordé aucune autorisation officielle à un ressortissant de pays tiers, il peut considérer que sa présence sur le territoire national est irrégulière. Cependant, le droit de l'UE et la CEDH prévoient l'un comme l'autre des circonstances dans lesquelles la présence d'un ressortissant de pays tiers doit être considérée comme régulière, même si l'État concerné ne l'a pas autorisée (voir sections 3.2 et 3.5). Certains droits conférés par l'UE, la CEDH, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou la CSE ne s'appliquent qu'aux personnes dont la présence dans le pays est régulière (voir chapitre 9).

Le droit de l'UE peut prévoir expressément la reconnaissance ou l'octroi d'un type particulier de statut. Il rend parfois obligatoire la délivrance de documents particuliers (voir sections 3.1, 3.2 et 3.8). Lorsqu'une personne a droit, en vertu de la législation européenne ou nationale, à un certain statut (ou à certains documents), le refus d'accorder le statut ou de délivrer les documents constitue une violation du droit de l'UE.

La CEDH n'oblige pas expressément les États à accorder aux migrants un certain statut ou à leur délivrer des documents particuliers. Dans certaines circonstances, le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) peut imposer aux États de reconnaître un statut, d'autoriser le maintien du migrant sur le territoire ou de lui délivrer certains documents. L'article 8 ne peut toutefois pas être interprété comme garantissant en soi le droit à un type particulier de permis de séjour. Lorsque la législation nationale prévoit plusieurs types de permis de séjour, la CouEDH est normalement appelée à analyser les conséquences juridiques et pratiques de la délivrance d'un titre particulier⁸⁹.

⁸⁹ CouEDH, *Hoti c. Croatie*, n° 63311/14, 26 avril 2018, para. 121-122; CouEDH, *Liu c. Russie*, n° 42086/05, 6 décembre 2007, para. 50.

3.1 Les demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile sollicitent une protection internationale au motif qu'ils ne peuvent retourner ou être renvoyés dans leur pays d'origine parce qu'ils nourrissent des craintes fondées d'y être persécutés ou qu'ils risquent d'y subir des mauvais traitements ou d'autres atteintes graves (voir [chapitre 4](#)).

Droit de l'UE: les demandeurs d'asile sont définis comme les personnes «ayant présenté une demande de protection internationale». Leur situation est régie par l'acquis de l'UE en matière d'asile. Tous les textes pertinents de l'acquis en matière d'asile, ainsi que les États dans lesquels ils s'appliquent, sont énumérés à l'[annexe 1](#). L'accès à la procédure d'asile est examiné au [chapitre 1](#). La présente section traite du cas des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui sont en attente d'une décision définitive. Le droit de l'UE interdit d'éloigner un demandeur d'asile avant qu'une décision ait été prise sur sa demande. L'article 9, paragraphe 1, de la [directive sur les procédures d'asile \(2013/32/UE\)](#) dispose que la présence du demandeur d'asile sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne est régulière et que les demandeurs d'asile «sont autorisés à rester dans l'État membre» aux fins de la procédure jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par l'autorité compétente. L'expression «autorisés à rester» est suivie des mots «droit de rester». Il existe des exceptions à cette règle, notamment pour les demandes ultérieures.

Le droit des demandeurs d'asile à recevoir des documents garanti par le droit de l'UE est énoncé dans la [directive sur les conditions d'accueil \(2013/33/UE\)](#) (on trouvera à l'[annexe 1](#) une liste des États membres de l'UE liés par cette directive). Selon son article 6, toutes les personnes qui déposent une demande d'asile doivent recevoir, dans un délai de trois jours, un document attestant qu'ils sont autorisés à rester pendant l'examen de leur demande. L'article 6, paragraphe 2, précise que les États membres peuvent exclure l'application de ce délai quand le demandeur est maintenu en rétention et pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière.

CEDH: aucune disposition équivalente ne régit le statut des demandeurs d'asile pendant le traitement de leur demande de protection. Il faut donc déterminer dans chaque cas si la législation nationale autorise les demandeurs d'asile à rester sur le territoire pendant le traitement de leur demande.

L'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH autorise les États à détenir les demandeurs d'asile pour les empêcher de «pénétrer irrégulièrement» dans leur territoire. Selon la CouEDH, une entrée demeure «irrégulière» tant qu'elle n'a pas été formellement autorisée par les autorités nationales.

Exemple: la CouEDH a jugé, dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni*⁹⁰, qu'une entrée demeurerait «irrégulière» tant qu'elle n'avait pas été formellement autorisée par les autorités nationales. Dans cette affaire où le demandeur d'asile avait été régulièrement détenu pendant sept jours, dans des conditions appropriées, pendant le traitement de sa demande d'asile, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Suso Musa c. Malte*⁹¹, la Cour a cependant précisé que lorsqu'un État, de son propre chef ou en application du droit de l'UE, était allé au-delà de ses obligations juridiques et avait adopté une législation autorisant explicitement l'entrée ou le séjour de migrants pendant l'examen de leur demande d'asile, toute rétention consécutive aux fins de prévention d'une entrée irrégulière sur le territoire pouvait soulever une question quant à la légalité de cette rétention au regard de l'article 5, paragraphe 1, de la convention.

L'article 2 du protocole n° 4 à la CEDH mentionne la libre circulation des personnes qui séjournent «régulièrement» dans un État, et l'article 1^{er} du protocole n° 7 prévoit certaines garanties procédurales contre l'expulsion des personnes séjournant «régulièrement» sur le territoire d'un État. Une personne peut toutefois perdre son statut «régulier».

Exemple: devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies⁹², le gouvernement allemand avait reconnu que les demandeurs d'asile résidaient légalement sur le territoire pendant la durée de leur procédure de demande d'asile. Dans l'affaire *Omwenyeye c. Allemagne*⁹³, la CouEDH a toutefois admis l'argument du gouvernement allemand selon lequel le requérant avait perdu son statut «régulier» en violant les conditions liées à son autorisation de résidence

⁹⁰ CouEDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008, para. 65.

⁹¹ CouEDH, *Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12, 23 juillet 2013.

⁹² CCPR/C/DEU/2002/5, 4 décembre 2002.

⁹³ CouEDH, *Omwenyeye c. Allemagne* (déc.), n° 44294/04, 20 novembre 2007.

temporaire émise par l'État, en l'occurrence l'obligation de demeurer sur le territoire d'une certaine ville; le requérant échappait donc au champ d'application de l'article 2 du protocole n° 4 de la CEDH.

3.2 Les réfugiés reconnus et les personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection subsidiaire

Droit de l'UE: la charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit d'asile (article 18), allant ainsi au-delà du droit de demander asile. Les personnes qui réunissent les conditions requises pour obtenir l'asile ont le droit de se voir reconnaître ce statut. L'article 13 (statut de réfugié) et l'article 18 (statut conféré par la protection subsidiaire pour les personnes qui ont besoin de la protection internationale, mais qui ne remplissent pas les conditions pour se voir octroyer le statut de réfugié) de la directive «qualification» (2011/95/UE) accordent expressément le droit de se voir octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Les personnes à qui la protection internationale a été accordée peuvent perdre leur statut en cas de réelle amélioration de la situation dans leur pays d'origine (voir chapitre 4.1.8).

L'article 24 de la même directive régit le droit de recevoir des documents. Les personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin de la protection internationale ont droit à un permis de séjour (d'une durée de trois ans pour les réfugiés et d'un an pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire). L'article 25 donne aux réfugiés et, dans certains cas, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire le droit à des documents de voyage.

CEDH: la CEDH ne garantit pas de droit d'asile tel que celui qui figure à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, la CouEDH ne peut pas examiner la question de savoir si le refus ou le retrait du statut de réfugié au titre de la convention de Genève de 1951⁹⁴, ou le refus de protection subsidiaire au titre de la directive «qualification»⁹⁵, sont contraires à la CEDH. Elle peut néan-

⁹⁴ CouEDH, *Ahmed c. Autriche*, n° 25964/94, 17 décembre 1996, para. 38.

⁹⁵ CouEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, para. 226 (ayant trait à l'article 15 de la directive «qualification»).

moins examiner le point de savoir si l'éloignement d'un ressortissant étranger lui ferait courir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 ou à certaines autres dispositions de la CEDH (voir [chapitre 4](#))⁹⁶.

3.3 Les victimes de la traite des êtres humains et les victimes de conditions de travail particulièrement abusives

Droit de l'UE: la [directive concernant les sanctions à l'égard des employeurs \(2009/52/CE\)](#) érige en infraction pénale certaines formes d'emploi illégal de migrants en situation irrégulière. Il est possible de délivrer un permis de séjour temporaire aux travailleurs enfants ou victimes de conditions de travail particulièrement abusives afin qu'ils puissent porter plainte contre leur employeur (article 13).

La [directive 2004/81/CE du Conseil](#) relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine prévoit une période de réflexion pendant laquelle la victime ne peut pas être expulsée. Elle oblige également les États membres de l'UE à délivrer un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités (articles 6 et 8, respectivement). Ce document, qui doit avoir une validité minimale de six mois, est renouvelable. Si elle ne traite pas directement de la question des titres de séjour, la [directive concernant la prévention de la traite des êtres humains \(2011/36/UE\)](#) impose aux États d'apporter aux victimes une assistance et un soutien avant, pendant et après la procédure pénale (article 11). Cependant, lorsqu'il n'est pas envisagé d'engager une procédure contre les auteurs de la traite ou que la victime n'a pas coopéré avec les enquêteurs, rien n'oblige clairement un État membre de l'UE à accorder un permis de séjour.

CEDH: l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé énoncée à l'article 4 de la CEDH peut, dans certaines circonstances, imposer aux États de mener une enquête sur de possibles cas de traite des êtres humains et d'adopter des mesures visant à protéger les victimes ou les victimes potentielles.

⁹⁶ CouEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, para. 106-107.

Exemple: l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*⁹⁷, portée devant la CouEDH, concernait 42 ressortissants bangladais sans papiers, qui étaient employés comme travailleurs agricoles saisonniers en Grèce. Les requérants se plaignaient d'avoir été victimes de la traite des êtres humains et reprochaient à la Grèce d'avoir manqué à ses obligations positives au titre de l'article 4 de la CEDH. Bien que la Grèce ait en principe mis en place un cadre législatif pour lutter contre la traite des êtres humains, les mesures opérationnelles prises par les autorités ont été seulement ponctuelles et aucune solution générale n'a été apportée, malgré la prise de conscience par les autorités nationales de la situation des travailleurs migrants et des abus auxquels ils étaient exposés. En outre, la CouEDH a considéré qu'en acquittant les accusés du chef d'accusation de traite des êtres humains par une interprétation très étroite de la notion, en commuant leurs peines et en accordant aux victimes des indemnités très faibles, les autorités ont manqué à leur obligation procédurale de garantir une enquête et une procédure judiciaire effectives en ce qui concerne les situations de traite des êtres humains et de travail forcé.

Exemple: l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*⁹⁸ portée devant la CouEDH concernait une jeune femme russe qui avait été victime de la traite des êtres humains à Chypre. La Cour a jugé que Chypre avait manqué à ses obligations positives en vertu de l'article 4 de la CEDH à deux égards: premièrement, le pays n'avait pas mis en place un cadre juridique et administratif adapté pour lutter contre la traite des êtres humains et, deuxièmement, la police n'avait pas adopté de mesures opérationnelles adéquates pour protéger la victime contre la traite des êtres humains. La CouEDH a également conclu que les autorités russes n'avaient pas mené d'enquête effective sur le recrutement de la victime par les auteurs de la traite, recrutement qui avait eu lieu sur le territoire russe. Ce manquement avait eu des conséquences particulièrement graves pour la jeune femme étant donné les circonstances qui avaient entouré son départ de Russie et son décès ultérieur à Chypre.

Droit du CdE: les autorités des États parties à la [convention sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (STCE n° 197) doivent accorder à la victime présumée une période de rétablissement et de réflexion, pendant laquelle elle ne peut être éloignée (article 14). En vertu de la même convention, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des «motifs raisonnables» de croire qu'une personne a été victime

⁹⁷ CouEDH, *Chowdury et autres c. Grèce*, n° 21884/15, 30 mars 2017.

⁹⁸ CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010, para. 284.

de la traite des êtres humains, cette personne ne doit pas être éloignée du pays avant qu'il ait été déterminé si elle a effectivement été victime de traite (article 10, paragraphe 2). L'autorité compétente peut délivrer aux victimes un permis de séjour renouvelable si elle estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ou aux fins de l'enquête pénale (article 14, paragraphe 1). Ces dispositions visent à garantir que les victimes de la traite des êtres humains ne risquent pas d'être renvoyées dans leur pays sans avoir reçu l'aide adéquate (voir également chapitre 10 sur les groupes vulnérables et, pour la liste des ratifications, annexe 2).

3.4 Les personnes concernées par les mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement de la CouEDH

Lorsque la CouEDH reçoit une requête, elle peut décider, à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, ou de sa propre initiative, qu'un État doit prendre certaines mesures provisoires pendant que la Cour poursuit son examen de l'affaire⁹⁹. Dans le contexte de l'immigration, les mesures provisoires fondées sur l'article 39 du règlement de la Cour¹⁰⁰ consistent généralement à demander à un État de s'abstenir de renvoyer des personnes vers des pays où il est allégué qu'elles risquent la mort, la torture ou d'autres mauvais traitements¹⁰¹. Dans de nombreux cas, il s'agit de demandeurs d'asile dont la demande a été définitivement rejetée et qui ont épuisé toutes les voies de recours avec un effet suspensif en droit interne. Quel que soit le statut d'une personne dans l'État concerné, une fois que la CouEDH a appliqué une mesure provisoire au titre de l'article 39 pour empêcher l'expulsion de la personne pendant qu'elle examine le dossier, l'État expulsant est tenu de s'y conformer¹⁰².

Exemple: dans l'affaire *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*¹⁰³, l'État défendeur avait extradé les requérants vers l'Ouzbékistan alors que la CouEDH avait indiqué en vertu de l'article 39 qu'il fallait surseoir à cette extradition. La CouEDH a jugé que les faits de la cause montraient clairement que cette extradition

⁹⁹ CouEDH, article 39 du *règlement de la Cour* tel qu'en vigueur le 3 juin 2019.

¹⁰⁰ Pour des instructions détaillées sur la manière d'introduire une demande au titre de l'article 39, voir CouEDH, *Demandes de mesures provisoires*.

¹⁰¹ CouEDH, *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016.

¹⁰² CouEDH, *Azimov c. Russie*, n° 67474/11, 18 avril 2013.

¹⁰³ CouEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005.

l'avait empêchée d'examiner les griefs des requérants de manière appropriée, conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, de les protéger des violations potentielles de la CEDH. Rappelant qu'en vertu de l'article 34 de la convention, les États contractants s'étaient engagés à s'abstenir de tout acte et à se garder de toute omission susceptible d'entraver l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant, elle a conclu que l'inobservation de mesures provisoires par un État contractant devait être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace du droit de l'intéressé et, partant, comme une violation de l'article 34 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Savriddin Dzhurayev c. Russie*¹⁰⁴, alors même qu'une mesure provisoire demandée par la Cour était toujours en vigueur, le requérant avait été transféré de force par avion vers le Tadjikistan dans le cadre d'une opération spéciale impliquant des agents de l'État. La Cour a constaté qu'en conséquence du non-respect par l'État de la mesure provisoire, le requérant avait été exposé à un risque réel de mauvais traitements au Tadjikistan, et qu'elle-même s'était retrouvée dans l'impossibilité de lui assurer le bénéfice pratique et effectif de ses droits au titre de l'article 3 de la convention. L'article 34 de la convention, ainsi que l'article 3, ont par conséquent été violés. La Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre des mesures concrètes de réparation pour protéger le requérant contre les risques menaçant sa vie et sa santé dans le cadre d'une juridiction étrangère. De plus, eu égard à la répétition d'incidents de même type, la Cour a ordonné à l'État défendeur de régler ce problème récurrent sans délai en prenant des mesures générales draconiennes afin de garantir la protection effective de victimes potentielles, en conformité avec les mesures provisoires demandées par la Cour.

3.5 Les migrants en situation irrégulière

La présence de personnes qui sont entrées ou qui ont séjourné dans un État sans autorisation ni justification juridique est jugée irrégulière ou illégale. Une présence irrégulière ou illégale peut survenir de nombreuses manières, qui vont de l'entrée clandestine à la fuite d'une adresse imposée, en passant par la perte par un étranger en situation régulière du droit de renouveler son permis de séjour en raison d'un changement de situation personnelle. L'absence de statut régulier affecte souvent la

¹⁰⁴ CouEDH, *Savriddin Dzhurayev c. Russie*, n° 71386/10, 25 avril 2013.

possibilité de bénéficier d'autres droits procéduraux et substantiels (voir [section 9.5](#) sur l'accès à la sécurité sociale et à l'aide sociale). **Droit de l'UE**: en vertu de la [directive «retour»](#) (2008/115/CE; voir [annexe 1](#) pour connaître la liste des États membres de l'UE liés par cette directive), les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne peuvent plus être laissés dans l'incertitude: les États membres de l'UE participant à la directive doivent soit régulariser leur séjour, soit prendre une décision de retour à leur encontre.

Toutes les personnes sans autorisation légale de séjour relèvent de cette directive. L'article 6 oblige les États membres de l'UE à prendre une «décision de retour» à leur encontre, mais prévoit, en son paragraphe 4, des circonstances qui les exemptent de cette obligation. Parallèlement aux causes humanitaires et autres, un autre motif de régulariser le séjour d'une personne peut être l'existence de raisons impérieuses liées à la vie privée ou familiale, dont le respect est garanti par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH (voir [chapitre 6](#) sur la vie familiale).

Exemple: dans l'affaire *M. Ghevondyan*¹⁰⁵, le Conseil d'État français a jugé que l'article 6 de la directive «retour» n'imposait pas aux autorités compétentes des États membres de prendre systématiquement une décision de retour à l'encontre de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Notant que l'article 6, paragraphe 4, prévoyait plusieurs exceptions et dérogations à l'article 6, paragraphe 1, le Conseil d'État a estimé que le prononcé des décisions de retour ne pouvait avoir un caractère automatique, alors qu'il appartenait à l'autorité administrative de se livrer à un examen de la situation personnelle et familiale de l'étranger et de prendre en considération les éventuelles circonstances faisant obstacle à l'adoption d'une mesure d'éloignement à son encontre. Il a précisé qu'au nombre de ces circonstances figuraient notamment celles mentionnées à l'article 5 de la directive, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant concerné. Il a conclu que, si l'étranger invoquait ce motif, les tribunaux devaient examiner la régularité de la décision en tenant compte de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé.

Il est possible d'accorder une autorisation de maintien sur le territoire dans l'attente de l'issue d'une procédure de demande d'autorisation de séjour (article 6, paragraphe 5), mais ce n'est pas obligatoire comme pour les demandeurs d'asile. La

¹⁰⁵ France, Conseil d'État, *M. Ghevondyan*, n° 356505, 4 juin 2012.

disposition n'aborde pas le statut des personnes concernées. Le considérant 12 de la directive «retour» prend acte de la situation dans laquelle se trouve un certain nombre d'étrangers, qui séjournent de manière irrégulière sur le territoire de l'UE mais ne peuvent faire l'objet d'un éloignement. Il indique également que les États devraient délivrer aux personnes concernées une confirmation écrite de leur situation. Cette confirmation écrite est obligatoire si le retour volontaire a été prolongé ou si l'éloignement ne peut être exécuté (l'article 14, paragraphe 2, de la directive «retour»). Un exemple particulièrement criant de cette situation est le cas des personnes qui doivent être remises en liberté parce que la durée maximale de rétention autorisée s'est écoulée (voir [chapitre 7](#) sur la rétention), mais qui ne sont toutefois pas autorisées à séjourner sur le territoire¹⁰⁶.

Exemple: dans l'affaire *Kadzoev*¹⁰⁷, un Tchétchène qui avait demandé l'asile sans succès en Bulgarie et ne pouvait faire l'objet d'un éloignement, a été libéré du centre de rétention dans lequel il était gardé après que la CJUE eut jugé que le droit de l'UE applicable ne pouvait en aucune circonstance autoriser un dépassement de la durée maximale de rétention. Une fois libéré, l'intéressé s'est trouvé sans statut ni documents et dans l'indigence, la législation bulgare ne lui conférant aucun statut même s'il ne pouvait être éloigné.

CEDH: la CEDH ne garantit pas un droit à se voir octroyer un statut spécifique ou des documents connexes dans un pays d'accueil; néanmoins, un refus peut, dans certaines circonstances, emporter violation de la CEDH s'il repose sur des motifs discriminatoires.

Exemple: l'affaire *Novruk et autres c. Russie*¹⁰⁸ concernait plusieurs requérants qui avaient demandé un permis de séjour temporaire en Russie, permis qui leur avait été refusé car ils avaient été testés séropositifs. La CouEDH a souligné la vulnérabilité particulière des personnes infectées par le VIH et a noté que les restrictions à l'entrée, au séjour et à la résidence des personnes vivant avec le VIH ne pouvaient pas être objectivement justifiées par référence à des préoccupations de santé publique. La disposition générale de la législation nationale exigeant l'expulsion des étrangers séropositifs, ne laissant aucune place

¹⁰⁶ Sur la situation des personnes non éloignées, voir [FRA \(2011b\)](#), chapitre 2.

¹⁰⁷ CJCE, affaire C-357/09, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)* [GC], 30 novembre 2009.

¹⁰⁸ CouEDH, *Novruk et autres c. Russie*, nos 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016. Voir également CouEDH, *Kiyutin c. Russie*, n° 2700/10, 10 mars 2011.

à une évaluation individualisée, a été considérée par la Cour comme n'étant pas objectivement justifiée. La Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 14, lu conjointement avec l'article 8, de la CEDH, considérant que les requérants avaient été victimes d'une discrimination en raison de leur état de santé.

CSE: la charte sociale européenne ne s'applique, en principe, dans le cas des ressortissants d'autres États parties, qu'à ceux qui résident ou travaillent régulièrement sur le territoire. Le CEDS a toutefois conclu qu'en raison de leur nature fondamentale et de leur lien avec la dignité humaine, certains droits s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire, y compris les migrants en situation irrégulière. Parmi ces droits, on peut citer le droit à l'assistance médicale¹⁰⁹, le droit à un abri¹¹⁰ et le droit à l'éducation¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a également affirmé l'obligation positive des États de veiller à ce que chacun ait accès aux soins de santé essentiels nécessaires pour prévenir les risques prévisibles pour la vie, quel que soit le statut migratoire¹¹².

3.6 Les résidents de longue durée

Droit de l'UE: la directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE, telle que modifiée par la directive 2011/51/UE; voir liste des États membres liés par la directive à l'annexe 1) prévoit le droit à un statut de «résident de longue durée» amélioré pour les ressortissants de pays tiers qui ont résidé dans un État membre de l'UE de manière légale et ininterrompue pendant cinq ans¹¹³. Ce droit est soumis à certaines conditions: il faut disposer de ressources stables et régulières ainsi que d'une assurance maladie.

Pour acquérir le statut de résident de longue durée, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux résidents de longue durée, les ressortissants de pays tiers doivent prouver qu'ils disposent de ressources stables, régulières et suffisantes.

¹⁰⁹ CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé, 8 septembre 2004; CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé, 23 octobre 2012.

¹¹⁰ CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009.

¹¹¹ CEDS, *Conclusions 2011, Observation interprétative sur l'article 17, paragraphe 2.*

¹¹² Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Toussaint c. Canada*, Communication n° 2348/2014, constatations du 24 juillet 2018.

¹¹³ Voir également CJUE, affaire C-502/10, *Staatssecretaris van Justitie c. Mangat Singh*, 18 octobre 2012.

Exemple: dans l'affaire *X. c. Belgique*¹¹⁴, la CJUE a précisé que l'origine des ressources n'est pas un critère décisif pour établir si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes. La personne ne doit pas nécessairement disposer elle-même de ces ressources, qui peuvent également provenir d'un tiers. Des exigences comparables ont été édictées par la CJUE en vertu de l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), de la [directive relative à la liberté de circulation \(2004/38/CE\)](#).

Des exigences similaires figurent dans la [directive relative au regroupement familial \(2003/86/CE\)](#); voir [chapitre 6](#) sur la vie familiale). Lorsque la CJUE s'est prononcée sur ces dispositions, elle a penché pour une interprétation stricte de ces conditions. Elle a conclu que la marge de manœuvre de l'État membre de l'Union européenne ne devait pas être utilisée de manière à porter atteinte à l'objectif de la directive¹¹⁵.

En vertu de l'article 11 de la [directive relative aux résidents de longue durée](#), l'octroi du statut de résident de longue durée entraîne une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre dans plusieurs domaines importants (voir [chapitre 9](#) sur les droits économiques et sociaux).

Selon la CJUE, les États membres de l'UE ne peuvent imposer des redevances excessives et disproportionnées pour l'octroi de permis de séjour à des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée ni aux membres de leur famille. De telles redevances compromettraient la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive, la rendant ineffective.

Exemple: dans les affaires *CGIL et INCA*¹¹⁶, la CJUE a étudié l'imposition d'une redevance de 80 euros à 200 euros pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de séjour, en fonction de la durée du permis de séjour, ainsi que d'une redevance préexistante de 73,50 euros. La Cour a souligné que les États membres de l'UE ne jouissent pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité en ce qui concerne la perception de redevances auprès des ressortissants de pays tiers lors de la délivrance d'un permis de séjour et que les États membres de l'UE ne sont pas autorisés à fixer des tarifs susceptibles de constituer un obstacle

¹¹⁴ CJUE, affaire C-302/18, *X. c. État belge*, 3 octobre 2019.

¹¹⁵ CJUE, affaire C-578/08, *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 4 mars 2010, para. 52.

¹¹⁶ CJUE, affaire C-309/14, *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL), Istituto Nazionale Confederale Assistenza (INCA) c. Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Interno, Ministero dell'Economia e delle Finanze*, 2 septembre 2015.

à l'exercice des droits consacrés par la directive relative aux résidents de longue durée. La CJUE a conclu que les redevances avaient un coût disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par la directive et qu'ils pouvaient créer un obstacle à l'exercice des droits consacrés par la directive.

Exemple: dans l'affaire *Commission c. Pays-Bas*¹¹⁷, la CJUE a jugé que les Pays-Bas avaient manqué à l'obligation que leur faisait la directive relative aux résidents de longue durée, dans la mesure où ils imposaient des redevances excessives et disproportionnées (allant de 188 euros à 830 euros): i) aux ressortissants de pays tiers demandant le statut de résident de longue durée, ii) aux ressortissants de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'UE et souhaitant exercer leur droit de séjour et iii) aux membres de la famille de ressortissants de pays tiers demandant un regroupement. Plus précisément, la Cour a fait observer que les États membres de l'UE ne disposaient pas d'une marge d'appréciation illimitée pour imposer des redevances aux ressortissants de pays tiers lors de la délivrance d'un permis de séjour, et qu'ils n'étaient pas autorisés à fixer des tarifs susceptibles de constituer un obstacle à l'exercice des droits consacrés dans la directive relative aux résidents de longue durée.

Selon la CJUE, les États membres de l'UE peuvent imposer des exigences d'intégration aux ressortissants de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée, pour autant que ces exigences ne compromettent pas la réalisation des objectifs poursuivis par la directive¹¹⁸.

La CJUE a également clarifié le sens de l'article 13 de la directive relative aux résidents de longue durée, qui ne donne pas aux États membres de l'UE la possibilité d'accorder le statut de résident de longue durée à des conditions plus favorables, mais qui permet plutôt la coexistence de régimes nationaux¹¹⁹.

CEDH: la résidence de longue durée est généralement reconnue comme un facteur qu'il convient de prendre en considération lorsqu'une expulsion est envisagée (voir section 4.4).

¹¹⁷ CJUE, affaire C-508/10, *Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas*, 26 avril 2012, para. 70.

¹¹⁸ CJUE, affaire C-579/13, *P. et S. c. Commissie Sociale Zekerheid Breda et College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen*, 3 juillet 2015.

¹¹⁹ CJUE, affaire C-469/13, *Shamim Tahir c. Ministero dell'Interno, Questura di Verona*, 17 juillet 2014, para. 39-44.

Exemple: dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*¹²⁰, la CouEDH a examiné le registre slovène des résidents permanents et l'«effacement» d'anciens citoyens de la République fédérale socialiste de Yougoslavie (RFSY) qui étaient toujours résidents permanents mais qui n'avaient pas demandé la nationalité slovène dans un délai de six mois. Les conséquences d'un tel «effacement» étaient soit l'apatridie, soit la perte des droits de résidence¹²¹. Les étrangers qui n'étaient pas citoyens d'une autre république de la RFSY n'étaient pas concernés par ce cas de figure. La CouEDH a rappelé qu'il pouvait exister des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée ou familiale, en particulier dans le cas de migrants de longue durée, tels que les requérants, qui avaient été irrégulièrement «effacés» du registre des résidents permanents en violation de l'article 8 de la CEDH. Elle a également conclu que la différence de traitement entre les étrangers non ressortissants de la RFSY et les anciens ressortissants de la RFSY constituait une discrimination qui emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la convention.

La [convention d'établissement](#) de 1955 du Conseil de l'Europe (STCE n° 19) prévoit un statut amélioré dans tous les États membres pour les résidents de longue durée, mais seulement s'ils sont ressortissants des États parties à la convention.

3.7 Les ressortissants turcs

Droit de l'UE: l'[accord d'Ankara](#) signé en 1963 et son [protocole additionnel de 1970](#) ont renforcé les relations économiques et commerciales entre ce qui était alors la Communauté économique européenne (CEE) et la Turquie, en vue d'une éventuelle adhésion de cette dernière à la CEE. L'accord a fait l'objet de plus de 60 arrêts de la CJUE et, auparavant, de la CJCE. Il a également été complété par plusieurs décisions du Conseil d'association, dont certaines concernent le statut des nombreux ressortissants turcs présents sur le territoire des États membres de l'UE. L'article 6, paragraphe 1, de la [décision n° 1/80 du Conseil d'association](#) indique que les ressortissants turcs employés légalement dans un État membre de l'UE obtiennent le droit de rester dans cet État membre.

¹²⁰ CouEDH, *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012.

¹²¹ La Slovénie n'est pas partie à la [convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États](#) (2006, STCE n° 200).

L'accord d'Ankara ne confère pas aux ressortissants turcs un droit matériel d'entrer ou de résider dans un État membre de l'UE; cependant, les travailleurs indépendants et les prestataires de services bénéficient d'une clause de *standstill* (article 41 du protocole additionnel), qui interdit aux États de leur imposer des exigences financières ou procédurales plus strictes que celles qui étaient déjà en vigueur lors de la conclusion de l'accord¹²². Ces droits ne s'appliquent pas aux ressortissants turcs qui souhaitent utiliser des services plutôt qu'en fournir¹²³.

Exemple: plusieurs affaires ont porté sur les exigences imposées aux conducteurs de camions turcs employés par des sociétés turques en Turquie pour conduire des camions vers l'Allemagne. Ces affaires concernaient donc la liberté des sociétés turques de fournir des services dans les États membres de l'UE. Dans l'affaire *Abatay*¹²⁴, la CJCE a jugé que l'Allemagne ne devait pas imposer d'obligation de permis de travail aux ressortissants turcs qui souhaitaient fournir des services sur son territoire si un tel permis n'était pas déjà obligatoire lors de l'entrée en vigueur de la clause de *standstill*.

Dans l'affaire *Essent Energie Productie BV*¹²⁵, des ressortissants turcs résidant et travaillant légalement en Allemagne ont été détachés aux Pays-Bas pour y fournir leurs services. La CJUE a conclu qu'il n'était pas permis de demander un permis de travail permettant à ces travailleurs d'être mis à disposition d'une autre entreprise dès lors que ces ressortissants turcs ne cherchaient pas à accéder au marché du travail aux Pays-Bas. Exiger un permis de travail équivaldrait à une nouvelle restriction à la libre prestation de services.

L'affaire *Soysal*¹²⁶ concernait une obligation de visa. La CJCE a jugé que l'article 41 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara s'opposait à l'introduction de l'exigence d'un visa pour permettre à des ressortissants turcs d'entrer en

¹²² CJCE, affaire C-37/98, *The Queen c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Abdulnasir Savas*, 11 mai 2000; CJCE, affaire C-16/05, *The Queen, Veli Tum et Mehmet Dari c. Secretary of State for the Home Department*, 20 septembre 2007; CJUE, affaire C-186/10, *Tural Oguz c. Secretary of State for the Home Department*, 21 juillet 2011.

¹²³ CJUE, affaire C-221/11, *Leyla Ecem Demirkan c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 24 septembre 2013.

¹²⁴ CJCE, affaires jointes C-317/01 et C-369/01, *Eran Abatay et autres et Nadi Sahin c. Bundesanstalt für Arbeit*, 21 octobre 2003.

¹²⁵ CJUE, affaire C-91/13, *Essent Energie Productie BV c. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid*, 11 septembre 2014.

¹²⁶ CJCE, affaire C-228/06, *Mehmet Soysal et Ibrahim Savatli c. Bundesrepublik Deutschland*, 19 février 2009.

Allemagne en vue d'y effectuer des prestations de services pour le compte d'une société turque dès lors qu'un tel visa n'était pas exigé lors de l'entrée en vigueur du protocole. Selon la Cour, cette conclusion ne pouvait être remise en cause par le fait que la législation nationale introduisant l'obligation de visa constituait une mise en œuvre du règlement (CE) n° 539/2001 (voir chapitre 1), le droit dérivé devant être interprété d'une façon qui soit compatible avec l'accord international et sa clause de *standstill*.

Dans l'affaire *Oguz*¹²⁷, la CJUE a maintenu que la clause de *standstill* n'empêchait pas les États membres de l'UE de sanctionner les comportements abusifs en matière d'immigration dans le cadre du droit national. Cependant, elle a considéré que le fait que M. Oguz ait exercé une activité indépendante, en violation de la législation nationale relative à l'immigration, huit ans après avoir obtenu le droit d'entrer et de séjourner dans le pays, n'était pas constitutif d'un tel comportement.

L'affaire *A, B, P*¹²⁸ concernait deux ressortissants turcs qui ont demandé un permis de séjour après avoir pris un emploi aux Pays-Bas et un troisième demandeur marié à une ressortissante turco-néerlandaise qui a demandé un permis de séjour au titre du regroupement familial. La CJUE a conclu que la délivrance d'un permis de séjour aux ressortissants de pays tiers, y compris aux ressortissants turcs, qui est subordonnée à la collecte et à la conservation de leurs données biométriques, ne constitue pas une «nouvelle restriction» au sens des décisions n° 2/76 et n° 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie. La Cour a estimé que l'objectif de prévenir et de combattre la fraude à l'identité et aux documents était une raison impérieuse d'intérêt général qui le justifiait.

En ce qui concerne les plus récents États membres de l'UE, la date considérée pour la mise en œuvre de la clause de *standstill* turque est celle de leur adhésion à l'Union.

¹²⁷ CJUE, affaire C-186/10, *Tural Oguz c. Secretary of State for the Home Department*, 21 juillet 2011, para. 46; CJCE, affaire C-16/05, *The Queen, Veli Tum et Mehmet Dari c. Secretary of State for the Home Department*, 20 septembre 2007.

¹²⁸ CJUE, affaire C-70/18, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. A et autres*, 3 octobre 2019.

Le protocole additionnel de 1970 annexé à l'accord d'Ankara prévoit plusieurs droits, qui sont examinés au [chapitre 9](#) sur l'accès aux droits économiques et sociaux. Pour ce qui est du statut, les ressortissants turcs sont autorisés à demeurer sur le territoire dans l'exercice de leurs droits sociaux et de leurs droits liés au marché du travail¹²⁹.

Les membres de la famille de ressortissants turcs, y compris ceux qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants turcs, bénéficient d'un traitement privilégié en vertu de la décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie (voir [chapitre 6](#) sur la vie familiale)¹³⁰. Leurs droits ne sont pas soumis aux conditions liées au motif pour lequel le droit d'entrée et de résidence dans l'État membre d'accueil a initialement été accordé au ressortissant turc.

Exemple: dans l'affaire *Altun*¹³¹, la CJCE a jugé que le fait qu'un ressortissant turc ait obtenu le droit de résider dans un État membre de l'UE et par conséquent le droit d'accéder au marché du travail de l'État en tant que réfugié n'empêchait pas un membre de sa famille de bénéficier des droits conférés par la décision n° 1/80 du Conseil d'association. Dans l'affaire *Kahveci*¹³², la Cour a précisé que les membres de la famille d'un travailleur turc pouvaient toujours invoquer les droits qui leur étaient conférés par cette décision lorsque le travailleur avait acquis la nationalité de l'État membre d'accueil tout en conservant sa nationalité turque.

3.8 Les ressortissants britanniques

Droit de l'UE: avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, depuis le 1^{er} février 2020, les ressortissants britanniques sont des ressortissants de pays tiers. [L'accord de retrait](#) met en place une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 (sous réserve de prolongation) pendant laquelle le Royaume-Uni reste lié par le droit de l'UE¹³³. Cela signifie que les ressortissants britanniques sont traités de la

¹²⁹ CJCE, affaire C-337/07, *Altun c. Stadt Böblingen*, 18 décembre 2008, para. 21; CJCE, affaire C-171/95, *Recep Tetik c. Land Berlin*, 23 janvier 1997, para. 48; convention européenne d'établissement de 1955 du Conseil de l'Europe, article 2: «[...] chacune des parties contractantes [dont la Turquie et de nombreux autres pays de l'Union européenne], dans la mesure permise par son état économique et social, facilitera aux ressortissants des autres Parties leur résidence prolongée ou permanente sur son territoire».

¹³⁰ CJUE, affaire C-451/11, *Natthaya Dülger c. Wetteraukreis*, 19 juillet 2012.

¹³¹ CJCE, affaire C-337/07, *Altun c. Stadt Böblingen*, 18 décembre 2008, para. 50.

¹³² CJUE, affaires jointes C-7/10 et C-9/10, *Staatssecretaris van Justitie c. Tayfun Kahveci et Osman Inan*, 29 mars 2012.

¹³³ [Accord de retrait](#) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO 2020 L 29/7, articles 126-127.

même manière que les citoyens de l'UE. À l'expiration de la période de transition, leurs droits et obligations dépendront de tout accord que l'UE pourrait conclure avec le Royaume-Uni.

3.9 Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse

Droit de l'UE: les membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse, indépendamment de leur nationalité, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'UE qui a exercé son droit de libre circulation, bénéficient, dans certaines conditions, d'un droit d'entrée et de résidence sur le territoire des États membres de l'Union européenne en vue d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'EEE, de la Suisse ou de l'Union européenne¹³⁴. Ce droit ne peut être refusé que pour des raisons de politique publique, de sécurité publique ou de santé publique.

Ce droit implique également le droit à un titre de séjour, preuve de leur statut. En vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la [directive relative à la liberté de circulation \(2004/38/CE\)](#), la carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers doit être délivrée, au plus tard, dans les six mois suivant le dépôt de la demande, et un certificat confirmant la demande de carte de séjour doit être délivré immédiatement.

CEDH: le fait de ne pas délivrer de permis de séjour à un ressortissant de pays tiers lorsque ce permis est rendu obligatoire par le droit de l'UE peut poser un problème au regard de l'article 8 de la convention.

Exemple: dans l'affaire *Aristimuño Mendizabal c. France*¹³⁵, la CouEDH a conclu que le délai de plus de quatorze ans pris par les autorités françaises pour délivrer un titre de séjour à la requérante était excessif et avait emporté violation de l'article 8 de la CEDH. Elle a noté que la requérante avait droit à ce titre de séjour tant en vertu du droit de l'UE qu'en vertu du droit français.

¹³⁴ Voir accords conclus avec l'EEE et la Suisse (voir notes de bas de page 5 et 6) et [directive relative à la liberté de circulation \(directive 2004/38/CE\)](#).

¹³⁵ CouEDH, *Aristimuño Mendizabal c. France*, n° 51431/99, 17 janvier 2006.

3.10 Les apatrides et la perte de nationalité ou de documents justificatifs

Ni le droit de l'UE ni la CEDH n'abordent la question de l'acquisition de la nationalité. Cette compétence relève du niveau national. Il existe cependant des limites à l'action nationale en ce qui concerne la perte de la nationalité.

Droit de l'UE: Les États membres de l'UE sont compétents pour déterminer les règles relatives à l'acquisition et à la perte de leur citoyenneté, dont il faut rappeler qu'elle confère aussi la citoyenneté de l'Union, que les droits supplémentaires qui l'accompagnent dans de nombreux ordres juridiques. L'article 20 du TFUE consacre la notion de citoyenneté de l'Union, mais seules les personnes qui ont la nationalité de l'un des États membres de l'UE bénéficient de cette citoyenneté¹³⁶.

La perte de nationalité peut mettre en jeu des dispositions du droit de l'UE si elle entraîne aussi la perte de droits conférés par l'UE. L'article 67, paragraphe 2, du TFUE établit que les apatrides doivent être traités comme des ressortissants de pays tiers.

Exemple: dans l'affaire *Rottmann*¹³⁷, M. Rottmann était citoyen autrichien de naissance. Après avoir été accusé en Autriche d'escroquerie aggravée dans l'exercice de sa profession, il avait déménagé en Allemagne, où il avait demandé et obtenu la nationalité. Sa naturalisation avait eu pour effet, conformément au droit autrichien, de lui faire perdre la nationalité autrichienne. Après avoir été informées par les autorités autrichiennes du fait que M. Rottmann faisait l'objet d'un mandat d'arrêt dans leur pays, les autorités allemandes avaient décidé d'annuler l'octroi à l'intéressé de la nationalité allemande, au motif qu'il l'avait obtenue frauduleusement. Or cette décision avait pour effet de le rendre apatride. La juridiction de renvoi souhaitait savoir si la question relevait du champ d'application du droit de l'UE, compte tenu du fait qu'en devenant apatride, M. Rottmann perdait également la citoyenneté de l'Union. La CJUE a dit que la décision d'un État membre de l'UE de priver une personne de sa nationalité, dans la mesure où elle implique la perte du statut de citoyen de l'Union européenne et la privation des droits liés à ce statut, relève du champ

¹³⁶ En vertu de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, «[l]a citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas»; CJCE, affaire C-369/90, *Mario Vicente Micheletti et autres c. Delegación del Gobierno en Cantabria*, 7 juillet 1992; CJCE, affaire C-192/99, *The Queen c. Secretary of State for the Home Department, ex parte: Manjit Kaur, en présence de: Justice*, 20 février 2001.

¹³⁷ CJUE, affaire C-135/08, *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern* [GC], 2 mars 2010, para. 41-45.

d'application du droit de l'Union et qu'elle doit dès lors être compatible avec les principes de ce droit. Elle a conclu qu'il était légitime pour un État membre de révoquer une naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses, même si cela avait pour conséquence que la personne concernée perde, outre la nationalité de l'État membre, la citoyenneté de l'Union. Elle a précisé qu'une telle décision devait néanmoins respecter le principe de proportionnalité, et que celui-ci exigeait notamment qu'un délai raisonnable soit accordé à la personne pour lui permettre de recouvrer la nationalité de son État membre d'origine.

Exemple: l'affaire *Tjebbes*¹³⁸ concernait une loi néerlandaise prévoyant la perte automatique de la nationalité pour les ressortissants néerlandais ayant résidé hors des Pays-Bas pendant dix ans ou plus. Les enfants de personnes dénaturalisées perdraient également la nationalité néerlandaise en vertu de la règle des dix ans. À la suite de l'affaire *Rottmann*, la CJUE a déterminé que la décision de retirer la nationalité doit respecter le principe de proportionnalité. La CJUE a estimé que les autorités nationales doivent procéder à un examen individuel pour déterminer si la conséquence de la perte de la nationalité d'un État membre de l'UE, qui entraîne la perte de la citoyenneté de l'UE, pourrait affecter de manière disproportionnée le développement normal de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. En outre, elle a indiqué qu'un recours devait être disponible pour le rétablissement de la nationalité si la mesure est jugée disproportionnée.

CEDH: la CEDH ne garantit aucun droit à l'acquisition de la nationalité d'un État¹³⁹. La CouEDH a cependant indiqué qu'un refus arbitraire d'accorder la nationalité, ou encore qu'une perte de nationalité, pouvaient poser un problème au regard de l'article 8 de la convention en raison de l'incidence que la décision pouvait avoir sur la vie privée de la personne¹⁴⁰.

¹³⁸ CJUE, affaire C-221/17, *Tjebbes et autres c. Minister van Buitenlandse Zaken* [GC], 12 mars 2019.

¹³⁹ Commission européenne des droits de l'homme, *Famille K. et W. c. Pays-Bas* (déc.), n° 11278/84, 1^{er} juillet 1985.

¹⁴⁰ CouEDH, *Karashev c. Finlande* (déc.), n° 31414/96, 12 janvier 1999; CouEDH, *Slivenko c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, 9 octobre 2003; CouEDH, *Kuduzović c. Slovaquie* (déc.), n° 60723/00, 17 mars 2005; CouEDH, *Ramadan c. Malte*, n° 76136/12, 21 juin 2016, para. 85; CouEDH, *K2 c. Royaume-Uni*, n° 42387/13, 7 février 2017.

Exemple: dans l'affaire *Genovese c. Malte*¹⁴¹, la CouEDH a examiné le refus d'accorder la nationalité maltaise à un enfant né hors mariage en dehors du territoire maltais d'une mère non maltaise et d'un père maltais dont la paternité avait été reconnue judiciairement. La Cour a jugé que le refus d'accorder la nationalité, en lui-même, n'emportait pas violation de l'article 8 pris seul, mais que l'incidence qu'il avait eue sur l'identité sociale du requérant relevait du champ d'application général de l'article 8 et qu'il y avait eu violation de cette disposition combinée avec l'article 14 en raison de la nature arbitraire et discriminatoire du refus.

Exemple: dans l'affaire *Hoti c. Croatie*¹⁴², le requérant était un apatride né au Kosovo, qui vivait et travaillait en Croatie depuis 1979. En 2014, la Croatie a refusé de prolonger son permis de séjour temporaire parce qu'il n'avait pas fourni un document de voyage valide. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les apatrides, tels que le requérant, devaient remplir des conditions que leur statut ne leur permettait pas de remplir, en ce sens qu'ils devaient disposer d'un document de voyage valide pour demander la résidence permanente en Croatie. La Cour a également observé l'insistance des autorités croates pour que le requérant obtienne un document de voyage auprès des autorités du Kosovo, alors que son apatridie était évidente dans ses certificats de naissance. Par conséquent, la Croatie a manqué à son obligation positive de fournir une procédure effective et accessible permettant au requérant de faire déterminer son statut en Croatie en tenant dûment compte de son droit à la vie privée en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Points clés

- Le statut et les documents y afférant permettent souvent aux non-citoyens d'accéder au marché du travail, ainsi qu'aux services privés et publics (voir [introduction](#) du présent chapitre).
- La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit expressément le droit d'asile. La CEDH ne garantit pas le droit d'obtenir l'asile, mais l'État expulsant peut être tenu de ne pas éloigner une personne qui risque la mort ou des mauvais traitements dans l'État de destination (voir [section 3.2](#)).

¹⁴¹ CouEDH, *Genovese c. Malte*, n° 53124/09, 11 octobre 2011.

¹⁴² CouEDH, *Hoti c. Croatie*, n° 63311/14, 26 avril 2018. Voir également CouEDH, *Sudita Keita c. Hongrie*, n° 42321/15, 12 mai 2020.

- En droit de l'UE, les demandeurs d'asile ont le droit de rester sur le territoire de l'État d'accueil dans l'attente d'une décision définitive sur leur demande d'asile, et ils doivent recevoir un document permettant leur séjour dans l'État membre pendant l'examen de la demande d'asile (voir [section 3.1](#)).
- Les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent recevoir un permis de séjour ainsi que des documents de voyage en vertu du droit de l'UE (voir [section 3.2](#)).
- En vertu tant du droit de l'UE que de la CEDH, les victimes de la traite des êtres humains ont le droit d'obtenir un permis de séjour destiné à faciliter leur coopération avec la police. En outre, dans l'un et l'autre systèmes, les États peuvent être tenus d'adopter des mesures particulières pour protéger ces personnes (voir [section 3.3](#)).
- La [directive «retour»](#) oblige les États membres de l'UE à régulariser la situation des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou à prononcer à leur égard une décision de retour (voir [section 3.5](#)).
- Le fait de ne pas reconnaître le statut d'un migrant ou de ne pas lui délivrer de documents peut poser un problème au regard de l'article 8 de la CEDH (voir [section 3.5](#)).
- En droit de l'UE, les ressortissants de pays tiers bénéficient d'un statut amélioré (résidence de longue durée) après avoir séjourné régulièrement dans un État membre de l'UE pendant une période ininterrompue de cinq ans (voir [section 3.6](#)).
- En ce qui concerne le travail indépendant et la prestation de services, les ressortissants turcs et leurs familles ne peuvent être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient en vigueur lors de la conclusion du [protocole additionnel de 1970](#) annexé à l'accord d'Ankara. Les travailleurs turcs et leurs familles bénéficient d'un droit de maintien sur le territoire plus étendu (voir [section 3.7](#)).
- Avec le retrait du Royaume-Uni de l'UE (dès le 1^{er} février 2020), les ressortissants britanniques sont des ressortissants de pays tiers (voir [section 3.8](#)).
- Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse ou d'un citoyen de l'Union européenne qui exerce son droit de libre circulation peuvent prétendre à un statut privilégié en vertu du droit de l'UE (voir [section 3.9](#)).
- Ni le droit de l'UE ni la CEDH n'abordent la question de l'acquisition ou de la perte de la nationalité, mais la perte de nationalité peut relever du droit de l'UE si elle entraîne également la perte de droits conférés par l'UE (voir [section 3.10](#)).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires:

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».

4

L'examen du droit d'asile et les obstacles à l'éloignement: questions de fond



Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>TFUE, article 78, et charte des droits fondamentaux de l'UE, article 18 (droit d'asile), mentionnant tous deux la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, qui consacre ce principe en son article 33</p> <p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition)</p>	<p>Principe de non-refoulement</p>	<p>CEDH, article 3 tel qu'interprété par la CouEDH dans l'affaire <i>Soering c. Royaume-Uni</i>, n° 14038/88, 1989 (extradition exposant l'intéressé à un risque de mauvais traitements)</p> <p>CEDH, article 2 (droit à la vie)</p> <p>CouEDH, <i>Saadi c. Italie</i> [GC], n° 37201/06, 2008 (caractère absolu de l'interdiction de renvoyer un individu vers un lieu où il risque d'être torturé)</p>
<p>Directive «qualification» (2011/95/UE), article 4</p>	<p>Évaluation du risque</p>	<p>CouEDH, <i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i>, nos 8319/07 et 11449/07, 2011 (appréciation de l'existence d'un risque réel dans un contexte de violence aveugle et eu égard à la situation humanitaire) [uniquement disponible en langue anglaise]</p> <p>CouEDH, <i>Salah Sheekh c. Pays-Bas</i>, n° 1948/04, 2017 (charge de la preuve pour les membres de groupes persécutés)</p> <p>CouEDH, <i>J.K. et autres c. Suède</i> [GC], n° 59166/12, et <i>F.G. c. Suède</i> [GC], n° 43611/11, 2016 (charge de la preuve)</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Règlement de Dublin, règlement (UE) 604/2013</p> <p>CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, <i>N.S. et M.E.</i>, 2011 (transferts «Dublin»)</p>	<p>Transferts «Dublin»</p>	<p>CouEDH, <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, 2011 (renvoi d'un demandeur d'asile par un État membre de l'UE vers un autre État membre où l'intéressé a été laissé dans une situation de dénuement)</p> <p>CouEDH, <i>Tarakhel c. Suisse</i> [GC], n° 29217/12, 2014 (garanties individuelles)</p>
<p>Directive «retour» (2008/115/CE), articles 5 et 9</p>	<p>Expulsion de personnes gravement malades</p>	<p>CouEDH, <i>D. c. Royaume-Uni</i>, n° 30240/96, 1997 (expulsion d'un homme atteint de maladie en phase terminale)</p> <p>CouEDH, <i>Paposhvili c. Belgique</i> [GC], n° 41738/10, 2016 (absence d'un risque imminent de décès)</p>
	<p>Assurances diplomatiques</p>	<p>CouEDH, <i>Ramzy c. Pays-Bas</i>, n° 25424/05, 2010 (assurances insuffisantes)</p> <p>CouEDH, <i>Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni</i>, n° 8139/09, 2012 (assurances acceptables)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 18 (droit d'asile)</p> <p>Directive «qualification» (2011/95/UE)</p> <p>CJCE, C-465/07, <i>Elgafaji</i> [GC], 2009 (protection subsidiaire)</p> <p>CJUE, C-542/13, <i>M'Bodj</i> [GC], 2014 (protection subsidiaire et maladies graves)</p> <p>Exclusion de la protection:</p> <p>CJUE, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, <i>B et D</i> [GC], 2010</p> <p>CJUE, C-573/14, <i>Lounani</i> [GC], 2017 (terrorisme)</p> <p>CJUE, C-369/17, <i>Ahmed</i>, 2018 (protection subsidiaire)</p>	<p>Examen du droit d'asile (statut de réfugié et protection subsidiaire)</p>	

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Cessation de la protection: CJUE, affaires jointes C-175/08 et 3 autres, <i>Abdulla</i> [GC], 2010</p> <p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition)</p>		
<p>Directive «qualification» (2011/95/UE), article 8</p>	<p>Protection à l'intérieur du pays</p>	<p>CouEDH, <i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i>, nos 8319/07 et 11449/07, 2011 (appréciation du risque de mauvais traitement en cas de protection à l'intérieur du pays) [uniquement disponible en langue anglaise]</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition)</p>	<p>Interdiction des expulsions collectives</p>	<p>CEDH, article 4 du protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)</p> <p>CouEDH, <i>Čonka c. Belgique</i>, n° 51564/99, 2002 (expulsion sans examen de la situation individuelle)</p> <p>CouEDH, <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i> [GC], n° 27765/09, 2012 (expulsion collective depuis la haute mer)</p> <p>CouEDH, <i>N.D. et N.T. c. Espagne</i> [GC], nos 8675/15 et 8697/15, 2020 (prise d'assaut d'une clôture frontalière)</p>
	<p>Obstacles à l'expulsion fondés sur d'autres motifs ayant trait aux droits de l'homme</p>	<p>CouEDH, <i>Mamatkoulou et Askarov c. Turquie</i> [GC], nos 46827/99 et 46951/99, 2005 (risque de déni de justice flagrant au regard de l'article 6 de la CEDH)</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Résidents de longue durée: Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE), article 12</p> <p>Ressortissants de pays tiers appartenant à la famille d'un ressortissant de l'EEE: Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), article 28 CJUE C-300/11, ZZ, 2013 (obligations de notification)</p> <p>Ressortissants turcs: Décision n° 1/80 du Conseil d'association, article 14, paragraphe 1 CJCE, C-349/06, <i>Polat</i>, 2007 (mesures autorisant des limitations aux droits des ressortissants turcs)</p>	<p>Ressortissants de pays tiers mieux protégés contre l'éloignement</p>	

Introduction

Le présent chapitre traite des situations dans lesquelles un individu ne doit pas ou ne peut être éloigné d'un État en vertu des exigences posées par le droit de l'UE et/ou la CEDH.

Obstacles absolus: au regard de la CEDH, il y a obstacle absolu à l'éloignement à tout le moins lorsque l'expulsion constituerait une violation des droits absolus garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). L'article 15 de la CEDH énonce les droits qui sont absolus et auxquels il n'est pas possible de déroger.

Il y a obstacle quasi absolu à l'éloignement lorsque celui-ci est en principe prohibé mais qu'il existe des exceptions à cette interdiction générale, comme en posent par exemple la convention de Genève de 1951 et la [directive «qualification»](#) (2011/95/UE): dans des circonstances exceptionnelles, ces deux instruments prévoient des dérogations à l'interdiction d'éloignement des réfugiés.

Il existe des **obstacles non absolus** qui permettent de ménager un équilibre entre les droits ou les intérêts privés et l'intérêt public, par exemple lorsqu'un éloignement entraîne une séparation familiale (voir [section 4.3](#)).

4.1 Le droit d'asile et le principe de non-refoulement

Le point de départ en matière d'examen du droit d'asile en Europe est la [convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967](#), qui sont désormais amplement intégrés dans le droit de l'UE par l'intermédiaire de la [directive «qualification» \(2011/95/UE\)](#). La convention de Genève de 1951 est le traité qui traite spécifiquement des droits des réfugiés. Le principe de non-refoulement constitue la pierre angulaire du régime de protection des réfugiés¹⁴³. Il signifie qu'en principe, les réfugiés ne doivent pas être renvoyés vers un pays dans lequel ils ont une raison de craindre des persécutions.

L'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève de 1951 est ainsi libellé: «[a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques».

Le principe de non-refoulement s'applique aussi bien au retour vers le pays d'origine qu'au retour vers un autre pays où le réfugié pourrait être persécuté. Tous les États membres de l'UE ou du Conseil de l'Europe sont parties à la convention de Genève de 1951, mais la Turquie ne l'applique qu'aux réfugiés en provenance d'Europe¹⁴⁴. Le HCR a publié un document intitulé [Guide des procédures et critères à appliquer pour](#)

¹⁴³ En vertu du droit international des droits de l'homme, la signification du principe de non-refoulement s'étend au-delà de l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève de 1951: les obligations en matière de non-refoulement découlent aussi de l'article 3 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations unies) et du droit international général, y compris l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir HCR, *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967*, 2007.

¹⁴⁴ La Turquie applique une réserve géographique au titre de l'article 1^{er}, section B, de la convention, qui restreint ses obligations aux personnes déracinées par des événements en Europe.

déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés¹⁴⁵, qui explique en détail les questions traitées aux sections 4.1.1 à 4.1.8 ainsi qu'à la section 5.1.

Droit de l'UE: en vertu de l'article 78 du TFUE, l'UE doit développer une politique en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant «à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à [la convention de Genève de 1951 et à son protocole], ainsi qu'aux autres traités pertinents», tels que la CEDH, la CNUDE, la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (convention contre la torture), le PIDCP et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Les mesures de l'acquis de l'UE en matière d'asile ont été adoptées au titre de cette politique et comprennent le règlement de Dublin [règlement (UE) n° 604/2013], la directive «qualification» (2011/95/UE), la directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE) et la directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE). Le Danemark et l'Irlande ne sont pas liés, ou seulement en partie, par l'acquis de l'UE en matière d'asile (voir annexe 1).

Exemple: dans l'affaire *Abdulla*, qui concernait la mise en œuvre de la directive «qualification», la CJUE a indiqué ceci: «[i] ressort des troisième, seizième et dix-septième considérants de la directive que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de celui-ci ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs»¹⁴⁶.

La directive «qualification», telle que révisée en 2011¹⁴⁷, a introduit dans le droit de l'UE un ensemble de normes communes relatives aux conditions à remplir pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une protection

¹⁴⁵ Veuillez noter qu'une version plus récemment mise à jour (février 2019) est disponible en langue anglaise.

¹⁴⁶ CJUE, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 2 mars 2010, para. 52; CJUE, affaire C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* [GC], 17 juin 2010, para. 37; CJUE, affaire C-720/17, *Mohammed Bilali c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 23 mai 2019, para. 54.

¹⁴⁷ Directive 2011/95/UE, JO 2011 L 337/9.

internationale. Elle énonce les droits et les devoirs relatifs à cette protection, dont le principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la convention de Genève de 1951 constitue un élément fondamental.

Cependant, ni l'article 33 de la convention de Genève de 1951 ni les articles 17 et 21 de la directive «qualification» n'interdisent de manière absolue le refoulement. Ils autorisent l'éloignement d'un réfugié dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, à savoir lorsque l'intéressé représente un danger pour la sécurité de l'État d'accueil ou que, ayant commis une infraction pénale grave, il représente un danger pour la collectivité.

L'article 18 de la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) garantit le droit d'asile, ce qui inclut le respect du principe de non-refoulement. L'article 19 de la charte prévoit que nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les explications relatives à la charte indiquent que l'article 19, paragraphe 2, incorpore la jurisprudence pertinente de la CouEDH relative à l'article 3 de la CEDH¹⁴⁸.

La CJUE a conclu que les réfugiés bénéficient, en vertu du droit de l'UE, d'une protection renforcée contre le refoulement, puisque toute forme d'éloignement au titre de la directive «qualification» doit être conforme au droit d'asile et au principe de non-refoulement, tels que consacrés par l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE¹⁴⁹.

CEDH: les articles 2 et 3 de la convention interdisent de manière absolue le renvoi d'une personne qui serait exposée dans l'État de destination à un risque réel de traitement contraire à l'une ou l'autre de ces dispositions. Cette notion est différente de celle du risque de persécution fondée sur l'un des motifs visés dans la convention de Genève de 1951.

Selon la jurisprudence de la CouEDH, l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient

¹⁴⁸ Voir explications relatives à la charte des droits fondamentaux de l'UE (2007/C 303/02); CouEDH, *Ahmed c. Autriche*, n° 25964/94, 17 décembre 1996; CouEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989.

¹⁴⁹ CJUE, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, *M. c. Ministerstvo vnitra; X et X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* [GC], 14 mai 2019, para. 94-95.

les agissements de la victime, aussi indésirables ou dangereux soient-ils. Ainsi, au regard de cet article, la responsabilité de l'État est engagée lorsqu'il est procédé à l'expulsion alors qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination¹⁵⁰.

Exemple: dans l'affaire *Saadi c. Italie*¹⁵¹, le requérant, un ressortissant tunisien, avait été condamné en Tunisie à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste, alors qu'il n'était pas présent dans le pays. Il avait aussi été reconnu coupable en Italie d'association de malfaiteurs. La CouEDH a estimé que la perspective qu'il constitue une menace grave pour la collectivité ne diminuait en rien le risque qu'il subisse des mauvais traitements en cas d'éloignement. Notant que des sources fiables faisaient état de traitements contraires aux droits de l'homme infligés à des détenus en Tunisie, en particulier à ceux reconnus coupables d'infractions terroristes, et que les assurances diplomatiques fournies dans cette affaire ne permettaient pas d'écarter ce risque, elle a conclu qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il existait un risque réel que le requérant subisse un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion vers la Tunisie.

Exemple: dans l'affaire *Abdulle c. Minister of Justice*¹⁵², le tribunal civil maltais a jugé que l'éloignement par Malte de demandeurs d'asile vers la Libye, où ils avaient ensuite été emprisonnés et torturés, constituait une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 36 de la Constitution de Malte.

4.1.1 La nature du risque dans le droit de l'UE

Droit de l'UE: la directive «qualification» garantit une protection contre le refoulement. Les personnes qui craignent avec raison de subir un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève de 1951 peuvent aussi

¹⁵⁰ CouEDH, *MA. c. France*, n° 9373/15, 1^{er} février 2018; CouEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04, 11 janvier 2007, para. 135; CouEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989; CouEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, n°s 13163/87 et 4 autres, 30 octobre 1991.

¹⁵¹ CouEDH, *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, 28 février 2008. Voir également CouEDH, *Mannai c. Italie*, n° 9961/10, 27 mars 2012.

¹⁵² Malte, Juridiction constitutionnelle (*Gurisdizzjoni Kostituzzjonali*), *Abdul Hakim Hassan Abdulle Et c. Ministry tal-Gustizzja u Intern Et, Qorti Civili Prim'Awla*, n° 56/2007, 29 novembre 2011.

prétendre au statut de réfugié (voir [chapitre 3](#) sur le statut et les documents associés). Aux termes de l'article 9 de la directive «qualification», un acte de persécution doit:

- a) «être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la [CEDH]; ou
- b) «être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a)».

Le même article précise également que les actes de persécution peuvent prendre différentes formes, notamment celle de violences physiques ou mentales, de mesures administratives ou légales (ce pourrait être le cas par exemple de lois interdisant l'homosexualité ou la liberté de religion), ou encore d'«actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants». Par exemple, les victimes de la traite des êtres humains peuvent être considérées comme victimes de persécution. Les différentes formes de persécution et les actes mentionnés ci-dessus doivent être imputables à l'un des cinq **motifs de persécution** visés dans la convention de Genève de 1951: race, nationalité, religion, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques. Ces cinq motifs de persécution sont repris à l'article 10 de la directive «qualification», lequel, dans sa version révisée, prévoit explicitement que l'identité de genre doit être dûment prise en considération pour déterminer l'appartenance à un groupe social donné.

Il peut aussi y avoir persécution lorsqu'une personne est contrainte, à son retour, de dissimuler ses convictions politiques, son orientation sexuelle ou ses pratiques ou croyances religieuses afin d'éviter un préjudice grave.

Exemple: dans les affaires jointes *Y et Z*¹⁵³, la CJUE était appelée à définir les actes pouvant constituer un «acte de persécution» dans le contexte d'une violation grave de la liberté de religion au regard de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive «qualification», et de l'article 10 de la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#). Il lui était demandé de se prononcer sur la question de savoir

¹⁵³ CJUE, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z* [GC], 5 septembre 2012, para. 72 et 80.

si la définition des actes de persécution pour raisons religieuses recouvrait les ingérences dans la «la liberté de manifester sa foi». La CJUE a précisé qu'une entrave à la manifestation extérieure de la liberté de religion pouvait effectivement constituer un acte de persécution, et que c'étaient la gravité intrinsèque de la répression exercée et la gravité de ses conséquences pour les intéressés qui déterminaient si une violation du droit garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constituait une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive. Elle a estimé également que lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à l'obtention du statut de réfugié, les autorités nationales ne pouvaient pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce aux activités religieuses pouvant mettre sa vie en danger dans son pays d'origine.

Exemple: dans l'affaire *Fathi*¹⁵⁴, la CJUE a réaffirmé une définition large de la «religion» qui englobe toutes ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles. La Cour a estimé que la définition du concept de «religion» dans la directive «qualification» ne fournit qu'une liste non exhaustive des éléments qui peuvent caractériser la religion comme motif de persécution. Un demandeur qui prétend être exposé à un risque de persécution pour des raisons fondées sur la religion ne peut être tenu de faire des déclarations ou de produire des documents concernant chacun des éléments couverts par l'article 10, paragraphe 1, point b), de la directive «qualification» pour justifier ses convictions religieuses. La Cour a également déclaré que le fait de prononcer la peine de mort ou une peine privative de liberté est susceptible, en soi, de constituer un «acte de persécution», au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive, à condition que ces peines soient effectivement appliquées dans le pays d'origine qui a adopté une telle législation.

Exemple: dans l'affaire *X, Y et Z*¹⁵⁵, la CJUE a statué que lors de l'évaluation d'une demande visant à l'obtention du statut de réfugié, l'autorité compétente ne pouvaient pas raisonnablement attendre du demandeur, pour éviter d'être persécuté, qu'il dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de cette orientation sexuelle.

¹⁵⁴ CJUE, affaire C-56/17, *Bahtiyar Fathi c. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, 4 octobre 2018.

¹⁵⁵ CJUE, affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12, *Minister voor Immigratie en Asiel c. X et Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel*, 7 novembre 2013.

Le besoin de protection des personnes présentant une demande d'asile alors qu'elles se trouvent dans le pays d'accueil («réfugiés sur place») est une possibilité reconnue. L'article 5 de la directive «qualification» concerne plus particulièrement la question de la crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves qui s'appuie sur des événements ayant eu lieu après le départ du demandeur de son pays d'origine.

Protection subsidiaire: la directive «qualification» garantit une «protection subsidiaire» aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié mais qui, en cas de renvoi dans leur pays d'origine ou dans le pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle, courraient un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou une exécution [article 15, point a)], la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [article 15, point b)], ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international [article 15, point c)].

Exemple: dans l'affaire *Mohamed M'Bodj c. État belge*¹⁵⁶, la CJUE a décidé qu'un demandeur souffrant d'une maladie grave ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire pour cette raison en vertu de l'article 15 de la directive «qualification». Le fait que l'éloignement soit exclu en raison de l'absence de traitement médical approprié dans le pays d'origine ne signifie pas que le demandeur doit bénéficier de la protection subsidiaire et donc d'une résidence légale dans l'État membre de l'UE, sauf s'il est intentionnellement privé de soins de santé dans son pays d'origine.

Exemple: l'affaire *MP c. Secretary of State for the Home Department*¹⁵⁷ concernait l'octroi éventuel de la protection subsidiaire à une personne qui avait été victime de torture dans son pays d'origine. La CJUE a statué que les États membres de l'UE ne peuvent pas expulser le demandeur si cette expulsion entraîne une détérioration significative et permanente des troubles de santé mentale de cette personne, en particulier lorsque cette détérioration met sa vie en danger. Toutefois, le fait que l'expulsion soit exclue en raison de l'absence de traitement approprié ne signifie pas que ce demandeur doit bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point b), de la directive «qualification» et donc d'un séjour légal dans l'État membre de l'UE. Lorsqu'elles décident

¹⁵⁶ CJUE, affaire C-542/13, *Mohamed M'Bodj c. État belge* [GC], 18 décembre 2014.

¹⁵⁷ CJUE, affaire C-353/16, *MP c. Secretary of State for the Home Department* [GC], 24 avril 2018.

de l'octroi de la protection subsidiaire, les autorités doivent vérifier si le retour de cette victime dans son pays d'origine est susceptible d'entraîner la privation intentionnelle par les autorités des traitements médicaux nécessaires, car ce sont les conditions dans lesquelles la personne peut bénéficier de la protection subsidiaire.

Exemple: l'affaire *Elgafaji*¹⁵⁸ concernait le renvoi d'un ressortissant iraquien vers l'Iraq. La CJUE était appelée à se prononcer sur les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant iraquien qui ne pouvait pas prétendre au statut de réfugié. Il s'agissait de préciser la signification de l'expression «menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international» au sens de l'article 15, point c), de la directive «qualification». La Cour a considéré que la signification de cette disposition avait son propre champ d'application, différent de celui des termes «la peine de mort», «l'exécution» et «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants», utilisés à l'article 15, points a) et b), de la même directive, et qu'elle couvrait un risque d'atteinte plus général lié à la situation du demandeur et/ou à la situation générale du pays d'origine.

Observant que pour que le demandeur remplisse les conditions d'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point c), il devait être démontré qu'il était affecté par des éléments liés à sa situation personnelle et/ou par une violence aveugle, la Cour a précisé que plus il était apte à démontrer qu'il était affecté en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point c), était élevé. Elle a dit aussi que, dans des circonstances exceptionnelles, le demandeur pouvait prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire lorsque le degré de violence aveugle d'un conflit armé atteignait un niveau si élevé qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou dans la région d'origine, un risque réel de subir les menaces visées à l'article 15, point c), de la directive¹⁵⁹.

¹⁵⁸ CJCE, affaire C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie* [GC], 17 février 2009, para. 35-39. Sur des questions similaires, voir également CJUE, affaire C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, 30 janvier 2014.

¹⁵⁹ Il a également été demandé à la CJUE de définir le terme «conflit armé interne» dans le cadre de l'affaire C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, 30 janvier 2014.

4.1.2 La nature du risque au regard de la CEDH

La CEDH interdit de manière absolue l'éloignement lorsque, dans l'État de destination, l'individu serait exposé à un risque réel de mort (article 2), de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3). Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'actes de persécution pour un «motif visé par la convention de Genève [de 1951]». Il n'existe pas de dérogation à cette interdiction d'éloignement (voir [section 4.1.7](#)).

La CouEDH examine généralement les affaires sous l'angle soit de l'article 2 soit de l'article 3 de la CEDH, en fonction des circonstances de l'espèce et du traitement que la personne risque de subir si elle est expulsée ou extradée. La plupart du temps, soit la Cour juge que les questions relevant des deux articles sont indissociables et les examine ensemble¹⁶⁰, soit elle examine la plainte au titre de l'article 2 dans le contexte de la plainte principale connexe au titre de l'article 3.

Exemple: dans l'affaire *Bader et Kanbor c. Suède*¹⁶¹, la CouEDH a jugé que l'expulsion d'un individu vers la Syrie, pays dans lequel il avait été condamné par contumace à la peine de mort, aurait emporté violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Al-Saadoon c. Royaume-Uni*¹⁶², la CouEDH a jugé que la remise à l'administration pénale iraquienne, par les autorités britanniques opérant dans le pays, de civils irakiens encourant la peine capitale avait emporté violation de l'article 3. Elle a considéré par ailleurs qu'il n'était pas nécessaire d'examiner également les griefs tirés de l'article 2 de la CEDH et du protocole n° 13.

La CouEDH examine plus particulièrement les conséquences prévisibles de l'éloignement de la personne vers le pays de retour envisagé. Elle examine la situation individuelle de la personne et la situation générale du pays, par exemple les points de savoir s'il existe un contexte de violence généralisée ou un conflit armé ou s'il existe

¹⁶⁰ CouEDH, *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016, para. 110.

¹⁶¹ CouEDH, *Bader et Kanbor c. Suède*, n° 13284/04, 8 novembre 2005.

¹⁶² CouEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 2 mars 2010.

des violations des droits de l'homme. Si un individu est **membre d'un groupe faisant l'objet de mauvais traitements systématiques**¹⁶³, il n'est pas forcément nécessaire de fournir la preuve de facteurs de risque personnel.

Exemple: dans l'affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas*¹⁶⁴, la CouEDH a jugé que les membres de clans minoritaires en Somalie constituaient «un groupe visé» exposé à un risque de traitements prohibés. Il s'agissait plus particulièrement de déterminer si le requérant pourrait, en cas de retour dans ce pays, y demander réparation des actes qu'il y avait déjà subis et obtenir une protection contre d'autres actes analogues. La CouEDH a estimé qu'il ne le pourrait pas car il n'y avait pas eu d'amélioration significative de la situation en Somalie depuis sa fuite du pays. Considérant que le requérant et sa famille avaient été visés au motif qu'ils appartenaient à une minorité et étaient réputés n'avoir aucun moyen de protection, elle a jugé qu'on ne pouvait obliger le requérant à établir l'existence d'autres caractéristiques particulières qui l'auraient distingué personnellement pour démontrer qu'il avait été et continuait d'être personnellement en danger. Elle a conclu que son expulsion aurait constitué une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans la plupart des cas, l'existence d'un contexte de violence généralisée dans un pays ne constitue pas en elle-même un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Cependant, à partir d'un degré ou d'une intensité de violence suffisants, l'intéressé n'a pas à démontrer que sa situation personnelle pourrait être plus grave que celle d'autres membres du groupe auquel il appartient. Dans certains cas, il peut devoir démontrer qu'il existe à la fois des facteurs de risque personnels et un risque de violence généralisée. La question que la Cour doit trancher est celle de savoir s'il existe un risque réel et prévisible de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *N.A. c. Royaume-Uni*¹⁶⁵, la CouEDH a jugé que le niveau de violence généralisée au Sri Lanka ne suffisait pas à lui seul pour interdire tous les renvois dans le pays mais que, combiné à la situation personnelle particulière du requérant, il aurait rendu le renvoi de l'intéressé contraire à l'article 3

¹⁶³ CouEDH, *H. et B. c. Royaume-Uni*, n°s 70073/10 et 44539/11, 9 avril 2013, para. 91; CouEDH, *Tadzhibayev c. Russie*, n° 17724/14, 1^{er} décembre 2015, para. 43.

¹⁶⁴ CouEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04, 11 janvier 2007.

¹⁶⁵ CouEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, para. 114-117 et 147.

de la CEDH. Ainsi, pour la première fois, elle a admis qu'il était possible qu'un contexte de violence généralisée constitue en soi un motif d'interdiction de tous les renvois¹⁶⁶.

Exemple: dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*¹⁶⁷, la CouEDH a estimé que le niveau et l'intensité de la violence aveugle qui régnait à Mogadiscio en Somalie étaient suffisants pour constituer un risque réel d'atteinte à la vie ou à la personne d'un civil se trouvant sur place. Pour apprécier le niveau de violence, elle a examiné les critères non exhaustifs suivants: si les parties au conflit employaient des méthodes et des tactiques de guerre qui accroissaient le risque de faire des victimes parmi les civils ou qui visaient directement ces derniers, si l'utilisation de ces méthodes et/ou de ces tactiques était répandue parmi les parties au conflit, si les combats étaient localisés ou étendus et, enfin, le nombre de civils tués, blessés ou déplacés en raison des combats. Elle a estimé que l'intensité du contexte de violence généralisée à Mogadiscio était suffisante pour lui permettre de conclure que toute personne dont il ne pourrait être démontré qu'elle avait des liens suffisamment privilégiés avec des personnages influents de la ville pour bénéficier d'une protection serait exposée, si elle y était renvoyée, à un risque réel de traitements contraires à l'article 3, uniquement en raison de sa présence sur place.

Exemple: dans l'affaire *L.M et autres c. Russie*¹⁶⁸, un Palestinien apatride et deux ressortissants syriens étaient détenus en Russie dans l'attente de leur expulsion vers la Syrie. La CouEDH a estimé que les allégations des requérants selon lesquelles leur expulsion vers la Syrie constituerait une violation des articles 2 et 3 de la CEDH étaient bien fondées, en raison du niveau d'intensité du conflit en Syrie, et en particulier à Alep et Damas, les villes d'origine des requérants où les combats étaient particulièrement violents et où le risque de mauvais traitements était élevé.

¹⁶⁶ Voir également CouEDH, *X. c. Suisse*, n° 16744/14, 26 janvier 2017.

¹⁶⁷ CouEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, para. 241-250 et 293. Pour une évaluation plus récente de la situation, voir CouEDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 886/11, 5 septembre 2013.

¹⁶⁸ CouEDH, *L.M. et autres c. Russie*, n° 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015, para. 119-127.

L'individu dont l'éloignement est envisagé peut risquer de subir différents types d'**atteintes** qui peuvent s'analyser en un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'atteinte peut relever de cette catégorie même si le risque **n'émane pas de l'État de destination** mais d'acteurs non étatiques, de maladies ou du contexte humanitaire dans le pays.

Exemple: l'affaire *J.K. et autres c. Suède*¹⁶⁹ concernait un Iraquien qui avait travaillé pour des clients américains à partir d'une base des forces armées américaines en Iraq, ainsi que sa famille, qui avaient fui l'Iraq en raison de graves menaces et violences de la part d'Al-Qaïda. La CouEDH a estimé que dans une telle situation, l'État iraquien ne serait pas en mesure d'offrir aux requérants une protection effective contre les menaces d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés, de sorte que les requérants seraient confrontés à un risque réel de persécution continue par des acteurs non étatiques s'ils étaient renvoyés en Iraq.

Exemple: l'affaire *D. c. Royaume-Uni*¹⁷⁰ concernait l'expulsion d'un homme atteint d'une maladie en phase terminale. La CouEDH a examiné les circonstances qui auraient découlé de l'expulsion du requérant: l'arrêt du traitement médical, la rudesse de la situation dans le pays de retour et la probabilité d'une mort imminente. Elle a conclu que, dans ces circonstances très exceptionnelles, l'expulsion de l'intéressé aurait emporté violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, elle a établi un seuil élevé pour ce type d'affaires. Dans une affaire ultérieure, *N. c. Royaume-Uni*¹⁷¹, elle a jugé que l'expulsion de la requérante vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3 de la CEDH car, selon les informations disponibles, il existait une forme de traitement médical dans le pays d'origine de l'intéressée et sa maladie n'était pas à ce moment-là en phase terminale.

Exemple: l'affaire *Paposhvili c. Belgique*¹⁷² concernait un ressortissant géorgien souffrant de leucémie et de tuberculose récurrentes et menacé d'expulsion en raison d'activités criminelles en Belgique. La CouEDH s'est appuyée sur l'approche adoptée dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*. Elle a précisé que, même en l'absence d'un risque imminent de décès, une absence de traitement approprié et accessible dans le pays d'accueil qui exposerait l'individu concerné à une

¹⁶⁹ CouEDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], n° 59166/12, 23 août 2016.

¹⁷⁰ CouEDH, *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, 2 mai 1997.

¹⁷¹ CouEDH, *N. c. Royaume-Uni* [GC], n° 26565/05, 27 mai 2008.

¹⁷² CouEDH, *Paposhvili c. Belgique* [GC], n° 41738/10, 13 décembre 2016, para. 183-191.

«dégradation grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie» tomberait sous le coup de l'article 3 de la CEDH. La Cour a jugé qu'il appartenait au requérant d'apporter la preuve d'un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et aux autorités d'apprécier si un traitement approprié est disponible et accessible dans le pays d'accueil afin d'éviter qu'il ne se trouve dans une situation assimilable à un mauvais traitement. Les États doivent évaluer l'impact de l'éloignement sur l'individu en comparant son état de santé avant l'éloignement et son évolution après l'éloignement. La Cour a estimé que les autorités belges n'avaient pas examiné l'état de santé du requérant dans le cadre de son éloignement et ont donc violé l'article 3 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*¹⁷³ impliquaient des personnes soupçonnées d'actes terroristes et menacées d'extradition vers les États-Unis d'Amérique. La CouEDH a estimé qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 du fait des conditions de rétention que les intéressés devraient subir dans un établissement de sécurité maximale, l'ADX Florence (un centre «supermax») ni du fait de la durée des peines qu'ils encouraient.

Exemple: dans l'affaire *Aswat c. Royaume-Uni*¹⁷⁴, la Cour a estimé que l'extradition vers les États-Unis du requérant, un individu soupçonné de terrorisme souffrant de graves troubles mentaux, emporterait violation de l'article 3, eu égard à l'incertitude quant aux conditions de rétention qu'il subirait dans le pays d'accueil. La CouEDH a relevé que les troubles mentaux dont souffrait le requérant étaient suffisamment graves pour avoir nécessité son transfert d'une prison ordinaire dans un établissement psychiatrique de haute sécurité, et que les pièces médicales indiquaient clairement que son maintien en internement était justifié «dans l'intérêt de sa santé et de sa sécurité». Dès lors, la CouEDH a conclu, à la lumière des preuves médicales actuelles, qu'il y avait un risque réel que l'extradition du requérant dans un autre pays et dans un milieu carcéral différent, potentiellement plus hostile, conduisît à une détérioration notable de son état de santé mental et physique et que pareille détérioration atteignît le seuil de gravité de l'article 3.

¹⁷³ CouEDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, n° 24027/07 et 4 autres, 10 avril 2012.

¹⁷⁴ CouEDH, *Aswat c. Royaume-Uni*, n° 17299/12, 16 avril 2013.

Exemple: dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume Uni*¹⁷⁵, la CouEDH, considérant que les requérants risquaient, en cas d'expulsion, de se retrouver dans des camps de réfugiés en Somalie ou dans les pays limitrophes, a jugé que la situation humanitaire dans ces camps était à ce point désastreuse que leur expulsion aurait emporté violation de l'article 3 de la CEDH. Elle a précisé que la situation humanitaire n'était pas exclusivement liée à des phénomènes naturels, tels qu'une sécheresse, mais découlait également de l'action ou de l'inaction des États parties au conflit en Somalie.

Exemple: à l'échelon national, dans l'affaire *M. A.*¹⁷⁶, le Conseil d'État français a annulé la décision de renvoyer en Albanie *M. A.*, un ressortissant albanais dont la demande de titre de séjour avait été rejetée. La haute juridiction a considéré, premièrement, que l'intéressé courrait, dans ce pays, le risque de subir des mauvais traitements ou d'être tué par les membres de la famille d'une personne décédée au cours d'une intervention policière à laquelle il avait participé et, deuxièmement, que l'article 3 de la CEDH trouvait à s'appliquer dès lors que les autorités nationales n'étaient pas en mesure d'apporter une protection suffisante, même si le risque émanait de groupes privés.

La CouEDH a également eu à examiner le point de savoir si la participation d'un individu à des activités contestataires dans le pays d'accueil accroissait le risque que cet individu subisse un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH à son retour¹⁷⁷.

Exemple: dans l'affaire *S.F. et autres c. Suède*¹⁷⁸, la CouEDH a jugé que le renvoi d'une famille iranienne de dissidents politiques qui avaient fui l'Iran et avaient participé à des activités politiques importantes en Suède emporterait violation de l'article 3 de la CEDH. Elle a estimé que les activités des requérants en Iran n'étaient pas suffisantes, en elles-mêmes, pour représenter un risque, mais que leurs activités en Suède étaient importantes, car il ressortait des informations disponibles que les autorités iraniennes surveillaient effectivement les communications internet et les critiques du régime, même à l'extérieur du pays, de sorte qu'elles pourraient facilement identifier les requérants à leur retour en

¹⁷⁵ CouEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, para. 267-292.

¹⁷⁶ France, Conseil d'État, *M. A.*, n° 334040, 1^{er} juillet 2011.

¹⁷⁷ Voir, par exemple, CouEDH, *A.A. c. Suisse*, n° 58802/12, 7 janvier 2014; CouEDH, *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016; CouEDH, *Muminov c. Russie*, n° 42502/06, 11 décembre 2008.

¹⁷⁸ CouEDH, *S.F. et autres c. Suède*, n° 52077/10, 15 mai 2012.

raison de leurs activités et de leurs antécédents en Iran. Elle a tenu compte également du fait que la famille s'était trouvée contrainte de quitter l'Iran clandestinement et sans documents d'identité valides.

4.1.3 L'évaluation du risque

Les principes appliqués dans le droit de l'UE et dans le droit issu de la CEDH présentent de nombreux points communs en ce qui concerne l'évaluation du risque en cas de retour. Ces points communs peuvent être attribués au fait que l'acquis de l'UE en matière d'asile découle en grande partie de la jurisprudence de la CouEDH et des principes directeurs du HCR. Ces principes prévoient notamment que les évaluations doivent être individualisées et fondées sur un examen de tous les éléments, documents, faits et textes normatifs actualisés et pertinents, y compris les informations relatives à la situation dans le pays d'origine. Les atteintes subies par le passé peuvent constituer un indicateur important de risques futurs pour la personne concernée.

Droit de l'UE: l'article 4 de la [directive «qualification»](#) énonce des règles détaillées d'évaluation des faits et des circonstances dans l'examen des demandes de protection internationale. Par exemple, il faut procéder à une évaluation individuelle. Le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté peut indiquer qu'il risque de l'être à nouveau s'il est renvoyé. Les agents chargés de l'évaluation doivent examiner toutes les explications montrant que l'intéressé s'est «réellement efforcé» d'étayer sa demande.

Quant au moment auquel la situation doit être évaluée, la directive «qualification» dispose au paragraphe 3 de son article 4 que l'évaluation doit se faire au moment où il est statué sur la demande. La [directive sur les procédures d'asile](#) révisée dispose en son article 46, paragraphe 3, que la procédure de recours doit prévoir un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique. Le moment auquel la situation doit être évaluée dans le cadre de la cessation du statut conféré par la protection est indiqué à la [section 4.1.8](#).

CEDH: la CouEDH a distingué deux types de demandes d'asile en fonction de la nature du risque. D'une part, si le risque découle d'une situation générale et connue, les autorités doivent procéder à une évaluation du risque de leur propre chef. D'autre part, dans les situations de demandes d'asile fondées sur un risque individuel, «il

incombe à la personne qui sollicite l'asile d'évoquer et d'étayer pareil risque»¹⁷⁹. Dans ce dernier cas, il appartient donc au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, s'il était renvoyé d'un État membre, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements prohibés par les articles 2 ou 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet¹⁸⁰. La CouEDH a reconnu que, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient¹⁸¹. Toutefois, lorsqu'il manque des informations ou qu'il existe une bonne raison de douter de la véracité des éléments présentés, l'intéressé doit fournir une explication satisfaisante¹⁸².

Exemple: dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique*¹⁸³, les autorités belges avaient écarté des documents présentés à l'appui d'une demande d'asile par des ressortissants afghans, considérant que ces documents n'étaient pas convaincants. La CouEDH a jugé qu'elles n'avaient pas suffisamment examiné l'authenticité de ces documents. Elle a relevé en particulier qu'elles n'avaient pas vérifié l'authenticité de copies de documents attestant que le bureau du HCR à New Delhi avait accordé aux requérants le statut de réfugié alors qu'il eût été aisé de le faire. Elle a conclu que les autorités nationales n'avaient pas procédé à un examen attentif et rigoureux de la demande d'asile conformément à l'article 13 de la CEDH, et qu'il y avait donc eu violation de cette disposition combinée avec l'article 3.

Compte tenu de la nature absolue des droits garantis par les articles 2 et 3 de la CEDH et eu égard à la situation de vulnérabilité des demandeurs d'asile, les autorités peuvent être amenées à évaluer d'office l'existence d'un risque. C'est le cas lorsqu'un requérant choisit de ne pas se fonder sur un motif individuel spécifique

¹⁷⁹ CouEDH, *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016, para. 126-127; CouEDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], n° 59166/12, 23 août 2016, para. 98.

¹⁸⁰ CouEDH, *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, 28 février 2008, para. 129.

¹⁸¹ CouEDH, *J.K. et autres c. Suisse* [GC], n° 59166/12, 23 août 2016, para. 93; CouEDH, *M.A. c. Suisse*, n° 52589/13, 18 novembre 2014, para. 55; CouEDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04, 11 janvier 2007, para. 148; CouEDH, *R.C. c. Suède*, n° 41827/07, 9 mars 2010, para. 50.

¹⁸² CouEDH, *Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède* (déc.), n° 31260/04, 21 juin 2005; CouEDH, *Collins et Akaziebie c. Suède* (déc.), n° 23944/05, 8 mars 2007; CouEDH, *A.A.M. c. Suède*, n° 68519/10, 3 avril 2014.

¹⁸³ CouEDH, *Singh et autres c. Belgique*, n° 33210/11, 2 octobre 2012.

d'asile ou de ne pas le révéler en s'abstenant délibérément de le mentionner et si un État est informé de faits relatifs à un individu spécifique qui pourraient l'exposer à un risque de mauvais traitements à son retour dans le pays en question¹⁸⁴.

L'article 36 de la CEDH autorise tout État membre à intervenir dans une affaire dirigée par l'un de ses ressortissants contre un autre État membre. La CouEDH a estimé que cette disposition, insérée dans la CEDH en vue de permettre aux États d'accorder la protection diplomatique à leurs ressortissants, ne devait pas s'appliquer dans les affaires où le requérant demande à ne pas être renvoyé dans son pays d'origine parce qu'il y subirait selon lui un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la convention¹⁸⁵.

En vertu de la jurisprudence de la CouEDH, le risque doit être évalué sur la base de facteurs pris non pas séparément, mais cumulativement¹⁸⁶. L'évaluation doit toujours être individualisée et tenir compte de l'ensemble des éléments¹⁸⁷. Le fait qu'une personne ait déjà été persécutée par le passé peut indiquer qu'elle risque de l'être à nouveau à l'avenir¹⁸⁸.

Pour évaluer le risque en cas de retour, la CouEDH examine d'une part la situation générale dans le pays et d'autre part les éléments propres au cas de l'intéressé. Elle a indiqué quels types de documents peuvent être considérés comme fiables lorsque l'on examine la situation du pays. Ainsi, elle a jugé que l'on pouvait se fier aux rapports du HCR et aux rapports établis par des organisations internationales de défense des droits de l'homme¹⁸⁹, mais non aux rapports dont les sources d'informations ne sont pas connues et dont les conclusions contredisent d'autres rapports crédibles¹⁹⁰.

¹⁸⁴ CouEDH, *F.G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016, para. 127.

¹⁸⁵ CouEDH, *I. c. Suède*, n° 61204/09, 5 septembre 2013.

¹⁸⁶ CouEDH, *S.F. et autres c. Suède*, n° 52077/10, 15 mai 2012, para. 68-69.

¹⁸⁷ CouEDH, *R.C. c. Suède*, n° 41827/07, 9 mars 2010, para. 51 (certificat médical); CouEDH, *N. c. Suède*, n° 23505/09, 20 juillet 2010, para. 52; CouEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.

¹⁸⁸ CouEDH, *R.C. c. Suède*, n° 41827/07, 9 mars 2010; CouEDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], n° 59166/12, 23 août 2016, para. 99-102.

¹⁸⁹ CouEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, para. 118-122.

¹⁹⁰ CouEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, para. 230-234.

Lorsqu'une personne n'a pas été expulsée, la date à laquelle la CouEDH examine l'affaire est la date à prendre en considération pour évaluer le risque¹⁹¹. Ce principe a été appliqué indépendamment du fait que le droit en jeu soit un droit absolu, tel que celui protégé par l'article 3 de la CEDH, ou un droit non absolu, tel que celui protégé par l'article 8¹⁹². Lorsqu'un requérant a déjà été expulsé, la CouEDH vérifie s'il a subi de mauvais traitements, y compris lors de l'éloignement¹⁹³, ou si les informations relatives au pays démontrent qu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il pourrait subir des mauvais traitements.

Exemple: dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*¹⁹⁴, la CouEDH a examiné des rapports d'organisations internationales qui traitaient de la situation et des niveaux de violence en Somalie ainsi que des violations des droits de l'homme perpétrées par Al-Shabaab, un groupe d'insurgés islamistes somaliens. Elle a estimé ne pas pouvoir se fier au rapport établi par les autorités britanniques à l'issue d'une mission d'établissement des faits sur la Somalie organisée à Nairobi (Kenya), car celui-ci reposait sur des sources vagues et anonymes et contredisait d'autres informations disponibles publiquement. À la lumière des éléments disponibles, la Cour a considéré qu'il était improbable que la situation s'améliore en Somalie dans un futur proche.

Exemple: dans l'affaire *Muminov c. Russie*¹⁹⁵, le requérant, un ressortissant ouzbek, purgeait apparemment, selon les informations disponibles, une peine d'emprisonnement de cinq ans en Ouzbékistan à la suite de son extradition de Russie. La CouEDH a considéré qu'il existait suffisamment de sources d'informations crédibles relatives aux mauvais traitements imposés de manière générale aux détenus en Ouzbékistan pour l'amener à conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, même s'il n'y avait pas d'informations fiables sur la situation du requérant après son extradition, en dehors du fait qu'il avait été condamné.

¹⁹¹ CouEDH, *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, 28 février 2008.

¹⁹² CouEDH, *A.A. c. Royaume-Uni*, n° 8000/08, 20 septembre 2011.

¹⁹³ CouEDH, *Thuo c. Chypre*, n° 3869/07, 4 avril 2017.

¹⁹⁴ CouEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.

¹⁹⁵ CouEDH, *Muminov c. Russie*, n° 42502/06, 11 décembre 2008.

4.1.4 La notion de protection suffisante

En vertu du droit international relatif aux réfugiés, un demandeur d'asile qui dit craindre des persécutions peut bénéficier du statut de réfugié s'il peut démontrer qu'il nourrit une crainte fondée d'être persécuté pour un motif visé dans la convention de Genève de 1951 et que la protection de l'État qu'il cherche à fuir est insuffisante. La protection suffisante de l'État implique la volonté et la capacité dans l'État d'accueil, soit de ses agents soit d'autres entités contrôlant des parties de son territoire, de fournir, dans l'ordre juridique, un niveau de protection raisonnable à contre les mauvais traitements auxquels le demandeur d'asile craint d'être soumis.

Droit de l'UE: pour déterminer si le demandeur remplit les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, il faut examiner le point de savoir s'il serait être protégé des atteintes craintes dans le pays de retour. L'article 7 de la directive «qualification» prévoit que «[l]a protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par: l'État; ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection [...] et en mesure de le faire». Cette protection doit être «effective et non temporaire». Des mesures raisonnables doivent être mises en place pour empêcher les actes de persécution, ce qui implique l'existence d'un système judiciaire effectif permettant de déceler ces actes, de poursuivre leurs auteurs et de les sanctionner. Les demandeurs doivent pouvoir accéder à ces systèmes de protection.

Exemple: dans l'affaire *Abdulla*¹⁹⁶, qui concernait la cessation du statut de réfugié, la CJUE a dit que pour que la protection dans le pays dont le réfugié a la nationalité soit suffisante, il fallait que l'État ou les autres acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive «qualification» aient objectivement un niveau de capacité raisonnable et la volonté d'empêcher les actes de persécution. Elle a précisé qu'ils devaient avoir pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution et notamment disposer d'un système judiciaire effectif, accessible à la personne concernée et permettant de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution; et qu'ils devaient satisfaire à certaines exigences concrètes, notamment disposer de l'autorité, de la structure organisationnelle et des moyens de maintenir un niveau minimal d'ordre public.

¹⁹⁶ CJUE, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 2 mars 2010.

Les réfugiés palestiniens bénéficient d'un régime de protection spécifique. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé pour leur fournir protection et assistance. Il intervient en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza ainsi qu'en Jordanie, en Syrie et au Liban. Les personnes qui reçoivent une assistance de l'UNRWA ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié [article 12, paragraphe 1, point a), de la directive «qualification», qui intègre l'article 1D de la convention de Genève dans le droit de l'UE].

Exemple: l'affaire *Bolbol*¹⁹⁷ concernait une apatride d'origine palestinienne qui avait quitté la bande de Gaza et était entrée en Hongrie où elle avait présenté une demande d'asile sans avoir préalablement demandé la protection ou l'assistance de l'UNRWA. La CJUE a précisé, aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive «qualification», qu'une personne ne devait être considérée comme ayant bénéficié de la protection et de l'assistance d'une institution des Nations unies autre que le HCR que si elle avait réellement eu recours à cette protection ou à cette assistance et non pas simplement du fait qu'elle avait le droit d'en bénéficier en théorie.

Exemple: dans l'affaire *El Kott*¹⁹⁸, la CJUE a précisé que les personnes forcées de quitter la zone d'opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour des raisons indépendantes de leur volonté et au-delà de leur contrôle et de leur propre chef peuvent se prévaloir *ipso facto* le statut de réfugié accordé au sens de l'article 2, point c), par la directive «qualification». L'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur ne s'applique pour autant que ce dernier ne relève pas du paragraphe 1, point b), ou paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de ladite directive.

CEDH: pour déterminer si un éloignement a emporté ou emporterait violation de l'article 3, il peut y avoir lieu d'apprécier la protection que l'État de destination ou les organisations s'y trouvant pourraient offrir à la personne devant y être renvoyée. Il existe des similitudes entre la notion de protection suffisante appliquée dans les affaires de demande d'asile (voir plus haut) et l'appréciation du risque faite dans les affaires concernant l'article 3 de la CEDH. Si le traitement que l'intéressé risque de

¹⁹⁷ CJUE, affaire C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* [GC], 17 juin 2010.

¹⁹⁸ CJUE, affaire C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* [GC], 19 décembre 2012.

subir à son retour atteint le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3, il faut vérifier si l'État de destination est effectivement et concrètement apte et disposé à le protéger contre ce risque.

Exemple: dans l'affaire *Hida c. Danemark*¹⁹⁹, le requérant, une personne d'origine ethnique rom, devait être expulsé vers le Kosovo pendant le conflit en 2004. La CouEDH s'est montrée préoccupée par les cas de violences et les crimes perpétrés à l'encontre des minorités et a considéré que les membres de certaines communautés ethniques, dont les Roms, avaient encore besoin d'une protection internationale. Elle a constaté que la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) effectuait une vérification individualisée préalablement à tout retour envisagé par le directeur général de la police nationale danoise, et que celui-ci avait suspendu jusqu'à nouvel ordre l'exécution des retours auxquels la MINUK s'était opposée. En l'espèce, le directeur général de la police n'avait pas encore contacté la MINUK, le retour forcé du requérant n'ayant pas encore été planifié. Dans ces circonstances, la Cour a jugé établi que si la MINUK s'opposait au retour forcé du requérant, celui-ci serait également suspendu jusqu'à nouvel ordre. Estimant qu'il n'avait pas été démontré par ailleurs qu'il existait un motif sérieux de croire que le requérant, en tant que membre de la communauté ethnique rom, courrait un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants à son retour au Kosovo, elle a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

La CouEDH a été appelée à examiner la question de savoir si la fourniture par l'État de destination d'**assurances diplomatiques** permet d'écarter le risque de mauvais traitements auquel une personne serait autrement exposée à son retour. Dans les affaires où l'État de destination avait fourni des assurances diplomatiques, elle a dit que celles-ci n'étaient pas suffisantes en elles-mêmes pour garantir une protection satisfaisante contre le risque de mauvais traitements et qu'il fallait absolument vérifier qu'elles prévoyaient, dans leur application pratique, une garantie suffisante que l'intéressé serait protégé contre le risque de mauvais traitements. Elle a précisé en outre que le poids à accorder aux assurances dépendait, dans chaque cas, des circonstances prévalant à l'époque considérée.

¹⁹⁹ CouEDH, *Hida c. Danemark* (déc.), n° 38025/02, 19 février 2004.

La première question à laquelle la CouEDH doit répondre est celle de savoir si la situation générale en matière de droits de l'homme dans l'État de destination exclut l'acceptation de toute assurance. Ce n'est cependant que dans de rares cas que la situation générale dans un pays donné implique que l'on ne puisse accorder absolument aucun poids aux assurances qu'il fournit. Le plus souvent, la Cour apprécie d'abord la qualité des assurances données puis, à la lumière des pratiques de l'État d'accueil, elle évalue leur fiabilité. Ce faisant, elle tient compte également de différents facteurs indiqués dans la jurisprudence récente²⁰⁰.

4.1.5 La réinstallation interne

En vertu tant du droit de l'UE que du droit issu de la CEDH, les États peuvent conclure qu'une personne exposée à un risque dans sa région d'origine peut être protégée contre ce risque dans une autre partie de son pays d'origine et n'a dès lors pas besoin d'une protection internationale.

Droit de l'UE: l'examen de la possibilité de protection à l'intérieur du pays a été codifié à l'article 8 de la [directive «qualification»](#).

CEDH: la possibilité d'une réinstallation interne de l'individu par l'État doit faire l'objet d'une évaluation détaillée, du lieu de retour jusqu'au site de destination. Dans ce cadre, il faut déterminer si le lieu de retour est sûr, si des barrages routiers sont présents sur l'itinéraire et si l'individu pourra traverser en toute sécurité les régions à risque pour atteindre son site de destination. Il faut aussi examiner les circonstances propres à l'intéressé²⁰¹.

Exemple: dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*²⁰², la CouEDH a estimé que l'article 3 de la CEDH n'empêchait pas en soi les États contractants de prendre en considération l'existence d'une possibilité de réinstallation interne, à condition que la personne renvoyée puisse effectuer le voyage vers la zone concernée, obtenir l'autorisation d'y pénétrer et s'y établir sans être exposée à un risque

²⁰⁰ CouEDH, *T.M. et autres c. Russie*, n°s 31189/15 et 5 autres, 7 novembre 2017, para. 24; CouEDH, *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014, para. 120-122; CouEDH, *Gayratbek Saliev c. Russie*, n° 39093/13, 17 avril 2014, para. 65-67; CouEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012, para. 189; CouEDH, *Ismoilov et autres c. Russie*, n° 2947/06, 24 avril 2008, para. 127; CouEDH, *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, 28 février 2008.

²⁰¹ CouEDH, *A.A.M. c. Suède*, n° 68519/10, 3 avril 2014, para. 73; CouEDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], n° 59166/12, 23 août 2016, para. 96.

²⁰² CouEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.

réel de mauvais traitements. En l'espèce, la Cour a considéré qu'il existait peut-être des régions du sud et du centre de la Somalie où une personne renvoyée ne courrait pas nécessairement de risque réel de mauvais traitements du seul fait du contexte de violence généralisée, mais que, si les personnes renvoyées devaient se déplacer vers une région contrôlée par Al-Shabaab ou traverser l'une d'entre elles, il y avait lieu de craindre qu'elles soient exposées à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, à moins qu'il ne soit possible de démontrer qu'elles avaient vécu récemment en Somalie et pouvaient, par conséquent, éviter d'attirer l'attention d'Al-Shabaab. Dans le cas des requérants, la Cour a conclu que, pour plusieurs raisons, ils seraient exposés à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient renvoyés en Somalie²⁰³.

4.1.6 La sécurité dans un autre pays

Droit de l'UE: un État membre de l'Union peut être autorisé, pour des raisons de protection internationale, à renvoyer un individu sollicitant la protection vers un autre pays pour que sa demande y soit examinée, à condition que ce pays soit considéré comme sûr et que certaines garanties soient respectées. La présente section explicite les circonstances dans lesquelles cela est possible, alors que les garanties procédurales applicables sont décrites dans la [section 5.2](#) et en ce qui concerne les enfants non accompagnés, dans la [section 10.1](#).

Deux facteurs permettent de présumer qu'un autre pays est sûr. Un pays peut être considéré comme sûr si sont respectées dans son droit national une série d'exigences visées dans la [directive sur les procédures d'asile](#) (article 38). Notamment, le demandeur d'asile doit être admis par le **pays tiers dit sûr**, avoir la possibilité d'y solliciter une protection et, s'il a été établi qu'il a besoin d'une protection internationale, être traité conformément à la [convention de Genève de 1951](#). Il est particulièrement important que les États s'assurent que les personnes renvoyées vers un pays supposément sûr y soient à l'abri d'un refoulement vers un pays dangereux. Pour déterminer qu'un État est un pays tiers sûr, il doit exister une liste préétablie, qui doit être notifiée à la Commission. Un pays tiers sûr exige également l'existence d'un lien entre le demandeur et le pays tiers sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur d'asile se rende dans ce pays. Le transit par un pays (pays de transit sûr) n'est pas considéré comme un lien suffisant entre le demandeur et le pays tiers

²⁰³ Voir également CouEDH, *M.Y.H. c. Suède*, n° 50859/10, 27 juin 2013.

sûr²⁰⁴. En cas de non-respect de ces dispositions, un État membre de l'UE ne peut pas se prévaloir de la présomption réfragable de sécurité prévue par la directive sur les procédures d'asile²⁰⁵.

Le deuxième facteur concerne les États qui appliquent le **règlement de Dublin** [règlement (UE) n° 604/2013], à savoir les vingt-huit États membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse (voir [section 5.2](#)). Le règlement de Dublin prévoit des **règles d'attribution aux États membres de la responsabilité** de l'examen des demandes d'asile quant à la protection internationale. Le texte définit des critères hiérarchisés à cet égard, notamment dans le cas de personnes ayant présenté leur demande dans un État membre de l'UE et l'ayant ensuite quitté pour se rendre dans un autre État membre. Il est posé une présomption réfragable selon laquelle tous les États qui appliquent le règlement de Dublin sont sûrs et respectent la charte des droits fondamentaux de l'UE et la CEDH.

Parmi les différents critères énoncés dans le règlement de Dublin, il est prévu que l'État responsable de l'autorisation d'entrée du demandeur dans l'espace commun est généralement l'État responsable de l'examen de la demande (chapitre III du règlement de Dublin). Afin de pouvoir déterminer par la suite l'État d'entrée d'une personne, on relève ses empreintes digitales à son arrivée et on les consigne dans la base de données Eurodac [voir règlement (UE) n° 603/2013, dit règlement Eurodac], à laquelle tous les États appliquant le règlement de Dublin peuvent accéder. Par exemple, si un demandeur d'asile arrive dans le pays A et y présente une demande d'asile, ses empreintes digitales y sont relevées. S'il se rend ensuite dans le pays B, les empreintes digitales relevées dans ce pays correspondront à celles prises dans le pays A. Le pays B devra alors appliquer les critères Dublin pour déterminer si l'examen de la demande d'asile relève de sa responsabilité ou de celle du pays A.

Les États doivent s'assurer que les personnes ne soient pas renvoyées dans des États membres de l'UE dont les régimes d'accueil et d'asile présentent des défaillances systémiques. Dans certains cas où il y aurait de graves violations de la charte des droits fondamentaux de l'UE, les États peuvent ainsi avoir à examiner des demandes même lorsqu'elles ne relèvent pas de leur responsabilité en vertu du règlement de Dublin.

²⁰⁴ CJUE, affaire C-564/18, *L.H. c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, 19 mars 2020; CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, para. 157-160.

²⁰⁵ CJUE, affaire C-404/17, *A. c. Swedish Migration Agency*, 25 juillet 2018.

Exemple: dans les affaires jointes *N.S. et M.E.*²⁰⁶, la CJUE s'est prononcée à titre préjudiciel sur la question de savoir si, dans certaines circonstances, un État peut être tenu d'examiner une demande en vertu de la clause de souveraineté de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de Dublin même si, selon les critères Dublin, la responsabilité incombe à un autre État membre de l'Union. Elle a précisé que les États membres de l'UE doivent agir conformément aux droits fondamentaux et principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'UE lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 3, paragraphe 2, et que, par conséquent, ils ne peuvent pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement lorsque les éléments de preuve révèlent l'existence dans les conditions d'accueil et la procédure d'asile de défaillances systémiques que l'État membre ne peut ignorer et qui pourraient constituer une violation de l'article 4 de la charte (interdiction de la torture). Cela oblige également l'État membre à examiner d'autres critères du règlement pour déterminer si un autre État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. S'il n'est pas possible de trouver un autre État membre ou si la durée de la procédure qui permettrait de le faire n'est pas raisonnable, l'État membre doit examiner lui-même la demande conformément à l'article 3, paragraphe 2.

CEDH: la CouEDH examine, parmi les différents éléments dont elle est saisie, les rapports crédibles relatifs aux droits de l'homme, afin d'évaluer les conséquences prévisibles de l'éloignement envisagé. L'État de départ est tenu de vérifier les risques, notamment lorsque, compte tenu des rapports relatifs à la situation des droits de l'homme dans le pays de destination, il connaît ou devrait connaître ces risques.

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*²⁰⁷, la CouEDH a jugé que les conditions d'existence et de rétention du requérant en Grèce avaient été contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle a observé que des sources fiables faisaient également état d'un défaut d'accès à la procédure d'asile et d'un risque de refoulement vers un pays tiers. Elle a donc conclu qu'en procédant à un transfert «Dublin» vers la Grèce, les autorités belges avaient méconnu l'article 3

²⁰⁶ CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner & Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011.

²⁰⁷ CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011.

de la CEDH car, au vu des éléments disponibles, elles savaient ou auraient dû savoir que les demandeurs d'asile renvoyés en Grèce à l'époque risquaient d'y subir des traitements dégradants.

Exemple: dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*²⁰⁸, la CouEDH a conclu que la Hongrie avait violé l'article 3 de la CEDH en expulsant deux demandeurs d'asile bangladais vers la Serbie depuis une zone de transit située à la frontière. Les autorités n'avaient pas correctement évalué si les requérants auraient un accès effectif à l'asile dans ce pays ou s'ils risquaient un refoulement en chaîne vers la Macédoine du Nord ou vers la Grèce, où les conditions d'accueil des demandeurs d'asile étaient contraires aux normes de la convention.

4.1.7 L'exclusion de la protection internationale

Droit de l'UE: les articles 12 et 17 de la [directive «qualification»](#), qui reprennent l'article 1^{er}, section F, de la [convention de Genève de 1951](#), contiennent des dispositions excluant du bénéfice de la protection internationale les personnes qui ne la méritent pas. Il s'agit des personnes soupçonnées d'avoir commis au moins l'un des actes suivants:

- un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- un crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'être admis comme réfugié;
- un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies.

Avant d'examiner si une personne est exclue de la protection internationale, il faut vérifier si elle remplit les conditions pour en bénéficier. Les personnes concernées par les clauses d'exclusion ne sont pas considérées comme des réfugiés ni comme des personnes ayant droit à une protection subsidiaire.

La publication de l'EASO «[Exclusion: articles 12 et 17 de la directive "qualification"](#)» fournit une analyse juridique qui sert d'outil aux tribunaux traitant des cas potentiels d'exclusion de la protection internationale²⁰⁹.

²⁰⁸ CouEDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019.

²⁰⁹ EASO, [Exclusion: articles 12 et 17 de la directive «qualification» \(2011/95/UE\) – Une analyse juridique](#), 2016.

Exemple: dans l'affaire *B et D*²¹⁰, la CJUE a fourni des indications relatives aux modalités d'application des clauses d'exclusion. Elle a considéré que le fait que la personne concernée en l'espèce ait appartenu à une certaine organisation et soutenu activement la lutte armée menée par cette organisation ne constituait pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne avait commis «un crime grave de droit commun» ou «des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies» (ces deux motifs l'auraient exclue de la protection conférée par le statut de réfugié), et que le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements était subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis effectuée en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation remplissaient les conditions prévues par ces dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes pouvait être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve requis par l'article 12, paragraphe 2, de la directive. La Cour a estimé également que l'exclusion du statut de réfugié ne dépendait pas du fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil ni d'un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce²¹¹.

Exemple: dans l'affaire *Lounani*²¹², la CJUE a précisé que l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la directive «qualification» ne se limite pas aux véritables auteurs d'actes terroristes. Elle couvre également les personnes qui se livrent au recrutement, à l'organisation, au transport ou à l'équipement de personnes qui se rendent dans un État autre que le leur en vue, notamment, de perpétrer, de planifier ou de préparer des actes terroristes. Pour appliquer cette clause d'exclusion, il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été condamné pour une infraction terroriste.

Exemple: Dans l'affaire *Ahmed*²¹³, la Cour a affirmé que les motifs d'exclusion concernant la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, doivent être examinés à la lumière de l'interprétation que la CJUE donne à l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la directive, relatif à l'exclusion du statut de réfugié.

²¹⁰ CJUE, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland c. B et D* [GC], 9 novembre 2010.

²¹¹ Voir également CJUE, affaire C-373/13, *H. T. c. Land Baden-Württemberg*, 24 juin 2015.

²¹² CJUE, affaire C-573/14, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides c. Mostafa Lounani* [GC], 31 janvier 2017.

²¹³ CJUE, affaire C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, 13 septembre 2018.

CEDH: étant donné que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue, quels qu'aient été les agissements de la victime, la nature de l'infraction qu'elle est accusée d'avoir commise est dénuée de pertinence aux fins de l'appréciation de la situation au regard de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, il n'est pas possible de tenir compte des agissements du demandeur, aussi indésirables ou dangereux soient-ils.

Exemple: dans l'affaire *Saadi c. Italie*²¹⁴, où le requérant, poursuivi en Italie pour participation au terrorisme international, avait fait l'objet d'un arrêté d'expulsion vers la Tunisie, la CouEDH a réaffirmé le caractère absolu de l'interdiction de la torture en vertu de l'article 3. Elle a conclu que l'intéressé courrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 s'il était renvoyé vers la Tunisie. Elle a rappelé que les agissements du requérant et la gravité des faits qui lui sont reprochés étaient dépourvus de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3.

4.1.8 La cessation de la protection internationale

Droit de l'UE: lorsque le risque recule dans un pays tiers, les articles 11 et 16 de la directive «qualification» autorisent la levée de la protection internationale. Ils correspondent aux clauses de cessation de l'article 1^{er}, section C, de la convention de Genève de 1951.

Exemple: l'affaire *Abdulla*²¹⁵ concernait la cessation du statut de réfugié accordé par l'Allemagne à certains ressortissants irakiens, en raison de l'amélioration de la situation dans leur pays d'origine. La CJUE a dit que, aux fins de l'application de l'article 11 de la directive «qualification», une personne perd son statut de réfugié dès lors qu'un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire est intervenu dans le pays tiers concerné, de sorte que les raisons de la crainte à la suite desquelles elle a obtenu le statut de réfugié ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée». Elle a précisé que, aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, l'État doit vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié,

²¹⁴ CouEDH, *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, 28 février 2008, para. 138. Voir également CouEDH, *Ismoilov et autres c. Russie*, n° 2947/06, 24 avril 2008, para. 127; CouEDH, *Riabikine c. Russie*, n° 8320/04, 19 juin 2008.

²¹⁵ CJUE, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 2 mars 2010.

que le ou les acteurs de la protection ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution, et que le ressortissant intéressé aura accès à cette protection en cas de cessation de son statut de réfugié.

Exemple: l'affaire *M, X et X*²¹⁶ concernait trois demandeurs d'asile, qui avaient vu leur statut de réfugié révoqué ou s'étaient vu refuser ce statut sur la base de l'article 14 de la directive «qualification» parce qu'ils représentaient un danger pour la sécurité de l'État membre d'accueil de l'UE ou en raison d'une condamnation pour crime grave. La CJUE a précisé que les ressortissants de pays tiers craignant avec raison d'être persécutés doivent être classés comme réfugiés aux fins de la directive et de la convention de Genève de 1951, qu'ils aient ou non obtenu formellement le statut de réfugié tel que défini dans la directive. Bien que ces personnes ne bénéficieront pas ou ne bénéficieront plus de tous les droits et avantages que la directive réserve aux personnes auxquelles le statut de réfugié a été accordé, elles continuent à bénéficier d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève de 1951.

Le statut d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui a été victime de graves préjudices dans le passé sera maintenu en cas de changement de circonstances si l'intéressé peut invoquer des raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection de son pays d'origine (directive «qualification», articles 11 et 16).

CEDH: il n'existe pas dans la convention de clauses de cessation. La CouEDH examine plutôt les conséquences prévisibles de l'éloignement auquel les autorités souhaitent procéder. La situation précédemment observée dans l'État de destination peut être utile pour fournir un éclairage sur la situation actuelle, mais c'est sur la seconde que doit être fondée l'évaluation du risque²¹⁷. Pour apprécier la situation, la CouEDH s'appuie sur les rapports gouvernementaux pertinents ainsi que sur les informations fournies par le HCR et par diverses organisations non gouvernementales internationales, telles que Human Rights Watch ou Amnesty International.

²¹⁶ CJUE, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, *M c. Ministerstvo vnitra, X et X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* [GC], 14 mai 2019.

²¹⁷ CouEDH, *Tomic c. Royaume-Uni* (déc.), n° 17837/03, 14 octobre 2003; CouEDH, *Hida c. Danemark* (déc.), n° 38025/02, 19 février 2004.

Exemple: la CouEDH a procédé en plusieurs occasions à l'évaluation du risque auquel auraient été exposés de jeunes hommes tamouls en cas de retour au Sri Lanka, à différentes périodes pendant le long conflit qui a fait rage sur place et à la suite de l'arrêt des hostilités. Elle a examiné l'évolution des conditions générales dans le pays et les facteurs de risque liés à la situation locale qui étaient susceptibles de toucher les personnes concernées à la date prévue d'exécution de la mesure d'éloignement²¹⁸.

4.2 Les expulsions collectives

Tant le droit de l'UE que le droit issu de la CEDH interdisent les expulsions collectives. On entend par expulsion collective toute mesure d'éloignement forcé d'un groupe d'individus, quelle que soit leur situation juridique²¹⁹ d'un territoire ou d'un pays qui ne repose pas sur un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chaque individu²²⁰. L'interdiction des expulsions collectives n'interdit pas les éloignements par vols charters collectifs²²¹.

Droit de l'UE: les expulsions collectives sont contraires à l'article 78 du TFUE, qui dispose que l'acquis communautaire en matière d'asile doit être conforme aux «autres traités pertinents». Elles sont en outre interdites par l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

CEDH: l'article 4 du protocole n° 4 interdit les expulsions collectives. Cette interdiction s'applique également en haute mer²²² et dans le contexte de la non-admission et du refoulement aux frontières²²³. Le terme «expulsion» désigne tout déplacement forcé d'un étranger hors du territoire, quels que soient la légalité et la durée du séjour, le lieu d'arrestation, le statut ou le comportement de la personne²²⁴. Le critère décisif

²¹⁸ CouEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, nos 13163/87 et 4 autres, 30 octobre 1991; CouEDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008.

²¹⁹ CouEDH, *Géorgie c. Russie (I)* [GC], n° 13255/07, 3 juillet 2014, para. 168-170.

²²⁰ Pour plus d'informations, voir CouEDH, «Les expulsions collectives d'étrangers», fiche thématique, juillet 2020, document disponible sous la rubrique Presse/Services de presse/Fiches thématiques à l'adresse suivante: echr.coe.int.

²²¹ CouEDH, *Sultani c. France*, n° 45223/05, 20 septembre 2007.

²²² CouEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23 février 2012.

²²³ CouEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, para. 185 et 187; *M.K. et autres c. Pologne*, nos 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020, para. 200 et 204.

²²⁴ CouEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, para. 185. Voir également CouEDH, *Asady et autres c. Slovaquie*, n° 24917/15, 24 mars 2020, para. 60.

pour qu'une expulsion soit qualifiée de «collective» est l'absence d'un examen raisonnable et objectif du cas particulier de chaque individu au sein du groupe²²⁵. La taille du groupe expulsé n'est pas pertinente: même deux personnes peuvent suffire pour former un groupe. Les personnes concernées, pour les enfants par l'intermédiaire de leurs parents ou de la personne qui en a la charge principale²²⁶, doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs arguments auprès des autorités compétentes sur une base individuelle. Toutefois, le degré d'examen individuel de la situation personnelle de chaque membre du groupe expulsé dépend de plusieurs facteurs.

Exemple: dans l'affaire *Čonka c. Belgique*²²⁷, la CouEDH a jugé que l'éloignement d'un groupe de demandeurs d'asile roms constituait une violation de l'article 4 du protocole n° 4 à la CEDH. Elle a estimé qu'il n'était pas établi que la situation de chacun des membres du groupe expulsé ait fait l'objet d'un examen individuel. Elle a précisé que ses doutes se trouvaient renforcés par le fait que, préalablement à l'opération litigieuse, les instances politiques avaient annoncé la mise en œuvre d'expulsions collectives et donné des instructions à l'administration compétente en vue de leur réalisation; que tous les intéressés avaient été convoqués simultanément au commissariat; que les ordres de quitter le territoire et les motifs d'arrestation avaient été libellés en des termes identiques; que les intéressés n'avaient pas pu prendre contact avec un avocat; et que la procédure d'asile n'était pas encore terminée.

Exemple: dans l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie*²²⁸, la CouEDH a examiné le cas de trois ressortissants tunisiens interceptés en mer par les garde-côtes italiens, détenus dans un centre d'accueil et à bord de navires, puis renvoyés en Tunisie après la délivrance d'arrêtés d'expulsion individuels rédigés en termes identiques. La Cour a estimé que le fait que plusieurs personnes aient fait l'objet de décisions similaires ne permettait pas en soi de conclure à une expulsion collective. L'article 4 du protocole n° 4 ne garantit pas le droit à un entretien individuel en toutes circonstances. La Cour a conclu que les requérants avaient eu une possibilité réelle et effective de soulever des arguments contre leur expulsion lors de leur identification et au moment de l'établissement de leur nationalité.

²²⁵ CouEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, para. 193-194 et 202-203.

²²⁶ CouEDH, *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020, para. 133-137.

²²⁷ CouEDH, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, 5 février 2002. Voir également CouEDH, *M.A. c. Chypre*, n° 41872/10, 23 juillet 2013, affaire dans laquelle la CouEDH a conclu à la non-violation de l'article 4 du protocole n° 4.

²²⁸ CouEDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, para. 237-254.

Exemple: dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne*²²⁹, la CouEDH a examiné l'éloignement de deux Africains subsahariens qui étaient entrés dans l'enclave espagnole de Melilla en faisant partie d'un groupe plus important, qui a pris d'assaut et escaladé la clôture de la frontière. Les autorités espagnoles ont appréhendé les requérants et les ont remis au Maroc sans mener de procédures individuelles ni leur donner la possibilité de demander l'asile. La Cour a noté que les requérants — pour lesquels la Cour avait d'ores et déjà établi qu'ils n'avaient aucun grief recevable au titre de l'article 3 de la CEDH — avaient à leur disposition d'autres moyens pour entrer légalement en Espagne dont ils n'avaient pas fait usage. En particulier, ils n'ont pas fourni de preuves convaincantes qu'ils ont été empêchés d'atteindre physiquement le point de passage frontalier officiel voisin, où les autorités espagnoles avaient mis en place un bureau pour enregistrer les demandes d'asile. La Cour a conclu que l'absence de décisions individuelles d'éloignement était une conséquence du comportement des requérants eux-mêmes et n'a donc pas constaté de violation de l'article 4 du protocole n° 4 à la CEDH.

Les expulsions collectives sont également contraires à la CSE et à son article 19, paragraphe 8, sur les garanties contre les expulsions.

Exemple: Dans l'affaire *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France*²³⁰, le CEDS a dit que les décisions administratives ordonnant, pendant la période considérée, à des Roms d'origine roumaine ou bulgare de quitter le territoire français, alors qu'ils en étaient résidents, étaient contraires à la charte car elles n'étaient pas fondées sur un examen de la situation individuelle des Roms, ne respectaient pas le principe de proportionnalité et présentaient un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté rom. Il a conclu à la violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 19, paragraphe 8, de la CSE.

²²⁹ CouEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020.

²³⁰ CEDS, *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France*, réclamation n° 64/2011, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2012.

4.3 Les obstacles à l'expulsion fondés sur d'autres motifs ayant trait aux droits de l'homme

Il est reconnu tant dans le droit de l'UE que dans le droit issu de la CEDH qu'il peut y avoir des obstacles à l'expulsion fondés sur des motifs ayant trait à des droits de l'homme qui ne sont pas absolus mais pour lesquels il faut ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts de la personne concernée. Parmi ces droits on trouve essentiellement le droit à la vie privée et familiale, dans le cadre duquel peuvent s'appliquer des considérations tenant à l'état de santé de la personne (y compris son intégrité physique et morale), à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la nécessité de préserver l'unité familiale ou aux besoins particuliers des personnes vulnérables.

Droit de l'UE: lorsqu'ils mettent en œuvre les procédures de retour, les États doivent tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé de la personne concernée et du principe de non-refoulement (article 5 de la directive «retour»).

Exemple: dans l'affaire *Abdida*²³¹, la CJUE a affirmé que l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers souffrant d'une maladie grave vers un pays dans lequel il n'existe pas de traitement approprié, ce qui entraîne un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant, viole l'article 5 de la directive «retour». En outre, la Cour a jugé qu'une législation nationale qui n'accorde pas d'effet suspensif à un recours contre une décision de retour et qui peut exposer le demandeur à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé est incompatible avec la directive.

CEDH: les États ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des ressortissants étrangers, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités internationaux y compris la convention. Il existe une jurisprudence abondante sur les circonstances dans lesquelles des droits non absolus peuvent faire obstacle à l'éloignement. Ces droits sont ceux dont l'exercice est soumis à certaines conditions (articles 8 à 11 de la CEDH). Le droit au respect de la vie privée et vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH est

²³¹ CJUE, affaire C-562/13, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve c. Moussa Abdida* [GC], 18 décembre 2014.

souvent invoqué à titre d'obstacle à l'expulsion dans les affaires où il n'y a pas de risque de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3. Le respect de ce droit est abordé à la [section 6.2](#).

La présence d'obstacles à l'éloignement peut aussi être envisagée lorsqu'il est allégué qu'il y aurait violation flagrante des articles 5 ou 6 de la CEDH dans le pays de destination, notamment lorsque la personne concernée risque d'être soumise à une rétention arbitraire sans être traduite en jugement, d'être emprisonnée pendant une longue durée après avoir été condamnée à l'issue d'un procès manifestement inéquitable ou d'être victime d'un déni de justice flagrant en attendant son procès. En pareil cas, la charge de la preuve incombe au requérant et un seuil élevé s'applique²³².

Exemple: dans l'affaire *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*²³³, la CouEDH a examiné le point de savoir s'il y aurait eu un risque réel de déni de justice flagrant au regard de l'article 6 de la CEDH en cas d'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan.

Exemple: dans l'affaire *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*²³⁴, la CouEDH a conclu, sur le terrain de l'article 6 de la CEDH, que le requérant ne pouvait pas être expulsé vers la Jordanie car des éléments de preuve obtenus par la torture pratiquée sur des tiers seraient vraisemblablement utilisés lors de son nouveau procès.

Exemple: dans une affaire nationale, *EM (Liban)*, la Chambre des Lords du Royaume-Uni a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la proportionnalité en cas de violation manifeste de droits conditionnels (non absolus) — tels que celui que protège l'article 8 de la CEDH — touchant l'essence même du droit en question²³⁵.

²³² CouEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012, para. 233.

²³³ CouEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005. Voir également CouEDH, *M.E. c. Danemark*, n° 58363/10, 8 juillet 2014.

²³⁴ CouEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012.

²³⁵ Royaume-Uni, *EM (Liban) c. Secretary of State For The Home Department* [2008] UKHL 64, 22 octobre 2008.

CSE: l'article 19, paragraphe 8, interdit l'expulsion de travailleurs migrants résidant légalement sur le territoire d'un État partie à la charte, sauf dans les cas où ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le CEDS a établi notamment que, dès lors qu'un État a octroyé le droit de séjour au conjoint et/ou aux enfants d'un travailleur migrant, la perte par le migrant de son propre droit de séjour ne peut avoir d'incidence sur les droits de séjour autonomes des membres de sa famille pendant toute la durée de validité de ce droit.

Les ressortissants étrangers séjournant depuis suffisamment longtemps sur le territoire d'un État, que ce soit en situation régulière ou avec l'acceptation tacite par les autorités de leur situation irrégulière en vue de répondre aux besoins du pays d'accueil, devraient se voir appliquer les règles qui protègent déjà d'autres étrangers contre l'expulsion²³⁶.

4.4 Les ressortissants de pays tiers mieux protégés contre l'éloignement

Droit de l'UE: certaines catégories de ressortissants de pays tiers, autres que ceux qui ont besoin d'une protection internationale sont mieux protégés contre l'éloignement. Il s'agit, entre autres, des titulaires du statut de résident de longue durée, des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE/de l'UE qui a exercé son droit à la libre circulation, et des ressortissants turcs.

4.4.1 Les résidents de longue durée

Droit de l'UE: les résidents de longue durée sont mieux protégés contre les expulsions. Les États membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à leur encontre que lorsqu'ils représentent une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique (article 12 de la [directive sur les résidents de longue durée](#)). En outre, la décision d'éloignement ne peut pas être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une évaluation au cas par cas²³⁷.

²³⁶ CEDS, Conclusions 2011, Observation interprétative sur l'article 19, paragraphe 8.

²³⁷ CJUE, affaire C-636/16, *Wilber López Pastuzano c. Delegación del Gobierno en Navarra*, 7 décembre 2017.

4.4.2 Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse

Droit de l'UE: tous les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE – y compris les membres de la famille d'un citoyen de l'UE ayant exercé son droit à la libre circulation – bénéficient d'un droit de séjour découlant des dispositions de l'UE qui garantissent la libre circulation. En vertu de la [directive relative à la liberté de circulation](#) (2004/38/CE), les ressortissants de pays tiers ayant de tels liens familiaux sont mieux protégés contre les expulsions que les autres catégories de ressortissants de pays tiers: l'article 28 de cette directive prévoit qu'ils ne peuvent être expulsés que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique²³⁸. Dans le cas des résidents permanents, l'expulsion doit être fondée sur des «raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique». En vertu de l'article 27, paragraphe 2, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné, qui doit représenter «une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société»²³⁹. Les États doivent notifier leurs décisions aux personnes concernées, et leur préciser les motifs sur lesquelles elles se fondent (article 30)²⁴⁰.

Exemple: dans l'affaire ZZ²⁴¹, la CJUE était appelée à préciser l'interprétation à donner à l'article 30, paragraphe 2, de la directive relative à la liberté de circulation, qui imposent aux autorités d'informer les personnes concernées des

²³⁸ Pour consulter des affaires relatives aux citoyens de l'Union dans le cadre desquelles la Cour a interprété la notion de «raisons impérieuses de sécurité publique» au sens de l'article 28, paragraphe 3, voir: CJUE, affaires jointes C-331/16 et C-366/16, *K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F. c. Belgische Staat* [GC], 2 mai 2018, para. 39-56; CJUE, affaire C-348/09, *Pl. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid* [GC], 22 mai 2012, para. 20-35; CJUE, affaire C-145/09, *Land Baden-Württemberg c. Panagiotis Tsakouridis* [GC], 23 novembre 2010, para. 39-56.

²³⁹ En matière de jurisprudence sur l'article 27 de la directive 2004/38/CE relative à la notion d'«ordre public», voir: CJUE, affaire C-434/10, *Petar Aladzhev c. Zamestnik director na Stolicna direktsia na vatreshnite raboti kam Ministerstvo na vatreshnite raboti*, 17 novembre 2011; CJUE, affaire C-430/10, *Hristo Gaydarov c. Director na Glavna direktsia «Ohranitelna politzia» pri Ministerstvo na vatreshnite raboti*, 17 novembre 2011. Concernant la notion de «menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société», voir CJUE, affaires jointes C-482/01 et C-493/01, *Georgios Orfanopoulos et autres et Raffaele Oliveri c. Land Baden-Württemberg*, 29 avril 2004, para. 65-71.

²⁴⁰ Voir également FRA (2018), *Making EU citizens' rights a reality: national courts enforcing freedom of movement and related rights*, Luxembourg, Office des publications, section 2.5 [uniquement disponible en langue anglaise].

²⁴¹ CJUE, affaire C-300/11, *ZZ c. Secretary of State for the Home Department* [GC], 4 juin 2013.

motifs qui sont à la base d'une décision de refuser le droit de résidence, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent. Pour déterminer si les autorités pouvaient s'abstenir de divulguer certaines informations en invoquant la sûreté de l'État, la CJUE a estimé qu'il était nécessaire de mettre en balance la sûreté de l'État et les exigences du droit à une protection judiciaire effective découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux. Elle a conclu que la juridiction appelée à contrôler une décision de non-divulgaration par l'autorité nationale compétente à l'intéressé des motifs précis et complets sur lesquels est fondée une décision de refus doit avoir compétence pour veiller à ce que la non-divulgaration soit limitée au strict nécessaire et à ce que soit communiquée à l'intéressé, en tout état de cause, la substance desdits motifs d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve.

Pour les ressortissants suisses, le fondement juridique de la protection contre les expulsions se trouve à l'article 5 de l'annexe I à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes. En vertu de cette disposition, les droits octroyés au titre de cet accord ne peuvent être limités que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique²⁴².

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ayant exercé ses droits à la libre circulation sont protégés en cas de décès, de divorce ou de départ du ressortissant (articles 12 et 13 de la directive relative à la liberté de circulation). Dans certains cas particuliers, les ressortissants de pays tiers peuvent aussi être protégés contre les expulsions en vertu de l'article 20 du TFUE (voir [section 6.2](#))²⁴³.

²⁴² L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, qui a été signé à Luxembourg le 21 juin 1999, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (JO 2002 L 114/6).

²⁴³ Pour consulter une affaire dans laquelle la protection a été accordée, voir CJUE, affaire C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)* [GC], 8 mars 2011. Pour consulter une affaire dans laquelle la protection n'a pas été accordée, voir CJUE, affaire C-256/11, *Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres* [GC], 15 novembre 2011; et CJUE, affaire C-87/12, *Kreshnik Ymeraga et autres c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, 8 mai 2013; voir également CJUE, affaire C-40/11, *Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm*, 8 novembre 2012.

4.4.3 Les ressortissants turcs

En **droit de l'UE**, l'article 14, paragraphe 1, de la **décision n° 1/80 du Conseil d'association** prévoit que les ressortissants turcs exerçant des droits en vertu de l'accord d'Ankara ne peuvent être expulsés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La CJCE a indiqué que les critères s'appliquant aux ressortissants de l'EEE devaient être utilisés pour l'examen des décisions d'expulsion des citoyens turcs qui ont un domicile fixe et permanent dans l'un des États membres de l'UE. Le droit de l'UE interdit d'expulser des ressortissants turcs sur la base exclusive de motifs de prévention générale, notamment dans un but de dissuasion d'autres ressortissants étrangers, ou de manière automatique à la suite d'une condamnation pénale. Selon la jurisprudence établie, les dérogations au principe fondamental de la libre circulation des personnes, y compris au titre de l'ordre public, doivent être d'interprétation stricte pour que leur champ d'application ne puisse pas être déterminé de manière unilatérale par les États membres de l'UE²⁴⁴.

Exemple: dans l'affaire *Nazli*²⁴⁵, la CJCE a conclu qu'un ressortissant turc ne pouvait pas être expulsé dans un but de dissuasion générale à l'égard d'autres étrangers, mais que l'expulsion devait être fondée sur des critères identiques à ceux justifiant l'expulsion de ressortissants de l'EEE. Elle a établi un parallèle avec les principes consacrés dans le domaine de la libre circulation des travailleurs ressortissants d'un État membre de l'UE. Sans minimiser la menace pour l'ordre public que représente l'usage de stupéfiants, elle a conclu, sur la base de ces principes, que l'existence d'une condamnation pénale ne pouvait justifier l'expulsion d'un ressortissant turc bénéficiant d'un droit accordé par la décision du Conseil d'association que lorsque le comportement personnel de l'intéressé donnait concrètement à penser qu'il commettrait dans l'État membre d'accueil d'autres infractions graves de nature à troubler l'ordre public.

Exemple: dans l'affaire *Polat*²⁴⁶, la CJCE a signalé que les mesures autorisant l'apport aux droits conférés aux ressortissants turcs de restrictions motivées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (article 14 de la décision du Conseil d'association) devaient être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé, et que l'existence de plusieurs

²⁴⁴ CJCE, affaire 36/75, *Roland Rutili c. Ministre de l'intérieur*, 28 octobre 1985, para. 27; CJCE, affaires jointes C-482/01 et C-493/01, *Georgios Orfanopoulos et autres et Raffaele Oliveri c. Land Baden-Württemberg*, 29 avril 2004, para. 67.

²⁴⁵ CJCE, affaire C-340/97, *Ömer Nazli, Çağlar Nazli et Melike Nazli c. Stadt Nürnberg*, 10 février 2000.

²⁴⁶ CJCE, affaire C-349/06, *Murat Polat c. Stadt Rüsselsheim*, 4 octobre 2007.

condamnations pénales dans l'État membre d'accueil ne pouvait motiver ces mesures que pour autant que le comportement de l'intéressé constituait une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Elle a précisé qu'il appartenait à la juridiction nationale de vérifier si tel était le cas.

Points clés

- Il existe des obstacles absolus, quasi absolus et non absolus à l'éloignement (voir [introduction](#) du présent chapitre).
- Le principe de non-refoulement prévu par la convention de Genève de 1951 interdit de renvoyer des personnes vers un lieu où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques (voir [section 4.1](#)).
- En droit de l'UE, toute mesure prise par un État membre en vertu de l'acquis de l'Union en matière d'asile ou de la [directive «retour»](#), y compris les mesures prises en vertu du [règlement de Dublin](#), doit respecter le droit d'asile et le principe de non-refoulement (voir [section 4.1](#)).
- L'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 de la CEDH est absolue. Les personnes courant un risque réel de traitement contraire à l'article 3 dans leur pays de destination ne doivent pas y être renvoyées, quels qu'aient été leurs agissements ou quelle que soit la gravité des faits qui leur sont reprochés. Les autorités doivent évaluer ce risque sans tenir compte de la possibilité que l'individu soit exclu de la protection accordée en vertu de la [directive «qualification»](#) ou de la convention de Genève de 1951 (voir [sections 4.1.2 et 4.1.7](#)).
- Pour évaluer l'existence d'un risque réel, la CouEDH examine plus particulièrement les conséquences prévisibles de l'éloignement de la personne vers le pays de retour envisagé, en tenant compte de sa situation individuelle et de la situation générale dans le pays (voir [sections 4.1.3 et 4.3](#)).
- Dans le système de la CEDH, il appartient en principe au demandeur d'asile d'étayer ses allégations. Il est souvent nécessaire de lui accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de ses déclarations mais, lorsqu'il manque des informations ou que celles qui sont présentées donnent de bonnes raisons de douter de leur véracité, l'intéressé doit fournir une explication satisfaisante (voir [section 4.1.3](#)).

- Une personne peut être exposée à un risque de traitements contraires au droit de l'UE ou à la CEDH dans le pays de destination même si ceux-ci n'émanent pas de l'État concerné mais plutôt d'acteurs non étatiques, de maladies ou du contexte humanitaire du pays (voir [section 4.1.2](#)).
- Une personne qui risque de subir des traitements prohibés par le droit de l'UE ou par la CEDH si elle est renvoyée dans sa région d'origine dans le pays de destination peut se trouver à l'abri de ce risque dans une autre partie du pays («protection à l'intérieur du pays») (voir [section 4.1.5](#)). L'État de destination peut également être en mesure de la protéger contre le risque («protection suffisante»). L'État qui souhaite l'expulser peut alors conclure qu'elle n'a pas besoin d'une protection internationale (voir [section 4.1.4](#)).
- Le droit de l'UE et la CEDH interdisent tous deux les expulsions collectives (voir [section 4.2](#)).
- En droit de l'UE, les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de ressortissants de l'EEE et qui répondent aux conditions requises ne peuvent être expulsés que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. Ces dérogations au principe selon lequel ils ne doivent pas être expulsés sont d'interprétation stricte et leur justification doit être fondée exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé (voir [section 4.4.2](#)).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires:

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».

5

Les garanties procédurales et l'assistance judiciaire dans les affaires d'asile et de retour

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE)	Procédures d'asile	
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 47 (droit à un recours effectif devant un tribunal et à un procès équitable)	Droit à un recours effectif	CEDH, article 13 (droit à un recours effectif) CouEDH, <i>Abdolkhani et Karimnia c. Turquie</i> , n° 30471/08, 2009 (le recours interne doit permettre l'examen de la substance du grief)
Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 46, paragraphes 5 à 9	Effet suspensif	CouEDH, <i>Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France</i> , n° 25389/05, 2007 (effet suspensif du recours interne pour les demandes d'asile dans les zones de transit) CouEDH, <i>De Souza Ribeiro c. France [GC]</i> , n° 22689/07, 2012 (effet suspensif des griefs formulés sur le terrain de l'article 8 de la CEDH) CouEDH, <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC]</i> , n° 27765/09, 2012 (absence d'effet suspensif des recours internes contre un «refoulement en mer» opéré par le personnel militaire)
Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 31, paragraphe 8	Procédures d'asile accélérées	CouEDH, <i>I.M. c. France</i> , n° 9152/09, 2012 (garanties procédurales dans les procédures d'asile accélérées)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Règlement de Dublin [règlement (UE) 604/2013]</p> <p>CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, 2011, <i>N.S. et M.E.</i> [GC], 2011</p> <p>CJUE, C-245/11, <i>K.</i> [GC], 2012</p> <p>CJUE, C-578/16, <i>C.K. et autres c. Slovénie</i>, 2017</p> <p>CJUE, C-646/16, <i>Jafari</i> [GC], 2017</p> <p>CJUE, C-490/16, <i>A.S. c. Slovénie</i> [GC], 2017</p> <p>CJUE, C-163/17, <i>Jawo</i> [GC], 2019</p>	<p>Procédures Dublin</p>	<p>CouEDH, <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, 2011 (transfert réalisé en vertu de la «procédure Dublin» vers un lieu où existait un risque de traitements dégradants)</p>
<p>Directive «retour» (2008/115/CE)</p> <p>CJUE, C-61/11 PPU, <i>El Dridi</i>, 2011</p> <p>CJUE, C-562/13, <i>Abdida</i> [GC], 2014</p> <p>CJUE, C-47/15, <i>Affum</i> [GC], 2016</p>	<p>Procédure de retour</p>	<p>CEDH, article 13 (droit à un recours effectif)</p> <p>CEDH, article 1^{er} du protocole n° 7 (garanties procédurales en matière d'expulsion d'étrangers)</p> <p>CouEDH, <i>C.G. et autres c. Bulgarie</i>, n° 1365/07, 2008 (absence de garanties procédurales dans une procédure d'expulsion)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 47 (droit à un recours effectif et à un procès équitable).</p>	<p>Assistance judiciaire</p>	<p>CEDH, article 13 (droit à un recours effectif)</p> <p>CouEDH, <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, 2011 (système d'aide juridictionnelle inefficace)</p>
<p>Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), articles 20 à 22</p>	<p>Assistance judiciaire dans les procédures d'asile</p>	<p>Comité des Ministres, Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, 2009</p>
<p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 13 (recours)</p>	<p>Assistance judiciaire en cas de décision de retour</p>	<p>Comité des Ministres, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, 2005</p>

Introduction

Le présent chapitre est consacré à la procédure d'examen des demandes de protection internationale (procédures d'asile) ainsi qu'aux procédures d'expulsion ou de retour. Il traite tout d'abord des exigences procédurales auxquelles les autorités

responsables des décisions en matière d'asile et de retour doivent se conformer. Il examine ensuite le droit à un recours judiciaire effectif contre ces décisions en répertoriant les principaux éléments nécessaires à l'effectivité du recours (voir également [section 1.8](#) sur les recours pouvant être formés dans le cadre de la gestion des frontières). Enfin, il aborde les questions relatives à l'assistance judiciaire. Le [chapitre 8](#) portera sur la manière dont il est procédé à l'éloignement.

Selon la jurisprudence de la CouEDH, les États ont l'obligation de procéder à un examen indépendant et rigoureux des allégations qui font apparaître des motifs sérieux de craindre un risque réel de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour. Certaines des exigences développées dans le cadre de la jurisprudence de la Cour ont été incluses dans la proposition modifiée de la [directive sur les procédures d'asile](#) révisée.

Tout au long du présent chapitre, le droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH sera comparé à celui, de portée plus large, prévu par l'article 47 de la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#).

5.1 Les procédures d'asile

En vertu tant du droit de l'UE que de celui issu de la CEDH, les demandeurs d'asile doivent avoir accès à des procédures effectives, y compris des voies de recours suspensives en cas de décision d'éloignement.

La [directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) de l'UE établit des normes très détaillées concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale. La directive s'applique aux demandes d'asile présentées sur le territoire des États membres de l'UE liés par elle, y compris les demandes introduites aux frontières, dans les eaux territoriales et dans les zones de transit (article 3).

5.1.1 L'entretien, la procédure d'examen de la demande et la première prise de décision

Droit de l'UE: en vertu de l'article 6 de la [directive sur les procédures d'asile](#), les demandeurs d'asile et les personnes à leur charge doivent avoir accès aux procédures d'asile (voir également [section 1.8](#)). Ils sont autorisés à demeurer dans un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur leur demande (article 9) ou dans l'attente d'un contrôle juridictionnel en cas de recours (article 46).

Des exceptions peuvent être ménagées à ce droit en cas de demandes répétées (article 9, paragraphe 2, et article 41) et dans les affaires d'extradition. Les extraditions relevant de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen sont assorties de garanties propres²⁴⁷.

Un **entretien personnel** doit être accordé aux demandeurs (articles 14 et 15 de la [directive sur les procédures d'asile](#))²⁴⁸. Il a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité, normalement hors de la présence des membres de la famille du demandeur. Il doit être mené par une personne compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur. Il doit donner lieu à un rapport écrit mis à la disposition des intéressés (article 17). Les États membres de l'UE veillent à ce que le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires sur le rapport avant que l'autorité responsable ait pris une décision sur la demande (article 17). Les enfants non accompagnés bénéficient de garanties particulières, dont le droit à un représentant (article 25). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 25, paragraphe 6, de la directive; voir également [chapitre 10](#) du présent manuel). Pour plus d'informations sur l'assistance judiciaire, voir [section 5.5](#).

L'**examen d'une demande d'asile** doit respecter les exigences procédurales prévues par la [directive sur les procédures d'asile](#) ainsi que les exigences relatives à l'appréciation des éléments du dossier prévues par la [directive «qualification»](#) (article 4). Cet examen doit être effectué de manière individualisée, objective et impartiale, à l'aide d'informations actualisées (articles 10 de la [directive sur les procédures d'asile](#) et article 4 de la [directive «qualification»](#)). Selon l'article 10 de la [directive sur les procédures d'asile](#), cet examen ne doit pas être automatiquement refusé par l'organe quasi juridictionnel ou administratif responsable des décisions de première instance au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais. L'article 12 de la [directive sur les procédures d'asile](#) prévoit que les demandeurs doivent être informés de la procédure à suivre et du calendrier dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, bénéficier, en tant que de besoin, des services d'un interprète, pouvoir communiquer avec le HCR ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques, avoir accès aux éléments dont il a été tenu compte pour prendre une décision sur

²⁴⁷ CJCE, affaire C-388/08, *Procédure pénale contre Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, 1^{er} décembre 2008.

²⁴⁸ Voir également CJUE, affaire C-277/11, *M. M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform et autres*, 22 novembre 2012.

leur demande, être avertis dans un délai raisonnable de la décision prise sur leur demande d'asile et être informés de la décision dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent. En vertu de l'article 13 de la directive, les requérants ont le devoir de coopérer avec les autorités.

Exemple: l'affaire *A, B et C*²⁴⁹ concernait trois demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas qui craignaient d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle. Les autorités nationales ont rejeté leur demande au motif que les déclarations concernant leur homosexualité étaient vagues, peu plausibles et manquaient de crédibilité. La CJUE a déclaré que lors de la vérification d'une demande d'asile, les États membres de l'UE sont liés par la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#), notamment son article 1^{er} (dignité humaine) et son article 7 (droit au respect de la vie privée et familiale). Bien que la Cour ait reconnu que les «notions stéréotypées» pouvaient constituer des éléments utiles pour l'évaluation d'une demande d'asile, l'évaluation devrait comprendre une appréciation individualisée tenant compte de la situation personnelle et de la vulnérabilité du demandeur. Les autorités nationales ne devraient pas procéder à un interrogatoire détaillé sur les pratiques sexuelles d'un demandeur, car cela serait contraire à la dignité humaine. La Cour a conclu que la non-déclaration de l'homosexualité au départ aux autorités ne peut conduire à la conclusion que la déclaration de l'individu manque de crédibilité.

Les demandeurs d'asile ont le droit de **retirer** leur demande d'asile. Les procédures de retrait doivent également respecter certaines règles de notification, dont l'obligation d'avertir l'intéressé par écrit (articles 44 et 45 de la [directive sur les procédures d'asile](#)). Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, les autorités peuvent prendre la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de la rejeter. En pareil cas, l'État doit prendre une décision de clôture de l'examen de la demande et consigner la mesure prise ou une décision de rejet de la demande (articles 27 et 28 de la [directive sur les procédures d'asile](#)).

Les décisions relatives aux demandes d'asile doivent être prises par l'autorité responsable dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six mois, sauf dans les cas énumérés à l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la [directive sur les procédures d'asile](#), dans lesquels l'examen peut aller jusqu'à 21 mois. Lorsque la décision ne

²⁴⁹ CJUE, affaire C-148/13 à C-150/13, *A, B et C c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* [GC], 2 décembre 2014.

peut pas être prise dans un délai de six mois, le demandeur doit être informé du retard ou recevoir, sur sa demande, des informations concernant le délai dans lequel sa demande d'asile est susceptible de faire l'objet d'une décision (article 31, paragraphe 6). Les décisions et les possibilités de recours doivent être communiquées par écrit (article 11 de la [directive sur les procédures d'asile](#)).

En vertu de l'article 33 de la [directive sur les procédures d'asile](#), les États membres de l'UE peuvent déclarer des **demandes irrecevables**, par exemple en cas de demande ultérieure ne présentant pas de nouveaux éléments ou lorsqu'un État non membre de l'UE est considéré comme un pays sûr pour le demandeur. Un entretien personnel doit avoir lieu, sauf en cas de demande ultérieure irrecevable (article 34).

CEDH: la CouEDH a statué que les individus devaient avoir accès à la procédure d'asile ainsi qu'à des informations adéquates sur les démarches à entreprendre. Les autorités doivent également éviter les retards excessifs dans les décisions relatives aux demandes d'asile²⁵⁰. Lorsqu'elle apprécie l'effectivité des procédures d'examen des demandes d'asile en premier ressort, la Cour tient compte aussi d'autres facteurs, tels que la possibilité de bénéficier des services d'un interprète, l'accès à l'aide juridictionnelle et l'existence d'un système de communication fiable entre les autorités et les demandeurs d'asile²⁵¹. En ce qui concerne l'évaluation des risques, l'article 13 impose l'examen indépendant et rigoureux par une instance nationale de toute demande faisant apparaître des motifs sérieux de craindre un risque réel de traitement contraire à l'article 3 (ou à l'article 2) de la CEDH en cas d'expulsion du requérant²⁵².

5.1.2 Le droit à un recours effectif

Les individus doivent avoir accès à un recours effectif et concret en cas de rejet d'une demande d'asile ou de permis de séjour de même que pour toute autre situation dont ils estiment qu'elle leur a fait subir une violation des droits de l'homme. Dans ce contexte, il est reconnu tant dans le droit de l'UE que dans le droit issu de

²⁵⁰ CouEDH, *B.A.C. c. Grèce*, n° 11981/15, 13 octobre 2016; CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011; CouEDH, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, n° 30471/08, 22 septembre 2009.

²⁵¹ Pour plus d'informations, voir CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, para. 301.

²⁵² *Ibid.*, para. 293.

CEDH qu'il convient de respecter certaines garanties procédurales aux fins de l'examen prompt et effectif de chaque affaire. Des exigences procédurales précises ont donc été élaborées dans les deux systèmes.

Droit de l'UE: l'article 47 de la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) prévoit un «droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial». Le premier alinéa de cet article s'inspire de l'article 13 de la CEDH, qui garantit le droit à un «recours effectif devant une instance nationale». Cependant, la [charte](#) impose un examen par un tribunal, tandis que l'article 13 de la CEDH mentionne seulement une instance nationale²⁵³.

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) s'inspire de l'article 6 de la CEDH, qui garantit le droit à un procès équitable. Cependant, l'article 6 de la CEDH ne concerne que la contestation sur des droits ou des obligations de caractère civil ou le bien-fondé des accusations en matière pénale, ce qui a fait obstacle à son application aux affaires d'immigration et d'asile étant donné que celles-ci n'impliquent aucune décision sur un droit ou une obligation de caractère civil²⁵⁴. L'article 47 de la [charte](#), en revanche, n'établit pas cette distinction.

L'article 46 de la [directive sur les procédures d'asile](#) prévoit un droit à un recours effectif contre une décision concernant une demande de protection internationale, le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos ou une décision de retirer la protection internationale. Le recours doit comprendre un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique. Les délais impartis ne doivent pas rendre cet exercice impossible ou excessivement difficile

CEDH: l'article 13, qui garantit le droit à un recours effectif devant une autorité nationale, est applicable aux affaires d'immigration. Les autres articles de la convention, y compris l'article 3, peuvent être lus conjointement avec l'article 13. En outre, la CouEDH a établi que le droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, comprenait des garanties procédurales inhérentes (voir la brève description à la [section 5.4](#)). Enfin, l'interdiction de l'arbitraire, qui est inhérente à tous les droits protégés par la convention, est souvent employée pour conférer des garanties importantes dans les affaires d'immigration ou d'asile²⁵⁵. Toutefois, l'article 6 de la CEDH, qui garantit le droit à un procès équitable devant un tribunal, n'est

²⁵³ Explications relatives à la charte des droits fondamentaux de l'UE (2007/C 303/02), JO 2007 C 303/17.

²⁵⁴ CouEDH, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000, para. 38-39.

²⁵⁵ CouEDH, *C.G. et autres c. Bulgarie*, n° 1365/07, 24 avril 2008, para. 49.

pas applicable en matière d'asile et d'immigration (voir [section 5.5](#)). Les recours contre les privations de liberté arbitraires ou irrégulières sont expliqués au chapitre 7 ([section 7.10](#)).

La CouEDH a exposé les principes généraux en matière d'effectivité des recours dans des affaires concernant l'expulsion de demandeurs d'asile: il faut que soit ouvert au niveau national un recours permettant l'examen du contenu de tout «grief défendable» en vertu de la CEDH et, si nécessaire, l'octroi d'un redressement approprié²⁵⁶. Étant donné que les recours doivent être «effectifs» en pratique comme en droit, la CouEDH peut devoir vérifier, entre autres éléments, si le demandeur d'asile a bénéficié d'un délai suffisant pour former un recours.

Exemple: dans l'affaire *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*²⁵⁷, les autorités administratives et judiciaires étaient demeurées passives devant les graves allégations des requérants selon lesquelles ils risquaient de subir des mauvais traitements si on les renvoyait vers l'Iraq ou l'Iran. La CouEDH a considéré qu'en n'examinant pas les demandes d'asile temporaire formées par les intéressés et en ne leur notifiant pas les raisons expliquant le non-examen de ces demandes et le refus de leur accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire malgré leur demande expresse d'accès à un avocat alors qu'ils se trouvaient détenus au commissariat de police, les autorités nationales avaient empêché les requérants de soulever leurs griefs fondés sur l'article 3 de la CEDH dans le cadre législatif pertinent. Observant que, de plus, les requérants n'avaient pas pu solliciter auprès des autorités l'annulation de la décision de les expulser étant donné qu'ils ne s'étaient jamais vu notifier les arrêtés d'expulsion pris à leur encontre et n'avaient pas été informés des raisons qui sous-tendaient ces décisions, elle a jugé que le contrôle juridictionnel dans les cas d'expulsion de Turquie ne pouvait être considéré comme un recours effectif étant donné que les demandes d'annulation des arrêtés d'expulsion étaient dépourvues d'effet suspensif sauf si la juridiction administrative prononçait le sursis à l'exécution de ces arrêtés. Elle a conclu que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un recours effectif et accessible pour faire valoir leurs griefs fondés sur l'article 3 de la CEDH.

²⁵⁶ CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, para. 288; CouEDH, *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26 octobre 2000, para. 157.

²⁵⁷ CouEDH, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, n° 30471/08, 22 septembre 2009, para. 111-117.

Exemple: les cours constitutionnelles d'Autriche et de République tchèque ont jugé trop courts, respectivement, des délais de deux et de sept jours²⁵⁸. À l'inverse, dans l'affaire *Diouf*²⁵⁹, la CJUE a considéré qu'un délai de recours de quinze jours dans une procédure abrégée «ne sembl[ait] pas, en principe, matériellement insuffisant pour préparer et former un recours effectif, et [apparaissait] comme étant raisonnable et proportionné par rapport aux droits et aux intérêts en présence».

Le défaut de communication d'une décision ou des droits de recours et le fait d'empêcher un demandeur d'asile privé de liberté d'avoir des contacts avec le monde extérieur constituent d'autres exemples d'actions de l'État susceptibles de rendre les garanties ineffectives. À certains égards, il existe une analogie entre les exigences développées par la CouEDH et les garanties procédurales prévues par la directive sur les procédures d'asile.

Exemple: dans l'affaire *Čonka c. Belgique*²⁶⁰, qui concernait l'expulsion collective, au sens de l'article 4 du protocole n° 4 à la convention, de demandeurs d'asile roms, les requérants s'étaient heurtés à des obstacles administratifs et matériels dans le cadre de leur demande d'asile en Belgique. Dans la procédure en première instance, ils n'avaient pas eu accès à leur dossier, n'avaient pas pu relire le procès-verbal des notes prises lors de l'audition et n'avaient pas pu exiger qu'il leur soit donné acte de certaines mentions. Les recours disponibles devant l'instance supérieure n'avaient pas d'effet suspensif automatique. La CouEDH a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 4 du protocole n° 4 à la CEDH.

L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13 de la CEDH, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul²⁶¹.

²⁵⁸ Autriche, Cour constitutionnelle (*Österreichische Verfassungsgerichtshof*), décision G31/98, G79/98, G82/98, G108/98 du 24 juin 1998; Tchéquie, Cour constitutionnelle (*Ústavní soud České republiky*), décision n° 9/2010, Coll., entrée en vigueur en janvier 2010.

²⁵⁹ CJUE, affaire C-69/10, *Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, 28 juillet 2011, para. 67.

²⁶⁰ CouEDH, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, 5 février 2002.

²⁶¹ CouEDH, *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26 octobre 2000.

5.1.3 L'effet suspensif automatique du recours

Droit de l'UE: l'article 46 de la [directive sur les procédures d'asile](#) prévoit un droit à un recours effectif devant une juridiction. Cette disposition reprend le libellé de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. La directive impose aux États membres d'autoriser les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai de recours ou dans l'attente de l'issue du recours. Selon l'article 46, paragraphe 6, de la directive, il n'y a pas de droit automatique de se maintenir sur le territoire s'agissant de certains types de demandes non fondées et irrecevables, auquel cas l'organe chargé de statuer sur le recours doit avoir compétence pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire pendant la période requise pour l'examen du recours. Une exception similaire existe pour les décisions de transfert prises en vertu du [règlement de Dublin](#) [règlement (UE) n° 604/2013, article 27, paragraphe 2].

CEDH: la CouEDH a établi que le dépôt d'un recours contre le rejet d'une demande d'asile devait avoir un effet suspensif automatique lorsque la mise en œuvre de la mesure de retour à l'encontre du demandeur peut avoir des effets potentiellement irréversibles contraires à l'article 3.

Exemple: dans l'affaire *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*²⁶², la CouEDH a considéré que les allégations du requérant quant à un risque de mauvais traitement en Érythrée étaient suffisamment crédibles pour que le grief qu'il tirait de l'article 3 de la CEDH soit «défendable», et qu'il pouvait dès lors invoquer cet article en combinaison avec l'article 13. Elle a rappelé que l'article 13 exigeait que les étrangers aient accès à un recours avec effet suspensif contre les décisions de les éloigner vers un pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'ils courraient le risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. Elle a observé que, dans le cas des demandeurs d'asile alléguant courir un risque de cette nature et ayant déjà été autorisés à pénétrer sur le territoire français, le droit français prévoyait une procédure remplissant certaines de ces exigences, mais que cette procédure ne s'appliquait pas dans le cas où l'intéressé se présentait à la frontière à son arrivée à un aéroport: pour déposer une demande d'asile, les étrangers devaient se trouver sur le territoire français. S'ils se présentaient à la frontière, ils ne pouvaient déposer une telle demande que s'il leur avait été préalablement donné accès au territoire. S'ils n'avaient pas les documents requis à cet effet, il leur fallait déposer une demande d'accès au territoire

²⁶² CouEDH, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, n° 25389/05, 26 avril 2007.

au titre de l'asile. Ils étaient alors maintenus en «zone d'attente» durant le temps nécessaire à l'examen, par les autorités, du caractère «manifestement infondé» ou non de la demande d'asile qu'ils entendaient déposer. Si les autorités jugeaient la demande d'asile «manifestement infondée», elles rejetaient la demande d'accès au territoire. L'étranger était alors d'office «réacheminable» sans avoir eu la possibilité de déposer sa demande d'asile. Il pouvait saisir le juge administratif d'une demande d'annulation de la décision ministérielle de non-admission, mais un tel recours était dépourvu de tout effet suspensif et n'était enfermé dans aucun délai. Certes, il était aussi possible de saisir le juge administratif d'une demande en référé mais, en l'espèce, la demande du requérant n'avait pas abouti. En outre, la saisine du juge des référés n'avait pas d'effet suspensif de plein droit, de sorte que l'intéressé pouvait être réacheminé avant que le juge ait statué. La CouEDH a jugé que, compte tenu de l'importance de l'article 3 de la CEDH et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de torture ou de mauvais traitements, l'article 13 exigeait que l'étranger ait accès à un recours de plein droit suspensif dans le cas où un État partie décidait de le renvoyer vers un pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature. Elle a précisé qu'un effet suspensif «en pratique» n'était pas suffisant. Étant donné que le requérant n'avait pas eu accès en «zone d'attente» à un tel recours, elle a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3.

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*²⁶³, la CouEDH a estimé que la Grèce avait violé l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3 en raison de défaillances dans l'examen par les autorités de la demande d'asile du requérant et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine sans que les autorités aient procédé à un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans qu'il ait eu accès à un recours effectif.

Exemple: dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*²⁶⁴, un navire italien avait intercepté en mer des demandeurs d'asile potentiels. Les autorités italiennes les avaient laissés croire qu'elles les emmenaient en Italie et ne les avaient pas informés des procédures à suivre pour ne pas être reconduits en Libye. Les requérants n'avaient donc pas pu soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 du protocole n° 4 ni obtenir

²⁶³ CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, para. 293.

²⁶⁴ CouEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23 février 2012, para. 197-207.

un examen attentif et rigoureux de leurs demandes avant l'exécution de la mesure d'éloignement. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3 et de l'article 4 du protocole n° 4.

La CouEDH a estimé que l'article 13 de la CEDH, combiné avec l'article 8 de la CEDH ou l'article 4 du protocole n° 4 à la CEDH, n'exige pas que le recours interne pour faire valoir un grief sur le terrain de ces dispositions ait un effet suspensif automatique.

Exemple: dans l'affaire *De Souza Ribeiro c. France*²⁶⁵, le requérant, un ressortissant brésilien, résidait en Guyane (un territoire français d'outre-mer) avec sa famille depuis l'âge de 7 ans lorsque, lors d'un contrôle, il n'avait pu justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français. Les autorités avaient alors ordonné son placement en rétention administrative et sa reconduite à la frontière. Il avait été expulsé le lendemain, environ cinquante minutes après avoir introduit un recours contre la décision d'éloignement. La Grande Chambre de la CouEDH a estimé que lorsque l'expulsion est contestée en raison d'une prétendue ingérence dans la vie privée et familiale, il n'est pas impératif de prévoir un effet suspensif automatique pour que le recours soit effectif. Toutefois, la Cour a conclu que les recours existants avaient été inopérants en pratique et, dès lors, indisponibles, l'exécution de la décision d'éloignement ayant été expéditive. Estimant que le requérant n'avait pas disposé en pratique de recours effectifs quant à son grief tiré de l'article 8 de la convention lorsqu'il était sur le point d'être expulsé, elle a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Exemple: l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie*²⁶⁶ concernait l'expulsion de ressortissants tunisiens du territoire de l'Italie. Les requérants n'avaient pas demandé l'asile mais dénonçaient leur expulsion comme présentant le caractère d'une «expulsion collective» telle qu'interdite par l'article 4 du protocole n° 4 à la CEDH. En vertu du droit italien, les demandeurs auraient pu faire appel de la décision d'expulsion mais cet appel n'aurait pas automatiquement été suspensif. Pour autant qu'il existe une possibilité effective de contester la décision de retour, la CouEDH a conclu qu'il n'est pas nécessaire que les recours contre les violations alléguées de l'article 4 du protocole n° 4 suspendent automatiquement l'éloignement. Ce n'est que lorsqu'il existe un risque de préjudice irréversible sous la forme d'une violation des articles 2 ou 3 de la CEDH qu'un recours

²⁶⁵ CouEDH, *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, 13 décembre 2012, para. 83.

²⁶⁶ CouEDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, para. 272-281.

doit avoir un effet suspensif automatique. Par conséquent, la Cour n'a pas conclu à la violation de l'article 13 de la convention, combiné avec l'article 4 du protocole n° 4.

5.1.4 Les procédures d'asile accélérées

Droit de l'UE: l'article 31, paragraphe 8, de la [directive sur les procédures d'asile](#) énonce les dix circonstances dans lesquelles les procédures accélérées ou prioritaires peuvent s'appliquer. C'est le cas par exemple lorsqu'une demande d'asile est considérée comme infondée parce que le demandeur est originaire d'un pays sûr, ou lorsque le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales. Si les principes et garanties fondamentaux exposés dans la directive restent applicables, un recours n'a pas toujours automatiquement un effet suspensif, si bien que le droit de rester sur le territoire pendant la procédure de recours doit être expressément demandé et/ou accordé au cas par cas (voir également [section 5.1.3](#)). En pratique, les procédures accélérées peuvent aussi être assorties de délais plus courts en vue de faire appel d'une décision négative.

CEDH: la CouEDH a établi que chaque demande d'asile devait faire l'objet d'un examen indépendant et rigoureux. Lorsque cela n'avait pas été le cas, elle a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3.

Exemple: dans l'affaire *I.M. c. France*²⁶⁷, le requérant, qui alléguait qu'une expulsion vers le Soudan l'aurait exposé à un risque de mauvais traitements, avait essayé de demander l'asile en France. Les autorités avaient estimé que sa demande d'asile reposait sur une «fraude délibérée» ou constituait un «recours abusif aux procédures d'asile» car elle avait été introduite après la notification de la décision d'éloignement le concernant. Le seul examen de cette demande d'asile avait donc automatiquement été réalisé dans le cadre d'une procédure accélérée. La CouEDH a estimé que cette procédure n'offrait pas de garanties suffisantes. Par exemple, le requérant n'avait disposé pour présenter sa demande que d'un délai réduit de vingt et un à cinq jours. La Cour a jugé que ce délai était particulièrement bref et contraignant, compte tenu du fait que le requérant devait préparer, en rétention, une demande complète et documentée en français, soumise à des exigences identiques à celles prévues pour les demandes déposées hors rétention selon la procédure normale.

²⁶⁷ CouEDH, *I.M. c. France*, n° 9152/09, 2 février 2012, para. 136-160.

De même, l'intéressé n'avait eu que quarante-huit heures pour préparer son recours devant le tribunal administratif contre la décision d'éloignement, alors que la procédure ordinaire prévoyait un délai de deux mois. Considérant que la demande d'asile du requérant avait été rejetée alors que le système national, dans son ensemble, n'avait pas ouvert à l'intéressé de recours effectif dans la pratique et que, par conséquent, il n'avait pas pu obtenir un examen du bien-fondé de son grief tiré de l'article 3 de la CEDH, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3.

5.2 Les procédures Dublin

Le **règlement de Dublin** [règlement (UE) n° 604/2013] exige que les États membres de l'UE examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que cette demande soit examinée par un seul État membre (article 3, paragraphe 1). Le règlement détermine l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile. Il prévoit, pour les cas, où un autre État est responsable de l'examen d'une demande en vertu des critères définis dans ses dispositions, une procédure de transfert vers cet État.

Droit de l'UE: le règlement de Dublin impose aux États des délais pour répondre aux demandes de prise ou de reprise en charge de demandeurs d'asile (articles 21, 22, 25 et 29). Il prévoit que l'État doit recueillir certains éléments avant de transférer un demandeur (article 22), garantir la confidentialité des données à caractère personnel (article 39) et informer l'intéressé des dispositions du **règlement de Dublin** en général (article 4) ainsi que de son transfert Dublin et des voies de recours disponibles (article 26). Il pose certaines exigences de preuve en matière de coopération administrative (article 34) et des garanties en matière de cessation de responsabilité (article 19).

Exemple: les cas de *Ghezelbash* et *Karim*²⁶⁸ concernent l'étendue des recours effectifs prévus par le règlement de Dublin. Dans l'affaire *Ghezelbash*, la CJUE a jugé que le demandeur avait le droit, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, d'invoquer l'application incorrecte de l'un des critères déterminant la responsabilité en vertu du règlement de Dublin, notamment les critères relatifs à l'octroi d'un visa en vertu de l'article 12. Dans l'affaire *Karim*,

²⁶⁸ CJUE, affaire C-63/15, *Mehrdad Ghezelbash c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* [GC], 7 juin 2016; CJUE, affaire C-155/15, *George Karim c. Migrationsverket* [GC], 7 juin 2016.

la CJUE a conclu qu'un demandeur contestant la décision de transfert peut invoquer une violation de la règle selon laquelle un État membre n'est plus responsable de la demande de protection internationale si le demandeur a quitté son territoire pendant au moins trois mois (article 19, paragraphe 2, du règlement de Dublin).

Le règlement de Dublin garantit l'application des règles de Dublin même après que la personne a retiré sa demande d'asile [article 20, paragraphe 5, et article 18, paragraphe 1, point c)]²⁶⁹.

Selon l'article 5 du règlement de Dublin, tout demandeur doit bénéficier d'un entretien personnel. Les demandeurs ont droit à un recours effectif; soit ils sont autorisés à rester sur le territoire de l'État concerné jusqu'à la décision de l'organe de recours sur la décision de transfert, soit l'organe de recours doit être habilité à suspendre le transfert, d'office ou sur demande (article 27, paragraphe 3).

Le règlement de Dublin comporte également des garanties procédurales pour les enfants non accompagnés (voir [section 10.1](#) pour plus de précisions) et des dispositions visant à favoriser l'unité de la famille. Les articles 8 à 11 et 16 du règlement posent des critères en vue de déterminer l'État membre responsable dans le cas des «membres de la famille» [tels que définis par l'article 2, point g), du règlement]. En outre, un État responsable peut demander à un autre État membre de l'UE d'examiner une demande afin de réunir des membres d'une même famille (article 17, paragraphe 2 – «clause humanitaire»). Aux termes de l'article 7, paragraphe 3, les États membres de l'UE doivent prendre en considération tout élément de preuve disponible attestant de la présence sur le territoire d'un État membre de membres de la famille ou de tout autre parent du demandeur, à condition que lesdits éléments de preuve soient produits avant qu'un autre État membre n'accepte de prendre la responsabilité de la demande et que les demandes de protection internationale antérieures introduites par le demandeur n'aient pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond.

Ainsi, en cas de problèmes humanitaires graves, un État membre de l'UE peut, dans certaines circonstances, devenir responsable de l'examen d'une demande d'asile lorsqu'une personne dépend de l'assistance d'une autre personne et à qu'il existe des liens familiaux entre l'une et l'autre.

²⁶⁹ Voir également CJUE, affaire C-620/10, *Migrationsverket c. Nurije Kastrati et autres*, 3 mai 2012, para. 49.

Exemple: dans l'affaire de *K*²⁷⁰, il s'agissait de transférer de l'Autriche à la Pologne une femme dont la belle fille avait un nouveau-né. La belle-fille était atteinte d'une maladie grave et d'un handicap à la suite d'une expérience traumatisante dans un pays tiers. Si ce qui lui était arrivé venait à se savoir, la belle-fille courait le risque de subir des violences de la part des membres masculins de sa famille en raison de traditions culturelles visant à rétablir l'honneur de la famille. Dans de telles circonstances, la CJUE a déclaré que lorsque les conditions de l'article 15, paragraphe 2, de la version de 2003 du règlement (qui a été reformulé à l'article 16, paragraphe 1, de la version de 2013) sont satisfaites, l'État membre qui, pour des raisons humanitaires visées dans cette disposition, est obligé de prendre en charge le demandeur d'asile devient également responsable pour l'examen de sa demande d'asile.

Même s'il n'est pas responsable en vertu des critères du [règlement de Dublin](#), un État membre de l'UE, peut décider d'examiner une demande («clause de souveraineté» de l'article 17, paragraphe 1, du règlement de Dublin)²⁷¹. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, lorsque, transféré vers un État membre de l'UE réputé responsable en vertu des critères du règlement Dublin, le demandeur serait exposé à un risque de traitements prohibés par l'article 4 de la charte, l'État prévoyant de le transférer doit poursuivre l'examen des autres critères du règlement et déterminer, dans un délai raisonnable, si ces critères permettent d'attribuer à un autre État membre l'examen de la demande d'asile. Ce mécanisme peut conduire à ce que la responsabilité de l'examen de la demande revienne à l'État qui prévoyait le transfert (article 3, paragraphe 2), afin d'éliminer tout risque de violation des droits fondamentaux du demandeur.

Exemple: dans les affaires jointes *N.S. et M.E.*²⁷², la CJUE a examiné la question de savoir si le transfert des requérants vers la Grèce en vertu du règlement de Dublin aurait constitué une violation de l'article 4 de la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#), qui correspond à l'article 3 de la CEDH. Au moment où la CJUE a examiné ces affaires, la CouEDH avait déjà conclu que les conditions

²⁷⁰ CJUE, affaire C-245/11, *K c. Bundesasylamt* [GC], 6 novembre 2012.

²⁷¹ Voir également CJUE, affaire C-528/11, *Zuheyra Frayeh Halaf c. Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 30 mai 2013; CJUE, affaire C-661/17, *M.A. et autres c. The International Protection Appeals Tribunal et autres*, 23 janvier 2019.

²⁷² CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner & Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011. Voir également CJUE, affaire C-4/11, *Bundesrepublik Deutschland c. Kaveh Puid* [GC], 14 novembre 2013.

d'accueil et les autres conditions d'existence des demandeurs d'asile en Grèce étaient contraires à l'article 3 de la CEDH (voir *M.S.S c. Belgique et Grèce*²⁷³). La CJUE a estimé que les États membres de l'UE ne pouvaient pas «ignorer» que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Grèce constituaient un risque réel pour les demandeurs d'asile d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Soulignant que le [règlement de Dublin](#) devait être mis en œuvre conformément aux droits reconnus par la charte, elle a conclu qu'en l'absence d'autres États membres responsables, le Royaume-Uni et l'Irlande étaient tenus d'examiner les demandes d'asile en cause, bien que les requérants les aient présentées en Grèce.

Exemple: dans l'affaire *C.K et autres c. Slovénie*²⁷⁴, la CJUE a décidé qu'un transfert en vertu du règlement de Dublin doit être suspendu si l'état de santé du demandeur est si grave qu'il y a des raisons sérieuses de croire que le transfert entraînerait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. La Cour a statué que non seulement les risques découlant de défauts systémiques, mais aussi les circonstances affectant la situation individuelle d'un demandeur, peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, faire obstacle à un transfert au titre du règlement de Dublin. La CJUE a déclaré que l'article 17, paragraphe 1, du règlement de Dublin, lu à la lumière de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, n'oblige pas les États membres de l'UE à faire usage de la clause discrétionnaire. Toutefois, la clause discrétionnaire peut être déclenchée si l'état de santé de la personne «ne devrait pas s'améliorer à court terme» ou si une nouvelle suspension «risquerait d'aggraver l'état de la personne concernée».

Selon la jurisprudence de la CJUE, un demandeur de protection internationale peut être transféré vers l'État membre qui est normalement responsable du traitement de la demande ou qui a précédemment accordé à la personne la protection subsidiaire, à moins que les conditions de vie attendues dans cet État membre pour les personnes bénéficiant de la protection internationale n'exposent la personne à une situation d'extrême pauvreté matérielle, en violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants.

²⁷³ CouEDH, *M.S.S c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011.

²⁷⁴ CJUE, affaire C-578/16, *C.K. et autres c. Republika Slovenija*, 16 février 2017.

Exemple: l'affaire *Jawo*²⁷⁵ portait sur la question de savoir si la charte des droits fondamentaux de l'UE interdit le transfert d'un demandeur en vertu du règlement de Dublin vers l'État membre responsable, s'il existe un risque sérieux que le demandeur soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Le demandeur, un ressortissant gambien, avait initialement déposé une demande d'asile en Italie. Il a poursuivi son voyage alors que la demande était pendante et a déposé une autre demande en Allemagne. Les autorités allemandes ont rejeté la demande comme étant irrecevable et ont ordonné le transfert du demandeur en Italie. Le demandeur a fait valoir que l'Allemagne était l'État membre responsable en raison de l'expiration du délai de six mois prévu par le règlement de Dublin et que le transfert vers l'Italie serait illégal en raison des carences systémiques et des conditions de vie qui y règnent. La CJUE a conclu que le transfert d'un demandeur vers un autre État membre en vertu du règlement de Dublin est inhumain et dégradant s'il expose la personne à une situation d'extrême pauvreté matérielle qui «ne lui permet pas de subvenir à ses besoins les plus fondamentaux».

Exemple: les affaires *Ibrahim et Magamadov*²⁷⁶ concernaient des bénéficiaires de la protection subsidiaire dans un État membre qui ont demandé l'asile dans un autre État membre. La CJUE a conclu qu'un demandeur d'asile peut être transféré vers l'État membre qui est responsable du traitement de la demande ou qui a précédemment accordé au demandeur la protection subsidiaire, à moins que les conditions de vie attendues dans cet État membre ne l'exposent à une situation d'extrême pauvreté matérielle, en violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. La Cour a précisé que les insuffisances du système social de l'État membre concerné ne justifient pas la conclusion qu'il existe un risque de tels traitements.

Exemple: dans les affaires *Jafari et A.S. c. Slovaquie*²⁷⁷, les tribunaux autrichiens et slovaques ont demandé des éclaircissements sur la question de savoir si le fait de faciliter le franchissement massif des frontières dans une situation exceptionnelle pouvait être considéré comme la délivrance d'un visa, ou constituait

²⁷⁵ CJUE, affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 19 mars 2019.

²⁷⁶ CJUE, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Bashar Ibrahim (C-297/17), Mahmud Ibrahim et autres (C-318/17), Nisreen Sharqawi, Yazan Fattayrji, Hosam Fattayrji (C-319/17) c. Bundesrepublik Deutschland, Bundesrepublik Deutschland c. Taus Magamadov (C-438/17)*, 19 mars 2019.

²⁷⁷ CJUE, affaire C-646/16, *Khadija Jafari et Zainab Jafari c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl* [GC], 26 juillet 2017; et CJUE, affaire C-490/16, *A.S. c. République de Slovaquie* [GC], 26 juillet 2017.

un «franchissement irrégulier» au sens du règlement de Dublin. La CJUE a statué qu'un État membre est toujours responsable d'une demande de protection internationale lorsqu'il autorise des personnes – qui n'ont pas de visa – à entrer pour des raisons humanitaires. Une personne doit être considérée comme franchissant irrégulièrement la frontière d'un État membre, même si un nombre inhabituellement élevé de personnes ont franchi la frontière. La CJUE a confirmé que, dans une telle situation, le [règlement de Dublin](#) reste applicable.

CEDH: la CouEDH n'a pas pour rôle d'interpréter le règlement de Dublin. Cependant, comme le démontre sa jurisprudence, les articles 3 et 13 de la CEDH peuvent trouver à s'appliquer et constituer des garanties dans le cadre de transferts Dublin²⁷⁸.

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*²⁷⁹, la CouEDH a conclu à la violation par la Grèce et par la Belgique de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3 en raison de l'atteinte portée au droit du requérant à un recours effectif. Elle a jugé que, étant donné que la Grèce n'appliquait pas la législation en matière d'asile et que l'accès à la procédure d'asile et aux recours y était entravé par l'existence de défaillances structurelles majeures, il n'existait pas de garantie effective protégeant le requérant contre un éloignement arbitraire de ce pays vers l'Afghanistan, où il risquait de subir des mauvais traitements. Quant à la Belgique, la Cour a jugé que la procédure de recours contre le transfert «Dublin» vers la Grèce menée dans ce pays n'avait pas répondu aux exigences de sa jurisprudence en ce qu'il n'avait pas été procédé à un examen attentif et rigoureux des griefs du requérant alors que l'expulsion de l'intéressé vers un autre pays risquait de l'exposer à des traitements prohibés par l'article 3.

Exemple: dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*²⁸⁰, la CouEDH a estimé que même en l'absence de «déficiences systématiques» du dispositif d'accueil italien, il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH si les requérants étaient renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes des garanties individuelles que les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants et que la famille serait maintenue ensemble.

²⁷⁸ CouEDH, *Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie* (déc.), n° 27725/10, 2 avril 2013; CouEDH, *Mohammed c. Autriche*, n° 2283/12, 6 juin 2013.

²⁷⁹ CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011.

²⁸⁰ CouEDH, *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014.

5.3 Les procédures relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile

Droit de l'UE: les États membres doivent informer les demandeurs d'asile, dans un délai n'excédant pas quinze jours après le dépôt de leur demande d'asile, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil (article 5 de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale – [directive sur les conditions d'accueil](#)). Ils doivent également leur fournir des informations relatives à l'assistance judiciaire ou à l'aide disponibles. Les informations doivent être fournies dans une langue que les demandeurs comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Les demandeurs d'asile ont le droit de déposer un recours contre les décisions de refus d'octroi des avantages liés à la demande d'asile (article 26 de la directive sur les conditions d'accueil).

Le non-respect des obligations issues de la directive sur les conditions d'accueil peut être interprété comme une violation du droit de l'UE donnant lieu à des dommages-intérêts en vertu de la jurisprudence *Francovich* (voir section «[Introduction](#)» du présent manuel) et/ou peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH²⁸¹.

Exemple: la CouEDH et la CJUE ont toutes deux conclu, dans les affaires *M.S.S.* et *N.S.* respectivement, que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable étaient constitutives de traitements inhumains ou dégradants contraires, dans l'affaire *M.S.S.*, à l'article 3 de la CEDH et, dans l'affaire *N.S.*, à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE²⁸².

5.4 Les procédures de retour

Droit de l'UE: la [directive «retour»](#) (2008/115/CE) prévoit certaines garanties en cas de décision de retour (articles 6, 12 et 13) et privilégie les départs volontaires par rapport aux éloignements forcés (article 7).

²⁸¹ CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011; CouEDH, *N.H. et autres c. France*, nos 28820/13, 75547/13 et 13114/15, 2 juillet 2020.

²⁸² CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011; CJUE, affaire C-411/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department and M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner and Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011, para. 86.

En vertu de l'article 12 de la directive, les décisions de retour ainsi que les décisions d'interdiction d'entrée doivent être rendues par écrit et dans une langue que l'intéressé comprend ou dont on il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, et doivent comprendre les informations relatives aux voies de recours disponibles. À cette fin, les États membres doivent publier des documents d'informations générales au moins dans les cinq langues les plus fréquemment utilisées par les groupes de migrants illégaux entrant sur son territoire. En vertu de l'article 13 de la directive «retour», les ressortissants d'un pays tiers qui font l'objet d'une décision d'éloignement doivent bénéficier d'un droit de recours effectif devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, ou devant tout autre instance compétente et indépendante, habilitée à suspendre temporairement l'exécution de cette décision pendant l'examen du recours. Ils doivent avoir la possibilité d'obtenir un conseil juridique, une représentation et, en cas de besoin, une assistance linguistique — et ce gratuitement — conformément à la réglementation nationale. Ils doivent avoir la possibilité de bénéficier de conseil juridique, d'une représentation et, le cas échéant, d'une assistance linguistique — et ce gratuitement — conformément au droit national.

Exemple: l'affaire *FMS*²⁸³ concernait des demandeurs d'asile afghans et iraniens déboutés qui ont été détenus dans une zone de transit en Hongrie, située à la frontière sud du pays avec la Serbie. Après que leurs demandes d'asile ont été rejetées au motif qu'elles étaient irrecevables en vertu de la législation hongroise, des décisions de retour leur ont été rendues, les obligeant à retourner en Serbie. Toutefois, la Serbie a refusé de les réadmettre au motif que les conditions énoncées dans l'accord de réadmission UE-Serbie n'étaient pas remplies (les requérants, via les zones de transit, n'étaient pas entrés irrégulièrement en Hongrie depuis la Serbie). Par la suite, les autorités hongroises ont modifié le pays de destination dans les décisions initiales de retour en le remplaçant par le pays d'origine respectif des individus. La CJUE a précisé que le changement du pays de destination dans la décision initiale de retour est une modification si substantielle qu'elle doit être considérée comme une nouvelle décision de retour. Un contrôle judiciaire effectif doit pouvoir être exercé contre une telle décision. D'une manière plus générale, la CJUE a également estimé que, bien que les États membres puissent prévoir que les décisions de retour soient contestées devant des autorités non judiciaires (article 13, paragraphe 1,

²⁸³ CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, para. 110-123, 124-130.

de la directive «retour»), une personne faisant l'objet d'une décision de retour doit pouvoir, à un certain stade de la procédure, contester sa légalité devant au moins un organe judiciaire, conformément au droit à un recours effectif devant un tribunal garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux. En l'absence de législation nationale prévoyant un tel contrôle juridictionnel, la juridiction nationale est habilitée à connaître d'un recours visant à contester la décision de retour.

L'article 9 de la directive prévoit que l'éloignement doit être reporté dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement et dans le cas où l'intéressé forme un recours avec effet suspensif. Il peut aussi être reporté pour des motifs propres à l'intéressé, comme son état de santé, ou pour des motifs tenant à l'existence d'obstacles d'ordre technique. En vertu de l'article 14, lorsque l'éloignement a été reporté, les États membres doivent en donner confirmation par écrit aux intéressés.

La directive «retour» ne concerne pas les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'UE installé dans un autre État membre de l'UE ou d'un ressortissant de la Suisse ou de l'EEE dont la situation est régie par la [directive relative à la liberté de circulation \(2004/38/CE\)](#). La directive relative à la liberté de circulation établit des garanties procédurales concernant les restrictions à l'entrée et au séjour imposées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. L'individu doit avoir accès à des procédures judiciaires et, le cas échéant, à des procédures administratives lorsqu'est prise une décision portant pareille restriction (articles 27, 28 et 31). La décision prise doit être notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en comprendre le contenu et les effets. Ainsi, elle doit préciser les aspects procéduraux relatifs à l'introduction des recours ainsi que les délais afférents (article 30). Les ressortissants turcs bénéficient d'une protection comparable²⁸⁴.

CEDH: outre les garanties issues de l'article 13 de la CEDH, des garanties particulières sont prévues à l'article 1^{er} du protocole n° 7 à la convention pour les cas d'expulsion d'étrangers résidant légalement sur le territoire. De plus, la CouEDH a jugé que l'article 8 comportait des garanties procédurales contre l'ingérence arbitraire dans le droit à la vie privée et familiale. Peuvent être concernées des personnes qui, résidant dans un pays donné depuis un certain temps, y ont créé une vie privée et familiale ou y sont impliquées dans une procédure judiciaire. Des vices de forme dans les

²⁸⁴ Décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie.

décisions prises dans un domaine où l'article 8 trouve à s'appliquer peuvent emporter violation de l'article 8, paragraphe 2, la mesure pouvant alors être réputée «non prévue par la loi».

Exemple: l'affaire *C.G. et autres c. Bulgarie*²⁸⁵ concernait un résident de longue durée qui avait été éloigné pour des motifs de sécurité nationale sur la base d'un rapport de surveillance classé «secret». La CouEDH a estimé qu'une procédure non transparente telle que celle appliquée dans le cadre de l'affaire du requérant ne constituait pas un examen complet et efficace répondant aux exigences de l'article 8 de la CEDH. Observant par ailleurs que les tribunaux bulgares avaient refusé de réunir des éléments confirmant ou infirmant les allégations portées contre le requérant, elle a jugé leurs décisions formalistes. Elle a conclu que le requérant n'avait pas pu obtenir un examen réel et sérieux de son cas, en violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du protocole n° 7.

Exemple: les affaires *Anayo et Saleck Bardi*²⁸⁶ concernaient le retour de ressortissants de pays tiers dans des cas où des enfants étaient impliqués. La CouEDH a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH en raison de défaillances dans le processus décisionnel, telles que l'absence d'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant et le manque de coordination entre les autorités chargées de l'examen de cet intérêt.

Un éloignement mis en œuvre à la hâte, qui empêche essentiellement l'examen judiciaire de la légalité de la mesure d'expulsion en raison d'un délai trop court, rend les recours existants inefficaces et indisponibles, violant ainsi l'article 13 de la CEDH²⁸⁷.

²⁸⁵ CouEDH, *C.G. et autres c. Bulgarie*, n° 1365/07, 24 avril 2008.

²⁸⁶ CouEDH, *Anayo c. Allemagne*, n° 20578/07, 21 décembre 2010; CouEDH, *Saleck Bardi c. Espagne*, n° 66167/09, 24 mai 2011.

²⁸⁷ CouEDH, *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020, para. 156-164.

5.5 L'assistance judiciaire dans les procédures d'asile ou de retour

L'accès à une assistance judiciaire constitue la pierre angulaire de l'accès à la justice. Sans accès à la justice, les droits des individus ne peuvent pas être protégés efficacement²⁸⁸. L'assistance judiciaire est primordiale dans les procédures d'asile et les procédures de retour, où les barrières linguistiques peuvent faire obstacle à la compréhension par les personnes concernées de procédures qui sont souvent complexes ou mises en œuvre rapidement.

CEDH: le droit d'accès à un tribunal découle du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH — droit qui occupe une place éminente dans toute démocratie²⁸⁹. Comme indiqué précédemment, la CouEDH a jugé que l'article 6 de la CEDH est inapplicable aux procédures d'asile et d'immigration car celles-ci n'emportent pas contestation portant sur des droits ou obligations de caractère civil et n'ont pas trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale²⁹⁰. Cependant, cela ne signifie pas que les principes relatifs à l'«accès à un tribunal» que la Cour a développés dans sa jurisprudence sur l'article 6 de la CEDH ne sont pas pertinents au titre de l'application de l'article 13. En ce qui concerne les garanties procédurales, les exigences de l'article 13 sont moins strictes que celles de l'article 6, mais l'essence même d'un «recours» aux fins de l'article 13 implique l'existence d'une procédure accessible.

Exemple: dans l'affaire *G.R. c. Pays-Bas*²⁹¹, qui concernait l'accès effectif à une procédure administrative aux fins de l'obtention d'un permis de séjour, la CouEDH a conclu à une violation de l'article 13 de la CEDH. Elle a jugé que la procédure administrative en question et l'exonération des frais y afférents, bien que «prévues par la loi», n'avaient pas été «accessibles en pratique», car les autorités avaient refusé d'exempter le requérant du paiement des frais administratifs ouvrant accès à la procédure malgré le caractère disproportionné de la somme exigée par rapport aux revenus réels de la famille. À cet égard, elle a estimé que le ministre compétent, qui n'avait pas entièrement examiné la situation d'extrême pauvreté du requérant, s'était montré par trop formaliste. Elle a rappelé que les principes relatifs à l'«accès à un tribunal» qu'elle avait

²⁸⁸ Pour plus d'informations, voir: *FRA (2010b)*.

²⁸⁹ CouEDH, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 9 octobre 1979.

²⁹⁰ CouEDH, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000, para. 38.

²⁹¹ CouEDH, *G.R. c. Pays-Bas*, n° 22251/07, 10 janvier 2012, para. 49-50.

développés dans sa jurisprudence sur l'article 6 de la CEDH étaient également pertinents dans le cadre de l'application de l'article 13, de sorte que le respect de cet article exigeait aussi que la procédure soit accessible.

Dans sa jurisprudence, la CouEDH s'est référée aux recommandations du Conseil de l'Europe en matière d'octroi d'une aide juridictionnelle pour faciliter l'accès à la justice, notamment pour les personnes extrêmement démunies²⁹².

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*²⁹³, la CouEDH a observé que le requérant ne disposait pas des moyens pour rémunérer un avocat en Grèce, où il avait été renvoyé, qu'il n'avait pas reçu d'informations concernant l'accès aux organisations proposant des conseils et une orientation juridiques, et qu'à cela s'ajoutait la pénurie d'avocats chargés de l'aide juridictionnelle qui rendait l'ensemble du système d'aide juridictionnelle grec inefficace en pratique. Elle a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3.

Droit de l'UE: la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) marque une étape décisive dans l'élaboration du droit à une assistance judiciaire et à une aide juridictionnelle en droit de l'UE. En vertu de son article 51, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. L'article 47 prévoit que «[t]oute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter» et qu'«[u]ne aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice».

Le droit à un procès équitable protégé par le droit de l'UE s'applique aux affaires d'asile et d'immigration, ce qui n'est pas le cas du droit protégé par l'article 6 de la CEDH. L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle, reflétant ainsi l'importance historique et constitutionnelle de cette mesure. L'explication relative à cette disposition (*Explications relatives à la charte des droits fondamentaux*) fait référence à la jurisprudence de la CouEDH, citant l'arrêt *Airey*²⁹⁴. Dans les affaires d'asile et d'immigration, l'apport d'une aide juridictionnelle est un facteur essentiel d'effectivité des recours et d'équité des procédures.

²⁹² Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, [Recommandation n° R \(81\) 7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice](#), adoptée le 14 mai 1981; voir aussi CouEDH, *Sialkowska c. Pologne*, n° 8932/05, 22 mars 2007.

²⁹³ CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, para. 319.

²⁹⁴ CouEDH, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 9 octobre 1979.

5.5.1 L'assistance judiciaire dans les procédures d'asile

Droit de l'UE: l'article 22, paragraphe 1, de la [directive sur les procédures d'asile](#) confère aux demandeurs le droit de consulter un conseil juridique à propos des questions ayant trait à leur demande. Conformément à l'article 20 de la directive, en cas de décision négative de l'administration, les États membres de l'UE veillent à ce qu'une assistance judiciaire et une représentation gratuites leur soient accordées afin qu'ils puissent contester la décision et dans le cadre de l'audience d'appel. La directive autorise également les États membres de l'UE à ne pas fournir d'assistance judiciaire et de représentation gratuite pour les recours qui n'ont aucune chance d'aboutir (article 20, paragraphe 3). Ils peuvent toutefois exiger que certaines conditions soient remplies, telles que des limites monétaires ou des délais (article 21).

L'article 23 de la directive comprend aussi des dispositions concernant la portée de l'assistance judiciaire et de la représentation, dispositions qui prévoient notamment que le conseil juridique doit avoir accès aux informations versées au dossier du demandeur ainsi qu'aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, si leur client y est placé ou détenu. Les demandeurs sont autorisés à se faire accompagner à l'entretien personnel relatif à la demande d'asile par un conseil juridique ou un autre conseiller habilité à cet effet par le droit national.

CdE: les lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées²⁹⁵ reconnaissent également le droit à une assistance judiciaire et à une aide juridictionnelle.

5.5.2 L'assistance judiciaire dans les procédures de retour

Droit de l'UE: la fourniture d'une assistance judiciaire ne concerne pas seulement les procédures en matière d'asile, elle s'applique aussi dans les procédures de retour. Il y a là un élément important car l'assistance fournie permet aux personnes à l'encontre desquelles une décision de retour a été prononcée en vertu de la [directive «retour»](#) d'introduire un recours contre la décision en question afin qu'elle fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre duquel leurs arguments soient examinés, démarche que certains ne pourraient pas entreprendre sans cette assistance.

²⁹⁵ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, [Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées](#), adoptées le 1^{er} juillet 2009.

Par exemple, l'individu faisant l'objet de la décision peut avoir fondé une famille pendant son séjour dans l'État membre de l'UE: il faut alors qu'il ait accès à un tribunal qui examinera la compatibilité de la décision de retour avec le respect des droits de l'homme. L'article 13, paragraphe 4, de la directive «retour» dispose que les États membres de l'UE «veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées sur demande gratuitement» conformément à la législation nationale applicable et aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la [directive 2005/85/CE](#) (voir [section 5.5.1](#)).

Selon ces dispositions, l'aide juridictionnelle doit être accordée sur demande. Cela implique que les demandeurs doivent être informés de la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle en des termes clairs et simples qu'ils comprennent, car, dans le cas contraire, cette règle serait vidée de son sens et l'accès effectif à la justice se trouverait entravé.

CdE: l'assistance judiciaire dans le contexte du retour est également prévue dans les vingt principes directeurs sur le retour forcé du Conseil de l'Europe²⁹⁶ (au principe 9).

5.5.3 L'assistance judiciaire dans les procédures de recours contre les décisions prises en matière des conditions d'accueil

Droit de l'UE: les décisions négatives en matière d'aide aux demandeurs d'asile prises en vertu de la [directive sur les conditions d'accueil](#) sont susceptibles de recours (article 26 de la directive). En cas d'appel ou de recours, les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les demandeurs bénéficient d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites, dans la mesure où les intéressés le demandent et que pareil soutien est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. En vertu de la [directive sur les conditions d'accueil](#), les États membres peuvent imposer des restrictions à l'assistance judiciaire similaires à celles qui sont prévues par la [directive sur les procédures d'asile](#) pour le contrôle des décisions en matière d'asile.

²⁹⁶ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, [Vingt principes directeurs sur le retour forcé](#), adoptés le 4 mai 2005.

Points clés

- Le droit de l'UE impose d'appliquer des procédures efficaces et équitables dans le cadre de l'examen tant des demandes d'asile que des retours (voir sections 5.1.1 et 5.4).
- L'article 13 de la CEDH garantit un droit à un recours effectif, accessible et concret devant une instance nationale pour tous les griefs défendables tirés de toutes les dispositions de la CEDH ou de ses protocoles. Dans le contexte de l'immigration, il impose notamment un examen indépendant et rigoureux de toute allégation selon laquelle il existerait des motifs sérieux de craindre que l'individu soit exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 2 ou à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion ou d'extradition (voir section 5.1.2).
- L'article 13 de la CEDH exige un recours avec effet suspensif automatique lorsqu'une personne allègue que l'exécution d'une mesure de retour pourrait l'exposer à un risque réel de violation des articles 2 ou 3 de la CEDH, en raison de la nature irréversible du préjudice qu'elle pourrait subir. Dans les cas où il n'y a pas de risque d'un tel préjudice, la CEDH exige que l'individu ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en faisant procéder à un examen suffisamment approfondi de sa plainte par un tribunal national indépendant et impartial (voir section 5.1.3).
- L'article 47 de la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) impose un recours judiciaire et offre davantage de garanties d'équité que l'article 13 de la CEDH (voir section 5.1.2).
- Le droit de l'UE prévoit des garanties procédurales relatives à l'octroi et au retrait d'une aide et de prestations sociales aux demandeurs d'asile (voir section 5.3).
- L'absence d'assistance judiciaire peut poser problème au regard de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) (voir section 5.5).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires:

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».

6

La vie privée et familiale et le droit au mariage

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 9 (droit de se marier et droit de fonder une famille)</p> <p>Résolution du Conseil sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (1997)</p>	<p>Droit de se marier et de fonder une famille</p>	<p>CEDH, article 12 (droit au mariage)</p> <p>CouEDH, <i>O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni</i>, n° 34848/07, 2010 (obstacles à l'exercice du droit au mariage)</p> <p>CouEDH, <i>Schembri c. Malte</i> (déc.), n° 66297/13, 2017 (mariage de complaisance)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 7 (respect de la vie privée et familiale)</p> <p>Membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE exerçant son droit de libre circulation:</p> <p>Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)</p> <p>CJUE, C-673/16, <i>Coman</i> [GC], 2018 (mariage entre personnes du même sexe)</p> <p>CJCE, C-127/08, <i>Metock</i> [GC], 2008 (il n'est pas nécessaire que le membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers ait déjà séjourné régulièrement dans un État membre de l'UE)</p>	<p>Régularisation familiale</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>CouEDH, <i>Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas</i>, n° 50435/99, 2006 (intérêt supérieur de l'enfant)</p> <p>CouEDH, <i>Darren Omoregie et autres c. Norvège</i>, n° 265/07, 2008 (fortes attaches d'un conjoint nigérian avec son pays d'origine)</p> <p>CouEDH, <i>Nunez c. Norvège</i>, n° 55597/09, 2011 (vie familiale en Norvège)</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>CJCE, C-60/00, <i>Carpenter</i>, 2002 (l'épouse ressortissante d'un pays tiers peut rester avec ses enfants dans le pays d'origine de son époux lorsque celui-ci le quitte pour s'installer dans un autre État membre de l'UE)</p> <p>CJCE, C-59/85, <i>État néerlandais c. Reed</i>, 1986 (partenaires enregistrés)</p> <p>CJUE, C-34/09, <i>Zambrano</i> [GC], 2011 (enfants risquant de perdre les avantages attachés à la citoyenneté européenne)</p> <p>CJUE, C-256/11, <i>Dereci</i> [GC], 2011 (conjoint et enfants)</p> <p>Membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers:</p> <p>Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE)</p> <p>(le membre de la famille doit normalement présenter sa demande en dehors du pays)</p>		
<p>Membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE exerçant son droit de libre circulation:</p> <p>Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)</p> <p>CJUE, C-338/13, <i>Noorzia</i>, 2014 (âge minimum pour introduire une demande de regroupement familial)</p> <p>CJUE, C-578/08, <i>Chakroun</i>, 2010 (il est sans pertinence que la famille ait été fondée avant ou après l'arrivée du ressortissant d'un pays tiers)</p> <p>Membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers:</p> <p>Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE)</p>	<p>Regroupement familial</p>	<p>CEDH, article 14 (interdiction de discrimination) conjointement avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p> <p>CouEDH, <i>Biao c. Danemark</i> [GC], n° 38590/10, 2016 (discrimination indirecte)</p> <p>CouEDH, <i>Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas</i>, n° 60665/00, 2006 (enfants restés dans le pays d'origine)</p> <p>CSE, article 19, paragraphe 6 (regroupement de la famille des travailleurs étrangers)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 7 (respect de la vie privée et familiale)</p>	<p>Protection contre l'expulsion</p>	<p>CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE exerçant son droit de libre circulation:</p> <p>Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), article 13</p> <p>Membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers:</p> <p>Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE), article 15</p>	<p>Rupture du lien familial</p>	<p>CouEDH, <i>Berrehab c. Pays-Bas</i>, n° 10730/84, 1988 (maintien d'un contact avec les enfants)</p>
<p>Membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE exerçant son droit de libre circulation:</p> <p>Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), articles 27-33</p> <p>Membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers:</p> <p>Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE), article 6, paragraphe 2</p>	<p>Condamnation pénale</p>	<p>CouEDH, <i>Boultif c. Suisse</i>, n° 54273/00, 2001 (critères d'appréciation de la proportionnalité de l'expulsion)</p> <p>CouEDH, <i>Üner c. Pays-Bas</i> [GC], n° 46410/99, 2006 (critères d'appréciation des obstacles à l'expulsion découlant du droit à la vie privée et familiale)</p> <p>CouEDH, <i>Assem Hassan Ali c. Danemark</i>, n° 25593/14, 2018 (critères relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la prévention des troubles ou de la criminalité)</p>

Introduction

Le présent chapitre est consacré au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'au droit de se marier et de fonder une famille. Il aborde également les questions relatives au regroupement familial et à la régularisation familiale ainsi que les garanties permettant de préserver l'unité familiale.

CEDH: le droit au respect de la «vie privée et familiale» est garanti par l'article 8 de la convention. La notion de «vie privée» est large et il est difficile d'en donner une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne, le droit au développement personnel et le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur²⁹⁷. En dehors d'une éventuelle atteinte à la «vie familiale», l'expulsion d'un migrant installé dans un pays peut constituer

²⁹⁷ CouEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, para. 61.

une atteinte au droit à la «vie privée», atteinte qui peut être justifiée ou injustifiée selon le cas d'espèce. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la CouEDH décide s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect «vie familiale» plutôt que sur l'aspect «vie privée»²⁹⁸.

Exemple: dans l'affaire *Omojudi c. Royaume-Uni*²⁹⁹, la CouEDH a rappelé que l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de «vie privée» au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une «vie familiale».

Droit de l'UE: la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) consacre le droit de se marier et de fonder une famille (article 9) ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7). Elle protège également les droits de l'enfant (article 24), notamment le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents (article 24, paragraphe 3).

En ce qui concerne la migration, la première mesure relative à la libre circulation des personnes, adoptée il y a plus de cinquante ans [[règlement \(CEE\) n° 1612/68](#), abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) n° 492/2011](#)], accordait expressément le droit aux travailleurs migrants européens d'être accompagnés non seulement de leur conjoint et de leurs enfants de moins de 21 ans mais aussi de leurs enfants à charge ayant plus de 21 ans et de leurs parents et grands-parents à charge. Les partenaires enregistrés ont été ajoutés à cette liste et l'admission et l'autorisation de séjour d'autres membres de la famille doivent être facilitées. La nationalité des membres de la famille n'avait et n'a toujours aucune pertinence pour l'exercice de ce droit. Comme la majorité des politiques nationales en matière d'immigration visent à restreindre la circulation des ressortissants de pays tiers, les procédures contentieuses au niveau de l'UE concernent en grande partie les droits de membres de la famille ressortissants de pays tiers plutôt que ceux de ressortissants de l'EEE.

²⁹⁸ CouEDH, *A.A. c. Royaume-Uni*, n° 8000/08, 20 septembre 2011; CouEDH, *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008; CouEDH, *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006.

²⁹⁹ CouEDH, *Omojudi c. Royaume-Uni*, n° 1820/08, 24 novembre 2009, para. 37.

La CJUE a dû déterminer si les restrictions relatives aux migrations familiales risquaient de dissuader les citoyens de l'Union d'exercer leurs droits à la libre circulation ou d'entraver la pleine jouissance de la citoyenneté européenne. De façon paradoxale, dans de nombreux États membres de l'UE, les ressortissants de l'UE exerçant leur droit de libre circulation bénéficient de droits au regroupement familial bien mieux importants que ceux des propres citoyens de l'État concerné. En effet, le regroupement familial des ressortissants de l'UE qui n'ont pas exercé leur droit de libre circulation est régi par la législation nationale, qui reste dans certains États membres plus restrictive que celle de l'UE.

L'accord d'Ankara prévoit également des dispositions particulières pour les membres de la famille de ressortissants turcs (article 7 de la [décision n° 1/80](#)). L'adoption à l'échelon de l'UE de la [directive relative aux résidents de longue durée](#) (2003/109/CE) et de la [directive relative au regroupement familial](#) (2003/86/CE concernant les membres de la famille d'un regroupant – terme désignant le membre de la famille établi dans l'UE qui demande le regroupement familial – ressortissant d'un pays tiers) a élargi l'action de l'UE dans ce domaine.

Enfin, les réfugiés jouissent depuis longtemps de privilèges particuliers concernant le regroupement familial dans les pays européens, compte tenu du fait qu'il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine pour poursuivre leur vie familiale. Ainsi, le chapitre V de la directive relative au regroupement familial contient des dispositions particulières pour les réfugiés.

6.1 Le droit de se marier et de fonder une famille

Le droit de se marier est consacré par l'article 12 de la CEDH et par l'article 9 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Il s'agit du droit de former un lien conjugal et de fonder une famille. Ce droit est distinct du droit au respect de la vie familiale, qui requiert un lien familial existant lors de la demande d'autorisation d'immigration.

Les pays européens ont mis en place des restrictions au droit de se marier afin d'empêcher les mariages de complaisance, perçus comme des manœuvres visant à contourner les mesures de contrôle de l'immigration.

Un **mariage de complaisance** (ou mariage fictif) est un mariage conclu dans le seul but de permettre à la personne concernée d'entrer ou de résider dans un État membre de l'UE³⁰⁰ et sans aucune intention de cohabiter ou de partager les autres caractéristiques sociales du mariage. Dans de nombreux ordres juridiques, le fait de faciliter sciemment un mariage de complaisance est une infraction pénale.

Dans un **mariage forcé**, l'un des conjoints (ou les deux) se marie contre son gré. Le mariage forcé est internationalement reconnu comme une violation des droits de l'homme et une forme de violence fondée sur le sexe³⁰¹. Dans de nombreux ordres juridiques, le fait de forcer une personne à se marier est également une infraction pénale. En pratique, il peut être difficile de différencier un mariage forcé d'un mariage de complaisance, notamment dans le cas des «mariages arrangés», notion qui recouvre différentes situations, qui peuvent aller de cas se rapprochant d'un mariage forcé à des systèmes dans lesquels le conjoint choisit librement et volontairement un partenaire parmi une liste restreinte de candidats proposés par les familles après un examen attentif de leur adéquation. Au niveau européen, il existe peu de cas de jurisprudence et de mesures législatives concernant les mariages forcés³⁰². Il y a également un lien étroit entre les mariages forcés et les **mariages d'enfants**.

Droit de l'UE: le sentiment qu'un grand nombre de mariages étaient des mariages de complaisance conclus à des fins d'immigration a entraîné l'adoption à l'échelle de l'UE de la résolution du Conseil [97/C382/01](#). Cette résolution découle de la préoccupation des États européens à l'égard des mariages de complaisance et répertorie les facteurs donnant des raisons de croire qu'un mariage est conclu à des fins de complaisance.

De manière générale, la législation relative à la libre circulation des personnes n'aborde pas les possibilités d'autorisation d'immigration d'un fiancé ou d'une fiancée et privilégie le regroupement familial ou la régularisation familiale. Seul le principe de non-discrimination pourrait s'appliquer à la situation de personnes sollicitant l'admission de leur futur conjoint depuis l'étranger.

³⁰⁰ Article 1^{er} de la résolution du Conseil du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (JO 1997 C 382/1); directive relative au regroupement familial, article 16, paragraphe 2, point b).

³⁰¹ Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (convention d'Istanbul), 2011, STCE n° 210.

³⁰² Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants*, adoptée le 5 octobre 2005, et *résolution 2233 (2018) sur les mariages forcés en Europe*, adoptée le 28 juin 2018.

CEDH: il ressort de la jurisprudence de la CouEDH qu'un État peut légitimement subordonner le droit d'un étranger de se marier à des conditions raisonnables en vue de rechercher si le mariage envisagé est un mariage de complaisance et, le cas échéant, d'empêcher une telle union. En conséquence, les États contractants qui soumettent les mariages conclus par des étrangers à un contrôle visant à établir s'il s'agit ou non de mariages de complaisance ne méconnaissent pas nécessairement l'article 12 de la convention. Pareil contrôle peut prendre la forme d'une obligation imposée aux ressortissants étrangers de signaler aux autorités leur projet de mariage et, si nécessaire, de fournir des informations relatives à leur situation au regard de la législation sur l'immigration et à l'authenticité de leur mariage. Toutefois, la CouEDH a jugé que, même si elle n'était pas critiquable en soi, l'obligation imposée aux personnes relevant du contrôle de l'immigration de solliciter un certificat d'approbation pour pouvoir se marier au Royaume-Uni suscitait de sérieuses réserves.

Exemple: l'affaire *O'Donoghue c. Royaume-Uni*³⁰³ concernait des obstacles au mariage imposés par le Royaume-Uni. Les personnes relevant du contrôle de l'immigration devaient obtenir l'autorisation des services de l'immigration avant de pouvoir conclure un mariage ayant une validité civile, sauf si elles choisissaient de se marier dans le cadre d'une cérémonie de l'Église anglicane. La CouEDH a estimé que ce système n'avait pas de lien rationnel avec l'objectif déclaré consistant à réduire le nombre de mariages de complaisance étant donné que la décision de délivrance du certificat requis n'était fondée que sur la situation du demandeur au regard de la législation sur l'immigration et que l'authenticité du mariage n'était pas du tout examinée. Elle a conclu que le système violait emportait violation de l'article 12 de la CEDH et qu'il opérait en outre une discrimination fondée sur la religion puisque seuls les mariages devant être célébrés devant l'Église anglicane ne nécessitaient pas l'obtention préalable d'un certificat d'approbation. Elle a jugé également que les frais afférents à ces certificats étaient excessivement élevés, compte tenu en particulier du fait qu'aucune exonération ou remise n'était accordée aux personnes démunies.

Exemple: l'affaire *Schembri c. Malte*³⁰⁴ concernait une ressortissante maltaise qui avait rencontré un ressortissant pakistanais d'origine afghane. Après sa libération d'un centre de rétention administrative où il était détenu pour entrée irrégulière, l'homme s'était installé illégalement en Italie. Les deux personnes

³⁰³ CouEDH, *O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, n° 34848/07, 14 décembre 2010.

³⁰⁴ CouEDH, *Schembri c. Malte* (déc.), n° 66297/13, 19 septembre 2017.

étaient restées en contact et s'étaient mariées. Le mari avait demandé un visa à l'ambassade de Malte à Rome, mais Malte avait rejeté sa demande car il avait menti sur le statut de son séjour en Italie. Il s'est avéré par la suite que les autorités soupçonnaient un mariage de complaisance. La CouEDH a rejeté la thèse de la requérante selon laquelle il y avait eu violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, cette disposition ne protège pas les mariages de complaisance: en l'occurrence, la Cour a considéré que le mariage n'était pas authentique et qu'il n'y avait pas de relation engagée aux fins de l'applicabilité de l'article 8.

6.2 La régularisation familiale

On parle de régularisation familiale lorsque le regroupant résident souhaite régulariser, par l'obtention d'un titre de séjour pour membre de famille, la situation d'un membre de sa famille qui réside déjà sur le territoire soit régulièrement dans le cadre d'un autre statut soit irrégulièrement.

Droit de l'UE: les règles énoncées dans la [directive relative à la liberté de circulation](#) (2004/38/CE) s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE, et qui ont exercé leur liberté de circulation. Les membres de la famille remplissant les conditions requises sont les conjoints, les enfants de moins de 21 ans, les enfants de plus de 21 ans mais à charge, les parents directs à charge dans la ligne ascendante et ceux du conjoint ou partenaire (article 2, paragraphe 2), en tant qu'«*autres membres de la famille*» (article 3, paragraphe 2). Conformément à l'accord EEE et à l'accord UE-Suisse, le droit de l'Union à la libre circulation s'étend à l'ensemble de la zone géographique couverte par ces deux accords. Toutefois, la catégorie des membres de la famille qualifiés est un peu plus restrictive, comme le montre le tableau 7.

Tableau 7: Ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille des ressortissants de l'EEE et suisses

Directive relative à la liberté de circulation (article 2)

Conjoint (également du même sexe);
Partenaire enregistré, si la législation de l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent au mariage;
Descendants directs du ressortissant de l'UE âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge et ceux du conjoint ou du partenaire enregistré;
Ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire enregistré.

Accord EEE (annexe V)*	Conjoint ou le partenaire civil; Descendants directs du ressortissant de l'EEE, ou leur conjoint ou partenaire civil, qui sont soit âgés de moins de 21 ans, soit à la charge du ressortissant de l'EEE ou de leur conjoint ou partenaire civil; Ascendants directs à charge du ressortissant de l'EEE, de son conjoint ou de son partenaire civil.
Accord UE-Suisse (annexe I, article 3)	Conjoint ou le partenaire non marié enregistré d'un citoyen de l'UE ou de l'AELE; Descendant direct de moins de 21 ans d'un citoyen de l'UE ou de l'AELE et de son conjoint ou partenaire non marié enregistré; Ascendant d'un citoyen de l'UE ou de l'AELE et de son conjoint ou partenaire non marié enregistré.

* La décision du Comité mixte de l'EEE n° 158/2007 du 7 décembre 2007 a incorporé la directive relative à la liberté de circulation dans le cadre de l'accord EEE

La CJUE a apporté des précisions concernant le «conjoint» et les «autres membres de la famille».

Exemple: l'affaire *Coman*³⁰⁵ concernait M. Coman, un ressortissant roumain et M. Hamilton, un ressortissant américain qui ont cohabité pendant quatre ans aux États-Unis avant de se marier en Belgique. Sur la base de la directive sur la libre circulation, ils ont demandé aux autorités roumaines de leur délivrer les documents nécessaires pour permettre au couple de travailler et de résider de façon permanente en Roumanie. Cependant, les autorités roumaines ont refusé d'accorder ce droit de séjour à M. Hamilton au motif qu'en Roumanie – qui ne reconnaît pas le mariage homosexuel – il n'était pas considéré comme le «conjoint» d'un citoyen de l'UE. La CJUE a conclu que si les États membres de l'UE ont la liberté d'autoriser ou non le mariage entre personnes du même sexe, ils ne peuvent pas entraver la liberté de séjour d'un citoyen de l'UE en refusant d'accorder à son conjoint de même sexe (ici: un ressortissant d'un pays tiers) un droit de séjour dérivé sur leur territoire. La Cour a reconnu que les mariages entre personnes du même sexe doivent être traités de la même manière que les mariages entre personnes de sexe opposé pour un objectif juridique spécifique, à savoir le droit au regroupement familial des citoyens de l'UE qui exercent leur droit à la libre circulation.

³⁰⁵ CJUE, affaire C-673/16, *Relu Adrian Coman et autres c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne* [GC], 5 juin 2018.

Exemple: dans l'affaire *Rahman*³⁰⁶, la CJUE a précisé que l'article 3, paragraphe 2, de la directive relative à la liberté de circulation n'offrait pas seulement aux États membres la possibilité d'octroyer un certain avantage aux demandes d'entrée et de séjour introduites par les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont à sa charge et qui peuvent le prouver au moment de leur demande d'entrée sur le territoire, mais les y obligeait. Elle a indiqué que pour respecter cette obligation, les États membres devaient veiller à ce que leur législation comporte des critères permettant aux personnes concernées d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle, qui, en cas de refus, soit motivée, et qu'ils puissent faire contrôler par une instance judiciaire.

Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE qui a exercé son droit de libre circulation sont souvent privilégiés par rapport aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant du pays qui n'a pas exercé son droit de libre circulation, car le statut de celui-ci est exclusivement régi par la législation nationale. Le droit d'entrée et de séjour des membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers ne dépend ni de la date à laquelle ils sont entrés sur le territoire du pays d'accueil ni de la manière dont ils y sont entrés: il s'applique également aux personnes entrées de manière irrégulière.

Exemple: l'affaire *Metock*³⁰⁷ concernait les conjoints ressortissants de pays tiers de citoyens de l'Union résidant en Irlande mais n'ayant pas la nationalité irlandaise. L'Irlande soumettait le bénéfice de la directive relative à la liberté de circulation à une condition de séjour légal préalable dans un autre État membre et refusait d'accorder aux ressortissants de pays tiers le droit d'entrée et de séjour sur son territoire s'ils y étaient entrés avant de devenir le conjoint d'un citoyen de l'Union. La CJCE a estimé que les États membres de l'UE ne pouvaient pas subordonner le droit à une vie commune au sens de la directive relative à la liberté de circulation à des éléments tels que la date et le lieu du mariage ni à la condition que le ressortissant du pays tiers ait au préalable séjourné légalement dans un autre État membre de l'UE.

³⁰⁶ CJUE, affaire C-83/11, *Secretary of State for the Home Department c. Rahman et autres* [GC], 5 septembre 2012.

³⁰⁷ CJCE, affaire C-127/08, *Metock et autres c. Minister for Equality, Justice and Law Reform* [GC], 25 juillet 2008, para. 53-54 et 58. Le Tribunal fédéral suisse a suivi la jurisprudence *Metock* dans sa décision BGE 136 II 5 du 29 septembre 2009.

Exemple: dans l'affaire *MRAX*³⁰⁸, la CJCE a dit que les États membres ne pouvaient pas refuser d'octroyer un permis de séjour à un ressortissant de pays tiers marié à un citoyen de l'Union au motif qu'il était entré illégalement dans le pays après l'expiration de son visa.

Au fil du temps, la CJUE a élargi le champ d'application des droits et des libertés découlant des traités de l'UE aux ressortissants de l'UE, en accordant, sous certaines conditions, des droits dérivés aux ressortissants de pays tiers membres de leur famille.

Exemple: l'affaire *Carpenter*³⁰⁹ concernait l'épouse, ressortissante d'un pays tiers, d'un ressortissant britannique dont l'activité professionnelle consistait à fournir des prestations de services, contre rémunération, dans d'autres États membres de l'UE. La CJCE a admis l'argument selon lequel l'interdiction faite à l'épouse de demeurer avec le ressortissant britannique au Royaume-Uni et de s'occuper de ses enfants pendant son absence aurait constitué une restriction à l'exercice par l'époux de sa liberté d'offrir une prestation de services dans l'UE. Elle s'est ainsi appuyée sur la libre prestation de services consacrée par l'article 56 du TFUE pour reconnaître des droits familiaux à un citoyen de l'Union qui n'avait jamais vécu à l'étranger mais qui exerçait une activité économique transfrontalière. Elle a également mentionné le droit fondamental au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH.

La CJUE a reconnu que, dans certaines circonstances, les droits de séjour peuvent être directement liés au statut de citoyen de l'Union visé à l'article 20 du TFUE, en appliquant ce raisonnement dans des cas où le citoyen de l'Union n'avait jamais exercé son droit de libre circulation.

³⁰⁸ CJCE, affaire C-459/99, *Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (MRAX) c. État belge*, 25 juillet 2002, para. 80.

³⁰⁹ CJCE, affaire C-60/00, *Mary Carpenter c. Secretary of State for the Home Department*, 11 juillet 2002, para. 36-46. Voir également CJCE, affaire C-370/90, *The Queen c. IAT et Surinder Singh, ex parte: Secretary of State for the Home Department*, 7 juillet 1992, concernant la possibilité de faire valoir ces droits pour les ressortissants de l'UE revenant dans leur pays d'origine.

Exemple: dans l'affaire *Zambrano*³¹⁰, la CJUE a estimé que les parents ressortissants de pays tiers de deux enfants belges — nés et élevés en Belgique et qui n'ont jamais exercé leurs droits en matière de libre circulation (article 3, paragraphe 1, de la directive sur la libre circulation n'était donc pas applicable) — ne pouvaient se voir refuser un permis de séjour et de travail, car cela aurait pour effet de priver les enfants citoyens de l'UE de la jouissance effective des droits que leur confère leur statut de citoyens de l'UE (article 20 du TFUE).

Dans des affaires ultérieures, la Cour a souligné que la circulation transfrontalière au sein de l'UE restait une condition préalable. Dans l'affaire *McCarthy*³¹¹, la CJUE a jugé que le refus d'accorder un permis de séjour au Royaume-Uni au mari ressortissant d'un pays tiers d'une femme ayant la double nationalité irlandaise et britannique ne la privait pas de la substance de ses droits de citoyenneté de l'UE. Dans l'affaire *Dereci*³¹², la CJUE a estimé que les États membres de l'UE peuvent refuser un permis de séjour à un membre de la famille ressortissant d'un pays tiers, à moins que ce refus n'entraîne, pour le citoyen de l'UE concerné, le refus de la jouissance effective des droits découlant de sa citoyenneté de l'UE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de renvoi de vérifier. Pour guider cette évaluation, la CJUE a souligné que l'opportunité, pour des raisons économiques ou familiales, de maintenir la famille unie ne suffit pas en soi pour conclure que le citoyen de l'UE sera contraint de quitter l'Union³¹³.

Cela étant, ces décisions étaient liées aux circonstances particulières de l'espèce et ne s'appliquent pas en toutes circonstances. Par exemple, un enfant ressortissant d'un pays de l'Union européenne doit dépendre légalement, financièrement ou émotionnellement du ressortissant d'un État tiers qui se voit refuser un droit de résidence, puisque c'est en raison de ce lien de dépendance que l'enfant citoyen d'un pays membre de l'UE sera contraint de quitter non seulement le territoire de l'État membre dont il est le ressortissant mais également l'Union européenne dans son ensemble.³¹⁴

³¹⁰ CJUE, affaire C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)* [GC], 8 mars 2011; CJCE, affaire C-200/02, *Zhu et Chen c. Secretary of State for the Home Department*, 19 octobre 2004, para. 42-47.

³¹¹ CJUE, affaire C-434/09, *Shirley McCarthy c. Secretary of State for the Home Department*, 5 mai 2011, para. 49, 54-56.

³¹² CJUE, affaire C-256/11, *Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres* [GC], 15 novembre 2011, para. 68.

³¹³ Voir également CJUE, affaire C-165/16, *Toufik Lounes c. Secretary of State for the Home Department* [GC], 14 novembre 2017.

³¹⁴ CJUE, affaires jointes C-356/11 et C-357/11, *O. et S. c. Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto c. L.*, 6 décembre 2012, para. 56.

Exemple: dans l'affaire *lida*³¹⁵, un citoyen japonais s'était installé en Allemagne avec son épouse allemande et la fille mineure du couple. La mère et la fille s'étaient ensuite installées en Autriche, le père demeurant en Allemagne. M. lida et sa femme vivaient donc séparément depuis 2008, même s'ils n'avaient pas divorcé. En 2008, M. lida avait introduit en Allemagne une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, demande qui avait été rejetée par les autorités allemandes. Dans ces circonstances, la CJUE était appelée à déterminer si un ressortissant d'un pays tiers doit être autorisé à séjourner dans le pays d'origine des membres de sa famille lorsque ceux-ci ont quitté cet État et résident dans un autre État membre de l'UE. Elle a dit qu'un ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation ne pouvait bénéficier de la directive relative à la liberté de circulation qu'à condition qu'il s'installe dans l'État membre d'accueil où résidait ce citoyen. Elle a précisé aussi que l'article 2, paragraphe 2, point d), de la directive ne s'appliquait qu'aux ascendants directs qui sont à charge de l'enfant et non aux enfants qui sont à charge de l'ascendant, de sorte qu'en l'espèce, M. lida ne pouvait être qualifié de «membre de la famille» de sa fille au sens de cette disposition.

La CJUE a également examiné l'affaire au regard des articles 20 et 21 du TFUE. Elle a conclu qu'on ne pouvait pas considérer que la décision litigieuse risquait de priver la fille ou l'épouse de M. lida de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union, compte tenu du fait que, d'une part, le requérant demandait un droit de séjour dans un État membre autre que l'État où résidaient son épouse et sa fille et, d'autre part, il pouvait en principe bénéficier d'une extension de son droit de séjour en vertu du droit national et se voir accorder le statut de résident de longue durée au sens de la directive 2003/109/CE.

Les demandes de regroupement familial doivent être examinées même si le ressortissant du pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'UE n'ayant jamais exercé son droit de libre circulation, est soumis à une interdiction d'entrée.

Exemple: dans *K.A. et autres*³¹⁶, plusieurs ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avaient reçu l'ordre de retourner dans leur pays et se sont vu interdire l'entrée en Belgique, certains d'entre eux pour des raisons de menace

³¹⁵ CJUE, affaire C-40/11, *Yoshikazu lida c. Stadt Ulm*, 8 novembre 2012.

³¹⁶ CJUE, affaire C-82/16, *K.A. et autres c. Belgische Staat* [GC], 8 mai 2018.

à l'ordre public. Alors qu'ils se trouvaient encore en Belgique, ils avaient introduit des demandes de permis de séjour, sur la base du regroupement familial avec des ressortissants belges. Les autorités belges avaient refusé d'examiner leurs demandes au seul motif que le ressortissant d'un pays tiers faisait l'objet d'une interdiction d'entrée. La CJUE a constaté l'existence d'un lien de dépendance, qui obligerait le citoyen de l'UE, en pratique, à accompagner le membre de la famille du ressortissant de pays tiers et, par conséquent, à quitter l'UE jusqu'à ce que les autorités décident de lever l'interdiction d'entrée et de délivrer un permis de séjour au ressortissant de pays tiers. La CJUE a conclu que l'article 20 du TFUE exige que les demandes de regroupement familial soient examinées même si un ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'UE qui n'a jamais exercé son droit de libre circulation, est soumis à une interdiction d'entrée. L'existence d'une dépendance entre le ressortissant de pays tiers et le citoyen de l'UE et la justification de l'interdiction d'entrée pour des raisons d'ordre public doivent être évaluées au cas par cas.

L'article 2, paragraphe 2, de la directive relative à la liberté de circulation inclut les «partenaires enregistrés» dans la catégorie des membres de la famille, à condition que, dans la législation nationale de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés soient équivalents au mariage, et sous réserve du respect des conditions prévues par cette législation. Dans certaines circonstances, les partenaires non enregistrés peuvent aussi bénéficier du droit de rejoindre un citoyen ou un migrant installé.

Exemple: dans l'affaire *État néerlandais c. Reed*³¹⁷, la CJCE a jugé que, étant donné que le droit néerlandais autorisait les partenaires stables de citoyens néerlandais à séjourner avec eux aux Pays-Bas, le même avantage devait être accordé à M^{me} Reed, qui entretenait une relation stable avec un travailleur britannique faisant usage aux Pays-Bas des droits que lui conférait le traité CEE. Elle a estimé, d'une part, que l'octroi d'une autorisation de séjour au partenaire non marié pouvait contribuer à son intégration dans l'État d'accueil et ainsi à la réalisation de l'objectif de la libre circulation des travailleurs et, d'autre part, que le refus d'octroyer une telle autorisation aurait constitué une discrimination.

La [directive relative au regroupement familial](#) régit la situation du conjoint et des enfants mineurs non mariés des ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions requises pour être regroupés. L'article 5, paragraphe 3, de la directive

³¹⁷ CJCE, affaire 59/85, *État néerlandais c. Ann Florence Reed*, 17 avril 1986, para. 28-30.

prévoit que les demandes de regroupement familial soient introduites et examinées alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'État membre de l'UE dans lequel le regroupant réside, mais laisse aux États membres la possibilité de déroger à cette règle — qui ne peut, par ailleurs, être imposée aux membres de la famille de ressortissants de l'EEE³¹⁸.

Les règles nationales exigeant qu'un parent regroupant ressortissant de pays tiers soit en possession de ressources suffisantes (sur la base des revenus antérieurs) avant d'accorder le regroupement familial sont compatibles avec l'article 7, paragraphe 1, point c), de la directive relative au regroupement familial³¹⁹.

La directive relative au regroupement familial autorise les États membres de l'UE à «exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national» (article 7, paragraphe 2). Lorsque des mesures d'intégration existent avant l'admission au regroupement familial, les États membres de l'UE exigent souvent, par exemple, que les membres de la famille démontrent des compétences linguistiques de base.

Exemple: l'affaire *K. et A.*³²⁰ concernait deux épouses cherchant à rejoindre leurs maris qui étaient des ressortissants de pays tiers en séjour régulier. Dans leurs demandes de regroupement familial, les épouses avaient demandé à être dispensées de l'examen d'intégration civique en raison des difficultés physiques et mentales qu'elles rencontraient. Leurs demandes ont été rejetées au motif que ces difficultés n'étaient pas suffisamment graves. La CJUE a estimé que l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative au regroupement familial permet d'imposer des mesures d'intégration aux ressortissants de pays tiers. Toutefois, le principe de proportionnalité exige que les mesures d'intégration remplissent l'objectif d'intégration et ne limitent pas la possibilité de regroupement familial. La Cour a statué que les États membres de l'UE doivent prendre en considération les circonstances individuelles du demandeur (telles que l'âge, l'analphabétisme, le niveau d'éducation, la situation économique ou la santé des membres

³¹⁸ CJCE, affaire C-459/99, *Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (MRAX) c. État belge*, 25 juillet 2002; CJCE, affaire C-503/03, *Commission des Communautés européennes c. Royaume d'Espagne* [GC], 31 janvier 2006.

³¹⁹ CJUE, affaire C-558/14, *Mimoun Khachab c. Subdelegación del Gobierno en Álava*, 21 avril 2016.

³²⁰ CJUE, affaire C-153/14, *Minister van Buitenlandse Zaken c. K. et A.*, 9 juillet 2015.

de la famille concernés du regroupant) qui peuvent conduire à dispenser de l'examen d'intégration civique lorsque le regroupement familial serait autrement excessivement difficile.

CEDH: la CouEDH a été saisie d'un nombre très important d'affaires relatives au refus par l'État d'admettre sur son territoire des conjoints ou d'autres membres de la famille de ses propres citoyens ou de migrants installés, ou de régulariser leur situation. L'un des principaux critères d'examen du caractère justifié ou non du refus de l'État membre concerné consiste à déterminer s'il existe des obstacles à la poursuite d'une vie familiale à l'étranger. Certes, cette solution peut imposer à un individu de quitter son propre pays, mais si elle estime que cette conséquence n'est pas abusive, la CouEDH conclut normalement que la décision de l'État membre était proportionnée³²¹. Sa jurisprudence dans ce domaine est étroitement liée aux circonstances et aux faits propres à chaque affaire (voir également [section 6.4](#) pour consulter d'autres exemples).

Exemple: dans l'affaire *Darren Omoregie et autres c. Norvège*³²², où une ressortissante norvégienne et un ressortissant nigérian s'étaient mariés alors que le ressortissant nigérian résidait légalement sur le territoire norvégien, la CouEDH, tenant compte en particulier des attaches de l'époux avec son pays d'origine, a conclu que l'épouse n'aurait pas dû s'attendre à ce qu'il soit autorisé à vivre avec elle et leur enfant en Norvège.

Exemple: dans l'affaire *Nunez c. Norvège*³²³, la requérante était entrée en Norvège en utilisant des documents falsifiés, après y avoir commis une infraction pénale sous un nom différent. Elle avait ensuite épousé un ressortissant norvégien, avec lequel elle avait eu deux filles. La CouEDH a conclu que la Norvège violerait l'article 8 si elle expulsait la requérante.

La CouEDH a dit que le refus de régulariser la situation d'un conjoint étranger à la suite d'une rupture du mariage n'empportait pas violation de la convention, même si cela pouvait entraîner *de facto* un exil des enfants de la famille, eux-mêmes citoyens de l'État d'accueil (voir également [section 6.4.1](#)).

³²¹ CouEDH, *Darren Omoregie et autres c. Norvège*, n° 265/07, 31 juillet 2008, para. 68; CouEDH, *Bajsultanov c. Autriche*, n° 54131/10, 12 juin 2012, para. 91; CouEDH, *Onur c. Royaume-Uni*, n° 27319/07, 17 février 2009, para. 60-61.

³²² CouEDH, *Darren Omoregie et autres c. Norvège*, n° 265/07, 31 juillet 2008.

³²³ CouEDH, *Nunez c. Norvège*, n° 55597/09, 28 juin 2011.

Exemple: dans l'affaire *Sorabjee c. Royaume-Uni*³²⁴, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable le grief tiré de l'article 8 par la requérante, qui dénonçait l'expulsion de sa mère vers le Kenya. La Commission a conclu que l'âge de la requérante (3 ans à l'époque) lui permettait de partir avec sa mère et qu'elle pourrait s'adapter au changement d'environnement. Elle a estimé que le fait que l'intéressée soit de nationalité britannique n'était pas pertinent. On peut distinguer cette approche de celle adoptée par la CJUE dans l'affaire *Zambrano* (voir l'exemple ci-dessus dans la présente section).

La CouEDH peut en revanche se montrer réticente à admettre la séparation de la famille envisagée par les services de l'immigration lorsque les juridictions nationales ont estimé que l'enfant devrait rester dans l'État de résidence.

Exemple: dans l'affaire *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*³²⁵, où les juridictions néerlandaises avaient conclu qu'il était dans l'intérêt d'une enfant qu'elle demeure aux Pays-Bas avec son père néerlandais, la CouEDH a jugé disproportionnée la décision par laquelle les autorités avaient refusé de régulariser la situation de la mère, brésilienne, avec laquelle l'enfant entretenait des contacts réguliers.

Dans certains cas, il peut également y avoir une ingérence indirecte dans le droit au respect de la vie familiale, même en l'absence de refus d'autorisation de séjour.

Exemple: l'affaire *G.R. c. Pays-Bas*³²⁶ portait sur l'obstacle causé par l'imposition de frais excessivement élevés pour la régularisation de la situation d'un conjoint étranger: le requérant n'avait pas pu contester le refus des autorités de lui octroyer un permis de séjour car sa demande d'exemption du paiement des frais requis avait été rejetée. La CouEDH a décidé d'examiner la question sous l'angle de l'article 13 de la CEDH³²⁷.

³²⁴ Commission européenne des droits de l'homme, *Sorabjee c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23938/94, 23 octobre 1995.

³²⁵ CouEDH, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n° 50435/99, 31 janvier 2006.

³²⁶ CouEDH, *G.R. c. Pays-Bas*, n° 22251/07, 10 janvier 2012.

³²⁷ CouEDH, *Anakomba Yula c. Belgique*, n° 45413/07, 10 mars 2009.

6.3 Le regroupement familial

On parle de regroupement familial lorsque la personne résidant dans un État membre de l'UE ou du Conseil de l'Europe souhaite être rejointe par des membres de sa famille qu'elle a quittés au moment de sa migration.

Droit de l'UE: les dispositions de la [directive relative à la liberté de circulation](#) qui concernent les membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE faisant usage des droits que lui confère le traité CEE ne font pas de distinction entre le regroupement familial et la régularisation familiale — le facteur déterminant est la relation entre le membre de la famille et le regroupant ayant la citoyenneté européenne (voir également [tableau 7](#)).

En ce qui concerne les individus qui sont membres de la famille élargie mais non de la famille nucléaire, la CJUE a jugé que les États membres de l'UE disposaient d'une large marge d'appréciation quant au choix des critères à prendre en considération dans le cadre de l'examen des demandes d'entrée et de séjour introduites par des personnes concernées par l'article 3, paragraphe 2, de la [directive relative à la liberté de circulation](#), et qu'ils peuvent dès lors le droit imposer dans leur législation des exigences particulières concernant la nature et la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile³²⁸.

En vertu de l'article 4 de la [directive relative au regroupement familial](#), les conjoints et les enfants mineurs non mariés d'un ressortissant de pays tiers répondant aux conditions requises pour être regroupant ont le droit de le rejoindre, mais les États membres de l'UE peuvent imposer des conditions relatives aux ressources dont doit disposer le regroupant. Lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre peut, en vertu du même article, vérifier avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la directive qu'il satisfait à un critère d'intégration prévu par la législation nationale existante à la date de la mise en œuvre de la directive. La CJCE a rejeté une requête en annulation de ces dispositions formée par le Parlement européen, qui estimait que, étant par trop restrictives, elles violaient des droits fondamentaux. Elle a toutefois souligné que les États membres devaient respecter certaines exigences dans la mise en œuvre de ce texte³²⁹.

³²⁸ CJUE, affaire C-83/11, *Secretary of State for the Home Department c. Rahman et autres* [GC], 5 septembre 2012, para. 36-40.

³²⁹ CJCE, affaire C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne* [GC], 27 juin 2006, para. 62-65.

L'article 4, paragraphe 5, de la directive relative au regroupement familial autorise les États membres de l'UE à demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant. Certains États membres ont appliqué cette option, arguant qu'elle peut contribuer à éviter les mariages forcés.

Exemple: dans l'affaire *Noorzia*³³⁰, la CJUE a noté qu'en exigeant que les demandeurs aient atteint l'âge de 21 ans avant d'être autorisés à déposer une demande de regroupement familial, elle n'empêche pas l'exercice du droit au regroupement familial et ne le rend pas excessivement difficile. Une telle règle empêche le mariage forcé et est conforme aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

Le droit de l'UE n'établit pas de distinction entre les liens familiaux qui sont antérieurs à l'installation du regroupant sur le territoire et ceux qui y sont postérieurs³³¹.

Même si la législation de certains États membres de l'UE établit une distinction claire à cet égard, la directive relative au regroupement familial énonce expressément en son article 2, point d), qu'elle s'applique aux membres de la famille des ressortissants de pays tiers vivant dans l'UE indépendamment du fait que la famille ait été formée avant ou après l'arrivée du migrant dans le pays d'accueil. Cette distinction n'est pas pertinente non plus pour les ressortissants de pays tiers qui sont des membres reconnus de la famille de citoyens de l'EEE.

Exemple: dans l'affaire *Chakroun*³³², la CJUE a examiné une distinction opérée par la législation néerlandaise entre la «formation de famille» et le «regroupement familial». Ces deux types de situations relevaient de régimes de séjour différents. Notamment, les conditions de ressources financières auxquelles était soumis le regroupant n'étaient pas les mêmes dans l'un et l'autre cas. Or la distinction dépendait uniquement du fait que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'installation du regroupant sur le territoire de l'État d'accueil. En l'espèce, le regroupant et son épouse s'étaient mariés deux ans après l'arrivée du regroupant aux Pays-Bas. Au regard de la législation néerlandaise, la demande d'autorisation de séjour de l'épouse relevait donc de la formation de

³³⁰ CJUE, affaire C-338/13, *Marjan Noorzia c. Bundesministerin für Inneres*, 7 juillet 2014.

³³¹ CJCE, affaire C-127/08, *Metock et autres c. Minister for Equality, Justice and Law Reform* [GC], 25 juillet 2008.

³³² CJUE, affaire C-578/08, *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 4 mars 2010.

famille et non du regroupement familial, même si le couple était marié depuis plus de trente ans au moment de la décision contestée. La Cour a confirmé que le droit pour un regroupant remplissant les conditions posées par la directive relative au regroupement familial d'être rejoint par des membres reconnus de sa famille ressortissants de pays tiers existait que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant sur le territoire de l'État d'accueil. Elle a tenu compte dans son raisonnement du fait que pareille distinction était absente du droit de l'UE [article 2, point d), et considérant 6 de la directive; article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'UE] et de la nécessité de ne pas priver les dispositions de la directive de leur effet utile.

La directive relative à la liberté de circulation, de même que le [règlement \(CEE\) n° 1612/68](#), qui lui est antérieur, disposent clairement que les conjoints des ressortissants de l'EEE ont le droit de séjourner avec eux. De plus, les ressortissants de l'EEE ayant exercé leur droit de libre circulation doivent pouvoir bénéficier des mêmes «avantages fiscaux et sociaux» que les citoyens de l'État d'accueil, et notamment de la réglementation applicable en matière d'immigration concernant les situations non couvertes par les termes exprès de la directive³³³.

Les enfants non accompagnés qui ont obtenu le statut de réfugié ont droit, en vertu de la directive relative au regroupement familial, au regroupement de leurs ascendants directs au premier degré. La date applicable pour déterminer si un réfugié est un enfant non accompagné aux fins de la directive sur le regroupement familial est la date à laquelle il est entré dans l'État membre de l'UE et a fait la demande d'asile, et non la date de la demande de regroupement familial³³⁴.

CEDH: la CouEDH a examiné plusieurs affaires relatives au refus d'octroyer un visa à un conjoint, à des enfants ou à des parents âgés restés au pays avec lesquels le requérant avait précédemment partagé une vie familiale à l'étranger.

Par principe, lorsque la vie familiale a été créée à un moment où les personnes concernées étaient conscientes que leur statut au regard des lois sur l'immigration était tel que la persistance de cette vie familiale dans l'État d'accueil serait, dès le départ, précaire, l'éloignement du membre de la famille non national n'est susceptible de constituer une violation de l'article 8 de la CEDH que dans des circonstances exceptionnelles³³⁵.

³³³ Cour AELE, *Arnulf Clauder*, n° E-4/11, 26 juillet 2011, para. 44.

³³⁴ CJUE, affaire C-550/16, A, *S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 12 avril 2018, para. 55-60, 64.

³³⁵ CouEDH, *Rodrigues da Silva and Hoogkamer c. Pays-Bas*, n° 50435/99, 31 janvier 2006, para. 39; CouEDH, *Darren Omoregie et autres c. Norvège*, n° 265/07, 31 juillet 2008, para. 57.

En ce qui concerne les conjoints, bon nombre des arguments avancés par les États membres du Conseil de l'Europe — et admis par la CouEDH — dans le cadre d'affaires de régularisation familiale s'appliquent aussi aux affaires de regroupement familial. On peut attendre des individus résidant dans les États membres du Conseil de l'Europe qui contractent un mariage avec un partenaire se trouvant à l'étranger qu'ils s'installent eux-mêmes à l'étranger, en particulier lorsqu'ils auraient dû avoir connaissance du caractère restrictif des règles nationales en matière d'immigration, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'il existe de sérieux obstacles à ce départ. Les États membres ne sont pas tenus de respecter le choix des couples mariés de résider dans un pays donné ni d'accepter le séjour sur leur territoire des conjoints étrangers de leurs ressortissants. Cependant, si un État membre décide d'adopter une législation conférant à certaines catégories de migrants le droit d'être rejoints par leur conjoint, ils doivent ce faisant respecter le principe de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH³³⁶.

Exemple: l'affaire *Biao c. Danemark*³³⁷ concernait un ressortissant danois naturalisé d'origine togolaise (le premier requérant) qui avait épousé une ressortissante ghanéenne (la seconde requérante). Les requérants s'étaient installés en Suède et y avaient eu un fils qui avait obtenu la nationalité danoise en raison de la nationalité de son père. Lorsque la deuxième requérante avait demandé un permis de regroupement familial au Danemark, sa demande avait été rejetée par application du critère des «attaches prépondérantes» prévu par la loi sur les étrangers, selon lequel un couple demandant le regroupement familial ne doit pas avoir de liens plus forts avec un autre pays — le Ghana dans le cas des requérants — qu'avec le Danemark. Or cette condition des «attaches prépondérantes» avait été supprimée pour les personnes ayant la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, ainsi que pour les étrangers nés au Danemark et y résidant légalement depuis au moins 28 ans. Les requérants dénonçaient l'application du critère des «attaches prépondérantes» comme créateur d'une discrimination indirecte. La CouEDH a estimé que le gouvernement n'avait pas «démonstré qu'il existait des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des 28 ans». La Cour a donc conclu à la violation de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 8.

³³⁶ CouEDH, *Biao c. Danemark* [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016, para. 138; CouEDH, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, n° 22341/09, 6 novembre 2012, para. 43-55.

³³⁷ CouEDH, *Biao c. Danemark* [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016.

Exemple: dans l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas*³³⁸, les autorités néerlandaises avaient refusé un permis de séjour à une mère surinamaïse de trois enfants nés aux Pays-Bas. La Cour européenne des droits de l'homme a établi l'existence de circonstances exceptionnelles qui l'ont amenée à constater une violation de l'article 8 de la convention. La Cour a noté que la requérante était née ressortissante néerlandaise mais qu'elle avait perdu cette nationalité involontairement lorsque le Surinam est devenu indépendant, que les autorités avaient toléré sa présence dans le pays pendant 16 ans, ce qui lui avait permis d'établir et de développer des liens familiaux, sociaux et culturels solides aux Pays-Bas. La CouEDH a considéré que les autorités n'avaient pas pris en considération ou évalué les éléments de preuve relatifs à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité du refus d'accorder un permis de séjour aux Pays-Bas à la requérante.

Il est fréquent que les migrants laissent leurs enfants dans leur pays d'origine: en pareil cas, les parents migrent pour s'installer dans le pays d'accueil mais n'emmènent pas leurs enfants, qu'ils laissent souvent à la garde des grands-parents ou d'autres membres de leur famille jusqu'à ce qu'ils se soient installés légalement, socialement et économiquement et se trouvent dans une situation suffisamment stable pour pouvoir les faire venir. L'approche de la CouEDH dans ce type d'affaires dépend en grande partie des circonstances particulières de chaque cas.

Exemple: l'affaire *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*³³⁹ concernait une demande de regroupement familial d'une mère, de son mari et de trois de ses enfants vivant aux Pays-Bas, qui devaient être rejoints par une quatrième enfant résidant en Érythrée. La mère avait d'abord obtenu le droit de résider en Norvège pour des raisons humanitaires et d'y amener ses enfants. Seul son fils aîné était venu la rejoindre en Norvège un an plus tard, tandis que ses deux autres enfants vivaient toujours en Érythrée et devaient la rejoindre ultérieurement. Le mariage de la mère avec un réfugié vivant aux Pays-Bas avait ensuite conduit toute la famille à s'installer aux Pays-Bas, où deux autres enfants étaient nés. Par la suite, M^{me} Tekle et son mari avaient acquis la nationalité néerlandaise, puis demandé un visa de séjour provisoire pour la fille de 14 ans de la requérante qui résidait encore en Érythrée. Les autorités néerlandaises avaient rejeté la demande au motif que les liens familiaux étroits entre la mère et son enfant avaient entre-temps cessé d'exister. Considérant que les

³³⁸ CouEDH, *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014, para. 121-122.

³³⁹ CouEDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, n° 60665/00, 1^{er} mars 2006.

requérants avaient établi des liens solides aux Pays-Bas et ne conservaient que des liens ténus avec leur pays d'origine, la Cour a jugé que la meilleure façon de développer la vie familiale était d'accorder à la fille le droit de s'installer³⁴⁰.

CSE: l'article 19, paragraphe 6, de la charte sociale européenne garantit le droit au regroupement familial. Le CEDS a déclaré ce qui suit en ce qui concerne les conditions et les restrictions du regroupement familial:

a) le refus pour raisons de santé n'est admissible que pour des maladies particulières d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique³⁴¹;

b) l'exigence relative à un logement convenable ne devrait pas être restrictive au point d'empêcher tout regroupement familial³⁴²;

c) l'exigence en vertu de laquelle les travailleurs migrants souhaitant être rejoints par des membres de leur famille doivent résider dans le pays depuis plus d'un an est excessive et, par conséquent, non conforme à la CSE;

d) les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne devraient pas être automatiquement privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de leurs revenus, dès lors qu'ils ont légalement droit aux prestations qu'ils sont susceptibles de percevoir;

e) l'obligation faite aux membres de la famille du travailleur migrant de passer des tests de langue et/ou d'intégration soit pour entrer dans le pays soit pour être autorisés à y rester constitue une restriction susceptible de priver de son contenu l'obligation posée à l'article 19, paragraphe 6, de la CSE et est, dès lors, non conforme à la charte³⁴³.

Selon le CEDS, les réfugiés doivent pleinement bénéficier du droit au regroupement familial dans le cadre du CSE. Les obligations souscrites par les États parties en vertu de la CSE exigent une réponse aux besoins spécifiques des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment l'application libérale du droit au regroupement familial³⁴⁴.

³⁴⁰ CouEDH, *El Ghatet c. Suisse*, n° 56971/10, 8 novembre 2016.

³⁴¹ CEDS, Conclusions XVIII-1, Turquie, concernant l'article 19, paragraphe 6.

³⁴² CEDS, Conclusions 2011, Belgique, concernant l'article 19, paragraphe 6.

³⁴³ Pour consulter une déclaration relative à ces principes, voir CEDS, Conclusions 2011, Observation interprétative sur l'article 19, paragraphe 6.

³⁴⁴ CEDS, Conclusions 2015, Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la CSE.

6.4 Le maintien de l'unité familiale – protection contre l'expulsion

Dans bon nombre d'affaires, le conjoint ou le parent d'un ressortissant d'un pays tiers est menacé d'expulsion, ou est expulsé, alors que cet éloignement risque d'avoir de graves répercussions sur la vie familiale existante. Ces situations surviennent souvent en cas de rupture de la relation et de condamnation pénale, ces deux situations pouvant être liées.

Il se peut aussi que les autorités estiment simplement que le membre de la famille concerné ne remplit plus les conditions ayant initialement permis son séjour. En pareil cas, il convient d'examiner la situation concrète de l'intéressé.

6.4.1 La rupture de la relation

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers n'a pas encore obtenu de permis de séjour autonome et que la relation dont dérive encore son droit de séjour est rompue, il peut perdre le droit de se maintenir sur le territoire, parce qu'il ne bénéficie que d'un droit dérivé par l'intermédiaire du membre de la famille qui a été accompagné ou rejoint.

Droit de l'UE: la relation continue de justifier le séjour du ressortissant d'un pays tiers séparé de son conjoint tant que le mariage sur lequel ce droit de séjour est fondé n'est pas légalement dissous ([directive relative à la liberté de circulation](#))³⁴⁵. La rupture de la relation ne constitue pas une condition suffisante pour justifier une perte du droit de séjour. En vertu de l'article 13 de la directive relative à la liberté de circulation, les membres de la famille qui sont ressortissants d'un pays tiers conservent le droit de séjour dans l'État membre d'accueil en cas de divorce ou d'annulation du mariage lorsque celui-ci a duré trois ans, dont un an au moins dans l'État d'accueil, ou lorsque les enfants nés du mariage ont besoin de la présence de leurs parents. La [directive relative à la liberté de circulation](#) comprend une disposition particulière visant à maintenir le droit de séjour des ressortissants de pays tiers dont le partenaire est un ressortissant de l'EEE et qui sont victimes de violence domestique [article 13, paragraphe 2, point c)].

³⁴⁵ CJCE, affaire 267/83, *Aissatou Diatta c. Land Berlin*, 13 février 1985.

La [directive relative au regroupement familial](#) prévoit également la possibilité d'accorder un permis de séjour aux partenaires étrangers en cas de rupture de la relation avec le regroupant pour cause de décès, de divorce ou de séparation. L'obligation d'octroi d'un permis de séjour autonome ne peut survenir qu'après cinq ans de résidence (article 15). Selon l'article 15, paragraphe 3, de la directive, les États membres de l'UE doivent arrêter des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile à la suite d'un divorce ou d'une séparation. Comme l'article 13, paragraphe 2, point c), de la directive relative à la liberté de circulation, cette disposition peut être élargie aux situations de violence domestique, même si les États membres sont libres d'adopter les dispositions de leur choix.

CEDH: la CouEDH examine la question de savoir si la vie familiale et la nécessité de maintenir la relation entre le parent et les enfants commandent que le ressortissant d'un pays tiers soit autorisé à rester sur le territoire. Son approche diffère en cela de celle du droit national de bien des États membres, où la rupture d'une relation peut entraîner la perte du droit de séjour des parents ou des conjoints qui sont ressortissants d'un pays tiers. Dans de nombreux cas, la Cour considère que la relation peut se maintenir d'un pays à l'autre par le biais de visites³⁴⁶, cependant elle considère parfois que la situation exige que le ressortissant du pays tiers soit autorisé à rester sur le territoire.

Exemple: dans l'affaire *Berrehab c. Pays-Bas*³⁴⁷, la CouEDH a dit que l'article 8 de la CEDH empêchait les Pays-Bas d'expulser un père qui, malgré son divorce, continuait de voir son enfant quatre fois par semaine.

6.4.2 Les condamnations pénales

Il se peut qu'un État membre de l'UE souhaite expulser un ressortissant d'un pays tiers qui réside légalement sur le territoire mais qui a commis des infractions pénales.

Droit de l'UE: les articles 27 à 33 de la [directive relative à la liberté de circulation](#) confèrent aux membres reconnus de la famille une protection améliorée (dérivée) contre les expulsions, identique à celle dont bénéficie le membre de leur famille ressortissant de l'EEE. Par exemple, toute velléité de restreindre pour des raisons

³⁴⁶ CouEDH, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n° 50435/99, 31 janvier 2006.

³⁴⁷ CouEDH, *Berrehab c. Pays-Bas*, n° 10730/84, 21 juin 1988.

d'ordre public ou de sécurité publique la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille doit être fondée sur le fait que le comportement personnel de l'individu concerné représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut en elle-même justifier ce type de restriction.

En vertu de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive, les enfants mineurs ne peuvent être expulsés que pour des raisons impérieuses de sécurité publique, sauf si l'expulsion est nécessaire dans leur intérêt. Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille de ressortissants turcs qui résident régulièrement depuis une certaine durée sur le territoire de l'État membre d'accueil bénéficient de la même protection³⁴⁸.

L'article 6, paragraphe 2, de la [directive relative au regroupement familial](#) autorise les États membres de l'UE à retirer ou à refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Lorsqu'un État membre prend une telle décision, il doit tenir compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique commise par le membre de la famille, ou des risques liés à cette personne.

CEDH: la CouEDH détermine d'abord s'il est raisonnable d'attendre de la famille qu'elle accompagne le délinquant à l'étranger et, si ce n'est pas le cas, si l'infraction pénale justifie toujours l'expulsion lorsqu'il est clair que celle-ci entraînera une séparation totale de la famille. Dans ces situations, sa conclusion est intimement liée aux circonstances propres à chaque affaire. Elle a adopté différents critères pour apprécier la proportionnalité d'une décision d'expulsion. Ainsi, elle examine:

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant dans l'État expulsant;
- la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la nationalité du requérant et de tous les membres de la famille concernés;

³⁴⁸ CJUE, affaire C-451/11, *Natthaya Dülger c. Wetteraukreis*, 19 juillet 2012.

- la situation de la famille, par exemple la durée du mariage, et d'autres éléments indiquant la réalité de la vie familiale d'un couple;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction au moment où il a noué une relation familiale;
- s'il y a des enfants issus du mariage et, si oui, leur âge;
- la gravité des difficultés que le conjoint est susceptible de rencontrer dans le pays vers lequel le demandeur doit être expulsé;
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux du requérant avec le pays d'accueil et avec le pays de destination;
- l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants s'il y en a, en particulier les difficultés qu'ils seraient susceptibles de rencontrer s'ils devaient suivre le requérant dans le pays vers lequel il doit être expulsé³⁴⁹.

Exemple: l'affaire *A.A. c. Royaume-Uni*³⁵⁰ concernait un ressortissant nigérian qui était entré au Royaume-Uni pour rejoindre sa mère et ses sœurs alors qu'il était un enfant et s'était vu octroyer un permis de séjour permanent. Pendant sa scolarité, il avait commis une infraction grave et été condamné à une peine qu'il avait purgée. Par la suite, il était devenu un modèle de réinsertion, n'avait commis aucune autre infraction, avait obtenu un diplôme universitaire et avait trouvé un emploi stable. Il se trouvait dans cette situation au moment où les autorités ordonnèrent son expulsion en raison de l'infraction qu'il avait commise avant sa majorité. La CouEDH a tenu compte de la condamnation antérieure du requérant mais aussi sa réinsertion exemplaire, et elle a souligné la longueur du laps de temps qui s'était écoulé depuis cette infraction ainsi que la bonne conduite du requérant pendant cette période. Elle a conclu que, dans ces circonstances particulières, l'expulsion de l'intéressé aurait emporté violation de l'article 8 de la CEDH.

³⁴⁹ CouEDH, *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001; CouEDH, *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006, para. 57-58; CouEDH, *Balogun c. Royaume-Uni*, n° 60286/09, 10 avril 2012, para. 43; CouEDH, *Udeh c. Suisse*, n° 12020/09, 16 avril 2013, para. 52; CouEDH, *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014, para. 117-118; CouEDH, *Salem c. Danemark*, n° 77036/11, 1^{er} décembre 2016, para. 75 et 78; CouEDH, *Assem Hassan Ali c. Danemark*, n° 25593/14, 23 octobre 2018, para. 54-55 et 61.

³⁵⁰ CouEDH, *A.A. c. Royaume-Uni*, n° 8000/08, 20 septembre 2011.

Exemple: l'affaire *Antwi et autres c. Norvège*³⁵¹ concernait un ressortissant ghanéen ainsi que sa femme et sa fille, qui étaient ressortissantes norvégiennes. Les autorités avaient décidé d'expulser M. Antwi et de l'interdire de séjour en Norvège pendant cinq ans, après avoir découvert que son passeport était un faux. La CouEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, estimant qu'il n'existait pas d'obstacles insurmontables à l'installation de la famille au Ghana ou, du moins, au maintien de contacts réguliers, étant donné que les deux parents étaient nés et avaient grandi dans ce pays (l'épouse ayant quitté le Ghana à l'âge de 17 ans) et y étaient retournés trois fois en compagnie de leur fille.

Exemple: l'affaire *Amrollahi c. Danemark*³⁵² concernait un ressortissant iranien titulaire d'un permis de séjour permanent au Danemark. Il était père de deux enfants issus de son union avec sa partenaire danoise et d'un autre enfant issu d'une relation antérieure, qui vivait aussi au Danemark. Condamné à une peine de prison pour trafic de drogue, il avait fait l'objet à sa remise en liberté d'une décision d'expulsion vers l'Iran. Estimant qu'il n'était pas possible pour la famille du requérant de le suivre en Iran, compte tenu du fait que l'épouse n'était jamais allée en Iran, ne comprenait pas le farsi, n'était pas musulmane et, en dehors de sa relation maritale avec un Iranien, n'avait aucun lien avec ce pays, la CouEDH a conclu que l'expulsion définitive du requérant aurait entraîné un éclatement de la famille. Partant, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH³⁵³.

Exemple: dans l'affaire *Hasanbasic c. Suisse*³⁵⁴, le requérant avait été condamné à plusieurs reprises pour des infractions mineures. Mais la décision de l'expulser se fondait apparemment plus sur le montant important de ses dettes et des prestations sociales dont lui-même et sa famille bénéficiaient que sur ses condamnations. En appliquant les critères susmentionnés, la CouEDH a estimé que le bien-être économique du pays constituait un but légitime expressément prévu par la convention justifiant l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Pour la CouEDH, les autorités suisses étaient donc fondées à prendre en considération l'endettement du requérant et la dépendance de l'assistance publique de la famille, dans la mesure où cette dépendance avait

³⁵¹ CouEDH, *Antwi et autres c. Norvège*, n° 26940/10, 14 février 2012.

³⁵² CouEDH, *Amrollahi c. Danemark*, n° 56811/00, 11 juillet 2002.

³⁵³ Pour consulter d'autres arrêts similaires, voir CouEDH, *Beldjoudi c. France*, n° 12083/86, 26 mars 1992; CouEDH, *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001; CouEDH, *Udeh c. Suisse*, n° 12020/09, 16 avril 2013.

³⁵⁴ CouEDH, *Hasanbasic c. Suisse*, n° 52166/09, 11 juin 2013.

une incidence sur le bien-être économique du pays. Néanmoins, ces éléments ne constituent qu'un aspect parmi d'autres à prendre en considération par la CouEDH. Celle-ci a finalement conclu en l'espèce que l'expulsion emporterait violation de l'article 8 de la CEDH, eu égard notamment à la durée considérable du séjour des requérants en Suisse et à leur intégration dans la société helvétique.

Exemple: l'affaire *Assem Hassan Ali c. Danemark*³⁵⁵ concernait l'expulsion du Danemark d'un ressortissant jordanien ayant six enfants de nationalité danoise. Son expulsion faisait suite à plusieurs condamnations pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. La CouEDH n'a pas été convaincue que l'intérêt supérieur des enfants du requérant ait pâti de son expulsion au point de devoir primer sur les autres critères à prendre en considération, dont la prévention des infractions pénales.

Points clés

- Les dispositions du droit de l'UE relatives au regroupement familial ne s'appliquent en principe pas aux ressortissants de l'UE n'ayant pas fait usage de leur droit de libre circulation, de sorte que, dans certains États membres de l'UE, les ressortissants d'un autre État membre qui ont exercé ce droit bénéficient de droits au regroupement familial plus étendus que les nationaux de l'État concerné (voir [introduction](#) du présent chapitre).
- La [directive relative à la liberté de circulation](#) s'applique aux membres reconnus de la famille de ressortissants de l'EEE et de Suisse, quelle que soit leur nationalité, dans la mesure où ces personnes ont exercé leur droit de libre circulation. Elle confère aux membres reconnus de la famille une protection (dérivée) améliorée contre les expulsions qui est identique à celle dont bénéficient les citoyens de l'UE (voir [section 6.2](#)).
- Dans le cas des regroupants ressortissants de pays tiers, le regroupement familial est régi par la [directive relative au regroupement familial](#). En principe, le membre de la famille doit se trouver hors de l'État membre de l'UE, mais les États membres peuvent déroger à cette règle (voir [section 6.3](#)).
- Aux fins du regroupement familial, le droit de l'UE n'établit pas de distinction entre les liens familiaux qui sont antérieurs à l'installation du regroupant sur le territoire du pays d'accueil et ceux qui y sont postérieurs (voir [section 6.3](#)).

³⁵⁵ CouEDH, *Assem Hassan Ali c. Danemark*, n° 25593/14, 23 octobre 2018.

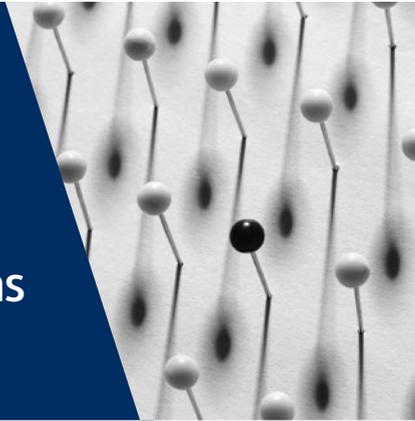
- La CouEDH a élaboré des critères d'appréciation de la proportionnalité des décisions d'expulsion, compte tenu du droit au respect de la vie privée et familiale qui est garanti par l'article 8 de la CEDH. Son approche des cas d'expulsion de membres de la famille ou de regroupement familial dépend des circonstances concrètes propres à l'affaire en question (voir [sections 6.2 et/ou 6.4.1](#)).
- La CSE prévoit un droit au regroupement familial et la jurisprudence du CEDS circonscrit les conditions et les restrictions applicables à ce regroupement (voir [section 6.3](#)).
- Au regard de la CEDH, une interdiction générale de se marier fondée sur le statut de l'intéressé au regard de la législation en matière d'immigration peut ne pas être acceptable (voir [section 6.1](#)).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires:

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».

7

La rétention et les restrictions à la libre circulation



Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 2, point h)	Définitions: rétention ou restriction à la libre circulation	CEDH, article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) CEDH, article 2 du protocole n° 4 (liberté de circulation)
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphe 1 Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 8, paragraphe 2	Mesures pouvant remplacer la rétention	CouEDH, <i>Mikolenko c. Estonie</i> , n° 10664/05, 2010 (examen nécessaire des mesures pouvant remplacer la rétention)
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphe 1 Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 8	Liste exhaustive des exceptions au droit à la liberté	CEDH, article 5, paragraphe 1, points a) à f) (droit à la liberté et à la sûreté)
Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 8, paragraphe 3, point c)	Rétention en vue d'empêcher une entrée non autorisée dans le pays	CEDH, article 5, paragraphe 1, point f), première partie (droit à la liberté et à la sûreté) CouEDH, <i>Saadi c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 13229/03, 2008, et <i>Suso Musa c. Malte</i> , n° 42337/12, 2013 (personnes n'ayant pas encore obtenu l'autorisation de pénétrer dans le pays)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 15</p> <p>CJUE, C-61/11 PPU, <i>El Dridi</i>, 2011; C-329/11, <i>Achughbabian</i> [GC], 2011 et C-47/15, <i>Affum</i> [GC], 2016</p> <p>(lien entre la rétention en vue de l'éloignement et la détention pénale)</p>	<p>Rétention dans l'attente d'une expulsion ou d'une extradition</p>	<p>CEDH, article 5, paragraphe 1, point f), deuxième partie (droit à la liberté et à la sûreté)</p>
<p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 20</p> <p>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 8, paragraphe 3</p>	<p>Cas prescrits par la loi</p>	<p>CEDH, article 5, paragraphe 1 (droit à la liberté et à la sûreté)</p>
<p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 15 et article 3, paragraphe 7</p> <p>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 8, paragraphe 2</p> <p>CJUE, affaire C-601/15 PPU, <i>J.N.</i> [GC], 2016</p> <p>(proportionnalité de la rétention pour asile; validité des motifs de rétention liés à la sécurité publique et à la sécurité nationale)</p>	<p>Nécessité et proportionnalité</p>	
	<p>Caractère arbitraire</p>	<p>CouEDH, <i>Rusu c. Autriche</i>, n° 34082/02, 2008 (défaut de motivation et caractère arbitraire d'une rétention)</p>
	<p>Bonne foi</p>	<p>CouEDH, <i>Longa Yonkeu c. Lettonie</i>, n° 57229/09, 2011 (garde-côtes soutenant n'avoir pas eu connaissance d'une demande d'asile)</p> <p>CouEDH, <i>Ozdil et autres c. République de Moldova</i>, n° 42305/18, 2019 (arrestations de mauvaise foi) (uniquement en langue anglaise)</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphe 1</p> <p>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 9, paragraphe 1</p>	<p>Diligence requise</p>	<p>CouEDH, <i>Singh c. République tchèque</i>, n° 60538/00, 2005 (deux ans et demi de rétention dans l'attente d'une procédure d'expulsion)</p> <p>CouEDH, <i>H.A. c. Grèce</i>, n° 58424/11, 2016 (absence de diligence requise – pas de prise de mesure d'éloignement pendant cinq mois)</p>
<p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 15</p> <p>CJCE, C-357/09, <i>Kadzoev</i> [GC], 2009 (perspective raisonnable d'éloignement)</p>	<p>Perspective raisonnable d'éloignement</p>	<p>CouEDH, <i>Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)</i>, n° 10112/16, 2019 (rétention malgré l'absence de perspective raisonnable d'éloignement)</p>
<p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphes 5 et 6</p> <p>CJCE, C-357/09, <i>Kadzoev</i> [GC], 2009 (pas de rétention supplémentaire au-delà de la durée maximale de rétention)</p>	<p>Durée maximale de la rétention</p>	<p>CouEDH, <i>Auad c. Bulgarie</i>, n° 46390/10, 2011 (appréciation de la durée raisonnable d'une rétention en fonction des circonstances particulières de l'espèce)</p>
<p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 3, paragraphe 9; article 16, paragraphe 3, et article 17</p> <p>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 11</p> <p>Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE), article 11</p>	<p>Rétention de personnes ayant des besoins particuliers</p>	<p>CouEDH, <i>Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique</i>, n° 13178/03, 2006 (enfant non accompagnée)</p> <p>CouEDH, <i>Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique</i>, n° 41442/07, 2007, et <i>S.F. et autres c. Bulgarie</i>, n° 8138/16, 2017 (rétention de mineurs dans un établissement inadapté)</p> <p>CouEDH, <i>Bistieva et autres c. Pologne</i>, n° 75157/14, 2018 (l'intérêt supérieur de l'enfant limite la rétention de familles avec enfants)</p> <p>CouEDH, <i>Rantsev c. Chypre et Russie</i>, n° 25965/04, 2010 (victime de la traite des êtres humains)</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
	Garanties procédurales	
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphe 2 Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 9, paragraphe 2	Droit d'être informé des motifs de la rétention	CEDH, article 5, paragraphe 2 (droit à la liberté et à la sûreté) CouEDH, <i>Saadi c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 13229/03, 2008 (requérant informé après deux jours de rétention, une durée jugée trop longue)
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) Directive «retour» (2008/115/CE), article 13, paragraphe 4, et article 15, paragraphe 3 Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 9, paragraphe 3	Droit de réexamen de la rétention	CEDH, article 5, paragraphe 4 (droit à la liberté et à la sûreté) CouEDH, <i>Abdolkhani et Karimnia c. Turquie</i> , n° 30471/08, 2009, et <i>S.D. c. Grèce</i> , n° 53541/07, 2009 (pas de procédure de réexamen)
Directive «retour» (2008/115/CE), articles 16 et 17 Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 10	Conditions ou régimes de rétention	CouEDH, <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, 2011 (conditions de rétention)
	Réparation à la suite d'une rétention illégale	CEDH, article 5, paragraphe 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Introduction

La rétention constitue une exception au droit fondamental à la liberté. Dès lors, la privation de liberté est soumise à des garanties importantes: elle doit être prévue par la loi et dénuée d'arbitraire³⁵⁶. La rétention de demandeurs d'asile pendant la procédure d'asile et de migrants qui font l'objet d'une procédure de retour doit être une mesure prise en dernier ressort, lorsque tous les autres moyens ont été épuisés. En dépit de ces principes, de nombreuses personnes en Europe sont détenues

³⁵⁶ Pour de plus amples informations relatives aux pratiques des différents États membres de l'UE en matière de privation de liberté, voir *FRA* (2010).

soit à l'entrée dans le territoire, soit pour éviter tout risque de fuite au cours de la procédure d'éloignement. Lorsqu'ils sont privés de liberté, les individus doivent être traités humainement et dignement.

Le droit international soumet la rétention des demandeurs d'asile et des réfugiés à des restrictions. Conformément à l'article 31 de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, aucune sanction pénale ne sera appliquée, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux «réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée [...], entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières»³⁵⁷.

L'article 12 du PIDCP prévoit le droit à la liberté de circulation sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Des restrictions à ce droit sont autorisées lorsqu'elles sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

La CEDH dresse une liste exhaustive de motifs justifiant la rétention, dont le fait d'empêcher la personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou de faciliter son éloignement. Le droit de l'Union européenne suit le principe fondamental selon lequel la rétention de personnes qui demandent à bénéficier de la protection internationale et de celles qui font l'objet d'une procédure de retour doit revêtir un caractère nécessaire. Afin d'éviter toute rétention arbitraire, des conditions supplémentaires doivent être remplies: par exemple, toute rétention devra être motivée et la personne placée en rétention devra avoir la possibilité d'accéder à un contrôle juridictionnel rapide.

³⁵⁷ HCR (2012), *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*; Conseil de l'Europe, CPT (2009), *20 ans de lutte contre la torture, 19^e rapport général, 1^{er} août 2008-31 juillet 2009*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

7.1 Privation de liberté ou restriction à la libre circulation?

Droit de l'UE: la directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE) définit la «réten-tion» comme «toute mesure d'isolement d'un demandeur d'asile par un État membre [de l'UE] dans un lieu déterminé, où le demandeur d'asile est privé de sa liberté de mouvement» [article 2, point h)]. La CJUE a confirmé que le sens du terme «réten-tion» est le même que celui défini par la directive «retour» (2008/115/CE).³⁵⁸

CEDH: l'article 5 porte sur des questions relatives à la privation de liberté, tandis que l'article 2 du protocole n° 4 à la CEDH vise les restrictions à la libre circulation. Si certains exemples évidents de privation de liberté sont mentionnés, tels que l'em-prisonnement, d'autres situations sont plus difficiles à définir et peuvent équivaloir à une restriction à la libre circulation, et non à une privation de liberté.

Pour déterminer si la situation d'une personne relève de l'article 5 de la CEDH ou de l'article 2 du protocole n° 4, la CouEDH prévoit qu'il faut partir de sa situation concrète et prendre en considération un ensemble de critères tels que le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée³⁵⁹. Entre pri-vation et restriction de liberté, il n'y a qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence³⁶⁰. L'appréciation dépendra des circonstances particulières de l'affaire.

La qualification de privation de liberté ne saurait résulter d'un critère unique, quelle que soit son importance, mais doit se fonder sur une appréciation de l'ensemble des éléments. La brève durée éventuelle, par exemple quelques heures seulement, d'une restriction à la liberté de circuler, n'exclut pas en soi que cette restriction puisse être considérée comme une privation de liberté³⁶¹. Tel est en particulier le cas si d'autres éléments sont présents, tels que le caractère fermé de l'établissement³⁶²,

³⁵⁸ CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, para. 224-225.

³⁵⁹ CouEDH, *De Tommaso c. Italie* [GC], n° 43395/09, 23 février 2017, para. 80.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ Voir CouEDH, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009 (article 5 jugé applicable pour une détention d'une huitaine d'heures dans la zone de transit d'un aéroport), et CouEDH, *Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.), n° 74762/01, 8 décembre 2005 (article 5 jugé inapplicable car le séjour du requérant dans une zone de transit n'équivalait pas à une détention).

³⁶² CouEDH, *J.R. et autres c. Grèce*, n° 22696/16, 25 janvier 2018, para. 86.

le recours à des mesures coercitives³⁶³ ou le fait que la situation a eu une incidence particulière sur la personne concernée, notamment si elle a dû faire face à un inconfort physique ou à un sentiment de détresse morale³⁶⁴.

Tout motif d'intérêt général sous-jacent, tel que la protection ou l'intention de protéger la société contre le risque ou la menace que représente une personne ne doit pas entrer en ligne de compte pour apprécier s'il y a eu ou non privation de liberté. Le but à l'origine de la mesure de rétention peut être pertinent lorsqu'il s'agit de la justifier au regard de l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), de la CEDH³⁶⁵. Néanmoins, dans tous les cas, l'article 5, paragraphe 1, doit être interprété en fonction du contexte dans lequel les mesures sont prises. Il convient également de tenir compte de la responsabilité de la police et de ses devoirs de maintien de l'ordre et de protection du public au regard du droit national et de la CEDH³⁶⁶.

Exemple: dans les affaires *Amuur c. France* et *Riad et Idiab c. Belgique*³⁶⁷, concernant toutes deux des demandeurs d'asile, et dans l'affaire *Nolan et K. c. Russie*³⁶⁸, concernant un ressortissant de pays tiers, la rétention des requérants dans la zone de transit d'un aéroport a été jugée contraire à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH. La CouEDH a rejeté la thèse des autorités, qui soutenaient qu'il n'y avait pas eu privation de liberté étant donné que la personne en question pouvait échapper à la rétention à l'aéroport en prenant un avion pour quitter le pays. En revanche, dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*³⁶⁹, la CouEDH a estimé que le séjour de deux demandeurs d'asile bangladais pendant 23 jours dans la zone de transit en Hongrie, à la frontière avec la Serbie, ne constituait pas une privation de liberté au sens de l'article 5 de la CEDH (droit à la liberté). La Cour a estimé que les demandeurs n'avaient pas traversé la zone de transit en raison d'un danger immédiat pour leur vie en Serbie, mais étaient entrés de leur propre initiative pour demander l'asile. La Cour a également estimé

³⁶³ CouEDH, *Foka c. Turquie*, n° 28940/95, 24 juin 2008; CouEDH, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009.

³⁶⁴ CouEDH, *Guzzardi c. Italie*, n° 7367/76, 6 novembre 1980; CouEDH, *H.L. c. Royaume-Uni*, n° 45508/99, 5 octobre 2004.

³⁶⁵ CouEDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, para. 163-164.

³⁶⁶ CouEDH, *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 39692/09, 40713/09 et 41008/09, 15 mars 2012, para. 60.

³⁶⁷ CouEDH, *Amuur c. France*, n° 19776/92, 25 juin 1996, para. 38-49; CouEDH, *Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008.

³⁶⁸ CouEDH, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009, para. 93-96.

³⁶⁹ CouEDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019.

que la Hongrie avait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour examiner les demandes des demandeurs avant de les admettre. En attendant les mesures procédurales rendues nécessaires par leur demande d'asile, les demandeurs ont vécu dans des conditions qui n'ont pas limité leur liberté inutilement ou dans une mesure ou d'une manière sans rapport avec l'examen de leur demande d'asile, et leur séjour dans la zone de transit n'a pas dépassé de manière significative le temps nécessaire à l'examen de leur demande d'asile.

Exemple: dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*³⁷⁰, la fille du requérant était une ressortissante russe résidant à Chypre et travaillant comme artiste dans un cabaret grâce à un permis de travail délivré à la demande des propriétaires du cabaret. Après plusieurs mois, la jeune femme avait décidé de quitter son emploi et de retourner en Russie. L'un des propriétaires du cabaret avait informé les services de l'immigration que l'intéressée avait abandonné son lieu de travail et de résidence. La fille du requérant avait ensuite été retrouvée et emmenée au poste de police, où elle avait été détenue pendant environ une heure. La police avait alors décidé que la jeune femme ne devait pas être incarcérée et qu'il incombait à son employeur, qui en était responsable, de venir la chercher et de l'emmener. Le propriétaire du cabaret avait donc emmené la fille du requérant à l'appartement d'un autre employé du cabaret, où elle avait été retenue contre son gré. Le lendemain matin, elle avait été retrouvée morte dans la rue sur laquelle donnait l'appartement. Bien que la durée totale de la rétention ait été de deux heures, la CouEDH a estimé qu'il s'agissait d'une privation de liberté au sens de l'article 5 de la CEDH. Elle a déclaré les autorités chypriotes responsables de la rétention au commissariat et de la séquestration dans l'appartement, étant donné que, sans leur coopération active avec les propriétaires du cabaret en l'occurrence, il n'y aurait pas eu privation de liberté.

7.2 Les mesures pouvant remplacer la rétention

Droit de l'UE: la rétention doit être une mesure prise en dernier ressort, une fois tous les autres moyens épuisés, à moins que tout porte à croire que ces autres mesures ne pourraient être appliquées de manière effective en l'espèce [article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» (2008/115/CE), article 8, paragraphe 2, de la directive sur les conditions d'accueil révisée, et article 18, paragraphe 2, du

³⁷⁰ CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010, para. 314-325.

règlement de Dublin: «[à] moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées». Dès lors, la rétention peut être appliquée seulement après que toutes les autres mesures possibles ont été envisagées ou lorsque les mécanismes de contrôle n'ont pas atteint l'objectif licite et légitime. L'article 8, paragraphe 4, de la directive sur les conditions d'accueil révisée dispose que les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives à la rétention.

Parmi les mesures envisageables pouvant remplacer la rétention figurent: les obligations de se présenter aux services de police ou de l'immigration à intervalles réguliers; l'obligation de remettre un passeport ou un document de voyage; l'obligation de vivre et de dormir à une adresse définie; une libération sous caution, assortie ou non de sûretés; l'exigence d'avoir un garant; une libération avec suivi social ou dans le cadre d'un plan de suivi social piloté par une équipe de travailleurs sociaux ou de psychologues/psychiatres; ou une surveillance électronique, comme le marquage électronique³⁷¹.

La **charte des droits fondamentaux de l'UE** exige des États membres qu'ils examinent des alternatives à la rétention des migrants afin d'éviter toute privation arbitraire de liberté (article 6 et articles 52 et 53 lus ensemble)³⁷².

CEDH: la CouEDH apprécie s'il aurait été possible ou non d'appliquer une mesure moins radicale avant de procéder à la rétention.

Exemple: dans l'affaire *Mikolenko c. Estonie*³⁷³, la Cour a estimé que les autorités auraient pu en réalité avoir recours à d'autres mesures que l'incarcération du requérant pendant une longue durée au centre de rétention, alors que son expulsion n'était pas possible dans l'immédiat.

Les mesures susceptibles de remplacer la rétention impliquent souvent des restrictions à la libre circulation. Le droit à la libre circulation est garanti par l'article 2 du protocole n° 4 à la CEDH, à condition que l'État en question ait ratifié cet instrument

³⁷¹ Pour plus d'informations, voir FRA (2015), *Alternatives à la détention des demandeurs d'asile et des personnes dans les procédures de retour*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (disponible uniquement en langue anglaise).

³⁷² Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 6 et articles 52 et 53 lus ensemble. Voir également: CJUE, affaire C-61/11 PPU, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, 28 avril 2011, para. 39-41; CJUE, affaire C-146/14 PPU, *Bashir Mohamed Ali Mahdi*, 5 juin 2014, para. 64.

³⁷³ CouEDH, *Mikolenko c. Estonie*, n° 10664/05, 8 octobre 2009.

(voir [annexe 2](#)). Une restriction de cette liberté doit être nécessaire et proportionnée, et respecter les objectifs prévus au deuxième paragraphe de l'article 2 du protocole n° 4. Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes qui «se trouve[nt] régulièrement sur le territoire d'un État», et non aux personnes en situation irrégulière.

Exemple: dans l'affaire *Omwenyeye c. Allemagne*³⁷⁴, le requérant avait l'obligation de résider dans une ville particulière en attendant qu'il fût statué sur sa demande d'asile. La CouEDH a estimé qu'étant donné que le requérant n'avait pas respecté les conditions de son séjour temporaire, il ne se trouvait pas «régulièrement» sur le territoire de l'Allemagne et ne pouvait donc pas prétendre au droit à la libre circulation visé à l'article 2 du protocole n° 4.

7.3 Liste exhaustive des exceptions au droit à la liberté

Droit de l'UE: la privation de liberté des demandeurs d'asile et celle des personnes faisant l'objet d'une procédure de retour sont régies par deux régimes juridiques différents³⁷⁵. La privation de liberté des demandeurs d'asile est régie par la [directive sur les conditions d'accueil](#) (2013/33/UE), et l'article 28 du [règlement de Dublin](#) et celle des personnes faisant l'objet d'une procédure de retour par l'article 15 de la [directive «retour»](#).

Selon l'article 8 de la directive sur les conditions d'accueil et l'article 26 de la [directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile³⁷⁶. Il n'est pas davantage acceptable de détenir une personne au seul motif qu'elle relève du règlement de Dublin (article 28, paragraphe 1, du règlement). L'article 8, paragraphe 3, de la directive sur les conditions d'accueil énumère de manière exhaustive les six situations dans lesquelles un demandeur d'asile peut être placé en rétention:

³⁷⁴ CouEDH, *Omwenyeye c. Allemagne* (déc.), n° 44294/04, 20 novembre 2007.

³⁷⁵ CJCE, affaire C-357/09, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)* [GC], 30 novembre 2009, para. 45 et CJUE, affaire C-534/11, *Mehmet Arslan c. Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie*, 30 mai 2013, para. 52.

³⁷⁶ Pour de plus amples informations, voir Commission européenne, direction générale des affaires intérieures (2012), Conditions d'accueil (uniquement disponible en langue anglaise).

- pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité³⁷⁷;
- pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur³⁷⁸;
- pour statuer sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;
- lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive «retour» et soumet une demande d'asile afin de retourner ou frustrer l'éloignement³⁷⁹;
- lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige³⁸⁰; et
- conformément à l'article 28 du [règlement de Dublin](#), qui dans certaines circonstances autorise la rétention pour assurer les procédures de transfert en vertu du règlement.

Exemple: dans l'affaire *Al Chodor*³⁸¹, le requérant et ses deux enfants mineurs avaient été détenus par la police tchèque en attendant leur transfert en Hongrie conformément au règlement de Dublin. La CJUE a estimé qu'un demandeur de protection internationale ne peut être détenu en vertu du règlement de Dublin que si le droit national prévoit des critères objectifs pour déterminer s'il existe un risque de fuite. Elle a noté que toute mesure privative de liberté doit être accessible, précise et prévisible, comme l'exige l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. La CJUE a conclu qu'en l'absence de ces critères objectifs dans une disposition juridiquement contraignante d'application générale en droit national, la rétention est illégale.

³⁷⁷ Voir également CJUE, affaire C-18/16, *K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 14 septembre 2017.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ Voir également CJUE, affaire C-534/11, *Mehmet Arslan c. Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie*, 30 mai 2013.

³⁸⁰ Voir également CJUE, affaire C-601/15 PPU, *J.N. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* [GC], 15 février 2016.

³⁸¹ CJUE, affaire C-528/15, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor et autres*, 15 mars 2017.

Exemple: la CJUE a précisé dans l'affaire *FMS*³⁸² que, en vertu de la directive sur les conditions d'accueil (article 8) et de la directive «retour» (article 15) respectivement, ni un demandeur de protection internationale, ni une personne faisant l'objet d'une décision de retour ne peuvent être détenus au seul motif qu'ils ne peuvent satisfaire à leurs propres besoins. De même, la CJUE a statué dans l'affaire *VL*³⁸³ que l'absence de places dans un centre d'accueil ne saurait justifier la rétention d'un demandeur de protection internationale.

L'article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» permet uniquement la rétention de ressortissants de pays tiers qui font «l'objet de procédures de retour». La privation de liberté est autorisée en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'individu évite ou entrave la préparation du retour ou la procédure d'éloignement:

- afin de préparer le retour;
- afin de procéder à la procédure d'éloignement.

Exemple: l'affaire *J.N.*³⁸⁴ concernait une personne ayant fait l'objet d'une décision de retour exécutoire et qui a présenté une quatrième demande d'asile. Il avait été placé en rétention pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive sur les conditions d'accueil, compte tenu d'infractions pénales antérieures. La CJUE a estimé que la décision de retour n'était pas devenue caduque pendant l'examen de la demande d'asile. La Cour a cependant décidé que le demandeur devait être autorisé à rester sur le territoire pendant l'examen de la demande d'asile.

CEDH: l'article 5, paragraphe 1, protège le droit à la liberté et à la sûreté. Ses points a) à f) présentent une liste exhaustive des exceptions autorisées: «nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales»:

- après condamnation par un tribunal compétent;

³⁸² CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, para. 256, 266, 272, 281.

³⁸³ CJUE, affaire C-36/20 PPU, *Ministerio Fiscal c. VL*, 25 juin 2020, para. 104-113.

³⁸⁴ CJUE, affaire C-601/15 PPU, *J.N. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* [GC], 15 février 2016.

- pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal ou à une obligation prescrite par la loi;
- en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente;
- dans certaines situations concernant des enfants;
- pour des raisons de santé publique ou en cas de vagabondage;
- pour empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou pour faciliter l'éloignement d'un étranger.

Il incombe au pays concerné de justifier la rétention en se fondant sur l'un de ces six motifs³⁸⁵. Si la rétention ne peut se fonder sur aucun d'entre eux, elle est automatiquement illégale³⁸⁶. Les motifs sont interprétés d'une façon restrictive³⁸⁷. Il n'existe pas de disposition de portée générale, visant par exemple la rétention en vue d'empêcher une infraction pénale ou des troubles quelconques. L'absence d'objectif précis et de motif justifiant la rétention peut signifier que celle-ci est illégale.

L'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH prévoit la rétention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière dans deux cas de figure:

- pour empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un pays;
- lorsqu'il s'agit d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Comme pour les autres exceptions au droit à la liberté, toute privation de liberté au titre de l'article 5 de la CEDH doit être fondée sur l'un des motifs spécifiques énumérés dans cette disposition. Ils doivent être interprétés de manière restrictive.

³⁸⁵ Royaume-Uni, Cour suprême, *WL (Congo) 1 & 2 c. Secretary of State for the Home Department; KM (Jamaica) c. Secretary of State for the Home Department* [2011] UKSC 12, 23 mars 2011.

³⁸⁶ CouEDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], n° 27021/08, 7 juillet 2011, para. 99.

³⁸⁷ CouEDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009.

7.3.1 La rétention en vue d'empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un pays

Droit de l'UE: le [code frontières Schengen](#) [règlement (UE) 2016/399] prévoit que l'entrée sur le territoire des États membres est refusée à tout ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée. Les garde-frontières ont le devoir d'empêcher toute entrée irrégulière (article 14). Dans plusieurs États membres de l'UE, la législation nationale prévoit une privation de liberté à la frontière de courte durée, la plupart du temps dans la zone de transit d'un aéroport. L'article 8, paragraphe 3, point c), de la directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE) autorise la rétention des demandeurs d'asile à leur arrivée à la frontière lorsqu'il s'avère nécessaire de décider de leur droit d'entrer sur le territoire.

CEDH: une privation de liberté doit remplir un certain nombre de conditions pour être légale au regard de l'article 5 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni*³⁸⁸, la CouEDH a estimé que tant qu'un État n'a pas «autorisé» l'entrée sur son territoire, celle-ci est «irrégulière». Selon elle, la rétention d'une personne souhaitant entrer dans le pays mais ayant pour cela besoin d'une autorisation dont elle ne dispose pas encore peut viser – sans que la formule soit dénaturée – à l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire au sens de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH. La CouEDH a rejeté l'idée que, si un demandeur d'asile se présente de lui-même aux services de l'immigration, cela signifie qu'il cherche à pénétrer «régulièrement» dans le pays et donc que la rétention ne peut se justifier sous l'angle de l'article 5, paragraphe 1, point f). Pour la CouEDH, lire cette disposition comme autorisant uniquement la rétention d'une personne dont il est établi qu'elle tente de se soustraire aux restrictions à l'entrée reviendrait à interpréter de manière trop étroite les termes de la disposition ainsi que le pouvoir de l'État d'exercer l'indéniable droit de contrôler l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers sur son territoire dans le cadre d'une immigration. La CouEDH a ajouté que pareille interprétation cadrerait mal avec la conclusion n° 44 du comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, les principes directeurs du HCR et la recommandation du Comité des ministres, textes qui envisagent tous la rétention des demandeurs d'asile dans certaines

³⁸⁸ CouEDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008, para. 65.

circonstances, par exemple lors de vérifications d'identité ou quand il faut déterminer des éléments fondant la demande d'asile. La CouEDH a conclu que la rétention du requérant pendant sept jours dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée, due à un nombre élevé de demandes d'asile, n'emportait pas violation de l'article 5, paragraphe 1.

Exemple: dans l'affaire *Suso Musa c. Malte*³⁸⁹, la Cour a cependant précisé que lorsqu'un État, de son propre chef ou en application du droit de l'UE, était allé au-delà de ses obligations juridiques et avait adopté une législation autorisant explicitement l'entrée ou le séjour d'immigrants pendant l'examen de leur demande d'asile, toute rétention consécutive aux fins de prévention d'une entrée irrégulière sur le territoire pouvait soulever une question quant à la légalité de la rétention au regard de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la convention. En effet, selon la CouEDH, il serait difficile, en pareilles circonstances, de considérer que la mesure est étroitement liée au but de la rétention ou que la situation est conforme au droit interne. La CouEDH a estimé que cette mesure était, en réalité, arbitraire, et donc contraire au but de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la convention, qui exige une interprétation claire et précise des dispositions pertinentes du droit interne. Elle a remarqué que dans l'affaire *Saadi*, le droit national (tout en permettant une admission temporaire sur le territoire) n'avait pas autorisé formellement le requérant à se maintenir ou à entrer sur le territoire, et que donc la question ne s'était pas posée. Partant, elle a observé que la question de savoir à quel moment la première partie de l'article 5 cessait de s'appliquer en raison du fait que la personne avait été autorisée formellement à entrer ou à rester sur le territoire, dépendait largement du droit national.

7.3.2 La rétention dans l'attente d'un éloignement ou d'une extradition

Droit de l'UE: certains des motifs prévus à l'article 8, paragraphe 3, de la [directive sur les conditions d'accueil](#) révisée visent à limiter le risque de fuite.

L'article 15, paragraphe 1, de la [directive «retour»](#) permet de placer une personne en rétention afin de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement, à moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement (voir [section 7.2](#)). La rétention est autorisée, en particulier lorsqu'il existe

³⁸⁹ CouEDH, *Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12, 23 juillet 2013.

un risque de fuite ou lorsque le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement et s'il existe une perspective raisonnable d'éloignement dans un délai raisonnable. L'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive fixe des limites en termes de durée.

La CJUE a été saisie de plusieurs affaires concernant l'emprisonnement de ressortissants de pays tiers dans le cadre d'une procédure de retour en raison d'une entrée irrégulière ou d'un séjour irrégulier³⁹⁰.

Exemple: dans l'affaire *El Dridi*³⁹¹, la CJUE était appelée à vérifier si les articles 15 et 16 de la directive «retour» étaient compatibles avec la détention pénale d'un ressortissant d'un pays tiers au cours de la procédure de retour pour le seul motif que celui-ci demeurait sur ledit territoire en violation d'un ordre de l'autorité administrative de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé. La CJUE devait apprécier si la rétention aurait pu être considérée comme une mesure nécessaire pour exécuter la décision de retour au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive ou, au contraire, une mesure compromettant l'exécution de cette décision. Compte tenu des éléments de l'affaire, la CJUE a estimé que la rétention n'était pas compatible avec l'objectif de la directive – à savoir le retour des personnes dans leur pays d'origine dans le respect des droits fondamentaux – et ne contribuait pas à la réalisation de l'éloignement du ressortissant de pays tiers hors de l'État membre de l'UE concerné. Elle a déclaré que si l'obligation de retour n'avait pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire, les États membres de l'UE devaient veiller à exécuter la décision de retour de manière progressive et proportionnée, en ayant recours aux mesures les moins coercitives possible et dans le respect des droits fondamentaux.

³⁹⁰ CJUE, affaire C-61/11 PPU, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, 28 avril 2011 et CJUE, affaire C-329/11, *Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne*, 6 décembre 2011 (la rétention liée à l'ordre public n'est pas compatible avec l'objectif de la directive «retour»); CJUE, affaire C-430/11, *Procédure pénale contre Md Sagor*, C-430/11, 6 décembre 2012 et ordonnance de la CJUE du 21 mars 2013 dans l'affaire C-522/11, *Abdoul Khadre Mbaye* (concernant une peine d'amende); CJUE, affaire C-297/12, *Procédures pénales contre Gjoko Filev et Adnan Osmani*, 19 septembre 2013; CJUE, affaire C-290/14, *Procédure pénale contre Skerdjan Celaj*, 1^{er} octobre 2015 (concernant une rétention fondée sur la violation d'une interdiction d'entrée préexistante).

³⁹¹ CJUE, affaire C-61/11 PPU, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, 28 avril 2011, para. 59.

Exemple: dans l'affaire *Achughbajian*³⁹², la CJUE a examiné si les principes établis dans l'affaire *El Dridi* s'appliquaient également à la peine d'emprisonnement infligée à un ressortissant d'un pays tiers en raison d'une entrée irrégulière ou d'un séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre de l'UE. La Cour a précisé que la directive «retour» ne s'opposait ni à ce que le droit d'un État membre érige le séjour irrégulier en infraction et prévoie des sanctions pénales pour dissuader et réprimer la commission d'une telle infraction aux règles nationales, ni à une mise en rétention en vue de la détermination du caractère régulier ou non du séjour d'un ressortissant de pays tiers. Elle a ensuite déclaré que, lorsque la rétention était imposée avant ou pendant la procédure de retour, cette situation était couverte par la directive et devait, par conséquent, servir à préparer et à réaliser l'éloignement de l'intéressé. La CJUE a estimé que la directive «retour» n'avait en l'espèce pas été respectée, étant donné que la rétention ne visait pas à préparer et à réaliser l'éloignement de l'intéressé. Selon la CJUE, cette mesure était susceptible de faire échec à l'application des normes et des procédures communes et de retarder le retour, portant ainsi atteinte à l'effet utile de ladite directive. Néanmoins, la CJUE n'a pas exclu la possibilité pour les États membres d'imposer une rétention à la fin de la procédure de retour lorsque les mesures coercitives prévues par l'article 8 n'avaient pas permis de parvenir à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

Exemple: dans l'affaire *Affum*³⁹³, la CJUE a examiné le cas d'une ressortissante du Ghana interceptée par la police française à l'entrée du tunnel sous la Manche alors qu'elle transitait par la France de la Belgique vers le Royaume-Uni. Les autorités françaises l'ont détenue pour entrée illégale et un ordre de transfert vers la Belgique a été délivré en vertu d'un accord de réadmission entre la France et la Belgique. La CJUE a décidé que la directive «retour» était applicable aux ressortissants de pays tiers même s'ils n'étaient présents que brièvement sur le territoire de l'État membre. Elle a estimé que la directive «retour» s'oppose à une législation nationale prévoyant une peine d'emprisonnement pour séjour irrégulier, car elle ferait obstacle à l'application de la procédure de retour et retarderait le retour. Toutefois, la CJUE a précisé que la directive ne s'oppose pas à une législation nationale permettant l'emprisonnement d'un ressortissant de pays tiers soumis à une procédure de retour qui séjourne sur le territoire sans motif de non-retour justifié.

³⁹² CJUE, affaire C-329/11, *Achughbajian c. Préfet du Val-de-Marne* [GC], 6 décembre 2011, para. 37-39, 45.

³⁹³ CJUE, affaire C-47/15, *Sélina Affum c. Préfet du Pas-de-Calais* [GC], 7 juin 2016.

CEDH: eu égard en particulier à la deuxième partie de l'article 5, paragraphe 1, point f), les États membres du Conseil de l'Europe sont en droit de mettre une personne en rétention en vue de son expulsion ou de son extradition, lorsque cette mesure a été ordonnée et s'il existe une perspective raisonnable d'éloignement. La rétention est considérée comme arbitraire lorsqu'aucune procédure d'expulsion sérieuse n'est en cours ou activement mise en œuvre conformément à l'exigence de diligence requise.

Exemple: dans l'affaire *Mikolenko c. Estonie*³⁹⁴, le requérant était un ressortissant russe résidant en Estonie. Les autorités estoniennes avaient refusé de prolonger son permis de séjour et l'avaient incarcéré de 2003 à 2007. Tout en admettant que le requérant avait manifestement refusé de coopérer avec les autorités lors de la procédure d'éloignement, la CouEDH a estimé que la rétention était illégale étant donné qu'il n'existait pas de perspective raisonnable d'expulsion et que les autorités n'avaient pas exécuté la procédure avec la diligence requise.

Exemple: dans l'affaire *M. et autres c. Bulgarie*³⁹⁵, l'expulsion du requérant vers l'Afghanistan avait été ordonnée en décembre 2005, mais ce n'est qu'en février 2007 que les autorités avaient tenté pour la première fois d'obtenir une pièce d'identité en vue de rendre l'expulsion possible. Cette demande avait été réitérée 19 mois plus tard. Durant tout ce temps, le requérant était resté en rétention. Par ailleurs, les autorités bulgares n'avaient pas démontré avoir tenté de renvoyer l'intéressé vers un autre pays. Par conséquent, eu égard à l'absence de diligence de la part des autorités bulgares, la CouEDH a jugé la rétention du requérant illégale et a conclu à la violation de l'article 5 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *A. et autres c. Royaume-Uni*³⁹⁶, la CouEDH a estimé qu'une politique consistant à continuer à «examiner activement» les possibilités d'expulser les requérants n'était pas suffisamment certaine et résolue pour s'analyser en une «action [...] engagée en vue d'une expulsion» au sens de l'article 5, paragraphe 1. La rétention ne visait manifestement pas à empêcher une entrée irrégulière et était donc illégale.

³⁹⁴ CouEDH, *Mikolenko c. Estonie*, n° 10664/05, 8 octobre 2009. Voir également CouEDH, *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine* (n° 2), n° 10112/16, 25 juin 2019.

³⁹⁵ CouEDH, *M. et autres c. Bulgarie*, n° 41416/08, 26 juillet 2011, para. 75-76.

³⁹⁶ CouEDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, para. 167.

Exemple: dans l'affaire *Popov c. France*³⁹⁷, les requérants étaient des ressortissants du Kazakhstan arrivés en France en 2000. Leurs demandes de reconnaissance du statut de réfugiés et de permis de séjour avaient été rejetées. En août 2007, ils avaient été interpellés et transférés à un aéroport en vue d'être expulsés. Leur vol ayant été annulé, l'expulsion n'avait pu avoir lieu. Les intéressés avaient alors été transférés vers un centre de rétention avec leurs deux enfants, âgés de 5 mois et de 3 ans, où ils étaient restés pendant 15 jours. Après l'annulation d'un deuxième vol, un juge avait ordonné leur remise en liberté. Après avoir déposé une nouvelle demande, les intéressés avaient obtenu le statut de réfugié. La CouEDH a estimé que, même si les enfants avaient été placés en rétention avec leurs parents dans une aile réservée aux familles, leur situation particulière n'avait pas été prise en considération et les autorités n'avaient pas tenté de trouver une solution autre que la rétention administrative. Dès lors, elle a conclu que le système français n'avait pas dûment protégé le droit à la liberté des enfants garanti par l'article 5 de la CEDH.

7.4 Les cas prescrits par la loi

La rétention doit être légale et conforme au droit national, au droit de l'Union européenne et à la CEDH.

Droit de l'UE: les États membres de l'UE sont tenus d'adopter les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires afin de respecter la [directive «retour»](#) (article 20). Par ailleurs, la [directive sur les conditions d'accueil](#) révisée prévoit dans son article 8, paragraphe 3, que la législation nationale énumère les motifs justifiant la rétention.

CEDH: l'article 5, paragraphe 1, prévoit que «nul ne peut être privé de sa liberté» sauf «selon les voies légales». En d'autres termes, c'est le droit national qui doit fixer des règles de procédure et de fond prescrivant les cas et les circonstances dans lesquels une personne peut être mise en rétention.

L'article 5 ne se limite pas à renvoyer au droit national, mais évoque également la «qualité de la loi» qui doit être compatible avec l'État de droit, un concept inhérent à l'ensemble des articles de la CEDH. Pour que la loi revête une certaine «qualité»,

³⁹⁷ CouEDH, *Popov c. France*, n^{os} 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012.

elle doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application pour éviter tout d'arbitraire. Toute privation de liberté doit être conforme au but de l'article 5 de la CEDH: protéger l'individu contre l'arbitraire³⁹⁸.

Exemple: dans l'affaire *S.P. c. Belgique*³⁹⁹, le requérant avait été placé dans un centre de rétention en attendant son éloignement imminent au Sri Lanka. La CouEDH avait alors pris une mesure provisoire suspendant son éloignement, et le requérant avait été remis en liberté 11 jours plus tard. Pour la CouEDH, le fait que l'application d'une mesure provisoire avait provisoirement empêché la poursuite de la procédure d'expulsion à l'encontre du requérant n'avait pas rendu sa rétention illégale, dans la mesure où les autorités belges envisageaient toujours son expulsion et que la procédure, suspendue, était toujours «en cours».

Exemple: dans l'affaire *Azimov c. Russie*⁴⁰⁰, le requérant avait été maintenu en rétention pendant plus de 18 mois après que la CouEDH eut indiqué une mesure provisoire suspendant son expulsion. La CouEDH a estimé que la suspension de la procédure interne en raison de l'indication d'une mesure provisoire par la Cour ne doit pas engendrer une situation où le requérant dépérit en prison pendant une période excessivement longue.

7.5 La nécessité et la proportionnalité de la mesure de rétention

Droit de l'UE: l'article 15, paragraphe 5, de la directive «retour» dispose que «la rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien». Dans chaque cas, des éléments clairs et pertinents justifiant la nécessité d'une rétention, allant au-delà de la simple affirmation, doivent exister. L'article 15, paragraphe 1, de la directive renvoie à la rétention en vue d'un éloignement en cas de risque de fuite, mais ce risque doit être fondé sur des «critères objectifs» (article 3, paragraphe 7). Les décisions prises en vertu de la directive

³⁹⁸ CouEDH, *Amuur c. France*, n° 19776/92, 25 juin 1996, para. 50; CouEDH, *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, 6 mars 2001, para. 55.

³⁹⁹ CouEDH, *S.P. c. Belgique* (déc.), n° 12572/08, 14 juin 2011.

⁴⁰⁰ CouEDH, *Azimov c. Russie*, n° 67474/11, 18 avril 2013.

devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier (considérant 6 de la directive «retour»).

Le droit de l'UE exige d'apprécier si la privation de liberté est proportionnelle à l'objectif poursuivi ou si l'éloignement pourrait être assuré en imposant des mesures moins coercitives pouvant remplacer la rétention (article 15, paragraphe 1, de la directive «retour»)⁴⁰¹.

La directive sur les conditions d'accueil révisée permet, dans son article 8, paragraphe 2, la rétention de demandeurs d'asile lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas, lorsque d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (voir également l'article 28, paragraphe 2, et le considérant 20 du règlement de Dublin)⁴⁰².

Outre ces questions de légalité et de garanties procédurales, la rétention doit également être substantiellement conforme aux droits fondamentaux garantis par la CEDH et par la charte des droits fondamentaux de l'UE⁴⁰³.

CEDH: l'article 5 porte sur le droit à la liberté et à la sûreté. Le paragraphe 1, point f), ne pose aucun critère de nécessité s'agissant de mettre en rétention une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire du pays ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours⁴⁰⁴, contrairement aux autres formes de rétention couvertes par l'article 5, paragraphe 1, en particulier une rétention visant à empêcher une personne de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci [article 5, paragraphe 1, point c)]⁴⁰⁵.

⁴⁰¹ CJUE, affaire C-61/11 PPU, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, 28 avril 2011, para. 29-62.

⁴⁰² Voir également CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, para. 257-261.

⁴⁰³ CJUE, affaire C-329/11, *Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne*, 6 décembre 2011, para. 49.

⁴⁰⁴ Un contrôle de la nécessité de la rétention peut toujours être exigé par le droit national. Voir CouEDH, *Patrick Muzamba Oyaw c. Belgique* (déc.), n° 23707/15, 28 février 2017, para. 36; et CouEDH, *J.R. et autres c. Grèce*, n° 22696/16, 25 janvier 2018, para. 111.

⁴⁰⁵ CouEDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008, para. 72.

En vertu de l'article 9 du PIDCP, toute privation de liberté imposée dans le cadre d'une immigration doit être légale, nécessaire et proportionnée⁴⁰⁶. Dans une affaire concernant la rétention d'un demandeur d'asile cambodgien en Australie, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a expressément conclu que la rétention devait revêtir un caractère nécessaire et proportionné pour être conforme à l'article 9 du PIDCP⁴⁰⁷.

7.6 Le caractère arbitraire

CEDH: le respect du droit national ne suffit pas. L'article 5 de la CEDH prévoit que toute privation de liberté doit être conforme au but de protection de l'individu contre l'arbitraire⁴⁰⁸. Il est un principe fondamental selon lequel nulle rétention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5, paragraphe 1, et la notion d'«arbitraire» va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon le droit interne tout en restant arbitraire et donc contraire à la CEDH⁴⁰⁹.

Pour ne pas être considérée comme arbitraire, une rétention au titre de l'article 5, paragraphe 1, point f), doit être mise en œuvre de bonne foi: elle doit être étroitement liée à la raison de la rétention définie et invoquée par le gouvernement; le lieu et les conditions de rétention doivent être adéquats et la durée de la rétention ne doit pas dépasser la durée raisonnablement nécessaire pour atteindre le but poursuivi⁴¹⁰. La rapidité avec laquelle les juridictions nationales remplacent un ordre de rétention, qu'il ait expiré ou été jugé défectueux, est un autre élément permettant d'évaluer si la rétention est considérée comme arbitraire⁴¹¹. La procédure doit être exécutée avec la diligence requise et il doit exister une perspective réaliste d'éloignement. Le caractère arbitraire d'une rétention est déterminé en fonction des faits.

⁴⁰⁶ Pour en savoir plus, voir Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observation générale n° 35 – article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, 16 décembre 2014.

⁴⁰⁷ Comité des droits de l'homme des Nations unies, *A. c. Australie*, Communication n° 560/1993, constatations du 30 avril 1997.

⁴⁰⁸ CouEDH, *S., V. et A. c. Danemark* [GC], n°s 35553/12, 36678/12 et 36711/12, 22 octobre 2018, para. 74.

⁴⁰⁹ CouEDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008, para. 67; CouEDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, para. 164.

⁴¹⁰ CouEDH, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, n° 10486/10, 20 décembre 2011, para. 117-119.

⁴¹¹ CouEDH, *Minjat c. Suisse*, n° 38223/97, 28 octobre 2003, para. 46-48; CouEDH, *Khoudoirov c. Russie*, n° 6847/02, 8 novembre 2005, para. 136-137.

Exemple: dans l'affaire *Rusu c. Autriche*⁴¹², la requérante avait été interpellée alors qu'elle tentait de quitter l'Autriche, parce qu'elle était entrée irrégulièrement sur le territoire autrichien, sans passeport ni visa en cours de validité, et qu'elle ne disposait pas de suffisamment de moyens de subsistance pour rester sur ce territoire. Les autorités en avaient déduit qu'elle s'enfuirait et se soustrairait à la justice si elle était remise en liberté. La CouEDH a réaffirmé que la privation de liberté d'un individu constitue une mesure grave et que, dans une situation où la rétention est nécessaire pour atteindre un but déclaré, cette mesure est arbitraire à moins qu'elle ne soit prise en dernier recours lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour garantir l'intérêt public ou individuel. Selon la CouEDH, le raisonnement suivi par les autorités pour justifier la rétention de la requérante n'était pas fondé et la rétention revêtait un caractère arbitraire. La CouEDH a conclu par conséquent que la mesure de rétention était, en l'espèce, contraire à l'article 5 de la CEDH.

Exemple: dans *H.A. et autres c. Grèce*⁴¹³, les requérants — neuf enfants non accompagnés — avaient été appréhendés en Grèce faute de papiers et placés en garde à vue dans des postes de police. La CouEDH a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH car la législation grecque appliquée pour la garde à vue d'enfants ne fixait pas de durée maximale, ce qui était susceptible de conduire à des situations arbitraires où la privation de liberté des enfants pourrait s'étaler sur de longues périodes.

7.6.1 La bonne foi

CEDH: une rétention peut être considérée comme arbitraire si les autorités qui mettent cette mesure en œuvre n'agissent pas de bonne foi. Le fait, pour les autorités nationales, de prendre délibérément la décision d'induire en erreur les ressortissants de pays tiers afin de faciliter leur éloignement, viole l'article 5 de la CEDH.⁴¹⁴

Exemple: dans l'affaire *Longa Yonkeu c. Lettonie*⁴¹⁵, la CouEDH a rejeté l'argument du gouvernement selon lequel le service national de garde-frontières n'avait eu connaissance de la suspension de l'expulsion du requérant que deux

⁴¹² CouEDH, *Rusu c. Autriche*, n° 34082/02, 2 octobre 2008, para. 58.

⁴¹³ CouEDH, *H.A. et autres c. Grèce*, n° 19951/16, 28 février 2019.

⁴¹⁴ CouEDH, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, 5 février 2002; CouEDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008; CouEDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009.

⁴¹⁵ CouEDH, *Longa Yonkeu c. Lettonie*, n° 57229/09, 15 novembre 2011, para. 143.

jours après l'expulsion. Elle a relevé que les autorités savaient depuis quatre jours que le requérant avait déposé une demande d'asile pour des raisons humanitaires puisqu'elles avaient reçu une copie de ladite demande. Elle a par ailleurs constaté qu'en vertu du droit national, le requérant bénéficiait du statut de demandeur d'asile à partir de la date de sa demande et ne pouvait donc pas être expulsé. Elle en a conclu que le service national de garde-frontières n'avait pas agi de bonne foi en expulsant le requérant avant l'examen par l'autorité nationale compétente de sa demande d'asile pour raisons humanitaires. Dès lors, elle a jugé arbitraire la mesure de rétention prise à cette fin.

7.6.2 La diligence requise

Tant le droit de l'Union européenne que celui issu de la CEDH établissent le principe selon lequel l'État membre doit faire preuve de la diligence requise lorsqu'il met en rétention des personnes qui font l'objet d'une procédure d'éloignement.

Droit de l'UE: l'article 15, paragraphe 1, de la [directive «retour»](#) dispose que la rétention n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Une disposition relative à la diligence requise figure également à l'article 9, paragraphe 1, et au considérant 16 de la [directive sur les conditions d'accueil](#) révisée et à l'article 28, paragraphe 3, du [règlement de Dublin](#) pour les demandeurs d'asile.

CEDH: une rétention fondée sur la deuxième partie de l'article 5, paragraphe 1, point f), n'est justifiée que si une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours contre la personne mise en rétention. Si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la rétention cesse d'être justifiée au regard de la CEDH⁴¹⁶. Dès lors, les États doivent tout mettre en œuvre pour organiser l'éloignement, soit vers le pays d'origine, soit vers un pays tiers. Dans la pratique, les États doivent entreprendre des démarches concrètes et présenter des éléments — et non se contenter d'invoquer leurs propres déclarations — prouvant les efforts déployés pour que la procédure aboutisse, par exemple lorsque les autorités du pays d'accueil se révèlent particulièrement lentes dans l'identification de leurs propres ressortissants.

⁴¹⁶ CouEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, 15 novembre 1996, para. 113; CouEDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, para. 164; CouEDH, *Amie et autres c. Bulgarie*, n° 58149/08, 12 février 2013, para. 72.

Exemple: dans l'affaire *Singh c. République tchèque*⁴¹⁷, les requérants avaient été écroués pendant deux ans et demi dans l'attente d'être expulsés. La CouEDH a relevé des périodes d'inactivité dans la procédure et, par conséquent, a estimé que les autorités tchèques auraient dû se montrer plus actives, surtout après que l'ambassade de l'Inde eut exprimé son manque de volonté de délivrer des passeports aux requérants. En outre, elle a souligné que l'infraction pour laquelle les requérants avaient été condamnés n'était pas d'une gravité majeure et que la durée de leur rétention en vue de l'expulsion avait dépassé celle de leur peine d'emprisonnement. Par conséquent, elle a estimé que les autorités tchèques n'avaient pas fait preuve de la diligence requise dans la conduite de l'affaire des requérants et que la durée de leur rétention ne saurait en l'espèce passer pour raisonnable.

Exemple: dans l'affaire *H.A. c. Grèce*⁴¹⁸, le requérant était un ressortissant iranien arrivé en Grèce. Après avoir été arrêté par la police, il avait reçu l'ordre de retourner en Turquie, mais la Turquie avait refusé son admission. Dans l'attente de son éloignement, le requérant avait été détenu pendant une longue période. La CouEDH a estimé que les autorités grecques n'avaient pas agi avec la diligence requise, car elles n'avaient pris aucune mesure pour procéder à l'éloignement pendant les cinq mois ayant suivi le refus de la Turquie d'admettre le requérant. Elle a ainsi conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

7.6.3 La perspective raisonnable d'éloignement

Au regard du droit de l'Union européenne et de la CEDH, la rétention ne se justifie que s'il existe une perspective raisonnable d'éloignement dans un délai raisonnable.

Droit de l'UE: lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté (article 15, paragraphe 4, de la [directive «retour»](#)). En cas d'obstacles à l'éloignement, tels que le principe de non-refoulement (article 5 de la directive «retour»), il n'existe en principe pas de perspective raisonnable d'éloignement.

⁴¹⁷ CouEDH, *Singh c. République tchèque*, n° 60538/00, 25 janvier 2005.

⁴¹⁸ CouEDH, *H.A. c. Grèce*, n° 58424/11, 21 janvier 2016.

Exemple: dans l'affaire *Kadzoev*⁴¹⁹, la CJCEa souligné qu'au moment du réexamen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, il doit exister une réelle perspective que l'éloignement puisse être mené à bien pour qu'il puisse être considéré qu'il subsiste une perspective raisonnable d'éloignement. Ainsi, elle a estimé qu'une telle perspective raisonnable d'éloignement n'existait pas étant donné qu'il paraissait peu probable que l'intéressé soit accueilli dans un pays tiers⁴²⁰.

Au niveau national, le Bureau britannique des frontières a mis au point un critère de référence pratique. Dans les cas d'expulsion, «[...] l'éloignement peut être considéré comme imminent lorsqu'il existe un document de voyage, que les instructions de renvoi ont été émises, qu'aucun obstacle juridique majeur ne se pose et que l'éloignement est susceptible d'avoir lieu dans les quatre semaines. [Néanmoins] lorsque l'[individu] entrave l'éloignement en refusant de coopérer lors de l'examen des documents de voyage et lorsqu'il existe un obstacle majeur à l'éloignement, ces facteurs militent fortement contre une remise en liberté»⁴²¹.

CEDH: il faut qu'il existe des perspectives réalistes d'éloignement.

Exemple: l'affaire *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*⁴²² concernait un ressortissant syrien qui était détenu pour des raisons de sécurité nationale. Le requérant a fait l'objet d'un ordre d'expulsion stipulant que s'il ne quittait pas volontairement le pays, un autre ordre d'expulsion serait émis, indiquant le pays de destination de son expulsion. Le requérant est resté en rétention pour des raisons de sécurité nationale pendant quatre ans. Plus de quarante pays ont été invités à accueillir le requérant, mais en vain. Le requérant a été libéré après huit ans de rétention continue. La CouEDH a estimé que l'article 5, paragraphe 1, avait été violé parce que les motifs de la rétention n'étaient pas restés valables pendant toute la période de rétention en raison de l'absence de perspective réaliste d'éloignement.

⁴¹⁹ CJCE, affaire C-357/09 PPU, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)* [GC], 30 novembre 2009, para. 65-66.

⁴²⁰ Voir également CJUE, affaire C-146/14 PPU, *Bashir Mohamed Ali Mahdi*, 5 juin 2014, para. 59-60.

⁴²¹ The United Kingdom Border Agency (Bureau britannique des frontières) (2012), Orientations et instructions d'application: la rétention et la remise en liberté provisoire au titre du chapitre 55 (*Enforcement Instructions and Guidance: Chapter 55 Detention and Temporary Release*) (uniquement en langue anglaise).

⁴²² CouEDH, *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, n° 10112/16, 25 juin 2019. Voir également CouEDH, *Mikolenko c. Estonie*, n° 10664/05, 8 octobre 2009.

7.6.4 La durée maximale de la rétention

Droit de l'UE: l'article 9, paragraphe 1, de la [directive sur les conditions d'accueil](#) révisée ainsi que l'article 28, paragraphe 3, du [règlement de Dublin](#) disposent que toute rétention de demandeurs d'asile doit être aussi brève que possible. Des délais abrégés pour présenter des demandes de transfert et y répondre sont applicables lorsque les demandeurs d'asile sont retenus au titre du règlement de Dublin.

La [directive «retour»](#) dispose également que toute rétention est aussi brève que possible (article 15, paragraphe 1). Néanmoins, la directive prévoit aussi une durée maximale de rétention de six mois, qui peut être prolongée de douze mois maximum dans des cas exceptionnels, à savoir en cas de manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers ou de retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires (article 15, paragraphes 5 et 6). La durée maximale peut être prolongée lorsque les autorités ont déployé tous les efforts raisonnables pour éloigner l'individu. La rétention doit cesser une fois passées la période de six mois et, dans des cas exceptionnels, la période supplémentaire de douze mois.

Exemple: dans l'affaire *Kadzoev*⁴²³, la CJCE a relevé que dès lors que la durée maximale de rétention prévue à l'article 15, paragraphe 6, de la directive «retour» est atteinte, la question de savoir s'il n'existe plus de «perspective raisonnable d'éloignement» au sens du paragraphe 4 de ce même article ne se pose pas. En effet, dans un tel cas, la personne concernée doit, en tout état de cause, être immédiatement remise en liberté.

Exemple: dans l'affaire *FMS*⁴²⁴, la CJUE a fourni des éclaircissements sur la durée de la rétention dans le cadre de l'acquis de l'UE en matière d'asile et de retour. Bien que l'article 9 de la directive sur les conditions d'accueil n'oblige pas les États membres à fixer un délai maximal pour la rétention des demandeurs de protection internationale, leur législation nationale doit garantir que la rétention ne dure que tant que le motif de rétention demeure valable. En revanche, en cas de rétention en vue de l'éloignement en vertu de l'article 15 de la directive «retour», la rétention prolongée ne peut jamais dépasser 18 mois et ne peut être maintenue que tant que les mesures d'éloignement sont en cours et exécutées avec la diligence requise.

⁴²³ CJCE, affaire C-357/09, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)* [GC], 30 novembre 2009, para. 60.

⁴²⁴ CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, para. 262-265 et 278-280.

CEDH: l'article 5, paragraphe 1, point f), n'indique pas de durée maximale de rétention dans les cas concernant l'immigration. La durée de rétention autorisée dans le contexte de l'article 5, paragraphe 1, point f), est déterminée en fonction d'un examen du droit national et d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire⁴²⁵. Les durées maximales représentent un élément essentiel d'une loi précise et prévisible régissant la privation de liberté.

Exemple: dans l'affaire *Mathloom c. Grèce*⁴²⁶, un ressortissant iraquien était demeuré en rétention pendant plus de deux ans et trois mois dans l'attente de son expulsion, alors même que sa libération conditionnelle avait été ordonnée. La CouEDH a constaté que la législation grecque régissant la rétention des personnes visées par une ordonnance d'expulsion émise par un tribunal ne fixait pas de durée maximale et, par conséquent, ne remplissait pas le critère de «légalité» prévu à l'article 5 de la CEDH puisqu'elle n'était pas prévisible.

Exemple: dans l'affaire *Louled Massoud c. Malte*⁴²⁷, un ressortissant algérien avait été placé dans un centre de rétention pendant un peu plus de 18 mois dans l'attente de son expulsion. Au cours de cette période, il avait refusé de coopérer et les autorités algériennes n'étaient pas disposées à lui délivrer des documents de voyage. Concluant à la violation de l'article 5, paragraphe 1, la CouEDH a émis de sérieux doutes quant à savoir si le motif justifiant la rétention du requérant, à savoir l'expulsion envisagée, était demeuré valable pendant toute la période de rétention. Elle s'est également interrogée sur la période de plus de 18 mois ayant suivi le rejet de la demande d'asile de l'intéressé, l'absence probable de perspective réaliste d'expulsion et le manque de diligence requise dont avaient peut-être fait preuve les autorités nationales dans la conduite de l'instance. Par ailleurs, la CouEDH a estimé que le requérant n'avait eu aucun recours effectif à sa disposition pour contester la légalité et la durée de sa rétention.

Exemple: dans l'affaire *Auad c. Bulgarie*⁴²⁸, la CouEDH a conclu que la durée de la rétention ne devait pas dépasser la durée raisonnablement requise pour atteindre le but poursuivi. Relevant que la CJCE était parvenue à une conclusion similaire concernant l'article 15 de la directive «retour» dans l'affaire *Kadzoev*,

⁴²⁵ CouEDH, *Auad c. Bulgarie*, n° 46390/10, 11 octobre 2011, para. 128.

⁴²⁶ CouEDH, *Mathloom c. Grèce*, n° 48883/07, 24 avril 2012.

⁴²⁷ CouEDH, *Louled Massoud c. Malte*, n° 24340/08, 27 juillet 2010.

⁴²⁸ CouEDH, *Auad c. Bulgarie*, n° 46390/10, 11 octobre 2011, para. 128.

elle a souligné que, contrairement à l'article 15 de la directive «retour», l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH ne prévoyait pas de durée maximale. Selon la CouEDH, la réponse à la question de savoir si la durée de la procédure d'expulsion pouvait influencer la régularité de la rétention au sens de cette disposition dépendait donc uniquement des circonstances particulières de l'affaire.

7.7 La rétention de personnes ayant des besoins particuliers

Droit de l'UE: l'article 21 de la directive sur les conditions d'accueil révisée et l'article 3, paragraphe 9, de la directive «retour» énumèrent les personnes considérées comme vulnérables (voir section 10). Aucun des deux instruments n'interdit la rétention de personnes vulnérables, mais lorsque celles-ci sont placées en rétention, l'article 11 de la directive sur les conditions d'accueil et l'article 16, paragraphe 3, et l'article 17 de la directive «retour» requièrent qu'une attention soit accordée à leur situation particulière.

Les deux directives soulignent que les enfants ne doivent être détenus qu'en dernier recours et uniquement si des mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. La rétention doit être la plus courte possible. Tous les efforts doivent être faits pour libérer et placer les enfants détenus dans un logement adapté. En vertu de la directive sur les conditions d'accueil, les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ne peuvent être détenus que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent jamais être placés dans des établissements pénitentiaires. Pour les enfants non accompagnés détenus dans l'attente de leur éloignement, ils doivent être placés dans des institutions dotées d'un personnel et d'installations répondant aux besoins des personnes de leur âge (article 17 de la directive «retour») ⁴²⁹.

La directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE) prévoit l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes de la traite des êtres humains, notamment un hébergement adapté et sûr (article 11), sans toutefois interdire purement et simplement leur mise en rétention.

⁴²⁹ Pour plus d'information, voir FRA (2017), *Cadre juridique et politique européen sur la détention d'enfants dans le cadre de l'immigration*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, juin 2017 (disponible uniquement en langue anglaise).

CEDH: la CouEDH a examiné des affaires d'immigration dans lesquelles des enfants et des personnes souffrant de problèmes de santé avaient été mis en rétention. Elle a estimé que la rétention de ces personnes dans des établissements qui n'étaient pas équipés pour répondre à leurs besoins particuliers était arbitraire et contraire à l'article 5 de la CEDH, certaines affaires soulevant également des questions au regard de l'article 3⁴³⁰. La CouEDH a également estimé que les demandeurs d'asile constituaient une catégorie particulièrement vulnérable, notamment en ce qui concernait leurs conditions de rétention⁴³¹.

Exemple: l'affaire *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*⁴³² concernait la rétention d'une ressortissante camerounaise atteinte du VIH à un stade avancé. Les autorités connaissaient l'identité et l'adresse fixe de la requérante, qui avait toujours respecté ses rendez-vous et avait entamé plusieurs démarches pour régulariser son statut en Belgique. Malgré le fait que son état de santé se dégradait, elle avait été maintenue en rétention pendant près de quatre mois en lieu et place d'une option moins sévère, telle que la délivrance d'un permis de séjour temporaire. La CouEDH n'a vu aucun lien entre la rétention de la requérante et l'objectif du gouvernement de l'expulser et a donc conclu que l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH avait été violé.

Exemple: dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*⁴³³, la CouEDH a estimé que le placement d'une enfant non accompagnée, pour laquelle une demande d'asile avait été introduite, dans un centre de rétention conçu pour des adultes était contraire à l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Muskhadzhiyeva c. Belgique*⁴³⁴, la CouEDH a estimé que le placement en rétention de quatre enfants tchéchènes, dans l'attente d'un transfert «Dublin», dans un centre qui n'était pas adéquatement équipé pour répondre aux besoins particuliers des enfants emportait violation de l'article 3 de la CEDH.

⁴³⁰ CouEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006; CouEDH, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010; CouEDH, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09, 13 décembre 2011; CouEDH, *Popov c. France*, n°s 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012; CouEDH, *M.S. c. Royaume-Uni*, n° 24527/08, 3 mai 2012; CouEDH, *Price c. Royaume-Uni* n° 33394/96, 10 juillet 2001.

⁴³¹ CouEDH, *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11 juin 2009; CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011.

⁴³² CouEDH, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, n° 10486/10, 20 décembre 2011.

⁴³³ CouEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006.

⁴³⁴ CouEDH, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010.

Exemple: dans l'affaire *A.M. et autres c. France*⁴³⁵, la CouEDH a estimé que si les conditions dans les centres de rétention avant l'éloignement étaient certes convenables sur le plan matériel, elles constituaient pour les jeunes enfants une source d'anxiété. Par conséquent, le placement d'enfants dans ces centres de rétention a constitué un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *S.F. et autres c. Bulgarie*⁴³⁶, la CouEDH a examiné la rétention d'une famille avec trois enfants dans un centre de rétention de la police des frontières et la durée de leur séjour. La Cour a noté que la rétention d'enfants par les services d'immigration, qu'ils soient accompagnés ou non, soulève des questions particulières car les enfants sont extrêmement vulnérables et ont des besoins spécifiques. Quelle que soit la durée de la rétention, les conditions dans le centre de rétention de la police n'étaient pas adaptées aux enfants. La CouEDH a donc conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Bilalova et autres c. Pologne*⁴³⁷, les requérants, des ressortissants russes d'origine tchéchène (une femme avec ses cinq enfants), s'étaient plaints que le placement d'enfants dans un centre de rétention provisoire était illégal. La CouEDH a noté que, par principe, l'enfermement de jeunes enfants dans de telles structures devait être évité et que seul un placement de courte durée dans des conditions appropriées pouvait être compatible avec la CEDH, à condition toutefois que les autorités établissent qu'elles n'ont eu recours à cette mesure qu'en dernier ressort, après avoir expressément examiné qu'aucune autre mesure moins coercitive n'était disponible. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour démontrer que les autorités nationales avaient procédé à une telle évaluation, et qu'aucune mesure n'a pas été prise pour limiter la durée de la rétention. Elle a par conséquent conclu que la rétention des enfants constituait une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Bistieva et autres c. Pologne*⁴³⁸, la requérante, son mari, et leurs enfants étaient arrivés en Pologne, où ils avaient demandé l'asile. Leur demande d'asile ayant été rejetée, la famille avait ensuite fui en Allemagne. Les autorités allemandes les avaient alors renvoyés en Pologne, où ils avaient été mis en rétention. La CouEDH a estimé que la rétention de la requérante avait

⁴³⁵ CouEDH, *A.M. et autres c. France*, n° 24587/12, 12 juillet 2016.

⁴³⁶ CouEDH, *S.F. et autres c. Bulgarie*, n° 8138/16, 7 décembre 2017.

⁴³⁷ CouEDH, *Bilalova et autres c. Pologne*, n° 23685/14, 26 mars 2020.

⁴³⁸ CouEDH, *Bistieva et autres c. Pologne*, n° 75157/14, 10 avril 2018.

entravé l'exercice effectif de la vie familiale, les autorités polonaises n'ayant pas évalué l'impact de la rétention sur la famille et les enfants. La rétention de la famille n'aurait par ailleurs dû être envisagée que comme une mesure de dernier recours. La CouEDH a estimé que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ne pouvait se limiter à maintenir la famille unie et qu'il fallait notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la rétention de familles avec enfants. Par conséquent, la Cour a considéré que la rétention de la requérante et de sa famille pendant près de six mois constituait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*⁴³⁹, la CouEDH a estimé que les autorités chypriotes n'avaient fourni aucune explication quant aux raisons et à la base légale sur lesquelles elles s'étaient fondées pour décider de remettre la défunte fille du requérant, victime de la traite des êtres humains, à un individu qui l'a séquestrée, au lieu de la laisser quitter le commissariat de son propre chef. Au vu de ces circonstances, la Cour a estimé que cette privation de liberté avait été arbitraire et illégale au regard de l'article 5 de la CEDH.

7.8 Les garanties procédurales

Le droit de l'Union européenne et celui issu de la CEDH prévoient tous deux des garanties procédurales en ce qui concerne la rétention de demandeurs d'asile et de migrants.

Droit de l'UE: la [directive «retour»](#) prévoit des garanties spécifiques lorsque des migrants en situation irrégulière font l'objet d'une procédure de retour. La [directive sur les conditions d'accueil](#) (article 9) et la [directive sur les procédures d'asile](#) (article 26, paragraphe 2) prévoient des garanties pour les demandeurs d'asile.

CEDH: l'article 5 expose sa propre liste de garanties procédurales. Les deux articles suivants s'appliquent également à la privation de liberté au titre de l'article 5, paragraphe 1, point f). Une personne a le droit:

- aux termes de l'article 5, paragraphe 2: d'être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle;

⁴³⁹ CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010.

- aux termes de l'article 5, paragraphe 4: d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa rétention et ordonne sa libération si la rétention est illégale⁴⁴⁰.

La rétention doit toujours être ordonnée par écrit et les ordres de rétention doivent être délivrés individuellement. Le simple fait de mentionner les noms d'enfants dans l'ordre de rétention prononcée à l'encontre des parents ou de tout adulte associé constitue une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH⁴⁴¹.

7.8.1 Le droit d'être informé des motifs de la rétention

Droit de l'UE: l'article 15, paragraphe 2, de la [directive «retour»](#) prévoit que les autorités doivent ordonner la rétention par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit. Pour les demandeurs d'asile, la même condition figure à l'article 9, paragraphe 2, de la [directive sur les conditions d'accueil](#) révisée. La CJUE a également réaffirmé ces exigences⁴⁴².

CEDH: toute personne arrêtée doit être informée, «dans le plus court délai» et «dans une langue qu'elle comprend», des raisons de son arrestation (article 5, paragraphe 2, de la CEDH). En d'autres termes, toute personne arrêtée doit être informée des motifs de fait et de droit justifiant son arrestation ou sa mise en rétention dans un langage simple et non technique, qu'elle comprend, de manière à être en mesure, si elle le juge nécessaire, de saisir une instance judiciaire pour contester la légalité de sa rétention conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH⁴⁴³.

Exemple: dans l'affaire *Nowak c. Ukraine*⁴⁴⁴, lorsque le requérant, un ressortissant polonais, avait demandé quelles étaient les raisons de son arrestation, les autorités lui avaient répondu qu'il était un «voleur international». La CouEDH a estimé que cette déclaration n'était pas du tout conforme à l'ordonnance

⁴⁴⁰ CouEDH, *O.S.A. et autres c. Grèce*, n° 39065/16, 21 mars 2019.

⁴⁴¹ CouEDH, *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020, para. 102-104.

⁴⁴² CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, para. 257 et 259.

⁴⁴³ CouEDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, para. 115; CouEDH, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, 5 mai 2002.

⁴⁴⁴ CouEDH, *Nowak c. Ukraine*, n° 60846/10, 31 mars 2011, para. 64.

d'expulsion rédigée en ukrainien et renvoyant à une disposition de la législation nationale. Elle a considéré que le requérant ne maîtrisait pas suffisamment la langue pour comprendre le document, qu'il avait reçu le quatrième jour de sa rétention. Elle a relevé qu'avant cette date, rien n'indiquait que l'intéressé avait été informé qu'il avait été incarcéré en vue de son expulsion. Par ailleurs, le requérant n'avait selon elle disposé d'aucun moyen effectif de faire valoir son grief pendant la durée de la rétention ni de réclamer une réparation par la suite. Par conséquent, la CouEDH a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni*⁴⁴⁵, les raisons de la rétention n'ont été communiquées au requérant que 76 heures après son arrestation, ce que la CouEDH a considéré comme une durée trop longue et contraire à l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Dbouba c. Turquie*⁴⁴⁶, le requérant était un demandeur d'asile. Deux officiers de police avaient pris note de la demande d'asile déposée par l'intéressé auprès du HCR. Le requérant avait par ailleurs été informé qu'il serait remis en liberté dans l'attente de son procès, dans le cadre duquel il serait jugé pour appartenance à Al-Qaïda, et qu'une procédure d'expulsion avait été engagée à son encontre. Le requérant n'avait reçu aucun document l'informant des motifs de sa rétention au commissariat de police. La CouEDH a estimé que les motifs de la rétention n'avaient jamais été communiqués à l'intéressé par les autorités nationales, ce qui constituait une violation de l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *J.R. et autres c. Grèce*⁴⁴⁷, qui concernait trois ressortissants afghans détenus dans un «hotspot» grec sur l'île de Chios, la CouEDH a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH. Certes, les requérants avaient reçu une brochure contenant des informations sur les raisons de leur rétention. Cependant, le contenu de cette brochure n'était pas suffisamment clair et précis.

⁴⁴⁵ CouEDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008.

⁴⁴⁶ CouEDH, *Dbouba c. Turquie*, n° 15916/09, 13 juillet 2010, para. 52-54.

⁴⁴⁷ CouEDH, *J.R. et autres c. Grèce*, n° 22696/16, 25 janvier 2018.

7.8.2 Le droit de réexamen de la rétention

En vertu du droit de l'Union européenne et de la CEDH, le droit à un contrôle juridictionnel est essentiel pour éviter toute rétention arbitraire.

Droit de l'UE: l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit que toute personne se trouvant dans une situation régie par le droit de l'Union européenne a droit à un recours effectif devant un tribunal et à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. En vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la [directive «retour»](#) et de l'article 9, paragraphe 3, de la [directive sur les conditions d'accueil](#), lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, il faut prévoir un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 3, de la directive «retour» et l'article 9, paragraphe 5, de la directive sur les conditions d'accueil révisée disposent que le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle à intervalles raisonnables, d'office et/ou à la demande du demandeur concerné. Le contrôle doit être effectué par une autorité judiciaire dans le cas des demandeurs d'asile, alors que pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour cela n'est requis que dans le cas d'une rétention prolongée.

Exemple: dans l'affaire *FMS*⁴⁴⁸, la CJUE a réaffirmé que la légalité de la rétention tant en vertu de la directive sur les conditions d'accueil que de la directive «retour» doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel sans exception. Cela exige qu'en l'absence de règles nationales prévoyant un contrôle juridictionnel, la juridiction nationale soit habilitée à statuer sur cette question et, si la rétention est jugée illégale, à ordonner la remise en liberté de la personne.

Lorsque la prolongation d'une mesure de rétention a été décidée en méconnaissance du droit d'être entendu, le juge national chargé de l'appréciation de la légalité de cette décision ne saurait accorder la levée de la mesure de rétention que s'il considère que cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. En pareil cas, le demandeur concerné doit être entendu, pour le cas où cette mesure est de nature à modifier la décision⁴⁴⁹.

⁴⁴⁸ CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, para. 273-277.

⁴⁴⁹ CJUE, affaire C-383/13, *M. G. et N. R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 10 septembre 2013.

L'article 47 de la charte et l'article 13, paragraphe 4, de la directive «retour» disposent aussi que toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter et qu'une aide juridictionnelle est accordée pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. Pour les demandeurs d'asile, l'article 9 de la directive sur les conditions d'accueil prévoit des dispositions spécifiques mettant en place un mécanisme gratuit d'assistance judiciaire et de représentation (voir chapitre 5 pour de plus amples informations).

CEDH: l'article 5, paragraphe 4, prévoit spécifiquement que «toute personne» privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il «statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale». Cette obligation figure également à l'article 9, paragraphe 4, du PIDCP.

Les obligations de contrôle juridictionnel «à bref délai» et d'«accessibilité» du recours constituent deux garanties primordiales. L'article 5, paragraphe 4, a pour but de garantir à la personne retenue le droit à un «contrôle juridictionnel» de la mesure dont elle fait l'objet. Ainsi, l'article 5, paragraphe 4, exige l'accès non seulement à une instance judiciaire afin que celle-ci statue à bref délai sur la légalité de la détention, mais aussi à un réexamen périodique par une autorité judiciaire de la nécessité de poursuivre la détention. Le recours doit être possible pendant la durée de la détention afin de permettre à la personne concernée d'obtenir un contrôle juridictionnel rapide et propre à donner lieu à une remise en liberté si la détention est jugée illégale⁴⁵⁰. Le recours doit être suffisamment certain, en théorie et en pratique, afin de remplir les conditions requises d'accessibilité et d'effectivité. Toutefois, l'existence d'un contrôle juridictionnel automatique de la détention d'immigrants en attente de renvoi n'est pas une exigence essentielle au regard de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH⁴⁵¹.

Il est particulièrement important que les demandeurs d'asile aient accès à un recours effectif étant donné qu'ils se trouvent dans une situation précaire et sont susceptibles de faire l'objet d'un refoulement.

⁴⁵⁰ CouEDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, para. 131; CouEDH, *Ilseher v. Germany* [GC], n°s 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018, para. 251.

⁴⁵¹ CouEDH, *J.N. c. Royaume-Uni*, n° 37289/12, 19 août 2016, para. 96.

Exemple: dans l'affaire *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*⁴⁵², deux demandeurs d'asile iraniens avaient été incarcérés au commissariat de police. La CouEDH a estimé qu'ils n'avaient disposé d'aucune procédure par laquelle ils auraient pu faire examiner par un tribunal la légalité de leur rétention⁴⁵³.

Exemple: dans l'affaire *S.D. c. Grèce*⁴⁵⁴, un demandeur d'asile avait été mis en rétention alors qu'il n'était pas expulsable, étant donné qu'il était dans l'attente d'une décision au sujet de sa demande d'asile. La CouEDH a estimé qu'il s'était trouvé dans un vide juridique, étant donné qu'il n'y avait pas eu de réexamen immédiat de sa rétention en vue d'une expulsion.

Exemple: dans l'affaire *Oravec c. Croatie*⁴⁵⁵, le requérant, qui était soupçonné de trafic de drogue, a été placé en détention provisoire puis libéré. À la suite de l'appel interjeté par le procureur contre sa libération, le requérant a été placé à nouveau en garde à vue. La CouEDH a considéré que le pourvoi constituait un prolongement de la procédure relative à la légalité de la privation de liberté du requérant et que l'issue du recours était un élément déterminant pour décider de sa légalité, indépendamment de la question de savoir si, à ce moment-là, le requérant était détenu ou non. L'article 5, paragraphe 4, de la CEDH s'appliquait donc aux circonstances de l'espèce.

7.9 Les conditions ou les régimes de rétention

Les conditions de rétention peuvent, en soi, porter atteinte au droit de l'Union européenne ou à celui issu de la CEDH, lesquels exigent tous deux que la rétention respecte d'autres droits fondamentaux, notamment que les conditions de privation de liberté soient humaines, que les familles ne soient pas séparées et que les enfants et les personnes vulnérables ne soient, en principe, pas placés en rétention (voir [section 7.7](#) sur la rétention de personnes ayant des besoins particuliers)⁴⁵⁶.

⁴⁵² CouEDH, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, n° 30471/08, 22 septembre 2009.

⁴⁵³ Voir également CouEDH, *Z.N.S. c. Turquie*, n° 21896/08, 19 janvier 2010; CouEDH, *Dbouba c. Turquie*, n° 15916/09, 13 juillet 2010.

⁴⁵⁴ CouEDH, *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11 juin 2009.

⁴⁵⁵ CouEDH, *Oravec c. Croatie*, n° 51249/11, 11 juillet 2017, para. 65.

⁴⁵⁶ Pour de plus amples informations, voir CouEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 3178/03, 12 octobre 2006 (enfant non accompagnée), et CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010 (victime de la traite des êtres humains).

Droit de l'UE: les conditions de rétention des personnes qui font l'objet d'une procédure de retour sont fixées à l'article 16 de la directive «retour» et à l'article 17 pour les enfants et les familles. La rétention avant l'éloignement doit, en règle générale, avoir lieu dans des installations spécialisées et les détenus doivent être séparés des prisonniers ordinaires⁴⁵⁷. Les conditions de rétention des demandeurs d'asile sont régies par l'article 10 de la directive sur les conditions d'accueil révisée, des dispositions spécifiques pour les personnes vulnérables figurant à l'article 11 de cette directive.

CEDH: le lieu, le régime et les conditions de rétention doivent être adéquats afin de ne pas soulever de question au titre des articles 3, 5 ou 8 de la CEDH. La CouEDH examine les différentes caractéristiques des conditions de rétention et leur effet cumulatif, entre autres: l'endroit où la personne concernée est détenue (aéroport, cellule au poste de police, prison)⁴⁵⁸; l'éventuelle possibilité d'utiliser un autre endroit; la taille de la zone de rétention; le fait que l'endroit soit partagé ou non et, le cas échéant, le nombre de personnes présentes; la disponibilité de locaux sanitaires et l'accès à ceux-ci; la ventilation et l'accès à l'extérieur; l'accès au monde extérieur; le fait que la personne souffre ou non d'une maladie et ait ou non accès à des services de soins. La situation spécifique de l'individu revêt une importance particulière, par exemple s'il s'agit d'un enfant, d'une personne ayant subi des tortures, d'une femme enceinte, d'une victime de la traite des êtres humains, d'une personne âgée ou d'une personne handicapée.

La CouEDH tient compte des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) lorsqu'elle évalue les conditions de rétention dans un cas spécifique. Ces rapports fournissent aux États membres des indications utiles au sujet des conditions considérées comme inadmissibles⁴⁵⁹.

⁴⁵⁷ Voir également CJUE, affaire C-473/13 et C-514/13, *Adalo Bero c. Regierungspräsidium Kassel et Ettayebi Bouzalmate c. Kriesverwaltung Kleve*, 17 juillet 2014, para. 32, et CJUE, affaire C-474/13, *Thi Ly Pham c. Stadt Schweinfurt, Amt für Meldewesen und Statistik* [GC], 17 juillet 2014, para. 16-17.

⁴⁵⁸ CouEDH, *Khanh c. Chypre*, n° 43639/12, 4 décembre 2018, para. 46.

⁴⁵⁹ Voir, par exemple, Conseil de l'Europe, CPT (2019) Rapport au gouvernement grec sur la visite en Grèce effectuée du 10 au 19 avril 2018 [uniquement disponible en langue anglaise].

Exemple: dans les affaires *Dougoz, Peers et S.D.* contre la Grèce⁴⁶⁰, la CouEDH a établi d'importants principes en matière de conditions de rétention et a précisé que les demandeurs d'asile incarcérés étaient particulièrement vulnérables, eu égard aux expériences qu'ils avaient vécues en fuyant la persécution, qui étaient susceptibles de renforcer leur sentiment de peur dans une situation de rétention.

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*⁴⁶¹, la CouEDH a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH concernant non seulement les conditions de rétention du requérant, mais aussi ses conditions de vie (d'accueil) en général en Grèce. Le requérant était un demandeur d'asile afghan. Les autorités grecques avaient connaissance de son identité et de sa situation de potentiel demandeur d'asile depuis son arrivée à Athènes. Il avait été immédiatement mis en rétention sans aucune information sur les motifs de celle-ci. La Cour a relevé dans divers rapports d'organes internationaux et d'organisations non gouvernementales que la mise en rétention systématique des demandeurs d'asile était une pratique généralisée des autorités grecques. Les allégations du requérant relatives aux brutalités et insultes qu'il disait avoir subies de la part de policiers étaient confortées par les nombreux témoignages recueillis par des organisations internationales, en particulier le CPT. La CouEDH a constaté que les constats dressés par le CPT et le HCR confirmaient également les allégations du requérant selon lesquelles les conditions sanitaires étaient déplorables et le centre de rétention situé près de l'aéroport international d'Athènes était surpeuplé. Selon la CouEDH, même si le requérant avait été placé en rétention pendant une durée relativement brève, les conditions de rétention au sein du centre étaient inacceptables. La CouEDH a estimé que le requérant avait dû éprouver des sentiments d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse, et donc une profonde atteinte à sa dignité, indubitablement provoquée par des conditions de rétention équivalentes à un traitement dégradant. De surcroît, la détresse du requérant avait, d'après la Cour, été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile. La CouEDH a donc conclu qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la CEDH.

⁴⁶⁰ CouEDH, *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, 6 mars 2001; CouEDH, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19 avril 2001; CouEDH, *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11 juin 2009.

⁴⁶¹ CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011.

L'article 3 de la CEDH exige que les États prennent des mesures spécifiques en cas de grève de la faim des détenus. La CouEDH a estimé que le placement à l'isolement d'un détenu qui se trouve à un stade avancé d'une grève de la faim et qui peut présenter un risque accru de perte de conscience était problématique, à moins que des dispositions appropriées ne soient prises pour surveiller son état de santé⁴⁶².

Exemple: l'affaire *Ceesay c. Autriche*⁴⁶³ concernait un ressortissant gambien en grève de la faim mort de déshydratation en rétention avant son éloignement. Le matin de son décès, il avait été amené à l'hôpital. Il présentait l'apparence d'un homme en bonne santé qui se montrait agressif parce qu'il ne voulait pas être examiné. Jugé apte à la rétention, il avait ensuite été placé à l'isolement, en raison de son comportement agressif. Son état de santé avait décliné rapidement et il était mort. L'autopsie avait révélé qu'il souffrait d'une drépanocytose non diagnostiquée. La CouEDH a constaté que le ministère autrichien de l'Intérieur avait publié des procédures claires concernant les grèves de la faim. Des médecins avaient régulièrement rendu visite au détenu, y compris lors de son dernier jour, et pendant l'isolement, la police le contrôlait toutes les 15 à 30 minutes. Bien que son comportement agressif ait pu être le signe d'une déshydratation déjà avancée et d'une désintégration consécutive de ses cellules sanguines due à la drépanocytose, cela n'était pas prévisible au moment des événements. La CouEDH a conclu que les autorités ne pouvaient pas se voir reprocher de ne pas avoir procédé à un test de dépistage de la drépanocytose sur l'intéressé. Par conséquent, elle n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH.

Plusieurs sources juridiques non contraignantes sont pertinentes à cet égard, notamment les vingt principes directeurs sur le retour forcé du Conseil de l'Europe⁴⁶⁴ et les règles pénitentiaires européennes⁴⁶⁵.

⁴⁶² CouEDH, *Palushi c. Autriche*, n° 27900/04, 22 décembre 2009, para. 72.

⁴⁶³ CouEDH, *Ceesay c. Autriche*, n° 72126/14, 16 novembre 2017.

⁴⁶⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Vingt principes directeurs sur le retour forcé*, adoptés le 4 mai 2005.

⁴⁶⁵ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation Rec(2006)2-rev sur les règles pénitentiaires européennes*, adoptée le 11 janvier 2006 et révisée le 1^{er} juillet 2020.

7.10 La réparation à la suite d'une rétention illégale

Les personnes qui ont été illégalement détenues peuvent avoir droit à une réparation, en vertu du droit de l'Union européenne comme de celui issu de la CEDH.

Droit de l'UE: dans l'affaire *Francovich*⁴⁶⁶, la CJCE a estimé qu'il incombait aux juridictions nationales de réparer les dommages découlant du non-respect d'une législation européenne par un État membre de l'UE. Ce principe n'a pas encore été appliqué aux dommages causés par la non-transposition d'une directive par un État membre dans le cadre d'une rétention de migrants.

CEDH: aux termes de l'article 5, paragraphe 5, «toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation». Par conséquent, une réparation présuppose une violation de l'un ou de plusieurs paragraphes de l'article 5 de la CEDH⁴⁶⁷.

Points clés

- Au regard du droit de l'Union européenne et de la CEDH, la privation de liberté doit être une mesure prise en dernier recours, après que toutes les mesures alternatives qui sont moins coercitives ont été envisagées (voir [section 7.2](#)).
- La situation concrète d'une personne peut constituer une privation de liberté au sens de l'article 5 de la CEDH ou une restriction de sa libre circulation au sens de l'article 2 du protocole n° 4 à celle-ci (voir [section 7.1](#)).
- Une privation de liberté doit être justifiée par un but spécifique tel que défini à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), de la CEDH, doit être ordonnée suivant une procédure prescrite par la loi, et ne peut être arbitraire (voir [section 7.3](#)).
- Le droit de l'UE dispose qu'une privation de liberté doit être légale (voir [section 7.3](#)), nécessaire et proportionnée (voir [section 7.5](#)).

⁴⁶⁶ CJCE, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Francovich et Bonifaci et autres c. République italienne*, 19 novembre 1991.

⁴⁶⁷ CouEDH, *Lobanov c. Russie*, n° 16159/03, 16 octobre 2008, para. 54.

- En vertu du droit de l'UE, la durée maximale de la rétention en vue d'un éloignement est fixée à six mois et peut être prolongée jusqu'à 18 mois maximum dans des cas exceptionnels. La CEDH ne prévoit pas de durée maximale pour la rétention des migrants, mais conformément à la jurisprudence de la CouEDH, la législation nationale doit fixer une durée maximale et la légalité de la durée de la rétention dépend des circonstances particulières de l'affaire (voir [section 7.6.4](#)).
- Le droit de l'UE et la CEDH exigent qu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement de la personne placée en rétention en vue d'un éloignement (voir [section 7.6.3](#)), et que les modalités de l'éloignement soient exécutées avec la diligence requise (voir [section 7.6.2](#)).
- Une privation de liberté doit respecter les garanties procédurales visées à l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH sur le droit d'être informé des motifs de l'arrestation. En vertu du droit de l'UE, la directive sur le retour et la directive sur les conditions d'accueil obligent à ordonner la rétention par écrit et à en donner les raisons en fait et en droit.
- En vertu du droit de l'UE et de la CEDH, la personne privée de liberté a droit à un recours effectif et à un contrôle juridictionnel à bref délai de la décision de mise en rétention (voir [section 7.8](#)).
- En vertu du droit de l'UE et de la CEDH, la privation de liberté ou la restriction de la libre circulation doivent respecter d'autres garanties en matière de droits de l'homme: les conditions de rétention doivent respecter la dignité humaine, ne jamais mettre en danger la santé des personnes, et une attention spéciale doit être portée aux membres de groupes vulnérables (voir [sections 7.7](#) et [7.9](#)).
- Une personne qui a été victime d'une rétention arbitraire ou illégale a droit à réparation en vertu du droit de l'UE et de la CEDH (voir [section 7.10](#)).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires:

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».

8

Les retours forcés et les modalités d'exécution de l'éloignement

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Directive «retour» (2008/115/CE)</p> <p>Règlement sur les garde-frontières et les garde-côtes européens – règlement (UE) 2019/1896</p> <p>Décision du Conseil relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (2004/573/CE)</p>	<p>Exécuter l'éloignement: de manière sûre, digne et humaine</p>	<p>Comité des Ministres, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, 2005, principe n° 19</p>
<p>Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 48</p>	<p>Confidentialité</p>	<p>Comité des Ministres, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, 2005, principe n° 12</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 2 (droit à la vie)</p> <p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 8, paragraphe 4</p>	<p>Domages graves causés par des mesures de contrainte</p>	<p>CEDH, article 2 (droit à la vie)</p> <p>CEDH, article 3 (interdiction de la torture)</p> <p>Comité des Ministres, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, 2005, principe n° 19</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
	Enquêtes	CouEDH, <i>Tararieva c. Russie</i> , n° 4353/03, 2006 (soins médicaux en prison) CouEDH, <i>Tais c. France</i> , n° 39922/03, 2006 (examen de l'état de santé pendant une garde à vue) CouEDH, <i>Ramsahai et autres c. Pays-Bas</i> [GC], n° 52391/99, 2007 (système effectif) CouEDH, <i>Armani Da Silva c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 5878/08, 2016 (enquête effective)

Introduction

Le présent chapitre porte sur les modalités d'exécution de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers. Les obstacles juridiques à l'éloignement, tels que les obstacles à l'éloignement de demandeurs d'asile, sont abordés aux chapitres 1, 4 et 5.

Que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, la procédure d'éloignement doit se faire de manière sûre, digne et humaine. Il est arrivé que des personnes faisant l'objet d'un éloignement décèdent au cours de la procédure des suites d'une asphyxie ou de blessures graves. Certains individus sont également décédés dans des centres de rétention avant que la procédure d'éloignement puisse avoir lieu. Par ailleurs, cette procédure est susceptible d'augmenter le risque d'automutilation ou de suicide, soit pendant la rétention avant l'éloignement, soit au cours de l'éloignement lui-même.

En vertu du **droit de l'UE**, les retours forcés sont réglementés par la [directive «retour»](#) (2008/115/CE). Les activités menées par Frontex dans le domaine du retour sont régies par le [règlement sur les garde-frontières et les garde-côtes européens](#) [règlement (UE) 2019/1896]. Les éloignements communs coordonnés par voie aérienne sont régis par la [décision 2004/573/CE du Conseil](#).

En vertu du **droit de l'UE**, les systèmes d'information à grande échelle de l'UE contiennent des informations sur les migrants en situation irrégulière, qui sont utilisées dans les processus liés à la migration, y compris la facilitation des retours (voir [section 2.1](#)).

CEDH: la CouEDH a rarement été saisie pour se prononcer sur les modalités d'exécution d'un éloignement. Néanmoins, la jurisprudence au titre des articles 2, 3 et 8 de la CEDH ne manque pas. Cette jurisprudence porte sur l'usage de la force par les autorités en général, sur la nécessité de protéger les personnes contre toute forme de violence, ainsi que sur l'obligation procédurale des autorités d'enquêter sur les méthodes qui auraient entraîné un préjudice grave pour la personne concernée. Ces principes généraux peuvent aussi s'appliquer à certaines situations particulières, telles que les retours forcés. Le présent chapitre examinera cet aspect en détail.

Outre les dispositions normatives, il existe d'importants instruments juridiques non contraignants portant sur cette question. Les [vingt principes directeurs sur le retour forcé](#) du Conseil de l'Europe fournissent des orientations utiles et c'est pourquoi le présent chapitre y fera référence à plusieurs reprises⁴⁶⁸. Les normes du CPT comportent également une section spécifique relative aux retours par voie aérienne⁴⁶⁹.

La plupart du temps, les retours sont mis en œuvre à la suite de la conclusion d'accords de réadmission au niveau politique ou opérationnel. Au sein de l'UE, les accords de réadmission peuvent être conclus par l'Union ou par les États membres de l'UE à titre individuel. Au cours de la période 2004-2020, l'UE a conclu 18 accords de réadmission, qui sont entrés en vigueur⁴⁷⁰. Des négociations sont en cours avec 6 pays⁴⁷¹.

8.1 Exécuter l'éloignement: de manière sûre, digne et humaine

Droit de l'UE: la [directive «retour»](#) prévoit que les retours forcés doivent être mis en œuvre dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne concernée (article 8, paragraphe 4). En outre, il convient de donner la priorité aux départs volontaires (article 7) et de mettre en place un système efficace de contrôle

⁴⁶⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, [Vingt principes directeurs sur le retour forcé](#), adoptés le 4 mai 2005.

⁴⁶⁹ Conseil de l'Europe, CPT (2003), [Normes du CPT: L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne](#).

⁴⁷⁰ Hong Kong, Macao, Sri Lanka, Albanie, Russie, Ukraine, Macédoine du Nord, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Moldavie, Pakistan, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Turquie, Cap-Vert et Biélorussie. Voir également la page web de la Commission européenne sous la rubrique [«Retour et réadmission»](#) (uniquement disponible en langue anglaise). L'UE a signé des accords de réadmission non juridiquement contraignants avec l'Afghanistan, l'Éthiopie, le Ghana, le Niger et le Nigeria.

⁴⁷¹ Nigeria, Tunisie, Chine, Jordanie, Algérie. Voir également Commission européenne, [État de l'Union 2018: Une politique européenne de retour plus forte et plus efficace](#).

du retour forcé (article 8, paragraphe 6)⁴⁷². Dans l'annexe à une [décision prise par le Conseil en 2004](#), les orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations conjointes d'éloignement par voie aérienne fournissent également des indications sur, entre autres, les questions d'ordre médical, la formation des agents d'escorte et un code de conduite à leur intention, et le recours à des mesures de coercition⁴⁷³.

La directive «retour» exige de tenir compte de l'état de santé de l'individu lors de la procédure d'éloignement (article 5). En cas de retour par voie aérienne, un membre du corps médical doit attester que la personne est apte à voyager. L'état physique ou mental de la personne peut donner lieu à un éventuel report de l'éloignement (article 9). Les États membres tiennent dûment compte de la vie de famille lorsqu'ils mettent en œuvre l'éloignement (article 5). La législation et la politique nationales peuvent également aborder des questions de santé particulières, telles que les femmes en fin de grossesse.

La directive «retour» exige que les enfants non accompagnés soient uniquement remis à des membres de la famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates (article 10)⁴⁷⁴.

CEDH: les États ont une «obligation positive» de s'abstenir de maltraiter toute personne relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, indépendamment de son statut migratoire. Il convient d'apprécier si les atteintes à l'intégrité physique ou le préjudice qu'auraient causés les agents de l'État aux personnes placées sous leur garde et surveillance sont suffisamment graves pour que leur responsabilité soit engagée au titre de l'article 3 de la CEDH. La vulnérabilité spécifique d'une personne, en raison de son âge, de son état de grossesse ou de troubles mentaux par

⁴⁷² Pour de plus amples informations sur les pratiques des États membres, voir FRA (2020), [Systèmes de surveillance des retours forcés – mise à jour 2020](#) (disponible en langue anglaise).

⁴⁷³ [Décision 2004/573/CE du Conseil](#) du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus, JO 2004 L 261/28. Voir également Agence européenne des frontières et des garde-côtes (2018), [Code de conduite: Pour les opérations de retour et les interventions de retour coordonnées ou organisées par Frontex](#) (disponible uniquement en langue anglaise).

⁴⁷⁴ Voir également FRA (2019), [Retour des enfants non accompagnés: considérations relatives aux droits fondamentaux](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, septembre 2019 (disponible uniquement en langue anglaise).

exemple, doit être prise en considération⁴⁷⁵. Les migrants en situation irrégulière faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doivent être attestés comme étant «aptes à voyager»⁴⁷⁶.

Selon les [vingt principes directeurs sur le retour forcé](#) du Conseil de l'Europe, afin de limiter le recours à la force, les États d'accueil devraient encourager la coopération des personnes à éloigner à chaque étape du processus d'éloignement et ces dernières devraient avoir la possibilité de préparer leur retour (principe 15). Les personnes à éloigner doivent également être aptes à voyager (principe 16).

8.2 La confidentialité

Il est important de veiller à ce que seules les informations nécessaires à l'exécution de l'éloignement soient communiquées au pays de renvoi afin de préserver le caractère confidentiel des informations obtenues au cours de la procédure d'asile. Les agents d'escorte qui accompagnent une personne à éloigner depuis le centre de rétention jusqu'au lieu de retour sont également tenus de respecter cette confidentialité.

Droit de l'UE: les informations obtenues au cours de la procédure d'asile sont régies par l'article 48 de la [directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), qui exige des États membres qu'ils respectent la confidentialité de toute information obtenue. L'article 30 de la directive prévoit que les États membres ne divulguent pas directement à l'auteur (ou aux auteurs) présumé(s) de persécutions à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant une demande d'asile.

CEDH: une violation de la confidentialité peut soulever des questions sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et, si une telle violation est de nature à entraîner des mauvais traitements au retour de la personne concernée, l'article 3 peut alors entrer en jeu. La CouEDH a ainsi estimé qu'une violation de la confidentialité dans la procédure

⁴⁷⁵ CouEDH, *Shioshvili et autres c. Russie*, n° 19356/07, 20 décembre 2016, para. 85-86; CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011; CouEDH, *Darraj c. France*, n° 34588/07, 4 novembre 2010; CouEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, 12 octobre 2006; CouEDH, *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020, para. 68-70.

⁴⁷⁶ CouEDH, *Al-Zawatia c. Suède* (déc.), n° 50068/08, 22 juin 2010, para. 58.

d'éloignement était contraire à l'article 3 de la CEDH, car la divulgation d'informations indiquant que la personne renvoyée était soupçonnée de terrorisme pouvait entraîner un risque de mauvais traitements⁴⁷⁷.

Les vingt principes directeurs sur le retour forcé du Conseil de l'Europe évoquent également le respect des données à caractère personnel et les restrictions imposées au traitement de celles-ci, ainsi que l'interdiction de communiquer des informations relatives à la demande d'asile (principe 12).

8.3 Les dommages graves causés par des mesures de contrainte

En vertu du droit national, les agents de l'État, tels que les agents de surveillance ou les agents d'escorte, peuvent être habilités à faire usage de la force dans l'exercice de leurs fonctions. Le droit de l'Union européenne et celui issu de la CEDH précisent que ce recours à la force doit être raisonnable, nécessaire et proportionné.

Le droit de l'Union européenne et la CEDH établissent des normes communes en cas de décès lors de la garde à vue. Le droit à la vie est garanti par l'article 2 de la charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH. L'article 2 constitue l'un des droits les plus importants, auquel aucune dérogation n'est autorisée au titre de l'article 15 de la CEDH. Cependant, le recours à la force, en particulier à la force meurtrière, n'est pas considéré comme contraire à l'article 2 de la CEDH dans les cas où la mort résulterait d'un usage de la force «absolument nécessaire» et strictement proportionné⁴⁷⁸.

Droit de l'UE: la directive «retour» fixe des règles relatives aux mesures coercitives. Ces mesures doivent être utilisées en dernier ressort, être proportionnées et ne pas comporter un usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne concernée (article 8, paragraphe 4).

⁴⁷⁷ CouEDH, *X. c. Suède*, n° 36417/16, 9 janvier 2018, para. 55-61.

⁴⁷⁸ CouEDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, 27 septembre 1995, para. 148-149; CouEDH, *Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie*, n° 57049/00, 15 mai 2007, para. 86; CouEDH, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], n° 52391/99, 15 mai 2007, para. 286; CouEDH, *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], n° 23458/02, 24 mars 2011, para. 175-176.

CEDH: le devoir premier des États en vertu de l'article 2 de la CEDH dans le contexte du recours à la force par des agents de l'État est la mise en place d'un cadre juridique approprié définissant les circonstances limitées dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent recourir à la force. La jurisprudence relative à l'article 2 de la CEDH souligne la nécessité d'un cadre législatif, réglementaire et administratif régissant l'usage de la force par les agents de l'État afin de protéger les personnes concernées contre l'arbitraire, les abus et la mort, notamment les accidents évitables. Des structures de ressources humaines, des canaux de communication et des orientations sur l'usage de la force doivent être établis de manière claire et adéquate dans ce cadre⁴⁷⁹. Lorsque les agents de l'État vont au-delà du raisonnable dans leur usage de la force et provoquent des blessures, voire entraînent mort d'homme, l'État membre peut être tenu responsable. Le cas échéant, il conviendra de mener une enquête effective sur les faits, propre à donner lieu à des poursuites⁴⁸⁰. Un contrôle rigoureux devra être appliqué par les autorités compétentes en la matière⁴⁸¹.

La CouEDH a estimé que les États membres ont non seulement l'obligation négative de ne pas porter préjudice aux personnes, mais aussi des obligations positives, consistant à protéger les individus contre la mort ou les blessures graves infligées par des tiers ou par eux-mêmes, ainsi qu'à leur donner accès à des services de soins. Parmi les obligations des États membres figure également celle de prévoir des dispositions juridiques et des procédures adéquates, y compris des dispositions pénales en vue d'empêcher toute infraction commise à l'encontre de personnes, ainsi que des sanctions ayant un effet dissuasif sur la commission de telles infractions⁴⁸². Il s'agit d'examiner si les autorités ont fait tout ce qui pouvait raisonnablement être attendu d'elles pour éviter un risque réel et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance⁴⁸³.

⁴⁷⁹ CouEDH, *Makaratzis c. Grèce* [GC], n° 50385/99, 20 décembre 2004, para. 58; CouEDH, *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005, para. 96; CouEDH, *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], n° 23458/02, 24 mars 2011, para. 209.

⁴⁸⁰ CouEDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, 27 septembre 1995, para. 161; CouEDH, *Velikova c. Bulgarie*, n° 41488/98, 18 mai 2000, para. 80.

⁴⁸¹ CouEDH, *Enukidze et Girgvliani c. Géorgie*, n° 25091/07, 26 juillet 2011, para. 277; CouEDH, *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], n° 5878/08, 30 mars 2016, para. 229.

⁴⁸² CouEDH, *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, 28 octobre 1998; CouEDH, *Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, 24 octobre 2002, para. 72-73; CouEDH, *Finogenov et autres c. Russie*, n°s 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011, para. 209.

⁴⁸³ CouEDH, *Branko Tomašić et autres c. Croatie*, n° 46598/06, 15 janvier 2009, para. 51.

En examinant la légalité de l'usage de la force, la CouEDH tient compte de plusieurs facteurs, notamment la nature du but poursuivi ainsi que le risque d'atteinte à l'intégrité physique et le risque pour la vie inhérents à la situation. Elle analyse les circonstances entourant l'usage de la force, y compris le fait que celui-ci ait été délibéré ou non et le fait qu'il y ait eu ou non une planification et un contrôle adéquats de l'opération.

Exemple: dans l'affaire *Kaya c. Turquie*⁴⁸⁴, la CouEDH a réaffirmé que l'État membre doit apprécier le degré de la force employée et le risque que celle-ci entraîne mort d'homme.

Le recours à des mesures de contrainte peut soulever des questions non seulement au regard de l'article 2, en cas de mort d'homme ou de situations où la personne concernée a frôlé la mort, telles qu'une tentative de suicide entraînant des séquelles durables, mais aussi au regard des articles 3 et 8 de la CEDH lorsque l'individu a été blessé ou a subi tout autre type de préjudice à la suite d'un recours à des mesures de contrainte n'ayant toutefois pas été jusqu'à l'homicide.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un individu souffrant de lésions cérébrales à la suite d'un recours excessif à la force lors de son arrestation⁴⁸⁵, ou de détenus giflés au visage par des agents de l'État pendant leur rétention dans un poste de police⁴⁸⁶, ou encore lorsque les autorités n'enquêtent pas de manière effective sur les plaintes des requérants concernant les mauvais traitements qu'ils auraient subis lors de leur éloignement⁴⁸⁷.

La CouEDH a exprimé sa préoccupation à propos de situations où des officiers de police ou d'autres agents de l'État avaient commis une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes doivent être protégées contre le risque d'intrusion policière injustifiée dans leur domicile⁴⁸⁸. Des

⁴⁸⁴ CouEDH, *Kaya c. Turquie*, n° 22729/93, 19 février 1998.

⁴⁸⁵ CouEDH, *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, 27 juin 2000, para. 77-87.

⁴⁸⁶ CouEDH, *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, 28 septembre 2015.

⁴⁸⁷ CouEDH, *Thuo c. Chypre*, n° 3869/07, 4 avril 2017.

⁴⁸⁸ CouEDH, *Kučera c. Slovaquie*, n° 48666/99, 17 juillet 2007, para. 119 et 122-124; CouEDH, *Rachwalski et Ferenc c. Pologne*, n° 47709/99, 28 juillet 2009, para. 58-63.

garanties doivent être mises en place pour éviter tout abus éventuel et protéger la dignité humaine. Elles peuvent inclure l'obligation pour l'État de mener une enquête si c'est le seul moyen légal d'examiner des allégations de perquisitions illégales⁴⁸⁹.

La mort ou les blessures peuvent être causées par des techniques de contrainte coercitive ou par le fait que l'État membre n'ait pas empêché la mort, notamment en cas de suicide ou de décès pour des raisons médicales⁴⁹⁰. À cet égard, les [vingt principes directeurs sur le retour forcé](#) du Conseil de l'Europe interdisent les techniques de contrainte et les procédés coercitifs risquant d'obstruer les voies respiratoires partiellement ou totalement, de même que le maintien de la personne éloignée dans une position risquant de provoquer l'asphyxie (principe 19).

8.4 Les enquêtes

CEDH: les principes généraux visés aux articles 2, 3 et 8 de la CEDH peuvent, dans certaines circonstances, également s'appliquer aux retours forcés. Une forme d'enquête officielle effective doit être menée lorsqu'il y a une mort d'homme ou des blessures graves à cause de l'État membre ou dans des circonstances où l'État membre peut être tenu responsable, par exemple lorsque l'individu est placé en garde à vue. L'enquête qui s'ensuit doit faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux par les autorités compétentes⁴⁹¹. L'État membre peut demeurer responsable même s'il externalise une partie de son travail à des sociétés privées dans le cadre d'une procédure d'éloignement. L'enquête doit remplir un critère minimum d'effectivité qui dépend des circonstances de l'espèce⁴⁹². Une responsabilité et une transparence effectives sont nécessaires pour garantir le respect de l'État de droit et préserver la confiance de l'opinion publique⁴⁹³.

Lorsqu'un individu est retrouvé mort ou blessé pendant ou après sa garde à vue ou sous la surveillance d'un État membre, il incombe à l'État membre de fournir une explication plausible sur les événements en question. Par exemple, la CouEDH a estimé qu'il y avait eu manquement à l'article 2 dans une affaire où le gouvernement avait affirmé que le décès était dû à des causes naturelles sans fournir

⁴⁸⁹ CouEDH, *Vasylychuk c. Ukraine*, n° 24402/07, 13 juin 2013, para. 84.

⁴⁹⁰ À titre d'exemple, voir Royaume-Uni, *FGP c. Serco Plc & Anor* [2012] EWHC 1804 (Admin), 5 juillet 2012.

⁴⁹¹ CouEDH, *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], n° 5878/08, 30 mars 2016.

⁴⁹² CouEDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, 27 septembre 1995, para. 161; CouEDH, *Velikova c. Bulgarie*, n° 41488/98, 18 mai 2000, para. 80.

⁴⁹³ CouEDH, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], n° 52391/99, 15 mai 2007, para. 325.

d'explications plausibles pour le décès ni pour les lacunes de la procédure *post mortem*⁴⁹⁴. Par ailleurs, elle a conclu à une violation de l'article 2 dans des cas où les soins médicaux fournis par un hôpital pénitentiaire⁴⁹⁵ et l'examen médical du requérant lors de sa rétention avaient été insuffisants⁴⁹⁶.

Pour qu'une enquête soit conforme aux exigences de l'article 2, elle doit répondre à une série de critères essentiels: être adéquate et effective, être indépendante, rapide et expéditive, impliquer la famille de la victime, et être ouverte à l'examen du public⁴⁹⁷. Les résultats de l'enquête doivent également être publics. Il incombe aux autorités d'ouvrir une enquête de leur propre initiative, sans attendre le dépôt d'une plainte. Les personnes chargées de l'enquête doivent être indépendantes des personnes impliquées dans les événements sur lesquels elle porte. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète⁴⁹⁸.

Points clés

- L'éloignement doit être exécuté de manière sûre, humaine et dans le respect de la dignité de la personne (voir [section 8.1](#)).
- Les personnes concernées doivent être aptes à voyager, compte tenu de leur santé physique et mentale (voir [section 8.1](#)).
- Une attention particulière doit être accordée aux personnes vulnérables, entre autres les enfants, ainsi qu'au risque de suicide ou d'automutilation (voir [section 8.1](#)).
- Le droit de l'UE oblige les États membres à mettre en place des systèmes efficaces de contrôle du retour forcé (voir [section 8.1](#)).
- La directive «retour» exige que les enfants non accompagnés soient uniquement remis à des membres de la famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates (voir [section 8.1](#)).
- Il est nécessaire de veiller à la confidentialité des informations obtenues au cours de la procédure d'asile (voir [section 8.2](#)).

⁴⁹⁴ CouEDH, *Tanli c. Turquie*, n° 26129/95, 10 avril 2001, para. 143-147.

⁴⁹⁵ CouEDH, *Tararieva c. Russie*, n° 4353/03, 14 décembre 2006, para. 88.

⁴⁹⁶ CouEDH, *Tais c. France*, n° 39922-03, 1^{er} juin 2006.

⁴⁹⁷ CouEDH, *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], n° 5878/08, 30 mars 2016, para. 232-237.

⁴⁹⁸ CouEDH, *Finucane c. Royaume-Uni*, n° 29178/95, 1^{er} juillet 2003, para. 68.

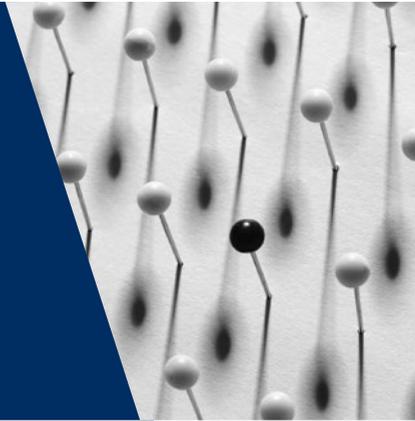
- Le droit de l'UE et la CEDH exigent que tout recours à des mesures coercitives soit raisonnable, nécessaire et proportionné (voir [section 8.3](#)).
- Au titre de la CEDH, les autorités sont tenues d'enquêter sur toute allégation plausible d'usage excessif de la force lors de l'éloignement (voir [section 8.4](#)).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires:

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».

9

Les droits économiques et sociaux



Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 12 (liberté de réunion et d'association), article 15, paragraphe 1 (droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée), article 16 (liberté d'entreprise), article 28 (droit de négociation et d'actions collectives), article 29 (droit d'accès aux services de placement), article 30 (protection en cas de licenciement injustifié), article 31 (conditions de travail justes et équitables) et article 32 (interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail)</p> <p>Le droit dérivé de l'UE comprend des dispositions relatives à l'accès au marché du travail pour chaque catégorie</p>	<p>Droits économiques</p>	<p>CEDH, article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)</p> <p>CEDH, article 11 (liberté d'association)</p> <p>CSE, article 1, paragraphe 2 (non-discrimination et travail forcé ou obligatoire)</p> <p>CSE, article 5 (liberté d'association)</p> <p>CSE, article 6 (négociation et action collectives)</p> <p>CouEDH, <i>Bigaeva c. Grèce</i>, n° 26713/05, 2009 (étrangère autorisée à suivre une formation professionnelle mais pas à présenter l'examen final)</p> <p>CEDS, <i>LO/TCO c. Suède</i>, réclamation n° 85/2012, 2013 (restrictions à l'égalité de traitement des travailleurs détachés en matière d'emploi et de droits syndicaux)</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 14 (droit à l'éducation pour tous)</p> <p>Directive «retour» (2008/115/CE), article 14, paragraphe 1 (migrants en situation irrégulière)</p> <p>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 14 (demandeurs d'asile)</p>	<p>Éducation</p>	<p>CEDH, article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation)</p> <p>CSE, article 17 (droits des enfants à une protection sociale, juridique et économique), article 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative) et article 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance)</p> <p>CouEDH, <i>Ponomaryovi c. Bulgarie</i>, n° 5335/05, 2011 (frais de scolarité plus élevés pour les migrants en situation irrégulière dans l'enseignement secondaire)</p> <p>Commission européenne des droits de l'homme, <i>Karus c. Italie</i> (déc.), n° 29043/95, 1998 (frais d'inscription plus élevés pour les étrangers dans l'enseignement supérieur)</p>
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 34, paragraphe 3 (sécurité sociale et aide sociale)</p> <p>Le droit dérivé de l'UE comprend des dispositions relatives au logement des ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE, des résidents de longue durée, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des bénéficiaires d'une protection subsidiaire et des victimes de la traite des êtres humains</p>	<p>Logement</p>	<p>CouEDH, <i>Gillow c. Royaume-Uni</i>, n° 9063/80, 1986 (droit au respect du domicile)</p> <p>CouEDH, <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, 2011 (l'absence de mise à disposition d'un logement peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH)</p> <p>CSE, article 31 (droit au logement)</p> <p>CEDS, <i>FEANTSA c. Pays-Bas</i>, réclamation n° 86/2012, 2014 (droit à un abri d'urgence)</p> <p>CEDS, <i>DEI c. Pays-Bas</i>, réclamation n° 47/2008, 2009 (logement pour les enfants en situation irrégulière)</p>

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 35 (soins de santé)</p> <p>Le droit dérivé de l'UE comprend des dispositions relatives aux soins de santé pour chaque catégorie</p>	<p>Soins de santé</p>	<p>CSE, article 11 (droit à la protection de la santé)</p> <p>CSE, article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale)</p> <p>CEDS, <i>FIDH c. France</i>, réclamation n° 14/2003, 2004</p> <p>CEDS, <i>EUROCEF c. France</i>, réclamation n° 114/2015, 2018 (logement et soin d'enfants non accompagnés)</p>
<p>Pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE:</p> <p>Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), articles 24 et 14</p> <p>Règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le règlement (UE) n° 465/2012</p> <p>Pour les ressortissants de pays tiers se déplaçant dans l'UE:</p> <p>Règlements (CE) n° 859/2003 et (UE) n° 1231/2010</p> <p>Autres catégories:</p> <p>Le droit dérivé de l'UE prévoit des droits spécifiques pour les demandeurs d'asile, les réfugiés, les bénéficiaires d'une protection subsidiaire, les victimes de la traite et les résidents de longue durée</p> <p>CJUE, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, <i>Alo et Osso</i> [GC], 2016 (conditions de résidence imposées au bénéficiaire de la protection subsidiaire)</p> <p>CJUE, C-713/17, <i>Ayubi</i>, 2018 (réfugié avec permis de séjour temporaire)</p>	<p>Sécurité sociale et assistance sociale</p>	<p>CouEDH, <i>Gaygusuz c. Autriche</i>, n° 17371/90, 1996 (discrimination envers les ressortissants étrangers concernant les prestations de chômage)</p> <p>CouEDH, <i>Koua Poirrez c. France</i>, n° 40892/98, 2003 (discrimination envers les ressortissants étrangers concernant les prestations d'invalidité)</p> <p>CouEDH, <i>Dhahbi c. Italie</i>, n° 17120/09, 2014 (discrimination envers les étrangers concernant les prestations familiales)</p> <p>CouEDH, <i>Andrejeva c. Lettonie</i> [GC], n° 55707/00, 2009 (discrimination envers les ressortissants étrangers concernant les allocations de retraite)</p> <p>CSE, article 12 (droit à la sécurité sociale), article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), article 14 (droit au bénéfice des services sociaux), article 15 (droits des personnes handicapées), article 17 (droit des enfants à une protection sociale, juridique et économique), article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) et article 30 (protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)</p> <p>CEDS, <i>EUROCEF c. France</i>, réclamation n° 114/2015, 2018 (logement et soin d'enfants non accompagnés)</p>

Introduction

Pour la plupart des migrants, l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement, aux soins de santé, à la sécurité sociale, ainsi qu'à l'assistance et à d'autres prestations sociales peut être difficile. L'accès à l'ensemble de la palette des droits sociaux offerts par un État exige normalement un droit reconnu à demeurer dans le pays.

Les États sont généralement autorisés à différencier les nationalités dans l'exercice de leur droit souverain d'octroyer ou de refuser l'accès à leur territoire. En principe, il n'est pas illicite de conclure des conventions ou d'adopter des lois nationales accordant à certaines nationalités des droits privilégiés d'entrée ou de séjour sur le territoire du pays. En règle générale, les États ont aussi le droit d'imposer des conditions différenciées pour l'entrée ou le séjour sur leur territoire, parmi lesquelles l'interdiction d'occuper un emploi ou de recourir aux deniers publics. Les États ne doivent cependant pas oublier que les instruments internationaux et européens de protection des droits de l'homme, dans le cadre de leurs champs d'application respectifs, interdisent la discrimination, y compris fondée sur la nationalité⁴⁹⁹.

Plus une situation relève du droit souverain d'un État d'accueillir ou de refuser des ressortissants étrangers, plus cet État a latitude pour imposer des conditions différenciées⁵⁰⁰. Ce traitement différencié devient moins acceptable à mesure que la situation d'immigration d'un étranger se rapproche de la situation des citoyens de l'État d'accueil⁵⁰¹. Lorsque des droits fondamentaux élémentaires sont concernés, comme le droit à la vie ou l'interdiction des traitements dégradants, le traitement différencié est assimilable à une discrimination proscrite⁵⁰². Ces principes sont particulièrement importants en ce qui concerne l'accès aux droits sociaux.

Le présent chapitre dresse un bref aperçu des normes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe concernant l'accès aux droits sociaux et économiques, à savoir le droit au travail, à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à la protection sociale.

⁴⁹⁹ Article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'UE; article 14 et protocole n° 12, article 1^{er}, de la CEDH; et partie V, article E, de la CSE.

⁵⁰⁰ CouEDH, *Bah c. Royaume-Uni*, n° 56328/07, 27 septembre 2011.

⁵⁰¹ CouEDH, *Gaygusuz c. Autriche*, n° 17371/90, 16 septembre 1996.

⁵⁰² CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009.

9.1 Les principales sources de droit

Droit de l'UE: les dispositions relatives à la libre circulation ont une incidence significative sur la situation des ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'UE exerçant leur droit à la libre circulation en Europe. La situation des membres de la famille de ces citoyens, quelle que soit leur nationalité, est régie par la [directive relative à la liberté de circulation](#) (2004/38/CE). L'article 2, paragraphe 2, de cette directive précise quels sont les membres de la famille qu'elle vise (voir également [section 6.2](#)). Cette directive s'applique également aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège⁵⁰³. Quant aux membres de la famille de citoyens suisses, ils jouissent d'un statut similaire⁵⁰⁴. Les membres de la famille couverts par ces dispositions ont non seulement le droit d'accéder au marché du travail, mais également celui de bénéficier de prestations sociales.

Bien qu'ils ne soient pas ressortissants d'un pays de l'EEE, les ressortissants turcs jouissent, en vertu du droit de l'UE, d'un statut privilégié dans les États membres. Cette situation découle de l'[accord d'Ankara](#) de 1963 et de son [protocole additionnel](#), qui portaient du principe que la Turquie adhérerait à l'UE en 1985 au plus tard.

Les conditions d'accès au marché du travail d'autres catégories de ressortissants de pays tiers, comme les demandeurs d'asile, les réfugiés et les résidents de longue durée, sont encadrées par des directives spécialisées. En décembre 2011, l'UE s'est dotée d'une [directive relative à un permis unique](#) (2011/98/UE), qui introduit une procédure de demande unique pour les ressortissants de pays tiers désireux de résider et de travailler sur le territoire d'un État membre de l'UE et un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Exemple: l'affaire *Martinez Silva*⁵⁰⁵ concernait le refus d'une prestation familiale à un ressortissant de pays tiers au motif que la loi italienne ne permet pas d'accorder une telle prestation à des ressortissants de pays tiers titulaires d'un

⁵⁰³ Accord sur l'espace économique européen du 2 mai 1992, troisième partie relative à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, JO 1994 L 1/3.

⁵⁰⁴ Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, article 7, JO L 114/7 (élargi par après aux autres États membres de l'UE).

⁵⁰⁵ CJUE, affaire C-449/16, *Kerly del Rosario Martinez Silva c. Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) et Comune di Genova*, 21 juin 2017.

permis unique de travail. La CJUE a estimé qu'un titulaire de permis unique ne peut être exclu du bénéfice d'une prestation familiale par la législation nationale, en raison de la clause d'égalité de traitement incluse dans la directive relative à un permis unique.

En outre, la [directive sur l'égalité raciale](#) (2000/43/CE) interdit les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique en matière d'emploi, d'accès aux biens et services et d'accès au système de sécurité sociale⁵⁰⁶. Elle s'applique également aux ressortissants de pays tiers, mais, conformément à son article 3, paragraphe 2, «ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice [...] de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés».

La [charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs](#) a été adoptée le 9 décembre 1989 sous la forme d'une déclaration des États membres. Cette charte énonce les grands principes fondateurs du modèle européen de droit du travail et a donné forme au développement du [modèle social européen](#) au cours de la décennie suivante. Les droits sociaux fondamentaux proclamés dans la charte ont été davantage approfondis et enrichis avec la [charte des droits fondamentaux](#) de l'UE, dont le champ d'application se limite aux matières relevant du droit de l'UE et dont les dispositions ne peuvent étendre le champ d'application de ce dernier. La charte des droits fondamentaux de l'UE garantit quelques rares droits sociaux à tous les individus, comme le droit à l'éducation visé à l'article 14, paragraphes 1 et 2. Toutefois, la grande majorité des droits est réservée aux citoyens et/ou aux personnes en séjour régulier.

Système du Conseil de l'Europe: la CEDH garantit principalement les droits civils et politiques et offre par conséquent peu d'orientations en ce qui concerne les droits économiques et sociaux.

Elle est toutefois complétée par la CSE (adoptée en 1961 et révisée en 1996), laquelle constitue une référence essentielle du droit européen relatif aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. La CSE établit des droits et libertés fondamentaux, de même qu'un mécanisme de contrôle fondé sur une procédure de rapport et une procédure de réclamations collectives, censées

⁵⁰⁶ Directive 2000/43/CE, JO 2000 L 180/22.

garantir son respect par les États parties. La CSE définit un socle de droits relatifs au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale, à la libre circulation des personnes et à la protection contre les discriminations.

Bien que la protection accordée par la CSE aux migrants ne soit pas fondée sur le principe de réciprocité, ses dispositions ne s'appliquent normalement qu'aux ressortissants d'États ayant ratifié la CSE lorsqu'ils migrent dans un autre État ayant lui aussi ratifié la CSE. L'annexe de la CSE, de même que ses articles 1 à 17 et 20 à 31 s'appliquent implicitement aux étrangers ressortissants d'États parties à la CSE en séjour régulier ou travaillant régulièrement sur le territoire d'un autre État partie à la CSE. Il convient en effet de les interpréter à l'aune des articles 18 et 19 relatifs aux travailleurs migrants et à leurs familles. L'article 18 garantit le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties contractantes; l'article 19, quant à lui, garantit le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance.

La CSE possède donc un champ d'application relativement limité. Le CEDS a néanmoins développé une jurisprudence importante. En ce qui concerne certains droits fondamentaux, il a élargi le champ d'application de la CSE à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire d'un État, y compris aux migrants en situation irrégulière⁵⁰⁷.

La CSE est étroitement liée à la CEDH, ce qui procure à la jurisprudence du CEDS une valeur considérable. Bien que tous les États membres de l'UE et du CdE n'aient pas ratifié la CSE ou n'en acceptent pas toutes les dispositions, la CouEDH estime que la ratification n'est pas essentielle pour son interprétation de certaines questions soulevées en vertu de la CEDH qui sont également régies par la CSE⁵⁰⁸.

⁵⁰⁷ CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé, 8 septembre 2004; CEDS, *Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé, 1^{er} juillet 2014; CEDS, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé, 2 juillet 2014. En outre, le CEDS a publié une *Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la CSE* en 2015.

⁵⁰⁸ CouEDH, *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, 12 novembre 2008, para. 85 et 86. Le PIDESC, la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la convention n° 143 de l'Organisation internationale du travail sont d'autres exemples d'instruments internationaux applicables dans ce domaine.

9.2 Les droits économiques

Cette section porte sur les droits économiques, parmi lesquels l'accès au marché du travail et le droit à l'égalité de traitement au travail. L'accès au marché du travail dépend généralement du statut juridique de la personne. Toutefois, toute personne au travail, que ce travail soit ou non légal, bénéficie de droits élémentaires. De même, quel que soit leur statut juridique, tous les travailleurs ont droit à une rémunération pour le travail effectué.

La **CEDH** ne garantit pas expressément les droits économiques et sociaux, se bornant à interdire l'esclavage et le travail forcé (article 4) et à consacrer le droit de fonder des syndicats (article 11).

La jurisprudence de la CouEDH aborde, entre autres sujets liés aux droits économiques, la situation d'un étranger autorisé à entreprendre une formation en vue de l'exercice d'une profession donnée mais privé ensuite du droit d'exercer ladite profession.

Exemple: dans l'affaire *Bigaeva c. Grèce*⁵⁰⁹, une ressortissante russe avait été autorisée à entamer un stage de 18 mois en vue de son admission au barreau grec. Au terme de ce stage, l'ordre des avocats lui avait toutefois refusé l'accès aux examens du barreau au motif qu'elle n'avait pas la nationalité grecque. La CouEDH a noté que l'ordre des avocats avait autorisé la requérante à entamer son stage alors même qu'il était clair que l'intéressée ne serait pas autorisée à présenter les examens du barreau à l'issue de celui-ci. Elle a constaté que les autorités avaient manqué de cohérence et de respect à l'égard de la requérante, tant du point de vue personnel que professionnel, et a conclu à l'existence d'une ingérence illégale dans la vie privée de cette dernière au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle a cependant précisé que le fait d'exclure les étrangers de la profession d'avocat n'était pas, en soi, discriminatoire.

L'article 1 de la **CSE** garantit le droit au travail et interdit la discrimination dans l'emploi ainsi que le travail forcé. Cela implique que les seuls emplois dont les étrangers peuvent être interdits sont ceux qui sont intrinsèquement liés à la protection de l'intérêt public ou de la sécurité nationale et impliquent l'exercice d'une autorité publique (de haut niveau)⁵¹⁰.

⁵⁰⁹ CouEDH, *Bigaeva c. Grèce*, n° 26713/05, 28 mai 2009.

⁵¹⁰ CEDS, *Conclusions 2012, Albanie, concernant l'article 1, paragraphe 2.*

L'article 18 de la CSE confère le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres États parties à la CSE. Cette disposition ne couvre toutefois pas l'entrée sur le territoire pour des raisons professionnelles et revêt, à certains égards, une nature plus incitative que contraignante. Elle implique toutefois que les taux de refus de permis de travail ne soient pas excessivement élevés⁵¹¹, que les permis de séjour et de travail puissent être obtenus au moyen d'une demande unique n'entraînant pas de frais et charges excessifs⁵¹², que les permis de travail octroyés ne soient pas trop restrictifs en termes géographiques et/ou professionnels⁵¹³ et que la perte d'un emploi n'entraîne pas automatiquement et dans l'immédiat le retrait du permis de séjour, la personne devant disposer de suffisamment de temps pour chercher un nouvel emploi⁵¹⁴.

L'article 19 de la CSE comporte un large catalogue de dispositions favorables au travailleur migrant se trouvant sur le territoire d'un État partie différent de celui dont il est issu. Il précise toutefois que ledit migrant doit résider régulièrement sur le territoire de l'État d'accueil (voir néanmoins le [chapitre 4](#) pour plus de détails sur l'article 19, paragraphe 8).

La CSE comprend également des dispositions relatives aux conditions de travail, concernant, par exemple, le droit à des horaires de travail raisonnables, à des congés payés annuels, à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail et à une rémunération équitable, et des droits collectifs⁵¹⁵.

Droit de l'UE: la charte des droits fondamentaux garantit, entre autres libertés, le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée (article 15, paragraphe 1, de la charte). Ce droit s'entend toutefois sans préjudice des droits nationaux, notamment des lois nationales réglementant le droit des ressortissants étrangers d'accéder au marché du travail. La charte reconnaît le droit de négociation collective (article 28) et le droit de fonder des syndicats (article 12). Elle dispose également que toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement (article 29). Tous les travailleurs, y compris les ressortissants de pays tiers, ont droit à une protection contre les licenciements injustifiés (article 30), à des conditions de travail justes et équitables, à des périodes de repos et à des congés

⁵¹¹ CEES, Conclusions XVII-2, Espagne, concernant l'article 18, paragraphe 1.

⁵¹² CEES, Conclusions XVII-2, Allemagne, concernant l'article 18, paragraphe 2.

⁵¹³ CEES, Conclusions V, Allemagne, concernant l'article 18, paragraphe 3.

⁵¹⁴ CEES, Conclusions XVII-2, Finlande, concernant l'article 18, paragraphe 3.

⁵¹⁵ CEES, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé, 6 décembre 2006, concernant les travailleurs des industries extractives.

payés annuels (article 31). L'article 16 de la charte garantit la liberté d'entreprise. La charte prévoit également la protection de la santé et de la sécurité au travail (article 31) et interdit le travail des enfants (article 32).

Le droit dérivé de l'UE concernant certaines catégories précises d'individus comprend généralement des dispositions relatives à l'accès au marché du travail. Les ressortissants de pays tiers n'ont pas accès dans la même mesure au marché du travail selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre catégorie. Les sections 9.2.1 à 9.2.8 livrent un bref aperçu de la situation des principales catégories de ressortissants de pays tiers.

9.2.1 Les membres de la famille de ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse

Droit de l'UE: les membres d'une famille désignés — quelle que soit leur nationalité — d'un citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse ont le droit de se déplacer librement en Europe aux fins de l'exercice d'un emploi ou d'une activité de travailleur indépendant, et bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre de l'UE d'accueil (article 24 de la [directive relative à la liberté de circulation](#) des citoyens de l'UE).

Les membres de la famille de ressortissants suisses ne bénéficient pas d'une égalité complète de traitement à cet égard⁵¹⁶.

Dans le contexte de la libre circulation des citoyens de l'UE et des membres de leur famille quelle que soit leur nationalité, l'article 45, paragraphe 4, du TFUE autorise les États membres à réserver les emplois dans l'administration publique à leurs propres ressortissants. La CJUE a opté pour une interprétation stricte de cette disposition. D'après sa jurisprudence, les États membres de l'UE n'ont pas le droit de fermer certains postes aux étrangers, parmi lesquels les postes de professeurs stagiaires⁵¹⁷ ou d'assistants d'université de langue étrangère⁵¹⁸.

⁵¹⁶ CJUE, affaire C-70/09, *Alexander Hengartner et Rudolf Gasser c. Landesregierung Vorarlberg*, 15 juillet 2010, para. 39-43.

⁵¹⁷ CJCE, affaire 66/85, *Deborah Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg*, 3 juillet 1986, para. 26-27.

⁵¹⁸ CJCE, affaires jointes C-259/91, C-331/91 et C-332/91, *Pilar Allué et Carmel Mary Coonan et autres c. Università degli studi di Venezia et Università degli studi di Parma*, 2 août 1993, para. 15-21.

Afin d'encourager une véritable liberté de circulation des travailleurs, l'UE s'est également dotée d'une législation complexe relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications, de manière générale ainsi que par secteur, s'appliquant tant aux ressortissants de l'EEE qu'aux membres de leur famille étant ressortissants de pays tiers. La dernière version consolidée (tenant compte des dernières modifications) de la directive [2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles date du mois d'avril 2020. Elle comprend des dispositions complexes concernant celles et ceux qui ont obtenu l'ensemble ou une partie de leurs qualifications à l'extérieur de l'UE, même si ces qualifications sont déjà reconnues par un État membre de l'UE. La CJUE a rendu un nombre considérable d'arrêts dans ce domaine⁵¹⁹.

9.2.2 Les travailleurs détachés

Droit de l'UE: les ressortissants de pays tiers qui ne jouissent pas des droits de libre circulation mais exercent légalement une activité professionnelle dans un État membre de l'UE et sont temporairement détachés par leur employeur pour exécuter, pour le compte de cet employeur, un travail dans un autre État membre relèvent de la [directive sur le détachement de travailleurs \(96/71/CE\)](#) telle qu'amendée par la [directive \(UE\) 2018/957](#). Cette directive a pour but d'assurer la protection des droits et conditions de travail des travailleurs détachés dans toute l'Union européenne afin de lutter contre le «*dumping social*». Elle vise plus précisément à concilier, d'une part, la libre prestation de services transfrontaliers visée à l'article 56 du TFUE et, d'autre part, une protection suffisante des droits des travailleurs temporairement détachés à l'étranger dans ce cadre⁵²⁰. Comme l'a souligné la CJCE, la directive ne saurait toutefois mettre un employeur en situation de devoir respecter tant le droit du travail de l'État dans lequel il a son siège que celui de l'État dans lequel le travailleur est détaché. À cet égard, les normes de protection conférées par les deux États membres de l'UE peuvent être considérées comme équivalentes⁵²¹.

La directive fixe pour ce faire des normes minimales applicables à tout travailleur salarié d'un État membre détaché dans un autre État membre de l'UE. Plus précisément, l'article 3 de la directive dispose que les travailleurs détachés doivent

⁵¹⁹ Pour un aperçu de la jurisprudence relative à la directive 2005/36/CE, veuillez consulter la rubrique «Informations sur le document» concernant la directive sur le portail Eur-Lex.

⁵²⁰ CJCE, affaire C-346/06, *Dirk Rüffert c. Land Niedersachsen*, 3 avril 2008.

⁵²¹ CJCE, affaire C-341/05, *Laval un Partneri Ltd c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1 Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet* [GC], 18 décembre 2007.

bénéficier des conditions d'emploi et de travail fixées par la législation de l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté ou des conventions collectives d'application générale, notamment en ce qui concerne les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, les congés annuels et les taux de salaire.

CSE: le CEDS a jugé que la législation suédoise comportait des restrictions à la négociation et à l'action collective à l'égard des travailleurs détachés, ce qui violait l'article 6, paragraphes 2 et 4⁵²².

9.2.3 Les titulaires de cartes bleues, chercheurs et étudiants

Droit de l'UE: après avoir travaillé légalement pendant deux ans, les ressortissants de pays tiers titulaires d'une carte bleue de l'UE ont droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre dans lequel ils séjournent en ce qui concerne l'accès à tout emploi hautement qualifié dans ledit État membre. Après avoir séjourné légalement pendant 18 mois dans un État membre, tout titulaire d'une carte bleue de l'UE peut s'établir dans un autre État membre pour y exercer un emploi hautement qualifié, moyennant le respect des limites fixées par l'État membre concernant le nombre de ressortissants étrangers acceptés sur son territoire, pour autant qu'il remplisse les mêmes conditions pour la première admission dans un État membre de l'UE.

En vertu de l'article 15, paragraphe 6, de la [directive carte bleue](#) (2009/50/CE), les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue, quelle que soit leur nationalité, ont automatiquement un droit général d'accès au marché du travail. Au contraire de la [directive sur le regroupement familial](#) (2003/86/CE), la directive carte bleue n'impose pas de délai pour l'acquisition de ce droit.

La [directive sur les étudiants et les chercheurs](#) [directive (UE) 2016/801] régit l'admission des ressortissants de pays tiers dans l'UE à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat, de programmes d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Après l'achèvement des recherches ou des études, les

⁵²² CEDS, *Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède*, réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé, 3 juillet 2013. Voir également CEDS, *Conclusions 2018, Suède*, concernant l'article 6, paragraphe 4.

chercheurs et étudiants doivent avoir la possibilité de séjourner sur le territoire de l'État membre de l'UE pendant une période d'au moins neuf mois pour chercher un emploi ou créer une entreprise.

Exemple: dans l'affaire *Ali Ben Alaya*⁵²³, la CJUE a jugé que les États membres de l'UE sont tenus d'admettre sur leur territoire un ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions d'admission, à condition que l'État membre de l'UE n'invoque pas contre ce demandeur l'un des motifs énumérés dans la directive pour justifier le refus d'un permis de séjour. Les conditions d'admission sont énumérées de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de la directive sur les étudiants et les chercheurs.

9.2.4 Les ressortissants turcs

Droit de l'UE: les ressortissants turcs bénéficient d'un statut particulièrement privilégié en vertu de l'accord d'Ankara de 1963 et de son protocole additionnel de 1970, ainsi que des décisions du Conseil d'association CEE-Turquie mis en place au titre de ces instruments. Ils ne disposent pas d'un droit direct d'entrée dans un État membre de l'UE pour y occuper un emploi. Néanmoins, s'ils sont autorisés par le droit national d'un État membre à occuper un emploi, ils obtiennent le droit de continuer à occuper cet emploi après un an⁵²⁴. Après trois ans, dans certaines conditions, ils peuvent également être autorisés à chercher un autre emploi en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie. Comme les travailleurs de l'EEE, les travailleurs turcs sont définis de manière large.

Exemple: dans l'affaire *Tetik*⁵²⁵, les autorités allemandes refusaient d'octroyer à M. Tetik un permis de séjour à l'expiration de la période de trois ans et alors qu'il était à la recherche d'un nouvel emploi. La CJCE a conclu que le requérant devait disposer d'un droit de séjour afin de pouvoir rechercher, pendant un délai raisonnable, le nouvel emploi auquel il aurait droit le cas échéant.

⁵²³ CJUE, affaire C-491/13, *Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland*, 10 septembre 2014.

⁵²⁴ CJCE, affaire C-386/95, *Süleyman Eker c. Land Baden-Württemberg*, 29 mai 1997, para. 20-22.

⁵²⁵ CJCE, affaire C-171/95, *Recep Tetik c. Land Berlin*, 23 janvier 1997, para. 30.

Exemple: dans l'affaire *Genc*⁵²⁶, la CJUE a conclu qu'une ressortissante turque qui ne travaillait pour un employeur que pendant un nombre particulièrement réduit d'heures, en l'espèce 5 h 30 par semaine, en échange d'une rémunération ne couvrant que partiellement le minimum nécessaire pour sa subsistance, devait être considérée comme un travailleur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du Conseil d'association, pour autant que l'activité salariée en cause présentait un caractère réel et effectif.

L'article 7 de la décision n° 1/80 dispose que les membres de famille d'un travailleur turc, même s'ils ne sont pas eux-mêmes des ressortissants turcs, peuvent avoir accès au marché du travail après avoir séjourné pendant trois ans de façon régulière dans l'État membre de l'UE. Des raisons objectives peuvent justifier que le membre de la famille concerné vit séparément du travailleur migrant turc. Une loi nationale qui rend le regroupement familial difficile ou impossible entraînerait une restriction à la création d'un travailleur indépendant qui est interdite par le protocole additionnel de 1970⁵²⁷.

Un enfant d'un ressortissant turc, qui a achevé une formation professionnelle dans le pays d'accueil peut répondre à des offres d'emploi, à condition qu'un des parents ait légalement exercé un emploi dans l'État membre d'accueil depuis trois ans au moins.

Exemple: dans l'affaire *Derin*⁵²⁸, la CJCE a conclu qu'un ressortissant turc autorisé lorsqu'il était enfant à rejoindre ses parents qui travaillaient légalement en Allemagne ne pouvait être déchu de son droit de séjour en Allemagne, corollaire du droit de libre accès à toute activité salariée, que pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, où s'il venait à quitter le territoire de l'État membre de l'UE pour une période importante et en l'absence de tout motif légitime.

Concernant le droit d'établissement et la libre prestation de services, les ressortissants turcs bénéficient de la clause de *standstill* visée à l'article 41 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara. Si aucune obligation de visa ou de permis de séjour n'était imposée aux ressortissants turcs au moment de l'entrée en vigueur de l'article 41 du protocole dans un État membre de l'UE donné, ledit État membre ne peut plus imposer par la suite de telles obligations (voir également section 4.8).

⁵²⁶ CJUE, affaire C-14/09, *Hava Genc c. Land Berlin*, 4 février 2010, para. 27-28.

⁵²⁷ CJUE, affaire C-138/13, *Naima Dogan c. Bundesrepublik Deutschland*, 10 juillet 2014.

⁵²⁸ CJCE, affaire C-325/05, *Ismail Derin c. Landkreis Darmstadt-Dieburg*, 18 juillet 2007, para. 74-75.

9.2.5 Les résidents de longue durée et bénéficiaires de la directive sur le regroupement familial

Droit de l'UE: les titulaires du statut de résident de longue durée bénéficient, au titre de l'article 11, paragraphe 1, de la [directive relative aux résidents de longue durée \(2003/109/CE\)](#), de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, les conditions d'emploi et de travail (dont les horaires de travail, les normes de santé et de sécurité, les congés, la rémunération et le licenciement), la liberté d'association et d'affiliation à un syndicat et la liberté de représenter un tel syndicat ou toute autre organisation professionnelle.

Conformément à la [directive sur le regroupement familial](#) (voir également [chapitre 6](#)), les membres de la famille d'un regroupant ressortissant d'un pays tiers en séjour régulier ont le droit d'accéder à un emploi salarié ou à une activité indépendante (article 14). Les États membres peuvent imposer un délai ne pouvant excéder douze mois entre le moment de l'arrivée dans l'État d'accueil et l'acquisition du droit d'accès au marché du travail. Pendant ce temps, l'État d'accueil peut étudier si son marché du travail est ou non en mesure d'accepter le bénéficiaire du regroupement.

9.2.6 Les ressortissants d'autres pays bénéficiant d'accords d'association ou de coopération

Droit de l'UE: l'article 216 du TFUE autorise l'Union européenne à conclure des accords avec des pays tiers. L'article 217 du TFUE prévoit quant à lui spécifiquement la possibilité de conclure des accords d'association. Les citoyens de certains États avec lesquels l'UE a conclu des accords d'association, de stabilisation, de coopération et/ou d'autres types d'accords⁵²⁹ bénéficient d'une égalité de traitement à de

⁵²⁹ Des accords de stabilisation et d'association existent avec l'Albanie, la République de Macédoine du Nord, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), le Monténégro et la Serbie; des accords de partenariat et de coopération existent avec 13 pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale; les anciens accords signés avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie ont à présent été remplacés par des «*accords euro-méditerranéens*» (qui concernent sept États); des accords existent également avec 79 États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (accords de Cotonou), ainsi qu'avec le Chili. Les accords de Cotonou ont expiré en février 2020 et actuellement, le deuxième cycle de négociations sur les futures relations UE-ACP a été conclu. Pour de plus amples informations, voir: Conseil de l'Union européenne (2020), '*Accord de Cotonou*'.

nombreux égards. Ils n'ont toutefois pas droit à une égalité complète de traitement comme les citoyens de l'UE. Au mois de juillet 2020, l'UE avait passé des accords couvrant plus de 100 États⁵³⁰.

Ces accords d'association et de coopération n'ouvrent pas aux ressortissants des pays associés un droit direct de pénétrer et de travailler dans l'UE. Les ressortissants de ces pays qui travaillent légalement dans un État membre de l'UE ont toutefois droit à l'égalité de traitement et de conditions de travail par rapport aux travailleurs de l'État membre en question. Ainsi, l'article 64, paragraphe 1, des accords euro-méditerranéens d'association signés avec le Maroc et la Tunisie se lit ainsi: «Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine [ou tunisienne] occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement»⁵³¹. Dans le cadre d'un emploi temporaire, l'obligation de non-discrimination se limite aux conditions de travail et à la rémunération (article 64, paragraphe 2). L'article 65, paragraphe 1, de ces accords introduit également une obligation de non-discrimination dans le domaine de la sécurité sociale⁵³².

La CJUE a eu l'occasion de connaître de plusieurs affaires en rapport avec ces accords⁵³³, dont certaines concernaient la possibilité de renouveler, à des fins professionnelles, le permis de séjour d'un ressortissant de pays tiers ayant perdu le bénéfice de son droit de séjour, qu'il avait acquis en tant que «personne dépendante», en raison de la rupture de la relation avec la personne dont il dépendait.

⁵³⁰ Service européen pour l'action extérieure, *Office européen des traités* (uniquement disponible en langue anglaise).

⁵³¹ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (entré en vigueur le 1^{er} mars 2000, JO 2000 L 70/2) et accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part (entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, JO 1998 L 97/2).

⁵³² CJCE, affaire C-18/90, *Office National de l'emploi c. Bahia Kziber*, 31 janvier 1991.

⁵³³ Entre autres affaires en rapport avec ces accords: arrêt de la CJCE du 31 janvier 1991 dans l'affaire C-18/90, *Office National de l'emploi c. Bahia Kziber* (article 41, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc relatif aux allocations d'attente, JO 1978 L 264/2, remplacé par l'accord euro-méditerranéen d'association UE-Maroc); arrêt de la CJCE du 2 mars 1999 dans l'affaire C-416/96, *El Yassini c. Secretary of State for the Home Department* (accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc); et arrêt de la CJCE du 8 mai 2003 dans l'affaire C-438/00, *Deutscher Handballbund c. Kolpak* (République slovaque).

Exemple: l'affaire *El Yassin*⁵³⁴ concernait un ressortissant marocain qui s'était vu refuser la prorogation de son titre de séjour en raison de la disparition du motif initial de l'octroi de ce dernier, en dépit du fait qu'il exerçait toujours une activité salariée. En l'espèce, il s'agissait pour la CJCE de déterminer si l'approche suivie dans sa jurisprudence relative aux ressortissants turcs⁵³⁵ pouvait s'appliquer par analogie aux ressortissants marocains et, par conséquent, si l'article 40 de l'accord de coopération CEE-Maroc (remplacé plus tard par l'accord euro-méditerranéen) octroyait le bénéfice de la sécurité d'emploi pour toute la durée de la relation de travail convenue contractuellement entre l'employeur et le salarié. La CJCE a conclu à l'applicabilité directe de l'accord de coopération CEE-Maroc, dans la mesure où celui-ci établissait, dans le domaine des conditions de travail et de rémunération, des principes précis, inconditionnels et suffisamment opérationnels. Elle a toutefois estimé que sa jurisprudence concernant les règles de l'association CEE-Turquie ne pouvait s'appliquer par analogie à l'accord CEE-Maroc, en raison des différences substantielles existant entre les deux accords et dans la mesure où l'accord CEE-Maroc n'avait pas pour objectif de permettre une éventuelle adhésion future du pays à la Communauté ou de garantir la libre circulation des travailleurs. Par conséquent, la CJCE a jugé que rien n'empêchait le Royaume-Uni de refuser de proroger le titre de séjour du requérant, même si cela devait impliquer de mettre fin à sa relation de travail avant la fin de la période visée par le contrat signé avec l'employeur. Elle a même précisé qu'il en irait différemment si l'État membre de l'UE avait octroyé au ressortissant marocain «des droits précis sur le plan de l'exercice d'un emploi qui étaient plus étendus que ceux qui lui avaient été conférés par ce même État sur le plan du séjour».

Exemple: dans l'affaire *Gattoussi*⁵³⁶, la CJCE a été amenée à se prononcer sur un cas semblable, mais au regard de l'obligation de non-discrimination visée à l'article 64, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'UE et la Tunisie. Cependant, en l'espèce, le requérant s'était vu expressément octroyer un permis de travail à durée indéterminée. Par conséquent, la CJCE a conclu que l'article 64, paragraphe 1, de l'accord d'association UE-Tunisie était «susceptible d'exercer des effets sur le droit de séjour d'un ressortissant tunisien sur le territoire d'un État membre dès lors que ce ressortissant a été

⁵³⁴ CJCE, affaire C-416/96, *El Yassini c. Secretary of State for the Home Department*, 2 mars 1999, para. 64, 65 et 67.

⁵³⁵ CJCE, affaire C-237/91, *Kazim Kus c. Landeshauptstadt Wiesbaden*, 16 décembre 1992, para. 21-23 et 29.

⁵³⁶ CJCE, affaire C-97/05, *Mohamed Gattoussi c. Stadt Rüsselsheim*, 14 décembre 2006.

dûment autorisé par cet État membre à exercer sur ledit territoire une activité professionnelle pour une période excédant la durée de son autorisation de séjour». La CJCE a essentiellement fait remarquer que l'accord d'association UE-Tunisie n'empêchait pas, en principe, un État membre de l'UE de prendre des mesures concernant le droit de séjour d'un ressortissant tunisien qu'il avait initialement autorisé à entrer sur son territoire et à y exercer une activité professionnelle, mais que si l'État membre d'accueil avait initialement accordé au ressortissant tunisien des droits spécifiques liés à l'emploi plus étendus que les droits de séjour dont il jouissait, il devait justifier son refus de prorogation du titre de séjour sur la base de motifs relevant de la protection d'un intérêt légitime de l'État, tel que des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

De manière plus restrictive, l'article 23 de l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE, ses États membres et la Russie⁵³⁷ prévoit, en matière d'emploi, que, «[s]ous réserve des lois, des conditions et des procédures applicables dans chaque État membre, la Communauté et ses États membres assurent que les ressortissants russes légalement employés sur le territoire d'un État membre ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit État membre».

Exemple: l'affaire *Simutenkov*⁵³⁸ concernait un ressortissant russe employé comme joueur de football professionnel par un club espagnol en Espagne, dont la participation aux compétitions était, en vertu des règles espagnoles, limitée en raison de sa nationalité. La CJCE a interprété l'interdiction de discrimination visée à l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat et de coopération comme s'opposant à l'application d'une règle édictée par la fédération sportive d'un État membre de l'UE selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers qui ne sont pas parties à l'accord sur l'EEE. La Cour a jugé que la règle n'était pas conforme à l'objet de l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat et de coopération.

⁵³⁷ Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997, dans sa version consolidée du 1^{er} avril 2016, JO 1997 L 327/3).

⁵³⁸ CJCE, affaire C-265/03, *Igor Simutenkov c. Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol* [GC], 12 avril 2005, para. 41.

9.2.7 Les demandeurs d'asile et réfugiés

Droit de l'UE: l'article 15 de la [directive sur les conditions d'accueil](#) (2013/33/UE) oblige les États membres de l'UE à donner aux **demandeurs d'asile** l'accès à leur marché du travail si aucune décision n'a été prise en première instance neuf mois après la présentation de la demande d'asile [ce délai est d'un an pour l'Irlande, pays pour lequel l'article 11 de la version de 2003 de la directive ([2003/9/CE](#)) est toujours applicable], si ce délai n'est pas dû au demandeur. Les modalités d'accès au marché du travail peuvent être fixées conformément au droit national, mais elles doivent permettre aux demandeurs d'asile d'avoir un accès effectif à ce marché. Les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'EEE, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

L'article 26, paragraphes 1 et 3, de la directive 2011/95/CE, dite [directive «qualification»](#), reconnaît le droit des **réfugiés** et **des bénéficiaires de la protection subsidiaire** à exercer une activité salariée ou en tant qu'indépendants. Ceux-ci doivent avoir le même accès que les ressortissants de l'État d'accueil aux procédures de reconnaissance des qualifications. L'article 28 de la directive «qualification» dispose également qu'il convient d'accorder aux bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications l'accès aux systèmes appropriés d'évaluation de leur formation antérieure. Ces dispositions font écho aux articles 17, 18, 19 et à l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les États membres de l'UE sont aussi tenus, au titre de cette directive, de garantir l'accès à la formation professionnelle dans les mêmes conditions que leurs ressortissants.

9.2.8 Les migrants en situation irrégulière

Droit de l'UE: l'accès à de nombreux droits sociaux dépend du caractère régulier de la présence ou du séjour du migrant dans l'État d'accueil. L'UE entend mettre un terme à l'arrivée et à la présence de migrants économiques en situation irrégulière. À cette fin, la directive relative aux sanctions et mesures à l'encontre des employeurs ([2009/52/CE](#)) constitue sa mesure phare: elle interdit aux employeurs de recourir au travail des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sous peine d'amendes, voire de poursuites pénales dans les cas les plus graves. Cette directive lie tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark et de l'Irlande. Elle vise également à offrir aux travailleurs migrants en situation irrégulière un certain degré de protection contre les employeurs peu scrupuleux.

Conformément à cette directive, les employeurs doivent, avant de recruter un ressortissant de pays tiers, vérifier que celui-ci dispose d'une autorisation de séjour valable et avertir les autorités nationales compétentes dans le cas contraire (article 4). Les employeurs capables de démontrer qu'ils respectent ces obligations et agissent de bonne foi ne sont pas passibles de sanctions. Dans la mesure où de nombreux migrants en situation irrégulière travaillent dans des familles, la directive s'applique également aux particuliers en tant qu'employeurs.

Les employeurs qui ne procèdent pas aux contrôles nécessaires et dont il est constaté qu'ils emploient des travailleurs migrants en situation irrégulière encouront des sanctions financières, parmi lesquelles le paiement des frais de retour des travailleurs illégaux dans leur pays d'origine (article 5). Ils sont également tenus au paiement des arriérés de salaires, d'impôts et de cotisations sociales. Dans les cas les plus graves, les employeurs encouront des sanctions pénales, en cas, par exemple, d'infraction répétée, d'emploi illégal de mineurs ou d'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

La directive protège les migrants en faisant en sorte qu'ils récupèrent tout arriéré de rémunération de la part de leur employeur et en leur donnant accès à l'aide de tiers, tels que des syndicats ou des ONG (article 13). Elle insiste particulièrement sur les mesures visant à faire respecter les règles (par exemple, articles 9, 10 et 14) (voir [section 3.3](#) relative à l'octroi de permis de séjour aux victimes de conditions de travail particulièrement abusives qui coopèrent avec le système judiciaire).

9.3 L'éducation

Le droit à l'éducation des enfants est protégé par plusieurs instruments internationaux en matière de droits de l'homme et par les comités chargés de surveiller le respect de la convention relative aux droits de l'enfant, du pacte international relatif aux droits sociaux et économiques et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces comités ont toujours considéré que les obligations de non-discrimination des instruments sous leur surveillance s'appliquaient également aux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, tant en situation régulière qu'en situation irrégulière.

CEDH: l'article 2 du protocole n° 1 garantit le droit à l'instruction, tandis que son article 14 et son protocole n° 12 interdisent la discrimination fondée sur l'«origine nationale». L'article 2 du protocole n° 1 garantit en principe le droit à l'enseignement primaire et secondaire. En revanche, des différences de traitement concernant l'enseignement supérieur pourraient être beaucoup plus facilement justifiables.

Exemple: l'affaire *Timichev c. Russie*⁵³⁹ concernait des migrants tchéchènes qui, bien qu'ils ne fussent pas techniquement des ressortissants étrangers, n'étaient pas inscrits auprès du bureau local de l'immigration, ce qui constituait une formalité obligatoire pour permettre à leurs enfants de se rendre à l'école. La CouEDH a rappelé que le droit des enfants à l'instruction était l'une des «valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques qui composent le Conseil de l'Europe» et a conclu que la Russie avait manqué à l'article 2 du protocole n° 1.

Exemple: dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*⁵⁴⁰, la CouEDH a jugé non justifiée l'obligation de payer des frais de scolarité dans l'enseignement secondaire en fonction de la nationalité et du statut en matière d'immigration des requérants. Constatant que les intéressés ne se trouvaient pas dans la situation d'individus arrivés dans le pays de manière irrégulière et souhaitant ensuite bénéficier de ses services publics, parmi lesquels la scolarité gratuite, elle a relevé que, même si les intéressés s'étaient retrouvés, par négligence, sans permis de séjour permanent, les autorités n'avaient aucune objection de fond, à leur maintien sur le territoire bulgare et ne semblaient pas avoir jamais envisagé sérieusement de les reconduire à la frontière. Ainsi, selon la CouEDH, leur cas ne relevait clairement pas de considérations relatives à la nécessité de bloquer ou de renverser le flux d'immigration illégale.

Exemple: dans l'affaire *Karus c. Italie*⁵⁴¹, la Commission européenne des droits de l'homme a estimé que la facturation de frais plus élevés aux étudiants étrangers à l'université n'était pas contraire à leur droit à l'éducation et qu'un traitement différencié était raisonnablement justifié, compte tenu du souhait des pouvoirs publics italiens de permettre à l'économie nationale de bénéficier des effets positifs de son enseignement supérieur.

⁵³⁹ CouEDH, *Timichev c. Russie*, n°s 55762/00 et 55974/00, 13 décembre 2005, para. 64.

⁵⁴⁰ CouEDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 21 juin 2011, para. 59-63.

⁵⁴¹ Commission européenne des droits de l'homme, *Karus c. Italie* (déc.), n° 29043/95, 20 mai 1998.

CSE: le droit à l'éducation relève de l'article 17 de la charte et dépend des dispositions des articles 18 et 19 relatifs aux migrants. Le CEDS a formulé l'observation interprétative suivante concernant l'article 17, paragraphe 2:

«Pour ce qui est de la question de savoir si les enfants en situation irrégulière sur le territoire de l'État partie entrent dans le champ d'application de la charte au sens de son annexe, le Comité renvoie à l'argumentation qu'il a suivie dans sa décision en date du 20 octobre 2009 sur le bien-fondé de la réclamation n° 47/2008 Defence for Child International (DCI) contre les Pays-Bas (voir notamment les paragraphes 47 et 48), et estime que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant»⁵⁴².

Droit de l'UE: la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) dispose en son article 14 que toute personne a droit à l'éducation et que ce droit comporte la «faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire». En vertu du droit dérivé de l'UE, tous les enfants de ressortissants de pays tiers présents dans l'UE, sauf ceux présents uniquement pour une courte durée, doivent avoir accès à une éducation de base. Cela vaut également pour les enfants de migrants en situation irrégulière dont l'éloignement a été reporté⁵⁴³. D'autres catégories de migrants, comme les membres de la famille de ressortissants de l'EEE, les réfugiés et les résidents de longue durée, disposent de droits légaux plus importants encore.

Moyennant certaines conditions, les enfants, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants de l'EEE ont le droit de rester sur le territoire pour y poursuivre et, le cas échéant, y terminer leur scolarité, même après le décès ou le départ du ressortissant concerné (article 12, paragraphe 3, de la [directive relative à la liberté de circulation](#)). Ces enfants ont également le droit de rester accompagnés du parent qui en a la

⁵⁴² CEDS, Conclusions 2011, Observation interprétative sur l'article 17, paragraphe 2.

⁵⁴³ Directive 2008/115/CE, JO 2008 L 348/98.

garde (article 12, paragraphe 3)⁵⁴⁴. Par ailleurs, les enfants de travailleurs de l'EEE qui sont ou ont été employés dans un État membre de l'UE autre que leur État membre d'origine bénéficient des dispositions de l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 [ancien règlement (CEE) n° 1612/68], qui reste applicable indépendamment des dispositions de la directive relative à la liberté de circulation⁵⁴⁵.

L'article 22, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés et les règles établies de l'UE en matière d'asile reconnaissent le droit à l'éducation aux enfants de demandeurs d'asile et de bénéficiaires du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire⁵⁴⁶.

En vertu de l'article 26 de la directive «qualification», les États membres de l'UE doivent veiller à ce que des possibilités d'éducation liées à l'emploi pour les adultes, telles que la formation professionnelle, soient offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale, dans des conditions équivalentes à celles des nationaux. L'accès au système d'enseignement général ou à la formation doit également être autorisé aux adultes bénéficiant d'une protection internationale, dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier (article 27).

Les ressortissants de pays tiers considérés comme résidents de longue durée aux termes de la directive relative aux résidents de longue durée (voir section 3.7) bénéficient de l'égalité de traitement avec les citoyens des États membres de l'UE en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, y compris les allocations et bourses d'études, et la reconnaissance des qualifications (article 11). Ils ont également le droit de séjourner dans d'autres États membres de l'UE pour y poursuivre des études ou une formation professionnelle (article 14).

⁵⁴⁴ Voir l'article 12, paragraphe 3, de la directive relative à la liberté de circulation, fondé sur la jurisprudence de la CJCE concernant l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68, JO 1968 L 257/2 [aujourd'hui l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011, JO 2011 L 141/1], notamment CJCE, affaires jointes 389/87 et 390/87, *G. B. C. Echternach et A. Moritz c. Minister van Onderwijs en Wetenschappen*, 15 mars 1989; CJCE, affaire C-413/99, *Baumbast et R. c. Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002.

⁵⁴⁵ CJUE, affaire C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department* [GC], 23 février 2010.

⁵⁴⁶ Concernant les demandeurs d'asile, voir article 14 de la directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), JO 2013 L 180/96; concernant les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, voir articles 26-27 de la directive «qualification» (2011/95/UE), JO 2011 L 337/9.

9.4 Le logement

Le droit à un logement suffisant fait partie du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, conformément à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

CEDH: le droit à l'acquisition d'un logement n'est pas garanti, contrairement à celui de la protection du domicile existant⁵⁴⁷. La CouEDH a eu à connaître de plusieurs affaires concernant des contrôles d'immigration limitant l'accès d'une personne à son propre domicile.

Exemple: dans l'affaire *Gillow c. Royaume-Uni*⁵⁴⁸, la CouEDH a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH du fait qu'un couple britannique ayant travaillé de nombreuses années à l'étranger s'était vu refuser un titre de séjour qui lui aurait permis de retourner vivre dans sa propriété de Guernesey, construite par lui vingt ans auparavant.

Même si la CEDH ne reconnaît aucun droit au logement *stricto sensu*, la CouEDH a déjà été amenée à se pencher sur l'absence de mise à disposition d'un abri par les États membres dans des situations où la loi les y oblige. Dans des situations extrêmes, la CouEDH a estimé que cette absence de mise à disposition était tellement grave qu'elle constituait une violation de l'article 3 de la CEDH interdisant les traitements inhumains et dégradants. Au contraire, la CouEDH a conclu à la non-violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas de requérants ne se trouvant pas dans une situation de dénuement matériel susceptible d'atteindre le niveau de gravité nécessaire pour entrer dans le champ d'application de l'article 3, en notant que les autorités n'avaient pas fait preuve d'indifférence envers les requérants car elles leur avaient offert une perspective d'amélioration⁵⁴⁹.

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*⁵⁵⁰, la CouEDH a estimé que la Grèce avait méconnu l'article 3 de la CEDH en ce qu'elle ne n'avait pas respecté les normes minimales d'accueil pour les demandeurs d'asile imposées par

⁵⁴⁷ CouEDH, *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, 18 janvier 2001.

⁵⁴⁸ CouEDH, *Gillow c. Royaume-Uni*, n° 9063/80, 24 novembre 1986, para. 55-58.

⁵⁴⁹ CouEDH, *N.T.P. et autres c. France*, n° 68862/13, 24 août 2018, para. 46-49.

⁵⁵⁰ CouEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011. Voir également CouEDH, *N.H. et autres c. France*, n°s 28820/13, 75547/13 et 13114/15, 2 juillet 2020.

le droit de l'UE, au point que le requérant s'était retrouvé dans une situation de dénuement et que le seuil de gravité requis par l'article 3 avait été atteint en l'espèce.

La CouEDH prend garde de ne pas empiéter sur le droit des États membres d'imposer des conditions d'accès à leur territoire, y compris dans le cas où les nouveaux migrants sont exclus de l'aide publique au logement.

Exemple: l'affaire *Bah c. Royaume-Uni*⁵⁵¹ portait sur le refus de reconnaître à une mère et à son fils de 14 ans un «besoin prioritaire» de logement au motif que le fils venait à peine de recevoir un permis de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, assorti de la condition expresse de ne pas recourir aux deniers publics. La requérante avait fait valoir que le refus, intervenu par la suite, de lui accorder l'accès à un logement dans le cadre d'un «besoin prioritaire» constituait un cas de discrimination. Dans cette affaire, la CouEDH a débouté la requérante. Elle a conclu qu'il n'y avait rien d'arbitraire à lui refuser un besoin prioritaire au seul motif de la présence dans son foyer de son fils, une personne dont le permis de séjour au Royaume-Uni était assorti de la condition expresse qu'elle ne recoure pas aux deniers publics. Elle a estimé qu'en ayant fait venir son fils au Royaume-Uni tout en étant parfaitement consciente des conditions attachées au permis de séjour de celui-ci, la requérante avait accepté cette condition et avait bel et bien consenti à ne pas recourir aux deniers publics pour subvenir aux besoins de son enfant. Pour la CouEDH, la législation dénoncée en l'espèce poursuivait un but légitime, en l'occurrence l'attribution équitable de ressources limitées entre différentes catégories de demandeurs. La CouEDH a précisé que la requérante en l'espèce n'était pas en situation de dénuement et possédait d'autres options de logement.

Il convient de préciser que la CouEDH a déjà, dans des cas exceptionnels, ordonné des mesures provisoires au titre de l'article 39 de [son règlement](#), afin de s'assurer que les familles de demandeurs d'asile bénéficient d'un toit en attendant qu'elle se penche sur leur requête (voir également [section 3.4](#))⁵⁵².

⁵⁵¹ CouEDH, *Bah c. Royaume-Uni*, n° 56328/07, 27 septembre 2011.

⁵⁵² CouEDH, *Afif c. Pays-Bas* (déc.), n° 60915/09, 24 mai 2011; et CouEDH, *Abdilahi Abdulwahidi c. Pays-Bas* (déc.), n° 21741/07, 12 novembre 2013.

CSE: l'article 19, paragraphe 4, point c), de la charte dispose que les États doivent garantir aux travailleurs migrants un logement suffisant. Cela ne vaut toutefois que pour les personnes se déplaçant entre deux États parties à la CSE.

Le droit au logement (article 31 de la CSE) est étroitement lié à une série d'autres droits garantis par la CSE (révisée): le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13), le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16), le droit des enfants et des adolescents à une protection, sociale, juridique et économique (article 17) et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), lequel peut être considéré seul ou en combinaison avec l'article E relatif à la non-discrimination.

Exemple: dans l'affaire *FEANTSA c. Pays-Bas*⁵⁵³, le CEDS a estimé que le droit à un hébergement d'urgence et à une assistance sociale d'urgence n'est pas limité aux personnes appartenant à certains groupes vulnérables, mais s'étend à toutes les personnes en situation précaire, en vertu du principe de la défense de leur dignité humaine et de la protection de leurs droits fondamentaux. Le CEDS a considéré que certains droits sociaux directement liés au droit à la vie et à la dignité humaine font partie d'un «noyau dur de droits indérogeables» qui protègent la dignité de toutes les personnes. Ces droits doivent donc être garantis aux réfugiés et devraient être assurés pour toutes les personnes déplacées.

Exemple: dans l'affaire *COHRE c. France*, le CEDS a conclu que l'expulsion de Roms de leur logement et du territoire français emportait violation de l'article E combiné avec l'article 19, paragraphe 8, de la CSE⁵⁵⁴. De même, dans *COHRE c. Italie*, le CEDS a conclu que le traitement des Roms par les autorités italiennes était contraire à l'article E, lu en combinaison avec d'autres articles de la CSE⁵⁵⁵.

Bien que l'annexe à la CSE en limite l'applicabilité aux seuls ressortissants d'États parties en séjour régulier, le CEDS considère certaines des dispositions de la charte révisée comme s'appliquant aussi aux enfants en séjour irrégulier, et souligne la nécessité d'interpréter la CSE à l'aune du droit international en matière de droits de l'homme.

⁵⁵³ CEDS, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé, 2 juillet 2014.

⁵⁵⁴ CEDS, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France*, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé, 28 juin 2011.

⁵⁵⁵ CEDS, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé, 25 juin 2010.

Exemple: dans l'affaire *DEI c. Pays-Bas*⁵⁵⁶, il était allégué que la législation néerlandaise privait les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas du droit au logement et, par conséquent, d'autres droits garantis par la CSE. Le CEDS a conclu que la charte ne pouvait être interprétée en vase clos, mais devait, dans la mesure du possible, être interprétée en harmonie avec les autres règles du droit international dont elle fait partie, notamment en l'espèce celles qui concernent la mise à disposition d'un abri approprié à toute personne dans le besoin, qu'elle soit ou non en situation régulière dans l'État en question. Il a ajouté qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la charte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour éviter l'état de sans-abri. Selon le CEDS, ils doivent à cette fin fournir un abri aussi longtemps que les enfants relèvent de leur juridiction, quelles que soient leurs conditions de séjour. En outre, l'expulsion de personnes en situation irrégulière d'un abri doit être interdite car elle place les intéressés, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine. Le CEDS a également conclu à la violation de l'article 17, paragraphe 1, point c), qui accorde une protection aux enfants privés de soutien familial.

Droit de l'UE: l'article 1 de la charte des droits fondamentaux garantit le droit à la dignité et son article 34 le droit à une aide sociale en matière de logement. Le droit dérivé de l'UE comprend également des dispositions relatives au logement en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE et de la Confédération suisse, les résidents de longue durée, les personnes nécessitant une protection internationale et les victimes de la traite. Pour les ressortissants étrangers relevant d'autres catégories, le droit de l'UE tente de garantir qu'ils ne constituent pas une charge pour les régimes d'aide sociale des États membres de l'UE. Par conséquent, avant que les chercheurs, les étudiants, les stagiaires, les volontaires, les élèves et les personnes au pair [[directive sur les étudiants et les chercheurs](#), article 7, paragraphe 1, point e)] ne soient autorisés à entrer dans l'UE, ils doivent apporter la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour l'État membre d'accueil. Les États membres de l'UE peuvent imposer des exigences semblables aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une demande de regroupement familial [article 7, paragraphe 1, point a), de la [directive sur le regroupement familial](#)].

⁵⁵⁶ CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009.

Exemple: dans l'affaire *Kamberaj*⁵⁵⁷, la CJUE a conclu qu'une règle de droit national réservant aux ressortissants de pays tiers un traitement différent du traitement réservé aux citoyens de l'UE en matière d'aide au logement était contraire à l'article 11, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux résidents de longue durée. La CJUE a notamment retenu que l'article 11, paragraphe 4, permettait aux États membres de l'UE de limiter l'accès à l'aide sociale et à la protection sociale, mais que la liste des prestations essentielles minimales énoncée au treizième considérant de la directive n'était pas exhaustive. Par conséquent, la CJUE a étendu cette liste à l'aide au logement, en se fondant sur l'article 34 de la charte des droits fondamentaux de l'UE qui, afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, «reconnait et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes».

En son article 24, la [directive relative à la liberté de circulation](#) dispose que les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'EEE doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil en matière d'accès aux avantages sociaux et fiscaux. Les membres de la famille de ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse ne peuvent se voir imposer de restrictions en matière d'accès au logement, y compris au logement social⁵⁵⁸. Cela ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'UE n'ayant pas exercé leurs droits en matière de libre circulation, car leur situation ne relève alors pas du droit de l'UE, mais des règles de droit national. Les ressortissants de l'EEE inactifs sur le plan économique et les membres de leurs familles, qui doivent apporter la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour assurer eux-mêmes leur subsistance, peuvent être exclus de l'aide financière au logement [article 7, paragraphe 1, point b), de la directive relative à la liberté de circulation).

Les résidents de longue durée bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux procédures d'attribution d'un logement [article 11, paragraphe 1, point f), de la directive relative aux résidents de longue durée].

⁵⁵⁷ CJUE, affaire C-571/10, *Servet Kamberaj c. Istituto per l'Edilizia sociale della Provincia autonoma di Bolzano (IPES) et autres* [GC], 24 avril 2012.

⁵⁵⁸ *Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes*, signé à Luxembourg le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, JO 2002 L 114/6.

Les victimes de la traite ont droit à des mesures d'assistance et d'aide spéciales assurant «au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr» (article 11, paragraphe 5, de la [directive concernant la prévention de la traite des êtres humains](#)).

La [directive sur les conditions d'accueil](#) (2013/33/UE) reconnaît aux demandeurs d'asile un droit à l'assistance lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale. En vertu de l'article 17 de la directive, les États membres de l'UE sont tenus de fournir aux personnes demandant à bénéficier de la protection internationale des conditions matérielles d'accueil qui assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. Selon l'article 18, les États doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre dans les hébergements qu'ils offrent. Le devoir d'assistance s'étend aux personnes relevant du [règlement de Dublin](#) [règlement (UE) n° 604/2013].

Exemple: dans l'affaire *CIMADE*⁵⁵⁹, la CJUE a précisé les modalités d'application de la directive sur les conditions d'accueil dans le cas de transferts demandés en vertu du règlement Dublin II. Elle a conclu que la responsabilité, y compris financière, de s'assurer qu'un demandeur d'asile bénéficie de l'ensemble des droits visés par la directive sur les conditions d'accueil incombe à l'État membre à l'origine de la demande de transfert de ce demandeur d'asile au titre du règlement Dublin II jusqu'au transfert physique du demandeur. La directive vise à garantir le respect complet de la dignité humaine et à promouvoir l'application des articles 1 et 18 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Par conséquent, les demandeurs d'asile en attente d'une décision au titre du règlement Dublin II doivent également bénéficier des normes minimales d'accueil.

L'article 32 de la [directive «qualification»](#) (ou l'article 31 de cette directive dans sa version [2004/83/CE](#) en ce qui concerne l'Irlande) oblige les États membres à veiller à ce que les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire aient accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

⁵⁵⁹ CJUE, affaire C-179/11, *Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, 27 septembre 2012. Voir également CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner and Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011.

9.5 Les soins de santé

CEDH: elle ne prévoit pas expressément un droit aux soins de santé, même si ces derniers pourraient être considérés comme un aspect de l'«intégrité morale et physique» susceptible de relever de l'article 8 de la CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée⁵⁶⁰. Dans certaines circonstances, toutefois, la responsabilité d'un État membre au titre de la CEDH peut être engagée lorsqu'il est prouvé que ses autorités mettent en danger la vie d'une personne par des actes ou l'absence d'actes refusant à cette personne les soins de santé autrement disponibles pour le reste de la population⁵⁶¹. Toutefois, en cas de «simple» négligence médicale, les obligations des États se limitent à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat obligeant les hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, à adopter des mesures appropriées pour la protection de la vie des patients⁵⁶². Les questions de soins de santé en lien avec les situations de migration soulevées dans le cadre de la CEDH le sont généralement dans le contexte de l'invocation de besoins médicaux aux fins de protection contre l'expulsion. Dans des cas extrêmes, l'article 3 de la CEDH peut être invoqué (voir chapitre 4).

CSE: le droit à la santé est prévu à l'article 11 de la CSE, tandis que le droit à l'assistance médicale est prévu à son article 13⁵⁶³. Le CEDS reconnaît ces droits aux migrants en situation irrégulière.

Exemple: dans l'affaire *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*⁵⁶⁴, la FIDH alléguait que la France avait violé le droit à l'assistance médicale (article 13 de la CSE révisée) en mettant fin à la dispense totale d'avance de frais médicaux et hospitaliers pour les étrangers en situation irrégulière disposant de revenus très faibles. La requérante estimait en outre qu'une réforme législative de 2002 restreignant l'accès aux services médicaux

⁵⁶⁰ CouEDH, *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 6 février 2001.

⁵⁶¹ CouEDH, *Powell c. Royaume-Uni* (déc.), n° 45305/99, 4 mai 2000.

⁵⁶² CouEDH, *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017, para. 186.

⁵⁶³ Voir également la convention européenne d'assistance sociale et médicale (STCE n° 14), qui prévoit la mise à disposition mutuelle entre les États parties d'une assistance sociale et médicale à leurs ressortissants lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire d'un autre État partie. Cette convention ne compte que 18 parties, toutes membres de l'Union européenne, à l'exception de la Turquie et du Royaume Uni. Elle est ouverte à la signature depuis le 11 décembre 1953 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954.

⁵⁶⁴ CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé, 8 septembre 2004. Voir également CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2018.

pour les enfants de migrants en situation irrégulière contrevenait au droit des enfants à la protection (article 17). Les droits conférés par la CSE ne sont reconnus en principe qu'aux étrangers qui sont ressortissants d'autres États parties à la CSE résidant ou travaillant en situation régulière sur le territoire de l'État d'accueil. Le CEDS a toutefois insisté sur le fait que la CSE devait être interprétée d'une manière qui donne vie aux principes de la dignité humaine des personnes et que, par conséquent, toute restriction devait être interprétée strictement. Il a estimé qu'une législation ou une pratique qui niait le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers sur le territoire d'un État partie, fussent-ils en situation irrégulière, était contraire à la charte, même si tous les droits de la CSE ne pouvaient être étendus aux migrants en situation irrégulière. À une majorité de 9 contre 4, le CEDS a conclu à l'absence de violation de l'article 13 relatif au droit à l'assistance médicale dans la mesure où les adultes en situation irrégulière avaient accès à une forme d'aide médicale après trois mois de séjour et où tous les ressortissants étrangers pouvaient bénéficier, à tout moment, de «soins urgents et vitaux». Même si les enfants concernés bénéficiaient du même accès aux soins de santé que les adultes, le CEDS a toutefois conclu à la violation de l'article 17 relatif aux droits des enfants à la protection, cette disposition ayant une portée plus générale que l'article 13 relatif au droit à l'assistance médicale. La même approche a été suivie par la suite à l'égard des enfants dans le cadre de la réclamation *Défense des Enfants International* (voir [section 9.4](#)).

Droit de l'UE: la charte des droits fondamentaux ne garantit aucun droit à la santé. Elle reconnaît cependant des droits connexes, comme la protection de la dignité humaine (article 1) et le droit à l'intégrité physique (article 3). La charte énonce par ailleurs, en son article 35, un droit aux soins de santé en ces termes: «Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales.» Le champ d'application de la charte se limite aux matières relevant du droit de l'UE. Elle n'opère aucune distinction fondée sur la nationalité; toutefois, elle soumet l'exercice du droit aux soins de santé aux lois et pratiques nationales.

Le droit dérivé de l'UE comprend des dispositions relatives à l'accès aux soins de santé pour diverses catégories de ressortissants de pays tiers. Certains d'entre eux sont tenus de disposer d'une couverture médicale avant de se voir octroyer un statut donné ou l'entrée sur le territoire d'un État membre. Les paragraphes suivants passent brièvement en revue la situation des catégories les plus courantes de ressortissants de pays tiers.

Les travailleurs salariés ou indépendants membres de la famille de citoyens de l'EEE ou de la Confédération suisse exerçant leurs droits à la libre circulation ont droit, quelle que soit leur nationalité, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre dans lequel ils se trouvent (article 24 de la [directive relative à la liberté de circulation](#) des citoyens de l'UE)⁵⁶⁵. Ceux qui désirent séjourner sur le territoire d'un autre État membre tout en disposant de ressources suffisantes pour se prendre en charge doivent apporter la preuve qu'ils bénéficient d'une assurance maladie offrant une couverture complète, tant pour eux-mêmes que pour les membres de leur famille [article 7, paragraphe 1, point b)].

Qu'elle soit ressortissante de l'EEE ou d'un pays tiers, toute personne affiliée à un système national de sécurité sociale qui séjourne dans un État membre de l'EEE autre que l'État membre dans lequel elle réside ou en Suisse⁵⁶⁶ peut bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours de son séjour⁵⁶⁷. Le fait de se rendre expressément dans un autre État membre pour y recevoir des soins médicaux fournis par le système public est soumis à des règles complexes⁵⁶⁸.

D'après la [directive relative au regroupement familial](#), le regroupant peut être tenu de prouver qu'il dispose, notamment, «d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille» et «de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné» [article 7, paragraphe 1, points b) et c)].

⁵⁶⁵ [Accord sur l'Espace économique européen](#) du 2 mai 1992, troisième partie relative à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, et accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé à Luxembourg le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, JO 2002 L 114/6.

⁵⁶⁶ Décision 2012/195 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO 2012 L 103/51.

⁵⁶⁷ Article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, JO 2004 L 166/1, et CJUE, affaire C-211/08, *Commission européenne c. Royaume d'Espagne* [GC], para. 58 et 61, 15 juin 2010.

⁵⁶⁸ Voir article 22, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1408/71 et, concernant cette disposition, CJCE, affaire C-368/98, *Abdon Vanbraekel et autres c. Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ANMC)*, 12 juillet 2011, et affaire C-372/04, *The Queen, à la demande de Yvonne Watts c. Bedford Primary Care Trust et Secretary of State for Health* [GC], 16 mai 2006.

De même, pour pouvoir acquérir le statut de résident de longue durée, les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille doivent fournir la preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie pour tous les risques normalement couverts par l'État membre de l'UE concerné pour ses propres ressortissants [article 5, paragraphe 1, point b), de la [directive relative aux résidents de longue durée](#)]. Ils doivent également démontrer qu'ils disposent de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné [article 5, paragraphe 1, point a)]. Le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne «la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale» [article 11, paragraphe 1, point d)]. Le treizième considérant de la directive énonce, en ce qui concerne l'assistance sociale, que «la possibilité de limiter les bénéfices des résidents de longue durée aux bénéfices essentiels est à comprendre dans le sens que cette notion couvre au moins le revenu minimal de subsistance, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les soins de longue durée. Les modalités d'attribution de ces prestations devraient être déterminées par la législation nationale».

La [directive sur les conditions d'accueil](#) dispose, en son article 19, que les demandeurs d'asile ont le droit de bénéficier des soins nécessaires, qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, ainsi que d'une assistance médicale ou autre nécessaire pour les demandeurs ayant des besoins particuliers. La [directive «retour»](#) (2008/115/CE) précise, elle aussi, que «les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés» pour les personnes dont l'éloignement fait l'objet d'une suspension ou qui bénéficient d'un délai de départ volontaire (article 14).

Les réfugiés reconnus et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ont droit à l'égalité d'accès aux soins de santé avec les ressortissants de l'État membre de l'UE en vertu de l'article 30 de la [directive «qualification»](#). Il existe également des dispositions spéciales pour les personnes ayant des besoins particuliers. Les mesures d'assistance et de soutien à accorder aux victimes de la traite des êtres humains comprennent le traitement médical nécessaire, y compris l'assistance psychologique, les conseils et l'information (article 11, paragraphe 5, de la [directive concernant la prévention de la traite des êtres humains](#)).

9.6 Les questions de sécurité sociale et d'assistance sociale

La sécurité sociale et l'assistance sociale comprennent, d'une part, des prestations basées sur une contribution antérieure du bénéficiaire à un système national de sécurité sociale, comme les retraites et, d'autre part, des prestations fournies par l'État aux personnes ayant des besoins particuliers, comme les personnes handicapées. Ces prestations sont très diverses et prennent généralement une forme financière.

CEDH: celle-ci ne reconnaît aucun droit exprès à la sécurité sociale ou à l'assistance sociale. Dans certaines circonstances, il peut toutefois exister des cas de discrimination en matière de sécurité sociale et d'assistance sociale, que la personne concernée ait ou non cotisé dans le régime incriminé. La CouEDH se montre critique envers les États qui refusent aux personnes en séjour régulier sur leur territoire l'accès à certaines prestations au motif discriminatoire qu'elles ne remplissent pas une obligation de nationalité⁵⁶⁹.

Exemple: l'affaire *Koua Poirrez c. France*⁵⁷⁰ concernait le refus d'accès à des prestations d'invalidité à un migrant en séjour régulier au motif qu'il n'était ni Français ni ressortissant d'un pays possédant un accord de réciprocité avec la France. La CouEDH a estimé que des raisons très sérieuses devraient être avancées avant que la Cour puisse considérer une différence de traitement fondée exclusivement sur le motif de la nationalité comme compatible avec la CEDH. La CouEDH a estimé que le requérant avait fait l'objet d'une discrimination, en violation de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 1^{er} de son protocole n° 1, qui établit le droit de libre jouissance de la propriété.

Exemple: l'affaire *Dhahbi c. Italie*⁵⁷¹ concernait le refus de verser des allocations familiales à un ressortissant tunisien résidant et travaillant légalement en Italie au motif qu'il n'était pas ressortissant d'un État membre de l'UE. La CouEDH a estimé que le requérant avait été victime d'une discrimination en violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH⁵⁷².

⁵⁶⁹ CouEDH, *Luczak c. Pologne*, n° 77782/01, 27 novembre 2007; CouEDH, *Fawsie c. Grèce*, n° 40080/07, 28 octobre 2010.

⁵⁷⁰ CouEDH, *Koua Poirrez c. France*, n° 40892/98, 30 septembre 2003, para. 41.

⁵⁷¹ CouEDH, *Dhahbi c. Italie*, n° 17120/09, 8 avril 2014.

⁵⁷² Voir également CouEDH, *Gaygusuz c. Autriche*, n° 17371/90, 16 septembre 1996, para. 46-50; CouEDH, *Koua Poirrez c. France*, n° 40892/98, 30 septembre 2003, para. 41.

Exemple: dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie*⁵⁷³ concernant des prestations contributives, la requérante, qui avait travaillé la majeure partie de sa vie sur le territoire letton lorsque la Lettonie faisait partie de l'Union soviétique, s'était vu refuser une partie de son allocation de retraite au motif qu'elle avait travaillé en dehors du territoire letton et n'avait pas la nationalité lettone. La CouEDH a rejeté la thèse du gouvernement selon laquelle il suffirait à la requérante de se faire naturaliser lettone pour obtenir l'intégralité de la pension réclamée. En effet, selon la CouEDH, l'interdiction de discrimination consacrée par l'article 14 de la CEDH n'avait de sens que si, dans chaque cas particulier, la situation personnelle du requérant par rapport aux critères énumérés dans cette disposition était prise en considération telle quelle. D'après la CouEDH, une approche contraire, consistant à débouter la victime au motif qu'elle aurait pu échapper à la discrimination en modifiant l'un des éléments litigieux — par exemple, en acquérant une nationalité — viderait l'article 14 de sa substance. La CouEDH a conclu à une violation de l'article 14 de la convention combiné avec l'article 1^{er} du protocole n° 1.

Dans ces exemples, les requérants se trouvaient dans une situation à tous autres égards comparable à celle des ressortissants des États concernés: aucun n'était dans une situation précaire d'immigration ou ne faisait l'objet de restrictions concernant le recours aux deniers publics.

Exemple: l'affaire *Weller c. Hongrie*⁵⁷⁴ concernait un père hongrois et une mère roumaine. Au moment de sa demande de prestations de maternité, présentée avant l'adhésion de la Roumanie à l'UE, la mère possédait un titre de séjour qui ne lui permettait pas de s'établir en Hongrie. Or en droit hongrois, seules les mères possédant la citoyenneté hongroise ou disposant d'un titre d'établissement avaient droit à de telles prestations. Le requérant a fait valoir que les hommes dont les épouses étaient étrangères subissaient un traitement défavorable concernant l'accès à ces prestations par rapport aux hommes dont les épouses étaient hongroises. La CouEDH a conclu à une violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la CEDH.

CSE: elle énonce un droit à la sécurité sociale (article 12), un droit à l'assistance sociale et médicale (article 13) et un droit au bénéfice des services sociaux (article 14). Elle comprend en outre des dispositions particulières concernant les

⁵⁷³ CouEDH, *Andrejeva c. Lettonie* [GC], n° 55707/00, 18 février 2009, para. 91.

⁵⁷⁴ CouEDH, *Weller c. Hongrie*, n° 44399/05, 31 mars 2009, para. 36-39.

personnes handicapées (article 15), les enfants et les adolescents (article 17) et les personnes âgées (article 23). L'article 30 garantit le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En matière d'assistance sociale, l'article 13 de la CSE s'applique aux migrants en situation irrégulière, comme cela a été confirmé par le CEDS⁵⁷⁵.

Droit de l'UE: il convient de distinguer deux situations en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers. D'une part, il existe un système de coordination des prestations entre les États membres de l'UE pour les ressortissants de pays tiers circulant dans l'UE. D'autre part, le droit dérivé de l'UE garantit certaines prestations à certaines catégories précises de ressortissants de pays tiers, où qu'ils se déplacent dans l'UE.

a) Coordination des prestations dans l'UE

Les ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE qui se déplacent dans un État membre de l'UE doivent bénéficier, au titre de l'article 24 de la [directive relative à la liberté de circulation](#) (et de l'accord UE-EEE pour les ressortissants d'États n'appartenant pas à l'UE) des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les ressortissants de cet État membre. L'article 14, paragraphe 1, de cette directive précise toutefois que les citoyens exerçant leurs droits en matière de libre circulation qui ne travaillent pas ne doivent pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. Un corpus normatif s'est développé au fil des années aux fins de la coordination des prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale pour les personnes exerçant leurs droits en matière de libre circulation. Ces règles ont été consolidées au sein du [règlement \(CE\) n° 883/2004](#) (dans sa version modifiée)⁵⁷⁶, qui consacre le principe de base selon lequel les systèmes de sécurité sociale sont coordonnés et non harmonisés au niveau de l'UE⁵⁷⁷. Le règlement entend réduire autant que possible les conséquences négatives de la migration entre les États membres de l'UE en simplifiant les

⁵⁷⁵ CEDS, *Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé, 1^{er} juillet 2014.

⁵⁷⁶ Règlement modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 (JO 2009 L 284/43), règlement (UE) n° 1231/2010 (JO 2010 L 344/1), règlement (UE) n° 1244/2010 (JO 2010 L 338/35), règlement (UE) n° 465/2012 (JO 2010 L 149/4), règlement (UE) n° 1224/2012 (JO 2012 L 349/45), règlement (UE) n° 517/2013 (JO 2013 L 158/1), règlement (UE) n° 1372/2013 (JO 2013 L 346/27), règlement (UE) 2017/492 (JO 2017 L 76/13) et plus récemment règlement (UE) 2019/1149 (JO 2019 L 186/21).

⁵⁷⁷ CJCE, affaire 21/87, *Borowitz c. Bundesversicherungsanstalt für Angestellte*, para. 23, 5 juillet 1988; et CJCE, affaire C-331/06, *Chuck c. Raad van Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank*, 3 avril 2008, para. 27.

procédures administratives et en s'assurant que les personnes exerçant leurs droits en matière de libre circulation sont traitées sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'État membre d'accueil. Certains droits sont exportables, d'autres non. Le règlement (CE) n° 987/2009 (dans sa version modifiée⁵⁷⁸) fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Les ressortissants de pays tiers salariés quittant un État membre de l'UE pour un autre, ainsi que les membres de leur famille et les personnes leur survivant, peuvent bénéficier de la législation relative à l'accumulation et à la coordination des prestations de sécurité sociale [règlements (CE) n° 859/2003 et (UE) n° 1231/2010]. Pour cela, ils doivent toutefois être en séjour régulier sur le territoire d'un État membre de l'UE et ne pas présenter uniquement des liens avec un pays tiers et un seul État membre de l'UE. Ces règlements ne concernent pas les ressortissants de pays tiers salariés qui n'ont de liens qu'avec un pays tiers et un seul État membre de l'UE.

b) Droits reconnus à certaines catégories de ressortissants de pays tiers

La directive sur les conditions d'accueil n'octroie aux demandeurs d'asile aucun droit spécifique d'accès à l'assistance sociale. Elle fixe toutefois, en son article 17, des règles générales concernant l'accès aux conditions d'accueil matérielles. En outre, son article 17, paragraphe 5 (qui n'est pas applicable à l'Irlande), précise le mode de calcul des allocations financières ou des bons à octroyer.

Exemple: le 18 juillet 2012, la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*) a rendu un arrêt obligeant l'Allemagne à accroître l'aide octroyée aux demandeurs d'asile, laquelle était gelée depuis 19 ans et ne couvrait pas le minimum requis pour permettre aux demandeurs d'asile de vivre dans des conditions de dignité au sens de l'article 1^{er} de la Constitution allemande⁵⁷⁹.

En vertu de l'article 29 de la directive «qualification» révisée, les États membres de l'UE sont tenus de veiller à ce que les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire reçoivent la même «assistance sociale nécessaire» que celle prévue pour les ressortissants de l'État membre concerné. Cela peut toutefois se limiter

⁵⁷⁸ Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 (JO 2012 L 149/4), le règlement (UE) n° 1224/2012, (JO 2012 L 349/45) et le règlement (UE) n° 1372/2013 (JO 2013 L 346/27).

⁵⁷⁹ Allemagne, *Bundesverfassungsgericht*, arrêt du 18 juillet 2012 dans l'affaire 1 BvL 10/10 et 1 BvL 2/11.

aux «prestations élémentaires» pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire. L'article 23, paragraphe 2, de la directive étend cette disposition aux membres de la famille des bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Exemple: Dans l'affaire *Ayubi*⁵⁸⁰, la CJUE a estimé qu'une législation nationale accordant aux réfugiés bénéficiant d'un droit de séjour temporaire dans un État membre de l'UE des prestations de sécurité sociale inférieures à celles dont bénéficient les ressortissants de cet État membre et les réfugiés qui y bénéficient d'un droit de séjour permanent était contraire au droit de l'UE.

Exemple: dans les affaires *Alo et Osso*⁵⁸¹, la CJUE a jugé qu'une condition de résidence imposée à un bénéficiaire de la protection subsidiaire équivaut à une restriction de son accès aux prestations sociales protégées en vertu de l'article 29 de la directive «qualification» lorsqu'une telle mesure n'est pas imposée aux réfugiés, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans cet État membre de l'UE ou à ses propres ressortissants. La CJUE a toutefois accepté que les restrictions de séjour imposées dans le but de faciliter l'intégration des bénéficiaires de la protection subsidiaire puissent être autorisées en vertu de l'article 33 de la directive «qualification» (liberté de circulation). Il appartient à la juridiction nationale de décider si les bénéficiaires du statut de la protection subsidiaire et les autres ressortissants de pays tiers en séjour régulier, n'étant pas soumis à cette condition de résidence, se trouvent ou non dans une situation objectivement comparable.

D'après l'article 11, paragraphe 7, de la [directive concernant la prévention de la traite des êtres humains](#), les États membres de l'UE doivent tenir compte des besoins spécifiques éventuels des victimes. En outre, des obligations particulières existent en ce qui concerne les enfants victimes de la traite (article 13).

Aux termes de la [directive relative aux résidents de longue durée](#), les résidents de longue durée bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre concerné en ce qui concerne la sécurité sociale, l'assistance sociale et la protection sociale [article 11, paragraphe 1, point d)]. Les droits en matière d'assistance sociale et de protection sociale peuvent toutefois être limités aux prestations essentielles.

⁵⁸⁰ CJUE, affaire C-713/17, *Ahmad Shah Ayubi c. Bezirkshauptmannschaft Linz-Land*, 21 novembre 2018.

⁵⁸¹ CJUE, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, *Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover* [GC], 1^{er} mars 2016.

La [directive sur le regroupement familial](#) ne prévoit pas d'accès à l'assistance sociale pour les membres de la famille des regroupants possédant la nationalité de pays tiers. Ceux-ci doivent en outre démontrer qu'ils disposent de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre de l'UE concerné [article 7, paragraphe 1, point c), de la directive].

En vertu de l'article 12, paragraphe 1, point e), de la [directive relative à un «permis unique»](#) et de l'article 14, paragraphe 1, point e), de la [directive «carte bleue»](#), les travailleurs de pays tiers titulaires d'un permis unique ou d'une carte bleue européenne doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux en matière de sécurité sociale.

Points clés

Grands axes du droit de l'UE et de la CSE

- L'accès aux droits économiques et sociaux dépend normalement de la reconnaissance d'un droit à entrer ou à séjourner sur le territoire du pays d'accueil (voir [introduction](#) du présent chapitre).
- Des éléments fondamentaux des droits sociaux doivent être accordés à tout individu présent sur le territoire (voir les références aux migrants en situation irrégulière aux [sections 9.2 à 9.6](#)).
- Plus la situation d'un migrant est proche de celle d'un ressortissant de l'État d'accueil, plus il conviendra de justifier toute discrimination fondée sur sa nationalité (voir [introduction](#) du présent chapitre).
- De nombreux droits visés par la charte des droits fondamentaux de l'UE sont réservés uniquement aux ressortissants et résidents en situation régulière des États membres de l'UE (voir [section 9.1](#)).
- La CSE établit un ensemble de droits économiques et sociaux, dont la jouissance est normalement réservée aux ressortissants d'États parties à la charte séjournant sur le territoire d'un autre de ses États parties. Le CEDS a toutefois aménagé des exceptions dans des cas concernant l'accès des enfants au logement (voir [section 9.4](#)) et aux soins de santé (voir [section 9.5](#)).
- Des raisons très sérieuses doivent être avancées pour que la CouEDH puisse considérer une différence de traitement fondée exclusivement sur le motif de la nationalité comme compatible avec la CEDH (voir [section 9.6](#)).

Droits économiques en vertu du droit de l'UE

- L'accès au marché du travail peut faire l'objet de restrictions: le degré d'accès des ressortissants de pays tiers au marché du travail varie en fonction de la catégorie à laquelle ceux-ci appartiennent (voir [section 9.1](#)).
- À partir du moment où une personne travaille, légalement ou non, les droits fondamentaux du travail doivent être respectés (voir [section 9.2](#)).
- Les membres de la famille des ressortissants de l'EEE, pour autant qu'ils répondent aux conditions nécessaires, bénéficient du même accès au marché du travail que les citoyens d'un État membre de l'UE (voir [section 9.2.1](#)).
- Les ressortissants turcs bénéficient de la clause de *standstill* visée à l'article 41 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara, qui empêche les États de leur imposer de nouvelles restrictions (voir [section 9.2.4](#)).
- Les demandeurs d'asile dont les demandes n'ont pas encore été examinées en première instance doivent bénéficier d'un accès au marché du travail au plus tard neuf mois (un an en Irlande et au Royaume-Uni) après le dépôt de leur demande de protection internationale (voir [section 9.2.7](#)).
- La [directive relative aux sanctions et mesures à l'encontre des employeurs](#) prévoit l'imposition de sanctions à l'encontre des employeurs de migrants en situation irrégulière et octroie à ces derniers le droit de réclamer les éventuels impayés de salaire, ainsi que d'autres protections face à une situation d'exploitation (voir [section 9.2.8](#)).

Éducation (voir [section 9.3](#))

- L'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH dispose que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. Les États membres disposent toutefois d'une marge de discrétion plus large concernant l'imposition de restrictions dans les niveaux supérieurs du système éducatif.
- Tous les enfants ressortissants de pays tiers séjournant dans l'UE, y compris les migrants en situation irrégulière dont l'éloignement a été reporté, doivent, en vertu du droit dérivé de l'UE, bénéficier d'un accès à un enseignement de base.

Logement (voir [section 9.4](#))

- La charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît et respecte le droit à l'aide sociale et au logement pour assurer une existence décente à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Le droit de l'UE comprend également des dispositions spécifiques pour les membres de la famille de ressortissants de pays tiers de l'EEE, les résidents de longue durée, les personnes ayant besoin d'une protection internationale et les victimes de la traite dans le droit dérivé de l'UE.

- Les États membres de l'UE sont tenus de fournir aux demandeurs d'asile un niveau de vie suffisant leur permettant de vivre en bonne santé et d'assurer leur subsistance.
- Le non-respect du domicile par les autorités peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans les cas extrêmes, l'absence de mise à disposition d'un abri peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.
- La CSE accorde un droit au logement donnant accès à une série d'autres droits.

Soins de santé (voir section 9.5)

- Les personnes affiliées à un régime national de santé dans l'État de l'EEE dans lequel elles ont leur domicile peuvent bénéficier d'un accès aux soins de santé locaux lorsqu'elles séjournent temporairement dans un autre État membre de l'EEE ou en Suisse.
- Le droit de l'UE reconnaît aux réfugiés le droit de recevoir le même accès aux soins de santé que les ressortissants de leur pays d'accueil. Les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière dont l'éloignement a été reporté ont, quant à eux, droit à des soins de santé d'urgence et au traitement essentiel des maladies.
- La CEDH ne vise pas expressément les soins de santé, mais la CouEDH peut connaître de requêtes en la matière sous l'angle des articles 2, 3 et 8 de la CEDH.
- La CSE garantit une assistance médicale aux migrants en situation irrégulière.

Sécurité sociale et assistance sociale (voir section 9.6)

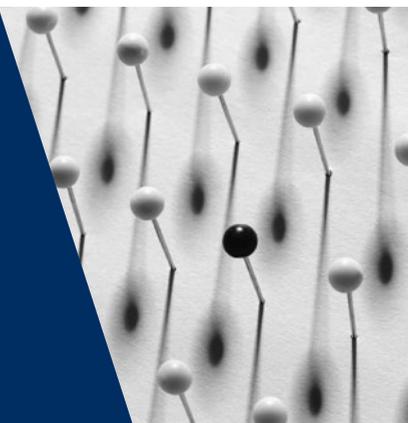
- L'UE s'est dotée, au fil des ans, d'un corpus normatif complexe concernant les droits en matière de sécurité sociale et d'assistance sociale des ressortissants des pays tiers exerçant leurs droits en matière de libre circulation entre les États membres de l'UE.
- En vertu de la CEDH, le refus d'accorder une assistance sociale ou d'autres prestations à un étranger peut constituer un cas de discrimination, que cet étranger ait ou non contribué au régime censé procéder au paiement de l'allocation.
- La CSE exige de garantir une assistance sociale aux personnes dans le besoin, y compris aux personnes en situation irrégulière.

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires:

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».

10

Les personnes ayant des besoins particuliers



Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 24 (droits de l'enfant)	Enfants non accompagnés	CSE, article 17 (droit des enfants à une protection sociale, juridique et économique) <i>CouEDH, Rahimi c. Grèce</i> , n° 8687/08, 2011 (rétention d'un enfant demandeur d'asile non accompagné dans un centre de rétention pour adultes)
Règlement de Dublin – règlement (UE) n° 604/2013, article 8 CJUE, C-648/11, <i>MA, BT et DA</i> , 2013 (transferts Dublin) Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 24 Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 25 Directive «qualification» (2011/95/CE), article 31 Directive «retour» (2008/115/CE), article 10	Accueil et traitement	
Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 25	Détermination de l'âge	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, article 10, paragraphe 3 <i>CEDS, EUROCEF c. France</i> , réclamation n° 114/2015, 2018

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
<p>Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE)</p> <p>Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE)</p> <p>Directive sur les droits des victimes (2012/29/UE)</p>	<p>Victimes de la traite</p>	<p>CEDH, article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)</p> <p>CouEDH, <i>Rantsev c. Chypre et Russie</i>, n° 25965/04, 2010 (obligation des autorités d'enquêter de leur propre initiative)</p> <p>Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005</p>
<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée par l'UE)</p> <p>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), articles 19, 21 et 22</p> <p>Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 14</p>	<p>Personnes handicapées</p>	<p>CSE, article 15 (droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale)</p>
<p>Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE), article 25</p> <p>Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), article 24</p>	<p>Victimes de torture</p>	
<p>Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), article 13, paragraphe 2, point c)</p> <p>Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE), article 15, paragraphe 3</p>	<p>Victimes de la violence fondée sur le genre</p>	<p>CouEDH, <i>Opuz c. Turquie</i>, n° 33401/02, 2009 (violence domestique)</p> <p>CouEDH, <i>R.D. c. France</i>, n° 34648/14, 2016 (risque de mauvais traitements en cas d'expulsion)</p> <p>Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), 2011</p>

Introduction

Ce chapitre aborde la situation de différentes catégories de personnes pouvant être considérées comme particulièrement vulnérables et méritant une attention particulière. Outre le cadre général abordé aux chapitres précédents, tant le régime de l'UE que celui de la CEDH peuvent accorder des protections supplémentaires aux personnes ayant des besoins particuliers.

En **droit de l'UE**, la situation particulière des personnes vulnérables doit être prise en considération, par exemple en matière d'accueil ou en cas de privation de liberté. Les personnes vulnérables sont énumérées à l'article 21 de la [directive sur les conditions d'accueil](#) (2013/33/UE) et à l'article 3, paragraphe 9, de la [directive «retour»](#) (2008/115/CE). Dans les deux cas, la catégorie des personnes vulnérables comprend «les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle», mais la liste figurant dans la [directive sur les conditions d'accueil](#) est plus longue et non exhaustive. Aux termes de l'article 22 de la directive sur les conditions d'accueil, les États membres doivent évaluer si les personnes vulnérables ont des besoins particuliers en matière d'accueil. La [directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) dispose que les États membres de l'UE doivent examiner si les demandeurs d'asile nécessitent des garanties procédurales spéciales et, dans l'affirmative, veillent à ce qu'un soutien adéquat leur soit accordé tout au long de la procédure d'asile (article 24).

10.1 Les enfants non accompagnés

Par «mineur non accompagné», on entend une personne âgée de moins de 18 ans entrant sur le territoire européen sans être placée sous la responsabilité d'un adulte dans l'État d'accueil [voir [directive «qualification»](#) (2011/95/UE), article 2, paragraphe 1]. Le droit de l'UE en matière d'asile et d'immigration comprend une série de dispositions essentielles pour répondre à la situation de ces enfants. Ces dispositions seront passées en revue aux paragraphes suivants.

La CEDH ne fait pas expressément référence aux enfants non accompagnés, mais le traitement qui leur est réservé peut être examiné à l'aune de diverses dispositions, comme l'article 5 sur le droit à la liberté et à la sûreté, l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale et l'article 2 du protocole n° 1 sur le droit à l'instruction. En vertu de la jurisprudence de la CouEDH, les États sont tenus d'apporter une assistance aux enfants non accompagnés et de ne pas les laisser livrés à eux-mêmes à leur sortie de rétention⁵⁸².

⁵⁸² CouEDH, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011; CouEDH, *Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, République de Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie*, n° 14165/16, 13 juin 2019.

Toute décision relative à un enfant doit respecter les droits conférés à ce dernier en vertu de la CNUDE, ratifiée par tous les États à l'exception des États-Unis d'Amérique. La CNUDE reconnaît aux enfants des droits humains inaliénables, quel que soit leur statut en matière d'immigration⁵⁸³. Le principe de l'«intérêt supérieur de l'enfant» revêt une importance fondamentale et doit être considéré en priorité par les pouvoirs publics lorsqu'ils prennent des mesures concernant des enfants. Au contraire de la [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) (article 24, paragraphe 2), la CEDH ne mentionne pas explicitement ce principe. Toutefois, la jurisprudence de la CouEDH y fait de nombreuses références. Ce principe sous-tend également les dispositions normatives de l'UE visant spécifiquement les enfants non accompagnés.

La CSE fait mention des enfants privés de leur soutien familial en son article 17, paragraphe 1, point c). Le CEDS, comme la CouEDH, met en évidence le fait que les États, dans leurs efforts visant à lutter contre les tentatives de contournement des règles en matière d'immigration, ne peuvent pas priver les enfants étrangers, surtout non accompagnés, de la protection que leur confère leur statut. Il est donc nécessaire de concilier la protection des droits fondamentaux et les contraintes imposées par la politique d'immigration d'un État donné⁵⁸⁴.

Exemple: dans l'affaire *EUROCEF c. France*⁵⁸⁵, le CEDS a constaté des violations de l'article 31, paragraphe 2, de la CSE en raison des lacunes du système français d'accueil et d'évaluation des enfants non accompagnés. Le CEDS a également estimé que le retard dans la désignation d'un tuteur ad hoc pour les enfants non accompagnés, la rétention de ces enfants dans des zones d'attente et des hôtels, l'utilisation de tests osseux pour déterminer leur âge et les obstacles à l'accès à un recours effectif constituaient une violation de l'article 17, paragraphe 1, de la CSE.

⁵⁸³ Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies fournit, dans son [Observation générale n° 6 \(2005\)](#), des instructions complémentaires concernant la protection, l'accueil et le traitement des enfants non accompagnés en dehors de leur pays d'origine.

⁵⁸⁴ CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009. Le CEDS y considère, entre autres, que les enfants accompagnés jouissent d'un droit d'abri au titre de l'article 31, paragraphe 2, de la CSE.

⁵⁸⁵ CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2018.

10.1.1 L'accueil et le traitement

Droit de l'UE: des dispositions concernant spécifiquement les enfants figurent dans les instruments en matière d'asile ainsi que dans la [directive «retour»](#).

Avant de s'intéresser au traitement de ces enfants au cours de la procédure de demande, il convient de déterminer l'État membre responsable du traitement de ladite demande. Le [règlement de Dublin](#) [règlement (UE) n° 604/2013] dispose en la matière que si le demandeur d'asile est un enfant non accompagné, l'État membre de l'UE responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs de l'enfant non accompagné se trouvent légalement (article 8). Tout enfant non accompagné doit être assisté par un représentant (article 6). L'article 6, paragraphe 3, fixe les principes à suivre pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 11 expose des règles en vue d'éviter la séparation des familles en raison de l'application du règlement de Dublin dans le cas où des membres de la même famille présentent des demandes distinctes dans un État membre de l'UE. Enfin, l'article 16 évoque le cas des personnes dépendantes (voir [section 5.2](#)).

En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 8).

Exemple: dans l'affaire *MA, BT et DA*⁵⁸⁶, la CJUE était appelée à déterminer quel était l'État responsable dans le cas d'un enfant non accompagné qui avait présenté des demandes d'asile dans différents États membres de l'UE. La CJUE a précisé qu'en l'absence d'un membre de la famille se trouvant légalement dans un État membre, l'État dans lequel l'enfant se trouvait physiquement était responsable de l'examen de la demande. Ce faisant, elle s'est appuyée sur l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour décider de toute question concernant un enfant.

Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile doivent se voir fournir la représentation nécessaire dès le dépôt de leur demande (article 24 de la [directive sur les conditions d'accueil](#) et article 25 de la [directive sur les procédures d'asile](#)). Le droit de

⁵⁸⁶ CJUE, affaire C-648/11, *The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department*, 6 juin 2013.

L'UE ne prévoit toutefois pas la désignation d'un représentant dès l'identification par les autorités d'un enfant non accompagné. Les États peuvent décider de désigner soit un tuteur, soit un tuteur et un représentant légal pour assister le demandeur d'asile dans le cadre de la procédure d'asile et veiller au bien-être de l'enfant pendant le traitement de la demande. En vertu de la directive sur les procédures d'asile, le représentant doit avoir la possibilité de discuter de la demande avec l'enfant avant l'entretien, et accompagner l'enfant lors de celui-ci.

Tout entretien avec un enfant non accompagné doit être mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers de cette catégorie (directive sur les procédures d'asile, article 25). Des restrictions sont appliquées au traitement des demandes présentées par des enfants non accompagnés aux frontières, dans les zones de transit ou par des procédures accélérées, qui ne sont possibles que dans les cas énumérés à l'article 25, paragraphe 6. En pareil cas, la directive autorise les États à ne pas accorder un droit de séjour automatique sur leur territoire aux enfants non accompagnés pendant l'examen d'un recours relatif à une décision négative, mais uniquement lorsque les conditions énumérées à l'article 46, paragraphe 7, de la directive sont remplies. Celles-ci comprennent, par exemple, la condition de langue, l'obligation de fournir une assistance juridique ou le respect d'un délai d'une semaine pour que l'intéressé puisse demander à un organe juridictionnel le droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à l'issue du recours.

La directive sur les conditions d'accueil (article 24) précise le type d'hébergement qui doit être fourni aux enfants non accompagnés: auprès de membres adultes de leur famille, au sein d'une famille d'accueil, dans des centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des enfants ou dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les enfants. La rétention d'enfants non accompagnés n'est pas formellement interdite, mais n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, et jamais dans des établissements pénitentiaires (article 11, paragraphe 3, de la directive révisée). La directive précise aussi que les enfants âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile adultes, mais seulement si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (cette condition, nouvellement introduite dans la directive révisée, n'est pas applicable à l'Irlande).

L'article 24 de la directive sur les conditions d'accueil stipule en outre que, dans la mesure du possible, les fratries ne doivent pas être séparées, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas d'enfants non accompagnés, les changements de lieux de résidence doivent être limités au minimum. Par ailleurs, la directive précise que les États membres de

l'UE doivent rechercher dès que possible les membres de la famille des enfants non accompagnés, en prenant garde à ne pas mettre en danger leur sécurité. Elle dispose enfin que le personnel chargé des enfants non accompagnés doit recevoir une formation adaptée.

La directive «qualification» révisée (2011/95/UE) comprend des dispositions particulières relatives aux enfants non accompagnés bénéficiant du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire. Les États membres de l'UE sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation de l'enfant non accompagné et veiller à ce que les autorités compétentes évaluent régulièrement la situation. Le représentant désigné peut être un tuteur légal ou, si nécessaire, une personne appartenant à un organisme chargé de prendre soin des enfants et d'assurer leur bien-être. Il peut également s'agir de toute autre forme appropriée de représentation (article 31).

En vertu de l'article 31 de la directive «qualification», les États membres de l'UE sont également tenus de veiller à ce que les enfants non accompagnés dont la demande d'asile est acceptée soient placés auprès de parents adultes, dans une famille d'accueil, dans des centres spécialisés dans l'hébergement d'enfants ou dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux enfants. Il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant quant au choix de l'hébergement, en fonction de son âge et de sa maturité. Concernant le maintien des fratries, la recherche des membres de la famille et la formation du personnel chargé des enfants, cette directive contient les mêmes dispositions que la directive sur les conditions d'accueil.

Aux termes de l'article 10 de la directive «retour» (2008/115/CE), avant d'éloigner un enfant non accompagné du territoire d'un État membre, les autorités de cet État membre doivent s'assurer qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour. Il n'existe pas d'interdiction absolue de l'éloignement des enfants non accompagnés, mais la décision de procéder à cet éloignement doit être soigneusement pesée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de report de l'éloignement ou de l'octroi d'un délai de départ volontaire, il convient de tenir compte des besoins particuliers de l'enfant (article 14)⁵⁸⁷.

⁵⁸⁷ Pour plus d'informations, voir FRA (2019), *Retour des enfants non accompagnés: considérations relatives aux droits fondamentaux*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, septembre 2019 (disponible uniquement en langue anglaise).

CEDH: la CouEDH a estimé que dans les affaires concernant des enfants étrangers, qu'ils soient accompagnés ou non, la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est le facteur décisif. Ce facteur prime sur les considérations relatives à son statut de migrant en situation irrégulière. Les conditions particulièrement graves dans lesquelles un enfant peut se trouver et le non-respect par les autorités nationales de l'ordonnance judiciaire de placement des requérants, particulièrement vulnérables en raison de leur âge peuvent constituer un traitement dégradant et une violation de l'article 3 de la convention⁵⁸⁸.

Exemple: l'affaire *Rahimi c. Grèce*⁵⁸⁹ concernait un enfant afghan non accompagné placé dans un centre de rétention pour adultes, puis libéré sans recevoir la moindre aide des autorités en matière d'hébergement. La CouEDH a conclu que les conditions de rétention du requérant et l'absence de prise en charge des autorités après sa libération constituaient un traitement dégradant contraire à l'article 3. La Cour a estimé que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant exige que d'autres options de placement que la rétention soient explorées pour les enfants non accompagnés.

10.1.2 La détermination de l'âge

Droit de l'UE: la [directive sur les procédures d'asile](#) autorise les États membres à procéder, dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un enfant non accompagné, lorsqu'il y a un doute sur l'âge de celui-ci (article 25). Lorsqu'ils font procéder à des examens médicaux, les États membres doivent veiller à ce que l'enfant non accompagné en soit informé préalablement et qu'il y consente. La question de la détermination de l'âge est de plus en plus controversée en Europe. Étant donné que les enfants bénéficient d'une protection accrue dans le cadre de la procédure d'asile et que les États membres ont un «devoir de diligence» supplémentaire à leur égard dans d'autres domaines, tels que l'hébergement et l'éducation, certaines personnes pénètrent sur le territoire d'un État membre de l'UE, souvent sans papiers, en affirmant avoir moins de 18 ans. Ces personnes peuvent dès lors être soumises à un examen visant à déterminer si elles sont effectivement âgées de moins de 18 ans. Les résultats de cet examen

⁵⁸⁸ CouEDH, *Khan c. France*, n° 12267/16, 28 février 2019; CouEDH, *Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie*, n° 14165/16, 13 juin 2019.

⁵⁸⁹ CouEDH, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011. Voir également CouEDH, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016; et CouEDH, *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020, para. 65-67.

auront souvent de lourdes conséquences sur leur demande d’asile et leur accès à la sécurité sociale. L’examen médical doit être le moins invasif possible, être effectué par un personnel médical qualifié et respecter la dignité du demandeur. La directive n’en dit pas plus quant au type d’examens médicaux appropriés ou adéquats, et les techniques employées varient considérablement en Europe⁵⁹⁰.

CEDH: la CouEDH a estimé qu’un examen d’évaluation de l’âge déraisonnablement long de personnes proches de l’âge adulte ne peut être justifié et soulève de sérieux doutes quant à la bonne foi des autorités, en particulier lorsque l’État membre déclare un faible nombre d’enfants présumés par an en migration⁵⁹¹.

Autres instruments du Conseil de l’Europe: l’article 10, paragraphe 3, de la [convention sur la lutte contre la traite des êtres humains](#)⁵⁹² prévoit également une évaluation de l’âge lorsque l’âge de la victime est incertain. Comme l’a souligné le Groupe d’experts du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), chargé de suivre la mise en œuvre de la convention, l’évaluation de l’âge doit faire partie d’une évaluation globale qui tient compte à la fois de l’apparence physique et de la maturité psychologique de l’individu. Ces évaluations doivent être menées de manière sûre, en tenant compte de l’enfant et de son sexe, et dans le respect de la dignité humaine. Le bénéfice du doute doit être appliqué de telle manière qu’en cas d’incertitude, l’individu sera considéré comme un enfant⁵⁹³.

L’article 17 de la CSE établit le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.

Exemple: dans l’affaire *EUROCEF c. France*⁵⁹⁴, le CEDS a analysé l’utilisation de l’analyse des os pour déterminer l’âge des enfants non accompagnés en France et a conclu à la violation de l’article 17, paragraphe 1, de la CSE. En particulier, le CEDS a considéré que l’utilisation de l’analyse des os était inappropriée et

⁵⁹⁰ Voir également Conseil de l’Europe (2017), *Détermination de l’âge: Politiques, procédures et pratiques des États membres du Conseil de l’Europe respectueuses des droits de l’enfant dans le contexte des migrations*, Strasbourg, Conseil de l’Europe, et EASO (2018), *Guide pratique sur l’évaluation de l’âge*.

⁵⁹¹ CouEDH, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, n°s 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016.

⁵⁹² Conseil de l’Europe, *convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*, 2005, STCE n° 197.

⁵⁹³ Conseil de l’Europe (2016), *5^e rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015*, Strasbourg, Conseil de l’Europe; HCR (1997) *Notes sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d’asile*.

⁵⁹⁴ CEDS, *Comité européen d’action spécialisée pour l’enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2018.

peu fiable étant donné la confiance excessive accordée par les autorités françaises à ce type d'analyses, comme le montrent des sources nationales et internationales.

10.2 Les victimes de la traite des êtres humains

Il convient de distinguer le «trafic illicite de migrants» et la «traite». L'expression «trafic illicite de migrants» désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État⁵⁹⁵.

Dans le système du Conseil de l'Europe comme dans le droit de l'UE, la traite des êtres humains est définie comme «[le] recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation»⁵⁹⁶. La traite des êtres humains se distingue donc du trafic illicite de migrants en ce qu'elle revêt un aspect de contrainte et d'intimidation.

CEDH: la CouEDH a jugé que la traite des êtres humains tombait sous le coup de l'article 4 de la CEDH interdisant l'esclavage et le travail forcé⁵⁹⁷. Les États membres ont donc l'obligation positive de prendre des mesures concrètes afin de protéger les victimes et victimes potentielles de la traite, indépendamment de l'adoption de mesures pénales destinées à sanctionner les auteurs de tels actes⁵⁹⁸. Pour plus d'informations, voir [section 3.3](#).

⁵⁹⁵ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, article 3.

⁵⁹⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 2005, article 4, et directive 2011/36/UE, article 2, paragraphe 1, JO 2011 L 337/9.

⁵⁹⁷ CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010, para. 282-286.

⁵⁹⁸ CouEDH, *L.E. c. Grèce*, n° 71545/12, 21 janvier 2016; CouEDH, *Chowdury et autres c. Grèce*, n° 21884/15, 30 mars 2017; CouEDH, *L.O. c. France* (déc.), n° 4455/14, 26 mai 2015; CouEDH, *V.F. c. France* (déc.), n° 7196/10, 29 novembre 2011.

Exemple: dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*⁵⁹⁹, la CouEDH a estimé que les autorités étaient tenues d'ouvrir une enquête de leur propre initiative en présence d'un cas soupçonné de traite des êtres humains, sans qu'une plainte de la victime soit nécessaire.

Droit du CdE: La [convention sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) est le premier traité européen à comprendre des dispositions détaillées concernant l'assistance, la protection et l'aide à accorder aux victimes de la traite, outre l'obligation faite aux États membres de mener des enquêtes judiciaires concrètes et de prendre des mesures pour lutter contre la traite. La convention exige des États parties qu'ils adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes de la traite et qu'ils s'assurent que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, l'identification des victimes et le soutien à ces dernières (article 10). Les États parties doivent également prendre les mesures nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement (article 12).

Droit de l'UE: la [directive concernant la prévention de la traite des êtres humains \(2011/36/UE\)](#) définit la traite dans les mêmes termes que la convention du Conseil de l'Europe. Elle dispose que les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques. Les conseils et la représentation juridiques doivent être gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes (article 12). La directive introduit également la notion de responsabilité civile et pénale des personnes morales et physiques. Elle accorde en outre une attention particulière aux enfants victimes de la traite, notamment en matière d'assistance et d'aide (articles 13 à 16). Ces mesures d'assistance et d'aide comprennent: la désignation d'un tuteur ou d'un représentant pour l'enfant victime dès que l'enfant est identifié comme tel par les autorités (article 14); l'organisation sans retard des auditions de l'enfant victime, dans la mesure du possible par les mêmes personnes (article 15); et la mise à disposition d'une solution durable fondée sur une appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas d'enfants victimes de la traite qui ne sont pas accompagnés (article 16).

La directive concernant la prévention de la traite des êtres humains protège les victimes contre toute poursuite concernant des activités criminelles auxquelles elles auraient été contraintes de se livrer, parmi lesquelles l'utilisation de faux documents

⁵⁹⁹ CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010, para. 288.

ou des infractions visées par les législations nationales sur la prostitution ou le travail illégal. L'assistance et l'aide aux victimes ne sauraient être subordonnées à leur coopération avec les autorités dans le cadre d'une enquête judiciaire (article 11). La directive prévoit également des garanties procédurales pour les victimes impliquées dans des poursuites pénales (article 12), notamment l'accès à une représentation gratuite lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes. Au cours de la procédure, les victimes doivent être traitées de manière à éviter tout (nouveau) traumatisme (articles 12 et 15). Les enfants victimes de la traite bénéficient de garanties particulières (article 13 à 16). Lorsque des victimes de la traite des êtres humains qui demandent l'asile, les États doivent évaluer leurs besoins particuliers en matière d'accueil et leur fournir une assistance adéquate ([directive sur les conditions d'accueil](#), articles 21 et 22).

L'article 9 de la [directive relative aux droits des victimes](#) (2012/29/UE) exige des États membres de l'UE qu'ils fournissent des services d'aide aux victimes de la criminalité, y compris les victimes de la traite des êtres humains. Ces services comprennent des informations et des conseils pertinents ainsi qu'un soutien émotionnel et, le cas échéant, psychologique⁶⁰⁰.

La législation de l'UE et du Conseil de l'Europe se préoccupe de la vulnérabilité et du statut juridique des victimes de la traite des êtres humains une fois que celle-ci a été détectée. La [directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains](#) (2004/81/CE) exige des États membres de l'UE qu'ils délivrent un titre de séjour temporaire aux victimes de la traite qui coopèrent avec les autorités. En vertu de l'article 14 de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, les victimes de la traite peuvent se voir délivrer un titre de séjour renouvelable si leur situation personnelle l'exige ou si elles doivent rester dans le pays afin de coopérer avec les autorités dans le cadre de l'enquête sur l'infraction de traite. Cette question a été abordée à la [section 3.3](#).

⁶⁰⁰ Voir également FRA (2016), *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

10.3 Les personnes handicapées

Les demandeurs d'asile souffrant de handicaps physiques, mentaux, intellectuels ou sensoriels peuvent être confrontés à des obstacles particuliers en matière d'accès à la protection et à l'assistance. Ils peuvent avoir besoin d'une assistance complémentaire qui n'est pas forcément toujours mise à disposition par les autorités compétentes.

La [convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (CDPH)⁶⁰¹ fixe des normes internationales concernant les personnes handicapées. En son article 5, elle établit les principes d'égalité et de non-discrimination et, en son article 18, dispose que «les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité».

CEDH: le handicap n'est pas défini. Toutefois la CouEDH reconnaît une protection contre la discrimination fondée sur le handicap au titre de l'article 14 de la convention⁶⁰². Le CEDS suit la même approche dans l'interprétation de l'article 15 de la CSE (droit des personnes handicapées), ajoutant que l'égalité de traitement entre les personnes handicapées, quelle que soit leur nationalité, doit exister non seulement en droit mais aussi dans la pratique⁶⁰³.

Droit de l'UE: l'UE a ratifié la CDPH et est donc liée par cette convention, qui fait partie de l'ordre juridique de l'UE. L'article 21 de la [directive sur les conditions d'accueil](#) précise que les États membres de l'UE doivent tenir compte de la situation particulière des personnes vulnérables, dont les personnes handicapées, dans la transposition des dispositions relatives aux conditions d'accueil dans leur législation nationale. Les États doivent évaluer leurs besoins particuliers en matière d'accueil et leur fournir une assistance adéquate (directive sur les conditions d'accueil, articles 21 et 22), y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (article 19). La [directive «retour»](#) inclut également les personnes handicapées dans la définition des personnes vulnérables (article 3, paragraphe 9), mais ne prévoit aucune disposition particulière à leur égard. Il n'y a pas d'interdiction absolue de placer en rétention les demandeurs d'asile et les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour en

⁶⁰¹ Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, 2006, UNTS, vol. 2515, p. 3 (uniquement disponible en langue anglaise).

⁶⁰² CouEDH, *Glor c. Suisse*, n° 13444/04, 30 avril 2009; CouEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002; CouEDH, *Koua Poirrez c. France*, n° 40892/98, 30 septembre 2003.

⁶⁰³ CEDS, *Conclusions XIV-2* (1998), Observation interprétative sur l'article 15.

situation de handicap, mais dans ce cas, une attention particulière doit être accordée à leur situation (directive «retour», article 16, paragraphe 3). Dans le cas des demandeurs d'asile, la directive sur les conditions d'accueil (article 11) commande que l'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables soit pour les autorités nationales une préoccupation primordiale.

L'article 14, paragraphe 2, point b), de la [directive sur les procédures d'asile](#) précise que l'entretien personnel peut ne pas avoir lieu lorsque le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. Cela vaut particulièrement pour les personnes souffrant de handicap mental, qui pourraient ne pas être à même de participer utilement à l'entretien.

10.4 Les victimes de torture

Comme mentionné dans l'introduction de ce chapitre, les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle constituent un groupe de personnes vulnérables qui bénéficient de garanties particulières concernant leur traitement.

Droit de l'UE: la [directive sur les conditions d'accueil](#) dispose, en son article 25, que les États membres de l'UE «font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats». Le personnel chargé de travailler avec ces personnes doit recevoir une formation appropriée.

La difficulté d'évoquer le traumatisme subi est susceptible de compliquer l'entretien personnel dans le cadre de la procédure d'asile. Les personnes interrogeant les demandeurs en vertu de la présente directive doivent également avoir acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé (article 4, paragraphe 3, et article 14 de la [directive sur les procédures d'asile](#)). La directive exige également des États membres de l'UE qu'ils fournissent un soutien adéquat aux demandeurs ayant été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence, si cela est requis pour que la procédure d'asile se déroule de manière équitable et efficace.

Cette catégorie de demandeurs échappe en outre aux procédures accélérées et aux modalités caractérisant les demandes présentées aux frontières, dans le cadre desquelles un soutien adéquat ne peut être fourni (article 24). Des garanties additionnelles s'appliquent dans les cas où les recours contre une décision de première instance négative n'ont pas un effet suspensif automatique. Elles comprennent, par exemple la condition de langue et l'obligation de fournir une assistance juridique à la personne concernée. De plus, le demandeur ayant fait l'objet d'une décision de première instance négative doit se voir accorder au moins une semaine pour demander à une instance judiciaire de statuer sur son droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours (article 24 lu conjointement avec l'article 46, paragraphe 7). Les dispositions concernant les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales ont été introduites dans la version révisée en 2013 de la directive et ne sont donc pas applicables à l'Irlande.

En ce qui concerne les modalités de l'éloignement, les besoins particuliers des victimes de torture et d'autres formes graves de violence doivent être pris en considération en cas de report de l'éloignement ou de l'octroi d'une période de départ volontaire [directive «retour», article 14, paragraphe 1, point d)].

La [directive relative aux droits des victimes](#) (2012/29/UE) contient une définition large de ce terme. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a), une «victime» est une personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale. Les victimes comprennent également les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne. La directive couvre également les victimes de la torture. Le statut de victime n'est pas subordonné au statut de résident de la victime, ni à sa citoyenneté ni à sa nationalité (considérant 10).

Droit international: le Comité des Nations unies contre la torture a publié en 2018 des normes actualisées sur le soutien et la protection des victimes de la torture dans le contexte des migrations⁶⁰⁴. Ces normes établissent des éléments clés pour garantir que les victimes de la torture reçoivent la protection et le soutien nécessaires.

⁶⁰⁴ Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la convention dans le contexte de l'article 22 (uniquement disponible en anglais).

10.5 Les victimes de violence fondée sur le genre

Parmi les victimes de crimes graves, les victimes de violence domestique constituent une catégorie à part. Les cas de violence domestique comprennent les cas de violence dans le cadre d'un travail domestique⁶⁰⁵.

CEDH: il ressort de la jurisprudence de la CouEDH que les victimes de violence domestique peuvent être considérées comme faisant partie de la catégorie des «personnes vulnérables», aux côtés des enfants, et peuvent donc avoir droit à une protection des États membres sous la forme d'une prévention effective mettant la victime à l'abri de telles atteintes graves à l'intégrité de sa personne⁶⁰⁶. La Cour a également examiné un certain nombre d'affaires dans lesquelles il avait été allégué que diverses formes de persécution liées au sexe constituaient un bouclier contre l'expulsion⁶⁰⁷.

En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la [convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (convention d'Istanbul)⁶⁰⁸. Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant en vigueur dans le monde créant un cadre juridique complet pour prévenir la violence, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs. La convention d'Istanbul introduit la possibilité d'accorder aux femmes migrantes un permis de séjour autonome si leur statut de résident dépend de leur conjoint ou partenaire violent (article 59), et exige des États qu'ils veillent à ce que la violence sexiste à l'égard des femmes puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de la [convention de 1951 sur les réfugiés](#) (article 60). Il réitère également l'obligation de respecter le principe de non-refoulement également pour les victimes de violence à l'égard des femmes (article 61)⁶⁰⁹.

⁶⁰⁵ La FRA a dressé un bilan des risques communément encourus par les migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique (voir [FRA, 2011a](#) et [FRA, 2018a](#)).

⁶⁰⁶ CouEDH, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, 9 juin 2009, para. 160.

⁶⁰⁷ CouEDH, *M.M.R. c. Pays-Bas* (déc.), n° 64047/10, 24 mai 2016; CouEDH, *R.D. c. France*, n° 34648/14, 16 septembre 2016; CouEDH, *A.A. et autres c. Suède*, n° 14499/09, 28 juin 2012; CouEDH, *Sow c. Belgique*, n° 27081/13, 19 janvier 2016.

⁶⁰⁸ Conseil de l'Europe, [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), 2011, STCE n° 210.

⁶⁰⁹ Conseil de l'Europe (2019), *Gender-based asylum claims and non-refoulement: Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Exemple: dans sa décision *U-III-557/2019*⁶¹⁰, la Cour constitutionnelle croate a accepté la plainte d'une femme iraquienne dont la demande d'asile avait été rejetée. À l'appui de sa demande, la requérante n'avait initialement invoqué que la guerre dans son pays d'origine, mais à un stade ultérieur, elle a expliqué avoir été victime de violence domestique et être exposée, si elle était renvoyée en Iraq, au risque de subir d'autres mauvais traitements ou de mourir aux mains de son ancien mari ou de son frère, dont l'un serait nécessairement considéré comme son «tuteur». Prenant en considération les circonstances de l'affaire dans son ensemble, y compris son degré élevé de traumatisme et de vulnérabilité, la Cour constitutionnelle a admis que la requérante avait trop honte et trop peur pour invoquer immédiatement la question de la violence domestique lors de son premier entretien d'asile, parce que celui-ci avait été mené par deux hommes. Dans la nouvelle procédure, la Cour constitutionnelle a demandé aux autorités de permettre à la requérante de prouver sa situation personnelle et son risque individualisé en fonction des faits actuels sur la situation des femmes victimes de violence domestique en Iraq et leur possibilité de se réinstaller ailleurs à l'intérieur du pays.

Droit de l'UE: les victimes de violence domestique ressortissantes de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE ont, aux termes de la [directive relative à la liberté de circulation](#), le droit de conserver un titre de séjour de plein droit en cas de divorce ou d'annulation d'un partenariat enregistré [article 13, paragraphe 2, point c)]. En ce qui concerne les membres de la famille de regroupants ressortissants de pays tiers, l'article 15, paragraphe 3, de la [directive relative au regroupement familial](#) (2003/86/CE) dispose que «les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile» après un divorce ou une séparation.

Points clés

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les actions concernant des enfants (voir [section 10.1](#)).
- En vertu du droit de l'UE, les enfants non accompagnés qui demandent l'asile ont le droit d'être assistés par un représentant (voir [section 10.1.1](#)).

⁶¹⁰ Croatie, Cour constitutionnelle, [décision U-III-557/2019](#) du 11 septembre 2019.

- En vertu du droit de l'UE, la [directive sur les procédures d'asile](#) autorise les États membres de l'UE à procéder, dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un enfant non accompagné, s'il y a un doute sur le point de savoir si la personne est ou non mineure, moyennant le respect de certaines garanties (voir [section 10.1.2](#)).
- Tant en vertu du droit de l'UE que de la CEDH, il existe une obligation positive de prendre des mesures concrètes afin de protéger les victimes et victimes potentielles de la traite, indépendamment de l'adoption de mesures pénales destinées à sanctionner les auteurs de tels actes (voir [section 10.2](#)).
- La CEDH et le droit de l'UE protègent tous deux contre la discrimination fondée sur le handicap. Les personnes handicapées sont également considérées comme des «personnes vulnérables» en vertu du droit européen sur les migrations, dont les besoins spécifiques, y compris ceux concernant leur santé mentale, doivent être pris en considération dans les procédures d'asile et de retour (voir [section 10.3](#)).
- En vertu du droit de l'Union européenne, les demandeurs d'asile ayant été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence ont droit à des garanties procédurales spéciales, si cela est nécessaire pour que la procédure d'asile se déroule de manière équitable et efficace (sections [10.4](#) et [10.5](#)).
- Dans le régime de la CEDH, les enfants et les victimes de violence domestique peuvent être considérés comme des «personnes vulnérables» et, par conséquent, avoir droit à une protection effective de l'État (voir sections [10.1.1](#) et [10.5](#)).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires:

Pour consulter d'autres cas de jurisprudence, veuillez consulter les instructions «[Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?](#)» de ce manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «[Lectures complémentaires](#)».



Lectures complémentaires

Ce chapitre comprend une sélection de publications de référence issues d'organisations internationales, du monde académique, d'ONG ainsi que de la CouEDH et de la FRA. Ces références sont regroupées en neuf grandes catégories (références générales, droit en matière d'asile et de réfugiés, migrants en situation irrégulière et retours, rétention, libre circulation dans l'UE, personnes handicapées, contrôle des frontières et systèmes d'information à grande échelle de l'UE, et apatrides). Certaines références peuvent, comme leur titre l'indique, se rapporter à plusieurs domaines. Par ailleurs, des articles en lien avec les sujets abordés dans ce manuel peuvent être consultés dans différentes revues, parmi lesquelles *l'European Journal of Migration and Law*, *l'International Journal of Refugee Law* et *Refugee Survey Quarterly*.

Références générales

Chetail, V. (2019), *International Migration Law*, Oxford, Oxford University Press.

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (2020), *Guide pratique sur la recevabilité*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

FRA (2016), *L'accès à la justice en Europe: présentation des défis à relever et des opportunités à saisir*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2018), *Rapport sur les droits fondamentaux 2018*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2019), *Rapport sur les droits fondamentaux 2019*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2020), *Rapport sur les droits fondamentaux 2020*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA et Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) (2018), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, édition 2018, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA, Conseil de l'Europe et Contrôleur européen de la protection des données (2018), *Manuel de droit européen en matière de protection des données*, édition 2018, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Frigo, M., e.a. (2014), *Migration and international human rights law: a practitioner's guide*, édition mise à jour, Genève, Commission internationale de juristes.

Hailbronner, K., et Thym, D. (eds.) (2016), *EU Immigration and Asylum Law. A commentary*, 2^e édition, Munich/Oxford/Baden-Baden, C.H.Beck/Hart/Nomos.

HCR (2012), *Toolkit on how to request interim measures under Rule 39 of the Rules of the European Court of Human Rights for persons in need of international protection*, Strasbourg, représentation du HCR auprès des institutions européennes.

Ktistakis, Y. (2016), *Protéger les migrants pas le biais de la convention européenne des droits de l'homme et de la charte sociale européenne*, 2^e édition, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe.

Opeskin, B., Perruchoud, R., et Redpath-Cross, J. (eds) (2012), *Foundations of International Migration Law*, Cambridge, Cambridge University Press.

Peers, S. (2016), *EU justice and home affairs law*, 4^e édition, Oxford, Oxford University Press.

Droit en matière d'asile et de réfugiés

Bureau européen d'appui en matière d'asile (2016), *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive «qualification»*, janvier 2016.

Conseil de l'Europe (2019), *Gender-based asylum claims and non-refoulement: Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2009), Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, adoptées le 1^{er} juillet 2009.

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE) et Réseau juridique européen sur l'asile (ELENA) (2010), *Survey on legal aid for asylum seekers in Europe*, octobre 2010.

Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2017), *Document thématique: Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

FRA (2010a), *L'obligation d'informer les demandeurs concernant la procédure d'asile: la perspective des demandeurs d'asile*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2010b), *Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2015), *Défis en matière de droits fondamentaux liés à l'obligation de fournir des empreintes digitales pour Eurodac*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Gammelthoft-Hansen, T. (2011), *Access to asylum: international refugee law and the globalisation of migration control*, Cambridge, Cambridge University Press.

Goodwin-Gill, G. S., et McAdam, J. (2007), *The refugee in international law*, Oxford, Oxford University Press.

Hathaway, J. C. (2005), *The rights of refugees under international law*, Cambridge, Cambridge University Press.

Hathaway, J. C., et Foster, M. (2014), *The Law of Refugee Status*, 2^e édition, Cambridge, Cambridge University Press.

HCR (2010), *Improving asylum procedures: comparative analysis and recommendations for law and practice – key findings and recommendations*, Bruxelles, HCR/HCR (2019), *Guides et des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV. 4, Genève, HCR.

HCR et Conseil de l'Europe (2013), *Protecting refugees*.

Mole, N., et Meredith, C. (2010), *Dossier sur les droits de l'homme n° 9: le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, 5^e édition, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Wagner, M., et Bonjour, S. (2009), *Flughafenverfahrensstudie: Vergleichende Studie des rechtlichen Rahmens und administrativer Praktiken hinsichtlich der Behandlung von Asylgesuchen und der Rückführung von unzureichend dokumentierten Personen an Flughäfen in sieben Europäischen Staaten* (étude comparative concernant les procédures d'asile aux aéroports), Vienne, Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD).

Migrants en situation irrégulière et retours

Cholewinski, R. (2005), *Migrants irréguliers: l'accès aux droits sociaux minimaux*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2005), *Vingt principes directeurs sur le retour forcé*, adoptés le 4 mai 2005.

FRA (2011a), *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique: les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses États membres*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2011b), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2015), *Cost of exclusion from healthcare – the case of migrants in an irregular situation*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2018), *Out of sight: migrant women exploited in domestic work*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Lutz, F. (2010), *The negotiations on the Return Directive*, Nimègue, Wolf Legal Publishers.

Lutz, F., et Mananashvili, S. (2016), «Return Directive 2008/115/EC», dans Hailbronner, K., et Thym, D. (eds.), *EU Immigration and Asylum Law. A Commentary*, 2^e édition, Munich/Oxford/Baden-Baden, C.H.Beck/Hart/Nomos, p. 658-763.

Moraru, M., Cornelisse, G., et De Bruycker, Ph. (eds.) (2020), *Law and Judicial Dialogue on the Return of Irregular Migrants from the European Union*, Oxford, Hart Publishing.

Parlement européen, département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles (2018), *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants: 2018 Update*.

Rétention

Bureau européen d'appui en matière d'asile (2019), *Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun – Analyse juridique*.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2010), [rapport Doc.12105 \(2010\)](#), [résolution 1707 \(2010\)](#) et [recommandation 1900 \(2010\)](#) sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2006, 2020), [recommandation Rec\(2006\)2-rev sur les règles pénitentiaires européennes](#), adoptée le 11 janvier 2006 et révisée le 1^{er} juillet 2020.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2019), [Guide pratique concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations: favoriser l'efficacité en termes de résultats](#), doc. CM(2019)147.

Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (2020), [Guide sur l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme – Droit à la liberté et à la sûreté](#), Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Edwards, A. (2011), *Back to basics: the right to liberty and security of person and 'alternatives to detention' of refugees, asylum-seekers, stateless persons and other migrants*, document rédigé pour la collection de recherche en politiques de protection juridique des réfugiés du Haut-Commissaire aux réfugiés des Nations unies, avril 2011.

FRA (2010), *Rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

FRA (2015), *Alternatives to detention for asylum seekers and people in return procedures*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

FRA (2017), *European legal and policy framework on immigration detention of children*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

FRA (2019), *Update of the 2016 FRA Opinion on fundamental rights in the hotspots set up in Greece and Italy*, Opinion 3/2019 [Hotspots Update], Vienne [uniquement disponible en langue anglaise].

International Detention Coalition (2011), *There are alternatives: A handbook for preventing unnecessary immigration detention*, Melbourne, International Detention Coalition.

Institut de droit européen (2017), *Detention of Asylum Seekers and Irregular Migrants and the Rule of Law*, Vienne.

Libre circulation dans l'UE

FRA (2018), *Making EU citizens' rights a reality: national courts enforcing freedom of movement and related rights*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

Guild, E., Peers, S., et Tomkin, J. (eds.) (2019), *The EU Citizenship Directive. A Commentary*, 2^e édition, Oxford, Oxford University Press.

Rogers, N., Scannell, R., et Walsh, J. (2012), *Free movement of persons in the enlarged European Union*, 2^e édition, Londres, Sweet & Maxwell.

Personnes handicapées

FRA (2011), *La protection juridique des personnes souffrant de troubles mentaux en vertu de la législation en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

HCR (2010), *Suivi de la convention relative aux droits des personnes handicapées – Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, HR/P/PT/17.

Enfants

Bureau européen d'appui en matière d'asile (2018), *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, 2^e édition.

Conseil de l'Europe (2018), *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration – Manuel à l'usage des professionnels de terrain*, Strasbourg, Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe (2019), *Promoting child-friendly approaches in the area of migration – Standards, guidance and current practices*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe (2020), *Regroupement familial pour les enfants réfugiés et migrants – Normes juridiques et pratiques prometteuses*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2011), recommandation 1969 (2011) sur les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, adoptée le 15 avril 2011.

FRA (2018), *Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures. Minimum age requirements concerning children's rights in the EU*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

FRA (2019), *Returning unaccompanied children: fundamental rights considerations*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

HCR (2018), *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*.

Contrôle des frontières et systèmes d'information à grande échelle de l'UE

Conseil de l'Europe (2017), *Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des mégadonnées*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

FRA (2014), *Fundamental rights at land borders: findings from selected European Union border crossing points*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

FRA (2017), *Fundamental rights and the interoperability of EU information systems: borders and security*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

FRA (2018), *How the Eurosur Regulation affects fundamental rights*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

FRA (2018), *Under watchful eyes – biometrics, EU IT-systems and fundamental rights*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en langue anglaise].

Molnár, T. (2014), «Regulating Local Border Traffic in the European Union», dans Szabó, M., Láncoš, P. L., et Varga, R. (eds.), *Hungarian Yearbook of international Law and European law 2013*, La Haye, Eleven International, p. 451-474.

Apatrides

HCR (2012), *Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 2: principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride*, HCR/GS/12/02.

HCR (2014), *Manuel sur la protection des apatrides*.

HCR (2020), *Guidelines on Statelessness No 5: Loss and Deprivation of Nationality under Articles 5-9 of the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness*.

Réseau européen pour les apatrides, *Statelessness Index*.

Références en ligne

Références	Adresse web
Nations unies	
Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants	https://www.ohchr.org/FR/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/SRMigrantsIndex.aspx
Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	https://www.ohchr.org/FR/Issues/Torture/SRTorture/Pages/SRTortureIndex.aspx
Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture	https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx
Jurisprudence des organes de traité des Nations unies	https://juris.ohchr.org
Réseau des Nations unies sur les migrations	https://migrationnetwork.un.org/
Refworld (base de données du HCR sur le droit des réfugiés)	https://www.refworld.org/type,CASELAW,,,,,0.html
Traités déposés auprès du secrétaire général des Nations unies	https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr
Conseil de l'Europe	
Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH)	https://echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fr
Base de données de jurisprudence HUDOC de la CouEDH	https://hudoc.echr.coe.int/fr
Bibliothèque de la CouEDH	https://www.echr.coe.int/Library
Collection de fiches thématiques de la CouEDH	https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fr
Notes d'information sur la jurisprudence de la CouEDH	http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)	https://www.coe.int/fr/web/cpt/home
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe	www.coe.int/fr/web/commissioner
Charte sociale européenne	https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter
Décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux	https://hudoc.esc.coe.int/fre
Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)	https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking
Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés	https://www.coe.int/fr/web/special-representative-secretary-general-migration-refugees
Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)	https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio
Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG	https://www.coe.int/fr/web/ingo/expert-council
Union européenne	
Cour de justice de l'Union européenne	https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/
Aperçu trimestriel des arrêts de la CJUE et des affaires pendantes en matière d'asile, de frontières et d'immigration	https://www.ru.nl/law/cmri/documentation/cmri-newsletters/cjeu-overview
Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	www.easo.europa.eu/
Programme européen de formation en matière d'asile du EASO	http://easo.europa.eu/training
Direction générale migration et affaires intérieures de la Commission européenne	https://ec.europa.eu/home-affairs/index_en
Réseau européen des migrations	http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
Portail de l'UE sur l'immigration	http://ec.europa.eu/immigration
Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)	http://fra.europa.eu/fr
Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	http://frontex.europa.eu
Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	https://www.eulisa.europa.eu/

Bureau des traités européens	https://ec.europa.eu/world/agreements/default.home.do
Registre public en ligne des documents authentiques d'identité et de voyage (PRADO)	https://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-start-page.html
Plateforme sur l'apatridie du Réseau européen des migrations	https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/expert-groups_en/platform-statelessness_en
Réseau européen pour les apatrides	https://www.statelessness.eu/
Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE)	http://www.ecre.org

Liste de la jurisprudence

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

<i>A, B et C c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i> [GC], C-148/13 à C-150/13, 2 décembre 2014	161
<i>A, S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i> , C-550/16, 12 avril 2018.....	204
<i>A. c. Swedish Migration Agency</i> , C-404/17, 25 juillet 2018.....	140
<i>A.S. c. République de Slovénie</i> [GC], C-490/16, 26 juillet 2017	158, 174
<i>Abdon Vanbraekel et autres c. Alliance nationale des mutualités chrétiennes</i> (ANMC), C-368/98, 12 juillet 2011.....	300
<i>Abdoul Khadre Mbaye</i> , C-522/11, 21 mars 2013	230
<i>Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides</i> , C-285/12, 30 janvier 2014.....	124
<i>Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland</i> [GC], C-163/17, 19 mars 2019.....	158, 174
<i>Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne</i> , C-329/11, 6 décembre 2011	216, 230, 231, 235
<i>Adalo Bero c. Regierungspräsidium Kassel et Ettayebi Bouzalmate c.</i> <i>Kriesverwaltung Kleve</i> , affaires jointes C-473/13 et C-514/13, 17 juillet 2014.....	252
<i>Ahmad Shah Ayubi c. Bezirkshauptmannschaft Linz-Land</i> , C-713/17, 21 novembre 2018	271, 306
<i>Aissatou Diatta c. Land Berlin</i> , C-267/83, 13 février 1985	208
<i>Alexander Hengartner et Rudolf Gasser c. Landesregierung Vorarlberg</i> , C-70/09, 15 juillet 2010.....	278
<i>Altun c. Stadt Böblingen</i> , C-337/07, 18 décembre 2008.....	105
<i>Andrea Francovich et autres c. République italienne</i> , C-479/93, 9 novembre 1995	25

<i>Atiqullah Adil c. Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, C-278/12 PPU,</i> 19 juillet 2012.....	42
<i>Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland [GC], affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, 2 mars 2010</i>	115, 118, 135, 144
<i>Aziz Melki et Selim Abdeli [GC], affaires jointes C-188/10 et C-189/10, 22 juin 2010.....</i>	42
<i>Bahtiyar Fathi c. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-56/17,</i> 4 octobre 2018	122
<i>Bashar Ibrahim (C-297/17), Mahmud Ibrahim et autres (C-318/17), Nisreen Sharqawi, Yazan Fattayrji, Hosam Fattayrji (C-319/17) c. Bundesrepublik Deutschland, Bundesrepublik Deutschland c. Taus Magamadoc (C-438/17),</i> affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, 19 mars 2019	174
<i>Bashir Mohamed Ali Mahdi, C-146/14 PPU, 5 juin 2014.....</i>	223, 240
<i>Baumbast et R. c. Secretary of State for the Home Department, C-413/99,</i> 17 septembre 2002	291
<i>Borowitz c. Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, 21/87, 5 juillet 1988.....</i>	304
<i>Bundesrepublik Deutschland c. B et D [GC], affaires jointes C-57/09 et C-101/09,</i> 9 novembre 2010.....	114, 143
<i>Bundesrepublik Deutschland c. Kaveh Puid [GC], C-4/11, 14 novembre 2013.....</i>	172
<i>Bundesrepublik Deutschland c. Touring tours und Travel GmbH et Sociedad de Transportes SA, affaires jointes C-412/17 et C-474/17, 13 décembre 2018.....</i>	42
<i>Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z [GC], affaires jointes C-71/11 et C-99/11,</i> 5 septembre 2012.....	121
<i>C.K. et autres c. Republika Slovenija, C-578/16, 16 février 2017</i>	158, 173
<i>Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve c. Moussa Abdida [GC], C-562/13, 18 décembre 2014</i>	81, 149, 158
<i>Chuck c. Raad van Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank, C-331/06,</i> 3 avril 2008.....	304
<i>Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration,</i> C-179/11, 27 septembre 2012.....	297
<i>Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides c. Mostafa Lounani [GC],</i> C-573/14, 31 janvier 2017.....	114, 143
<i>Commission des Communautés européennes c. Royaume d'Espagne [GC],</i> C-503/03, 31 janvier 2006.....	199
<i>Commission européenne c. Royaume d'Espagne [GC], C-211/08, 15 juin 2010.....</i>	300
<i>Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas, C-508/10, 26 avril 2012.....</i>	101

<i>Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL), Istituto Nazionale Confederale Assistenza (INCA) c. Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Interno, Ministero dell'Economia e delle Finanze, C-309/14, 2 septembre 2015.....</i>	100
<i>Deborah Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg, C-66/85, 3 juillet 1986</i>	278
<i>Deutscher Handballbund c. Kolpak, C-438/00, 8 mai 2003.....</i>	284
<i>Digital Rights Ireland Ltd c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung et autres [GC], affaires jointes C-293/12 et C-594/12, 8 avril 2014.....</i>	54, 72, 78
<i>Dirk Ruffert c. Land Niedersachsen, C-346/06, 3 avril 2008</i>	279
<i>El Yassini c. Secretary of State for the Home Department, C-416/96, 2 mars 1999</i>	284, 285
<i>Eran Abatay et autres et Nadi Sahin c. Bundesanstalt für Arbeit, affaires jointes C-317/01 et C-369/01, 21 octobre 2003</i>	103
<i>Essent Energie Productie BV c. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid, C-91/13, 11 septembre 2014.....</i>	103
<i>ET Agroconsulting-04-Velko Stoyanov c. Izpálnitelen direktor na Darzhaven fond 'Zemedelie'-Razplashatatelna agentsia, C-93/12, 27 juin 2013</i>	81
<i>État néerlandais c. Ann Florence Reed, C-59/85, 17 avril 1986.....</i>	186, 198
<i>FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság [GC], affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, 14 mai 2020.....</i>	140, 177, 220, 226, 235, 241, 247, 249
<i>Foto-Frost c. Hauptzollamt Lübeck-Ost, C-314/85, 22 octobre 1987</i>	25
<i>Francovich et Bonifaci et autres c. République italienne, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, 19 novembre 1991.....</i>	25, 255
<i>G. B. C. Echternach et A. Moritz c. Minister van Onderwijs en Wetenschappen, affaires jointes C-389/87 et C-390/87, 15 mars 1989.....</i>	291
<i>George Karim c. Migrationsverket [GC], C-155/15, 7 juin 2016.....</i>	170
<i>Georgios Orfanopoulos et autres et Raffaele Oliveri c. Land Baden-Württemberg, affaires jointes C-482/01 et C-493/01, 29 avril 2004.....</i>	152, 154
<i>Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm) [GC], C-34/09, 8 mars 2011.....</i>	153, 186, 196
<i>H. T. c. Land Baden-Württemberg, C-373/13, 24 juin 2015</i>	143
<i>Hassen El Dridi, alias Soufi Karim, C-61/11 PPU, 28 avril 2011</i>	158, 216, 223, 230, 235

<i>Hava Genc c. Land Berlin</i> , C-14/09, 4 février 2010.....	282
<i>Hristo Gaydarov c. Director na Glavna direktsia «Ohranitelna politسيا» pri Ministerstvo na vatrešnite raboti</i> , C-430/10, 17 novembre 2011.....	152
<i>Igor Simutenkov c. Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol</i> [GC], C-265/03, 12 avril 2005.....	286
<i>Ismail Derin c. Landkreis Darmstadt-Dieburg</i> , C-325/05, 18 juillet 2007.....	282
<i>J.N. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie</i> [GC], C-601/15 PPU, 15 février 2016.....	216, 225, 226
<i>Janko Rottmann c. Freistaat Bayern</i> [GC], C-135/08, 2 mars 2010.....	88, 107
<i>K c. Bundesasylamt</i> [GC], C-245/11, 6 novembre 2012.....	158, 172
<i>K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F. c. Belgische Staat</i> [GC], affaires jointes C-331/16 et C-366/16, 2 mai 2018.....	152
<i>K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i> , C-18/16, 14 septembre 2017.....	225
<i>K.A. et autres c. Belgische Staat</i> [GC], C-82/16, 8 mai 2018.....	197
<i>Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes</i> [GC], affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, 3 septembre 2008.....	24
<i>Kazim Kus c. Landeshauptstadt Wiesbaden</i> , C-237/91, 16 décembre 1992.....	285
<i>Kerly del Rosario Martinez Silva c. Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) et Comune di Genova</i> , C-449/16, 21 juin 2017.....	273
<i>Khadija Jafari et Zainab Jafari c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl</i> [GC], C-646/16, 26 juillet 2017.....	158, 174
<i>Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover</i> [GC], affaires jointes C-443/14 et C-444/14, 1 ^{er} mars 2016.....	271, 306
<i>L.H. c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal</i> , C-564/18, 19 mars 2020.....	140
<i>Land Baden-Württemberg c. Panagiotis Tsakouridis</i> , C-145/09 [GC], 23 novembre 2010.....	152
<i>Laval un Partneri Ltd c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1 Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet</i> [GC], C-341/05, 18 décembre 2007.....	279
<i>Leyla Ecem Demirkan c. Bundesrepublik Deutschland</i> [GC], C-221/11, 24 septembre 2013.....	103
<i>Liselotte Hauer c. Land Rheinland-Pfalz</i> , C-44/79, 13 décembre 1979.....	25
<i>M. c. Ministerstvo vnitra; X et X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides</i> [GC], affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, 14 mai 2019.....	119, 145

<i>M. G. et N. R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i> , C-383/13, 10 septembre 2013	249
<i>M.A. et autres c. The International Protection Appeals Tribunal et autres</i> , C-661/17, 23 janvier 2019	172
<i>M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform et autres</i> , C-277/11, 22 novembre 2012	160
<i>Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department</i> [GC], C-480/08, 23 février 2010.....	291
<i>Mario Vicente Micheletti et autres c. Delegación del Gobierno en Cantabria</i> , C-369/90, 7 juillet 1992	107
<i>Marjan Noorzia c. Bundesministerin für Inneres</i> , C-338/13, 17 juillet 2014.....	186, 203
<i>Mary Carpenter c. Secretary of State for the Home Department</i> , C-60/00, 11 juillet 2002	186, 195
<i>Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner</i> [GC], C-362/14, 6 octobre 2015	81
<i>Mehmet Arslan c. Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie</i> , C-534/11, 30 mai 2013	224, 225
<i>Mehmet Soysal et Ibrahim Savatli c. Bundesrepublik Deutschland</i> , C-228/06, 19 février 2009.....	103
<i>Mehrdad Ghezelbash c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie</i> [GC], C-63/15, 7 juin 2016.....	170
<i>Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie</i> [GC], C-465/07, 17 février 2009.....	114, 124
<i>Metock et autres c. Minister for Equality, Justice and Law Reform</i> [GC], C-127/08, 25 juillet 2008.....	185, 194, 203
<i>Migrationsverket c. Nurije Kastrati et autres</i> , C-620/10, 3 mai 2012.....	171
<i>Mimoun Khachab c. Subdelegación del Gobierno en Álava</i> , C-558/14, 21 avril 2016....	199
<i>Minister van Buitenlandse Zaken c. K. et A.</i> , C-153/14, 9 juillet 2015	199
<i>Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel</i> , affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12, 7 novembre 2013.....	122
<i>Ministerio Fiscal c. VL</i> , C-36/20 PPU, 25 juin 2020	46, 226
<i>Mohamad Zakaria</i> , C-23/12, 17 janvier 2013	41
<i>Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland</i> , C-491/13, 10 septembre 2014	281
<i>Mohamed Gattoussi c. Stadt Rüsselsheim</i> , C-97/05, 14 décembre 2006.....	285
<i>Mohamed M'Bodj c. État Belge</i> [GC], C-542/13, 18 décembre 2014.....	114, 123

<i>Mohammed Bilali c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-720/17,</i> 23 mai 2019	118
<i>Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal [GC], C-364/11, 19 décembre 2012</i>	136
<i>Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (MRAX) c. État belge, C-459/99, 25 juillet 2002</i>	195, 199
<i>MP c. Secretary of State for the Home Department [GC], C-353/16, 24 avril 2018</i>	123
<i>Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres [GC], C-256/11,</i> 15 novembre 2011	153, 186, 196
<i>Murat Polat c. Stadt Rüsselsheim, C-349/06, 4 octobre 2007</i>	116, 154
<i>N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform [GC], affaires jointes C-411/10 et C-493/10,</i> 21 décembre 2011	26, 114, 141, 158, 172, 176, 297
<i>Naima Dogan c. Bundesrepublik Deutschland, C-138/13, 10 juillet 2014</i>	282
<i>Natthaya Dülger c. Wetteraukreis, C-451/11, 19 juillet 2012</i>	105, 210
<i>Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal [GC], C-31/09,</i> 17 juin 2010	118, 136
<i>O. et S. c. Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto c. L., affaires jointes C-356/11 et C-357/11, 6 décembre 2012</i>	196
<i>Office National de l'emploi c. Bahia Kziber, C-18/90, 31 janvier 1991</i>	284
<i>Ömer Nazli, Caglar Nazli et Melike Nazli c. Stadt Nürnberg, C-340/97,</i> 10 février 2000	154
<i>P. et S. c. Commissie Sociale Zekerheid Breda et College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen, C-579/13, 3 juillet 2015</i>	101
<i>P.I. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid [GC], C-348/09, 22 mai 2012</i>	152
<i>Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne [GC], C-540/03, 27 juin 2006</i>	202
<i>Petar Aladzhev c. Zamestnik director na Stolichna direksia na vatreshnite raboti kam Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-434/10, 17 novembre 2011</i>	152
<i>Pilar Allué et Carmel Mary Coonan et autres c. Università degli studi di Venezia et Università degli studi di Parma, affaires jointes C-259/91, C-331/91 et C-332/91, 2 août 1993</i>	278
<i>Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor et autres, C-528/15, 15 mars 2017</i>	225
<i>Préfet des Pyrénées-Orientales c. Abdelaziz Arib [GC], C-444/17, 19 mars 2019</i>	43

<i>Procédure pénale contre Artur Leymann et Aleksei Pustovarov</i> , C-388/08, 1 ^{er} décembre 2008.....	160
<i>Procédure pénale contre Md Sagor</i> , C-430/11, 6 décembre 2012.....	230
<i>Procédure pénale contre Mossa Ouhrami</i> , C-225/16, 26 juillet 2017.....	38
<i>Procédure pénale contre Skerdjan Celaj</i> , C-290/14, 1 ^{er} octobre 2015.....	230
<i>Procédures pénales contre Gjoko Filev et Adnan Osmani</i> , C-297/12, 19 septembre 2013.....	38, 230
<i>Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU</i> [GC], C-275/06, 29 janvier 2008.....	70
<i>Rahmanian Koushkaki c. Bundesrepublik Deutschland</i> [GC], C-84/12, 19 décembre 2013.....	34
<i>Recep Tetik c. Land Berlin</i> , C-171/95, 23 janvier 1997.....	105, 281
<i>Relu Adrian Coman et autres c. Inspectoratul General pentru Imigrări et</i> <i>Ministerul Afacerilor Interne</i> [GC], C-673/16, 5 juin 2018.....	185, 193
<i>Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken</i> , C-578/08, 4 mars 2010.....	100, 186, 203
<i>Roland Rutili c. Ministre de l'intérieur</i> , C-36/75, 28 octobre 1985.....	154
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Conseil de l'Union</i> <i>européenne</i> [GC], C-482/08, 26 octobre 2010.....	70
<i>Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)</i> [GC], C-357/09, 30 novembre 2009.....	88, 98, 217, 224, 240, 241
<i>Samba Diouf c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration</i> , C-69/10, 28 juillet 2011.....	165
<i>Secretary of State for the Home Department c. Rahman et autres</i> [GC], C-83/11, 5 septembre 2012.....	194, 202
<i>Seda Küçükdeveci c. Swedex GmbH & Co. KG</i> [GC], C-555/07, 19 janvier 2010.....	81
<i>Sélina Affum c. Préfet du Pas-de-Calais</i> [GC], C-47/15, 7 juin 2016.....	158, 216, 231
<i>Servet Kamberaj c. Istituto per l'Edilizia sociale della Provincia autonoma</i> <i>di Bolzano (IPES) et autres</i> [GC], C-571/10, 24 avril 2012.....	296
<i>Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal</i> , C-369/17, 13 septembre 2018.....	114, 143
<i>Shamim Tahir c. Ministero dell'Interno, Questura di Verona</i> , C-469/13, 17 juillet 2014.....	101
<i>Shirley McCarthy c. Secretary of State for the Home Department</i> , C-434/09, 5 mai 2011.....	196
<i>Soufiane El Hassani c. Minister Spraw Zagranicznych</i> , C-403/16, 13 décembre 2017.....	35

<i>Staatssecretaris van Justitie c. Mangat Singh</i> , C-502/10, 18 octobre 2012	99
<i>Staatssecretaris van Justitie c. Tayfun Kahveci et Osman Inan</i> , affaires jointes C-7/10 et C-9/10, 29 mars 2012.....	105
<i>Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. A et autres</i> , C-70/18, 3 octobre 2019	104
<i>Süleyman Eker c. Land Baden-Württemberg</i> , C-386/95, 29 mai 1997	281
<i>Szabolcs-Szatmár-Bereg Megyei Rendőrkapitányság Záhony Határrendészeti Kirendeltsége c. Oskar Shomodi</i> , C-254/11, 21 mars 2013.....	44
<i>Tele2 Sverige AB c. Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson et autres</i> [GC], affaires jointes C-203/15 et C-698/15, 21 décembre 2016.....	55, 81
<i>Telefonica SA c. Commission européenne</i> [GC], C-274/12 P, 19 décembre 2013.....	24
<i>The Queen c. IAT et Surinder Singh, ex parte: Secretary of State for the Home Department</i> , C-370/90, 7 juillet 1992	195
<i>The Queen c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Abdulnasir Savas</i> , C-37/98, 11 mai 2000	103
<i>The Queen c. Secretary of State for the Home Department, ex parte: Manjit Kaur, en présence de: Justice</i> , C-192/99, 20 février 2001	107
<i>The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department</i> , C-648/11, 6 juin 2013	311, 315
<i>The Queen, à la demande de Yvonne Watts c. Bedford Primary Care Trust et Secretary of State for Health</i> [GC], C-372/04, 16 mai 2006.....	300
<i>The Queen, Veli Tum et Mehmet Dari c. Secretary of State for the Home Department</i> , C-16/05, 20 septembre 2007	103, 104
<i>Thi Ly Pham c. Stadt Schweinfurt, Amt für Meldewesen und Statistik</i> [GC], C-474/13, 17 juillet 2014	252
<i>Tjebbes et autres c. Minister van Buitenlandse Zaken</i> [GC], C-221/17, 12 mars 2019	88, 108
<i>Toufik Lounes c. Secretary of State for the Home Department</i> [GC], C-165/16, 14 novembre 2017	196
<i>Tural Oguz c. Secretary of State for the Home Department</i> , C-186/10, 21 juillet 2011.....	103, 104
<i>Unibet (London) Ltd, Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern</i> [GC], C-432/05, 13 mars 2007	81
<i>Wilber López Pastuzano c. Delegación del Gobierno en Navarra</i> , C-636/16, 7 décembre 2017	151
<i>X. c. État belge</i> , C-302/18, 3 octobre 2019.....	88, 100

<i>X. et X. c. État belge</i> [GC], C-638/16 PPU, 7 mars 2017	35
<i>Ymeraga et autres c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration</i> , C-87/12, 8 mai 2013	153
<i>Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm</i> , C-40/11, 8 novembre 2012	153, 197
<i>Zhu et Chen c. Secretary of State for the Home Department</i> , C-200/02, 19 octobre 2004	196
<i>Zuheyr Frayeh Halaf c. Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet</i> , C-528/11, 30 mai 2013	172
<i>ZZ c. Secretary of State for the Home Department</i> [GC], C-300/11, 4 juin 2013	116, 152

Jurisprudence de la Cour de l'AELE (Association européenne de libre-échange)

<i>Arnulf Clauder</i> , n° E-4/11, 26 juillet 2011	204
----------------------------------------------------------	-----

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

<i>A. et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 3455/05, 19 février 2009	221, 227, 232, 236, 237, 238
<i>A.A. c. Royaume-Uni</i> , n° 8000/08, 20 septembre 2011	134, 188, 211
<i>A.A. c. Suisse</i> , n° 58802/12, 7 janvier 2014	130
<i>A.A. et autres c. Suède</i> , n° 14499/09, 28 juin 2012	326
<i>A.A.M. c. Suède</i> , n° 68519/10, 3 avril 2014	132, 138
<i>A.M. et autres c. France</i> , n° 24587/12, 12 juillet 2016	245
<i>Abdilahi Abdulwahidi c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 21741/07, 12 novembre 2013	293
<i>Abdolkhani et Karimnia c. Turquie</i> , n° 30471/08, 22 septembre 2009	157, 162, 164, 218, 251
<i>Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni</i> , nos 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28 mai 1985	32
<i>Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte</i> , nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016	318, 319
<i>Afif c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 60915/09, 24 mai 2011	293
<i>Ahmed c. Autriche</i> , n° 25964/94, 17 décembre 1996	92, 119
<i>Airey c. Irlande</i> , n° 6289/73, 9 octobre 1979	180, 181
<i>Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)</i> , n° 10112/16, 25 juin 2019	217, 232, 240
<i>Al-Jedda c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 27021/08, 7 juillet 2011	227
<i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i> , n° 61498/08, 2 mars 2010	125
<i>Al-Zawatia c. Suède</i> (déc.), n° 50068/08, 22 juin 2010	261

<i>Amie et autres c. Bulgarie</i> , n° 58149/08, 12 février 2013	238
<i>Amrollahi c. Danemark</i> , n° 56811/00, 11 juillet 2002	212
<i>Amuur c. France</i> , n° 19776/92, 25 juin 1996	30, 45, 221, 234
<i>Anakomba Yula c. Belgique</i> , n° 45413/07, 10 mars 2009	201
<i>Anayo c. Allemagne</i> , n° 20578/07, 21 décembre 2010	179
<i>Andrejeva c. Lettonie</i> [GC], n° 55707/00, 18 février 2009	271, 303
<i>Antwi et autres c. Norvège</i> , n° 26940/10, 14 février 2012	212
<i>Aristimuño Mendizabal c. France</i> , n° 51431/99, 17 janvier 2006	106
<i>Armani Da Silva c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 5878/08, 30 mars 2016	258, 263, 265, 266
<i>Asady et autres c. Slovaquie</i> , n° 24917/15, 24 mars 2020	146
<i>Assem Hassan Ali c. Danemark</i> , n° 25593/14, 23 octobre 2018	187, 211, 213
<i>Aswat c. Royaume-Uni</i> , n° 17299/12, 16 avril 2013	129
<i>Auad c. Bulgarie</i> , n° 46390/10, 11 octobre 2011	217, 242
<i>Austin et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n°s 39692/09, 40713/09 et 41008/09, 15 mars 2012	221
<i>Avotiņš c. Lettonie</i> [GC], n° 17502/07, 23 mai 2016	27
<i>Azimov c. Russie</i> , n° 67474/11, 18 avril 2013	95, 234
<i>B.A.C. c. Grèce</i> , n° 11981/15, 13 octobre 2016	162
<i>Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni</i> , n°s 24027/07 et 4 autres, 10 avril 2012	129
<i>Bader et Kanbor c. Suède</i> , n° 13284/04, 8 novembre 2005	125
<i>Bah c. Royaume-Uni</i> , n° 56328/07, 27 septembre 2011	272, 293
<i>Bajsultanov c. Autriche</i> , n° 54131/10, 12 juin 2012	200
<i>Balogun c. Royaume-Uni</i> , n° 60286/09, 10 avril 2012	211
<i>Beldjoudi c. France</i> , n° 12083/86, 26 mars 1992	212
<i>Bensaid c. Royaume-Uni</i> , n° 44599/98, 6 février 2001	298
<i>Berrehab c. Pays-Bas</i> , n° 10730/84, 21 juin 1988	187, 209
<i>Biao c. Danemark</i> [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016	186, 205
<i>Bigaeva c. Grèce</i> , n° 26713/05, 28 mai 2009	269, 276
<i>Bilalova et autres c. Pologne</i> , n° 23685/14, 26 mars 2020	245
<i>Bistieva et autres c. Pologne</i> , n° 75157/14, 10 avril 2018	217, 245
<i>Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande</i> [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005	20, 27
<i>Boultif c. Suisse</i> , n° 54273/00, 2 août 2001	187, 211, 212
<i>Bouyid c. Belgique</i> [GC], n° 23380/09, 28 septembre 2015	264
<i>Branko Tomasić et autres c. Croatie</i> , n° 46598/06, 15 janvier 2009	263

<i>C.G. et autres c. Bulgarie</i> , n° 1365/07, 24 avril 2008.....	158, 163, 179
<i>Ceesay c. Autriche</i> , n° 72126/14, 16 novembre 2017	254
<i>Chahal c. Royaume-Uni</i> , n° 22414/93, 15 novembre 1996.....	238
<i>Chapman c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 27238/95, 18 janvier 2001	292
<i>Chowdury et autres c. Grèce</i> , n° 21884/15, 30 mars 2017	87, 94, 320
<i>Collins et Akaziebie c. Suède</i> (déc.), n° 23944/05, 8 mars 2007.....	132
<i>Čonka c. Belgique</i> , n° 51564/99, 5 février 2002	115, 147, 165, 237, 247
<i>D. c. Royaume-Uni</i> , n° 30240/96, 2 mai 1997	114, 128
<i>Dalea c. France</i> (déc.), n° 964/07, 2 février 2010.....	39
<i>Darraj c. France</i> , n° 34588/07, 4 novembre 2010.....	261
<i>Darren Omoregie et autres c. Norvège</i> , n° 265/07, 31 juillet 2008.....	185, 200, 204
<i>Dbouba c. Turquie</i> , n° 15916/09, 13 juillet 2010	248, 251
<i>De Souza Ribeiro c. France</i> [GC], n° 22689/07, 13 décembre 2012	157, 168
<i>De Tommaso c. Italie</i> [GC], n° 43395/09, 23 février 2017	220
<i>Demir et Baykara c. Turquie</i> [GC], n° 34503/97, 12 novembre 2008.....	275
<i>Dhahbi c. Italie</i> , n° 17120/09, 8 avril 2014.....	271, 302
<i>Dougoz c. Grèce</i> , n° 40907/98, 6 mars 2001	234, 253
<i>El Ghatet c. Suisse</i> , n° 56971/10, 8 novembre 2016.....	207
<i>El Morsli c. France</i> (déc.), n° 15585/06, 4 mars 2008.....	41
<i>Enukidze et Girgvliani c. Géorgie</i> , n° 25091/07, 26 juillet 2011.....	263
<i>F.G. c. Suède</i> [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016	95, 113, 125, 130, 132, 133
<i>Faruk Rooma Alam c. Danemark</i> (déc.), n° 33809/15, 6 juin 2017	20
<i>Fawsie c. Grèce</i> , n° 40080/07, 28 octobre 2010.....	302
<i>Finogenov et autres c. Russie</i> , nos 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011	263
<i>Finucane c. Royaume-Uni</i> , n° 29178/95, 1 ^{er} juillet 2003.....	266
<i>Foka c. Turquie</i> , n° 28940/95, 24 juin 2008.....	221
<i>G.R. c. Pays-Bas</i> , n° 22251/07, 10 janvier 2012	180, 201
<i>Gaygusuz c. Autriche</i> , n° 17371/90, 16 septembre 1996.....	271, 272, 302
<i>Gayratbek Saliev c. Russie</i> , n° 39093/13, 17 avril 2014.....	138
<i>Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France</i> , n° 25389/05, 26 avril 2007	157, 166
<i>Genovese c. Malte</i> , n° 53124/09, 11 octobre 2011	109
<i>Géorgie c. Russie (I)</i> [GC], n° 13255/07, 3 juillet 2014.....	146
<i>Gillow c. Royaume-Uni</i> , n° 9063/80, 24 novembre 1986.....	270, 292
<i>Giuliani et Gaggio c. Italie</i> [GC], n° 23458/02, 24 mars 2011.....	262, 263

<i>Glor c. Suisse</i> , n° 13444/04, 30 avril 2009.....	323
<i>Guzzardi c. Italie</i> , n° 7367/76, 6 novembre 1980.....	221
<i>H. et B. c. Royaume-Uni</i> , nos 70073/10 et 44539/11, 9 avril 2013	126
<i>H.A. c. Grèce</i> , n° 58424/11, 21 janvier 2016.....	217, 239
<i>H.A. et autres c. Grèce</i> , n° 19951/16, 28 février 2019	237
<i>H.L. c. Royaume-Uni</i> , n° 45508/99, 5 octobre 2004	221
<i>Hasanbasic c. Suisse</i> , n° 52166/09, 11 juin 2013	212
<i>Hida c. Danemark</i> (déc.), n° 38025/02, 19 février 2004.....	137, 145
<i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i> [GC], n° 27765/09, 23 février 2012.....	30, 49, 115, 146, 157, 167
<i>Hode et Abdi c. Royaume-Uni</i> , n° 22341/09, 6 novembre 2012	205
<i>Hoti c. Croatie</i> , n° 63311/14, 26 avril 2018.....	88, 89, 109
<i>I. c. Suède</i> , n° 61204/09, 5 septembre 2012.....	133
<i>I.M. c. France</i> , n° 9152/09, 2 février 2012	157, 169
<i>Ibrogimov c. Russie</i> [comité], n° 32248/12, 15 mai 2018	88
<i>İlhan c. Turquie</i> [GC], n° 22277/93, 27 juin 2000	264
<i>Ilias et Ahmed c. Hongrie</i> [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019	30, 45, 142, 221
<i>İnseher c. Allemagne</i> [GC], nos 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018	250
<i>İsmoilov et autres c. Russie</i> , n° 2947/06, 24 avril 2008.....	138, 144
<i>J.K. et autres c. Suède</i> [GC], n° 59166/12, 23 août 2016.....	113, 128, 132, 133, 138
<i>J.N. c. Royaume-Uni</i> , n° 37289/12, 19 août 2016.....	250
<i>J.R. et autres c. Grèce</i> , n° 22696/16, 25 janvier 2018.....	220, 235, 248
<i>Jeunesse c. Pays-Bas</i> [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014.....	206, 211
<i>K.A.B. c. Suède</i> , n° 886/11, 5 septembre 2013	127
<i>K2 c. Royaume-Uni</i> , n° 42387/13, 7 février 2017	108
<i>Kanagaratnam et autres c. Belgique</i> , n° 15297/09, 13 décembre 2011.....	244
<i>Karassev c. Finlande</i> (déc.), n° 31414/96, 12 janvier 1999	108
<i>Kaya c. Turquie</i> , n° 22729/93, 19 février 1998.....	264
<i>Kebe et autres c. Ukraine</i> , n° 12552/12, 12 janvier 2017	47
<i>Khan c. France</i> , n° 12267/16, 28 février 2019.....	318
<i>Khanh c. Chypre</i> , n° 43639/12, 4 décembre 2018	252
<i>Khlaifia et autres c. Italie</i> [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016.....	147, 168, 247, 250
<i>Khoudoiorov c. Russie</i> , n° 6847/02, 8 novembre 2005	236
<i>Kiyutin c. Russie</i> , n° 2700/10, 10 mars 2011	98

<i>Koua Poirrez c. France</i> , n° 40892/98, 30 septembre 2003.....	271, 302, 323
<i>Kučera c. Slovaquie</i> , n° 48666/99, 17 juillet 2007.....	264
<i>Kudła c. Pologne</i> [GC], n° 30210/96, 26 octobre 2000.....	164, 165
<i>Kuduzović c. Slovénie</i> (déc.), n° 60723/00, 17 mars 2005.....	108
<i>Kurić et autres c. Slovénie</i> [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012.....	88, 102
<i>L.E. c. Grèce</i> , n° 71545/12, 21 janvier 2016.....	320
<i>L.M. et autres c. Russie</i> , n°s 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015.....	127
<i>L.O. c. France</i> (déc.), n° 4455/14, 26 mai 2015.....	320
<i>Leander c. Suède</i> , n° 8248/81, 26 mars 1987.....	73
<i>Liu c. Russie</i> , n° 42086/05, 6 décembre 2007.....	89
<i>Lobanov c. Russie</i> , n° 16159/03, 16 octobre 2008.....	255
<i>Longa Yonkeu c. Lettonie</i> , n° 57229/09, 15 novembre 2011.....	216, 237
<i>Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal</i> [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017.....	298
<i>Louled Massoud c. Malte</i> , n° 24340/08, 27 juillet 2010.....	242
<i>Luczak c. Pologne</i> , n° 77782/01, 27 novembre 2007.....	302
<i>M. et autres c. Bulgarie</i> , n° 41416/08, 26 juillet 2011.....	232
<i>M.A. c. Chypre</i> , n° 41872/10, 23 juillet 2013.....	147
<i>M.A. c. France</i> , n° 9373/15, 1 ^{er} février 2018.....	120
<i>M.A. c. Suisse</i> , n° 52589/13, 18 novembre 2014.....	132
<i>M.A. et autres c. Lituanie</i> , n° 59793/17, 11 décembre 2018.....	48
<i>M.E. c. Danemark</i> , n° 58363/10, 8 juillet 2014.....	150
<i>M.K. et autres c. Pologne</i> , n°s 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020 ...	48, 146
<i>M.M.R. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 64047/10, 24 mai 2016.....	326
<i>M.N. et autres c. Belgique</i> [GC], n° 3599/18, 5 mai 2020.....	35
<i>M.S. c. Royaume-Uni</i> , n° 24527/08, 3 mai 2012.....	244
<i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011.....	114, 141, 158, 162, 164, 167, 173, 175, 176, 181, 218, 244, 253, 261, 270, 292
<i>M.Y.H. c. Suède</i> , n° 50859/10, 27 juin 2013.....	139
<i>Maaouia c. France</i> [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000.....	163, 180
<i>Mahdid et Haddar c. Autriche</i> (déc.), n° 74762/01, 8 décembre 2005.....	220
<i>Makaratzis c. Grèce</i> [GC], n° 50385/99, 20 décembre 2004.....	263
<i>Mamatkoulou et Askarov c. Turquie</i> [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005.....	88, 95, 115, 150
<i>Mannai c. Italie</i> , n° 9961/10, 27 mars 2012.....	120

<i>Maslov c. Autriche</i> [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008.....	188
<i>Mastromatteo c. Italie</i> [GC], n° 37703/97, 24 octobre 2002.....	263
<i>Mathloom c. Grèce</i> , n° 48883/07, 24 avril 2012.....	242
<i>Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède</i> (déc.), n° 31260/04, 21 juin 2005.....	132
<i>Matthews c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 24833/94, 18 février 1999.....	20
<i>McCann et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 18984/91, 27 septembre 1995.....	262, 263, 265
<i>Medvedyev et autres c. France</i> [GC], n° 3394/03, 29 mars 2010.....	49
<i>Mikolenko c. Estonie</i> , n° 10664/05, 8 octobre 2009.....	215, 223, 232, 240
<i>Minjat c. Suisse</i> , n° 38223/97, 28 octobre 2003.....	236
<i>Mohammed c. Autriche</i> , n° 2283/12, 6 juin 2013.....	175
<i>Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie</i> (déc.), n° 27725/10, 2 avril 2013.....	175
<i>Moustahi c. France</i> , n° 9347/14, 25 juin 2020.....	147, 179, 247, 261, 318
<i>Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique</i> , n° 13178/03, 12 octobre 2006.....	217, 244, 251, 261
<i>Muminov c. Russie</i> , n° 42502/06, 11 décembre 2008.....	130, 134
<i>Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique</i> , n° 41442/07, 19 janvier 2010.....	217, 244
<i>N. c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 26565/05, 27 mai 2008.....	128
<i>N. c. Suède</i> , n° 23505/09, 20 juillet 2010.....	133
<i>N.A. c. Finlande</i> , n° 25244/18, 14 novembre 2019.....	48
<i>N.A. c. Royaume-Uni</i> , n° 25904/07, 17 juillet 2008.....	93, 126, 133, 146
<i>N.D. et N.T. c. Espagne</i> [GC], nos 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020.....	115, 146, 147, 148
<i>N.H. et autres c. France</i> , nos 28820/13, 75547/13 et 13114/15, 2 juillet 2020.....	176, 292
<i>N.T.P. et autres c. France</i> , n° 68862/13, 24 août 2018.....	292
<i>Nada c. Suisse</i> [GC], n° 10593/08, 12 septembre 2012.....	40
<i>Natchova et autres c. Bulgarie</i> [GC], nos 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005.....	263
<i>Nolan et K. c. Russie</i> , n° 2512/04, 12 février 2009.....	45, 220, 221
<i>Novruk et autres c. Russie</i> , nos 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016.....	98
<i>Nowak c. Ukraine</i> , n° 60846/10, 31 mars 2011.....	247
<i>Nunez c. Norvège</i> , n° 55597/09, 28 juin 2011.....	185, 200
<i>O.S.A. et autres c. Grèce</i> , n° 39065/16, 21 mars 2019.....	247
<i>O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 34848/07, 14 décembre 2010.....	185, 191
<i>Omojudi c. Royaume-Uni</i> , n° 1820/08, 24 novembre 2009.....	188
<i>Omwenyeke c. Allemagne</i> (déc.), n° 44294/04, 20 novembre 2007.....	91, 224

<i>Onur c. Royaume-Uni</i> , n° 27319/07, 17 février 2009.....	200
<i>Opuz c. Turquie</i> , n° 33401/02, 9 juin 2009.....	312, 326
<i>Oravec c. Croatie</i> , n° 51249/11, 11 juillet 2017.....	251
<i>Osman c. Royaume-Uni</i> , n° 23452/94, 28 octobre 1998.....	263
<i>Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni</i> , n° 8139/09, 17 janvier 2012.....	114, 138, 150
<i>Ozdil et autres c. République de Moldova</i> , n° 42305/18, 11 juin 2019.....	216
<i>Palushi c. Autriche</i> , n° 27900/04, 22 décembre 2009.....	254
<i>Paposhvili c. Belgique</i> [GC], n° 41738/10, 13 décembre 2016.....	114, 128
<i>Patrick Muzamba Oyaw c. Belgique</i> (déc.), n° 23707/15, 28 février 2017.....	235
<i>Peers c. Grèce</i> , n° 28524/95, 19 avril 2001.....	253
<i>Phull c. France</i> (déc.), n° 35753/03, 11 janvier 2005.....	41
<i>Ponomaryovi c. Bulgarie</i> , n° 5335/05, 21 juin 2011.....	270, 289
<i>Popov c. France</i> , nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012.....	233, 244
<i>Powell c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 45305/99, 4 mai 2000.....	298
<i>Pretty c. Royaume-Uni</i> , n° 2346/02, 29 avril 2002.....	187, 323
<i>Price c. Royaume-Uni</i> , n° 33394/96, 10 juillet 2001.....	244
<i>R.C. c. Suède</i> , n° 41827/07, 9 mars 2010.....	132, 133
<i>R.D. c. France</i> , n° 34648/14, 16 septembre 2016.....	312, 326
<i>Rachwalski et Ferenc c. Pologne</i> , n° 47709/99, 28 juillet 2009.....	264
<i>Rahimi c. Grèce</i> , n° 8687/08, 5 avril 2011.....	311, 313, 318
<i>Ramadan c. Malte</i> , n° 76136/12, 21 juin 2016.....	108
<i>Ramsahai et autres c. Pays-Bas</i> [GC], n° 52391/99, 15 mai 2007.....	258, 262, 265
<i>Ramzy c. Pays-Bas</i> , n° 25424/05, 20 juillet 2010.....	114
<i>Rantsev c. Chypre et Russie</i> , n° 25965/04, 7 janvier 2010.....	87, 94, 217, 222, 246, 251, 312, 320, 321
<i>Riabikine c. Russie</i> , n° 8320/04, 19 juin 2008.....	144
<i>Riad et Idiab c. Belgique</i> , nos 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008.....	45, 221
<i>Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas</i> , n° 50435/99, 31 janvier 2006.....	185, 201, 204, 209
<i>Rusu c. Autriche</i> , n° 34082/02, 2 octobre 2008.....	216, 237
<i>S. et Marper c. Royaume-Uni</i> [GC], nos 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008.....	53, 73
<i>S., V. et A. c. Danemark</i> [GC], nos 35553/12, 36678/12 et 36711/12, 22 octobre 2018.....	236
<i>S.D. c. Grèce</i> , n° 53541/07, 11 juin 2009.....	218, 244, 251, 253

<i>S.F. et autres c. Bulgarie</i> , n° 8138/16, 7 décembre 2017	217, 245
<i>S.F. et autres c. Suède</i> , n° 52077/10, 15 mai 2012	130, 133
<i>S.P. c. Belgique</i> (déc.), n° 12572/08, 14 juin 2011	234
<i>Saadi c. Italie</i> [GC], n° 37201/06, 28 février 2008	113, 120, 132, 134, 138, 144
<i>Saadi c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008	87, 91, 215, 218, 228, 235, 236, 237, 248
<i>Salah Sheekh c. Pays-Bas</i> , n° 1948/04, 11 janvier 2007	113, 120, 126, 132
<i>Saleck Bardi c. Espagne</i> , n° 66167/09, 24 mai 2011	179
<i>Salem c. Danemark</i> , n° 77036/11, 1 ^{er} décembre 2016	211
<i>Savridin Dzhurayev c. Russie</i> , n° 71386/10, 25 avril 2013	88, 96
<i>Schembri c. Malte</i> (déc.), n° 66297/13, 19 septembre 2017	185, 191
<i>Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède</i> , n° 62332/00, 6 juin 2006	55, 83
<i>Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, République de Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie</i> , n° 14165/16, 13 juin 2019	313, 318
<i>Shioshvili et autres c. Russie</i> , n° 19356/07, 20 décembre 2016	261
<i>Siatkowska c. Pologne</i> , n° 8932/05, 22 mars 2007	181
<i>Singh c. République tchèque</i> , n° 60538/00, 25 janvier 2005	217, 239
<i>Singh et autres c. Belgique</i> , n° 33210/11, 2 octobre 2012	132
<i>Slivenko c. Lettonie</i> [GC], n° 48321/99, 9 octobre 2003	108
<i>Soering c. Royaume-Uni</i> , n° 14038/88, 7 juillet 1989	113, 119, 120
<i>Sow c. Belgique</i> , n° 27081/13, 19 janvier 2016	326
<i>Stamose c. Bulgarie</i> , n° 29713/05, 27 novembre 2012	40
<i>Sudita Keita c. Hongrie</i> , n° 42321/15, 12 mai 2020	109
<i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i> , n°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011	92, 113, 115, 127, 130, 133, 134, 138
<i>Sultani c. France</i> , n° 45223/05, 20 septembre 2007	146
<i>Suso Musa c. Malte</i> , n° 42337/12, 23 juillet 2013	87, 91, 215, 229
<i>T.M. et autres c. Russie</i> , n°s 31189/15 et 5 autres, 7 novembre 2017	138
<i>Tadzhibayev c. Russie</i> , n° 17724/14, 1 ^{er} décembre 2015	126
<i>Tais c. France</i> , n° 39922/03, 1 ^{er} juin 2006	258, 266
<i>Tanli c. Turquie</i> , n° 26129/95, 10 avril 2001	266
<i>Tarakhel c. Suisse</i> [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014	114, 138, 175
<i>Tararieva c. Russie</i> , n° 4353/03, 14 décembre 2006	258, 266
<i>Thuo c. Chypre</i> , n° 3869/07, 4 avril 2017	134, 264
<i>Timichev c. Russie</i> , n°s 55762/00 et 55974/00, 13 décembre 2005	289

<i>Tomci c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 17837/03, 14 octobre 2003	145
<i>Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas</i> , n° 60665/00, 1 ^{er} mars 2006	186, 206
<i>Udeh c. Suisse</i> , n° 12020/09, 16 avril 2013	211, 212
<i>Üner c. Pays-Bas</i> [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006	187, 188, 211
<i>V.F. c. France</i> (déc.), n° 7196/10, 29 novembre 2011	320
<i>Vasylchuk c. Ukraine</i> , n° 24402/07, 13 juin 2013	265
<i>Velikova c. Bulgarie</i> , n° 41488/98, 18 mai 2000	263, 265
<i>Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni</i> , n°s 13163/87 et 4 autres, 30 octobre 1991	120, 146
<i>Weber et Saravia c. Allemagne</i> , n° 54934/00, 29 juin 2006	73
<i>Weller c. Hongrie</i> , n° 44399/05, 31 mars 2009	303
<i>X. c. Suède</i> , n° 36417/16, 9 janvier 2018	262
<i>X. c. Suisse</i> , n° 16744/14, 26 janvier 2017	127
<i>Xhavera et autres c. Italie et Albanie</i> (déc.), n° 39473/98, 11 janvier 2001	49
<i>Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique</i> , n° 10486/10, 20 décembre 2011	236, 244
<i>Yonchev c. Bulgarie</i> , n° 12504/09, 7 décembre 2017	83
<i>Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie</i> , n° 57049/00, 15 mai 2007	262
<i>Z.A. et autres c. Russie</i> , n°s 61411/15 et 3 autres, 28 mars 2017	30, 45
<i>Z.N.S. c. Turquie</i> , n° 21896/08, 19 janvier 2010	251

Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme

<i>Famille K. et W. c. Pays-Bas</i> (déc.), n° 11278/84, 1 ^{er} juillet 1985	108
<i>Karus c. Italie</i> (déc.), n° 29043/95, 20 mai 1998	270, 289
<i>Sorabjee c. Royaume-Uni</i> (déc.), n° 23938/94, 23 octobre 1995	201

Jurisprudence du Comité européen des droits sociaux

<i>Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France</i> , réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé, 28 juin 2011	294
<i>Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie</i> , réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé, 25 juin 2010	294
<i>Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France</i> , réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2018	271, 298, 311, 314, 319

<i>Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède</i> , réclamation n° 85/2012, décision sur le bien-fondé, 3 juillet 2013	269, 280
<i>Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas</i> , réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé, 1 ^{er} juillet 2014	275, 304
<i>Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique</i> , réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé, 23 octobre 2012	99
<i>Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas</i> , réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009	99, 270, 272, 295, 314
<i>Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas</i> , réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé, 2 juillet 2014	270, 275, 294
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France</i> , réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé, 8 septembre 2004	99, 271, 275, 298
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce</i> , réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé, 6 décembre 2006	277
<i>Forum européen des Roms et des Gens du voyage c. France</i> , réclamation n° 64/2011, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2012	148

Jurisprudence du Comité des droits de l'homme

<i>A c. Australie</i> , communication n° 560/1993, constatations du 30 avril 1997	236
<i>Mann Singh c. France</i> , communication n° 1928/2010, constatations du 19 juillet 2013	42
<i>Ranjit Singh c. France</i> , communications nos 1876/2000 et 1876/2009, constatations du 22 juillet 2011	42
<i>Toussaint c. Canada</i> , communication n° 2348/2014, constatations du 24 juillet 2018 ...	99

Jurisprudence des tribunaux nationaux

Allemagne, <i>Bundesverfassungsgericht</i> , 1 BvL 10/10 et 1 BvL 2/11, 18 juillet 2012	305
Autriche, Cour constitutionnelle (<i>Österreichische Verfassungsgerichtshof</i>), décision G31/98, G79/98, G82/98, G108/98, 24 juin 1998	165
Croatie, Cour constitutionnelle, <i>décision U-III-557/2019</i> , 11 septembre 2019	327
France, Conseil d'État, <i>M. A.</i> , n° 334040, 1 ^{er} juillet 2011	130

France, Conseil d'État, <i>M. et M^{me} Forabosco</i> , n° 190384, 9 juin 1999.....	38
France, Conseil d'État, <i>M. Ghevondyan</i> , n° 356505, 4 juin 2012.....	97
France, Conseil d'État, <i>M. Hicham B</i> , n° 344411, 24 novembre 2010.....	38
Malte, juridiction constitutionnelle (Gurisdizzjoni Kostituzzjonali), <i>Abdul Hakim Hassan Abdulle Et c. Ministry tal-Gustizzja u Intern Eġ, Qorti Civili Prim'Awla</i> , n° 56/2007, 29 novembre 2011.....	120
République tchèque, Cour constitutionnelle (<i>Ústavní soud České republiky</i>), décision n° 9/2010, Coll., entrée en vigueur en janvier 2010.....	165
Royaume-Uni, Cour suprême, <i>WL (Congo) 1 & 2 c. Secretary of State for the Home Department; KM (Jamaica) c. Secretary of State for the Home Department</i> [2011] UKSC 12, 23 mars 2011.....	227
Royaume-Uni, <i>EM (Liban) c. Secretary of State for the Home Department</i> [2008] UKHL 64, 22 octobre 2008.....	150
Royaume-Uni, <i>FGP c. Serco Plc & Anor</i> [2012] EWHC 1804 (Admin), 5 juillet 2012.....	265
Suisse, Tribunal fédéral, décision BGE 136 II 5, 29 septembre 2009.....	194

Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?

Cour européenne des droits de l'homme: base de données de jurisprudence HUDOC

La **base de données HUDOC** donne accès gratuitement à la jurisprudence de la CouEDH, via l'adresse suivante: <http://HUDOC.echr.coe.int>.

Cette base de données est disponible en anglais et en français et met à disposition un moteur de recherche convivial permettant de retrouver facilement la jurisprudence recherchée.

Des tutoriels vidéo et des manuels d'utilisation sont disponibles sur la page «**Aide**» d'HUDOC. Pour des détails et exemples sur l'utilisation des filtres et des champs de recherche, l'utilisateur peut placer sa souris sur les icônes  placées à droite de chaque outil de recherche dans HUDOC.

Les références à la jurisprudence comprises dans ce manuel donnent au lecteur des informations exhaustives lui permettant de retrouver facilement le texte complet des arrêts et décisions cités.

Avant d'entamer une recherche, veuillez noter que l'affichage par défaut reprend les arrêts de Grande Chambre et de chambre dans l'ordre chronologique inverse de leur publication. Pour étendre la recherche à d'autres catégories de documents, tels que les décisions, l'utilisateur doit cocher la case correspondante dans le menu «**Catégories de documents**» en haut, à gauche de l'écran.

La manière la plus simple d'accéder à des affaires est d'entrer le numéro de requête dans le champ «**Numéro de requête**» de l'option «**Recherche avancée**», en haut, à droite de l'écran, puis en cliquant sur «**Rechercher**».

Pour accéder à une jurisprudence plus large relative à d'autres sujets, par exemple les questions liées à l'asile, l'utilisateur peut utiliser le **champ de recherche** arborant une loupe, à droite dans le bandeau supérieur de l'écran. Dans ce champ, l'utilisateur peut lancer une recherche dans les textes à partir:

- d'un mot («asile» ou «réfugiés», par exemple);
- d'une expression («demandeurs d'asile», par exemple);
- du titre d'une affaire;
- de l'État; ou
- d'une chaîne booléenne («étrangers NEAR séjour», par exemple).

Pour aider l'utilisateur à réaliser une recherche texte, la **recherche booléenne simple** est mise à disposition en cliquant sur la flèche apparaissant dans le **champ de recherche**. Cet outil offre six possibilités de recherche: «Ce mot ou cette expression exact(e)», «Tous les mots suivants», «L'un des mots suivants», «Aucun des mots suivants», «Proche de ces mots» et «Recherche booléenne».

Une fois sur la page de résultats, l'utilisateur peut restreindre facilement ces derniers à l'aide des filtres proposés dans le menu «**Filtres**» à gauche de l'écran, en fonction des langues ou de l'État, par exemple. Les filtres peuvent être utilisés seuls ou combinés, pour des résultats encore plus ciblés. Le filtre «Mots-clés» peut être utile, car il propose souvent des termes issus du texte de la CEDH et est souvent lié directement au raisonnement et aux conclusions de la Cour.

Exemple: pour consulter la jurisprudence de la Cour relative aux expulsions de demandeurs d'asile exposant ces derniers à un risque de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH:

1) l'utilisateur entre l'expression «demandeurs d'asile» dans le **champ de recherche** et clique sur le bouton bleu «**Rechercher**»;

2) sur la page de résultats, il sélectionne ensuite «3» dans le filtre «**Violation**» du menu «**Filtres**» pour ne plus afficher que les résultats en lien avec une violation de l'article 3; et

3) enfin, il peut sélectionner des mots-clés pertinents sous le filtre «**Mots-clés**» pour n'afficher plus que les résultats pertinents concernant l'article 3, en utilisant par exemple la chaîne de mots-clés «(Art. 3) Interdiction de la torture».

Pour les affaires plus importantes, un résumé juridique est disponible dans HUDOC. Ce résumé comprend un chapeau descriptif, ainsi qu'un bref exposé des faits et du droit, s'attardant particulièrement sur les points représentant un intérêt juridique. Si un résumé existe, un lien «**Résumés juridiques**» apparaîtra dans les résultats, avec le lien vers le texte de l'arrêt ou de la décision. L'utilisateur peut également rechercher exclusivement les résumés juridiques en cochant la case «**Résumés juridiques**» dans le menu «**Catégories de documents**».

Si des traductions non officielles d'une affaire existent, un lien «**Versions linguistiques**» apparaîtra dans les résultats, avec le lien vers le texte de l'arrêt ou de la décision. HUDOC propose également des liens vers des sites web extérieurs hébergeant d'autres traductions de la jurisprudence de la CouEDH. Pour plus d'informations, le lecteur est prié de se référer à la page «Aide» d'HUDOC, sous l'intitulé «Versions linguistiques».

Cour de justice de l'Union européenne: base de données de jurisprudence CURIA

La **base de données de jurisprudence CURIA** donne accès gratuitement à la jurisprudence de la CJCE/CJUE, via l'adresse suivante: curia.europa.eu.

Le moteur de recherche est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE⁶¹¹. La **langue** peut être sélectionnée en haut et à droite de l'écran. Le moteur de recherche permet de rechercher des informations dans tous les documents liés aux anciennes affaires et aux affaires en instance de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique.

⁶¹¹ Langues disponibles jusqu'au 30 avril 2004: allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais et suédois; depuis le 1^{er} mai 2004: estonien, hongrois letton, lituanien, polonais, slovaque, slovène et tchèque; depuis le 1^{er} janvier 2007: bulgare et roumain; depuis le 30 avril 2007: maltais; et depuis le 31 décembre 2011: irlandais. Les règlements (CE) n° 920/2005 et (UE) n° 1257/2010 fixent des dérogations temporaires. Le droit dérivé en vigueur à la date de l'accession de la Croatie est en cours de traduction vers le croate et sera publié progressivement dans l'édition spéciale du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Un document d'**aide** est disponible à l'adresse suivante: curia.europa.eu/common/juris/fr/aideGlobale.pdf#. Chaque champ de recherche possède également une page d'aide accessible en cliquant sur le point d'interrogation situé devant le champ. Ces pages comprennent des informations utiles pour permettre à l'utilisateur d'utiliser au mieux l'outil.

La manière la plus simple de consulter une affaire donnée est d'entrer le numéro complet de l'affaire dans le champ «**Numéro d'affaire**», puis de cliquer sur le bouton «Rechercher». Il est également possible de retrouver une affaire à partir d'une partie seulement de son numéro. En entrant par exemple «122» dans le champ «Numéro d'affaire», l'utilisateur aura accès à toutes les affaires n° 122 de toutes les années devant la Cour, le Tribunal et/ou le Tribunal de la fonction publique.

S'il le désire, l'utilisateur peut également rechercher une affaire à partir de son nom courant en utilisant le champ «**Nom des parties**». Les noms des affaires se composent généralement de la forme simplifiée des noms des parties.

Il existe au total 16 champs de recherche multifonctionnels permettant de restreindre les résultats des recherches. Les différents champs de recherche sont faciles d'utilisation et peuvent être combinés de différentes manières. Ils proposent souvent des listes de recherche accessibles en cliquant sur l'icône et en sélectionnant les termes de recherche disponibles.

Pour des recherches plus générales, le champ «**Mots du texte**» permet de lancer une recherche à partir de mots-clés dans tous les documents publiés dans les recueils (Rec.) de la Cour depuis 1954 et dans les recueils de la jurisprudence «Fonction publique» (Rec. FP) depuis 1994.

Pour des recherches plus ciblées en fonction de domaines particuliers, l'utilisateur peut employer le champ «**Matière**». Pour cela, il doit cliquer sur l'icône située à droite du champ et sélectionner dans la liste la ou les matières qui l'intéressent. Les résultats de recherche seront alors présentés sous la forme d'une liste alphabétique d'une sélection de documents liés aux questions juridiques abordées dans les décisions de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique et dans les conclusions de l'avocat général.

Le site web CURIA propose également les autres outils ci-dessous aux fins de consultation de la jurisprudence.

«**Accès numérique**» (curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7045/): cette section permet de retrouver une information pour chacune des affaires introduites devant la Cour, le Tribunal ou le Tribunal de la fonction publique. Les affaires sont présentées en ordre numérique, en fonction de leur dépôt aux greffes respectifs. Elles peuvent être consultées en cliquant sur leurs numéros respectifs.

«**Répertoire de jurisprudence**» (curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7046/): cette section regroupe, de manière systématique, les sommaires de la jurisprudence reprenant les points de droit essentiels soulevés dans les décisions. Ces résumés se basent le plus fidèlement possible sur le texte même des décisions.

«**Notes de doctrine aux arrêts**» (curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7083/): cette rubrique contient les références aux notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique depuis leur création. Les arrêts sont classés, pour chaque juridiction, par ordre de numéro d'affaire, tandis que les références aux notes sont classées par ordre chronologique de parution. Les références sont données dans leur langue originale.

«**Base de données de jurisprudence nationale**» (curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7062/): cette base de données extérieure est accessible à partir du site web CURIA. Elle donne accès aux jurisprudences nationales pertinentes concernant le droit de l'UE. Elle se base sur une collection de jurisprudence des juridictions des États membres de l'UE sur la base d'un dépouillement sélectif de revues juridiques et de contacts directs avec de nombreuses juridictions nationales.

Instruments de l'UE et accords sélectionnés

Instruments de l'UE

Titre courte	Titre
Asile	
Règlement Dublin – règlement (UE) n° 604/2013	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180 du 29.6.2013, p. 31-59.
Règlement Dublin – règlement (CE) n° 343/2003	Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25.2.2003, p. 1-10.
Règlement d'exécution (CE) n° 1560/2003	Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3-23.

Règlement Eurodac (UE) n° 603/2013	Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, JO L 180 du 29.6.2013, p. 1-30.
Règlement Eurodac – règlement (CE) n° 2725/2000	Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, JO L 316 du 15.12.2000, p. 1-10.
Directive sur les conditions d'accueil (2013/33/UE)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, JO L 180 du 29.6.2013, p. 96-116.
Directive sur les conditions d'accueil (2003/9/CE)	Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31 du 6.2.2003, p. 18-25.
Directive relative aux procédures d'asile (2013/32/UE)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, JO L 180 du 29.6.2013, p. 60-95.
Directive relative aux procédures d'asile (2005/85/CE)	Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 ^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326 du 13.12.2005, p. 13-34.
Directive «qualification» (2011/95/UE)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO L 337 du 20.12.2011, p. 9-26.
Directive «qualification» (2004/83/CE)	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304 du 30.9.2004, p. 12-23.

Directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE)	Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12-23.
Traite des êtres humains	
Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE)	Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1-11.
Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE)	Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L 261 du 6.8.2004, p. 19-23.
Frontières et Schengen	
Règlement sur les garde-frontières et les garde-côtes européens – règlement (UE) 2019/1896	Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1-131.
Règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)	Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1-52.
Règlement (UE) n° 610/2013	Règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, JO L 182 du 29.6.2013, p. 1-18.
Règlement sur les frontières maritimes (UE) n° 656/2014	Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO L 189 du 27.6.2014, p. 93-107.

Règlement (UE) n° 1053/2013	Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen, JO L 295 du 6.11.2013, p. 27-37.
Décision (UE) n° 1105/2011	Décision (UE) n° 1105/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste, JO L 287 du 4.11.2011, p. 9-12.
Règlement sur le petit trafic frontalier – (CE) n° 1931/2006	Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen, JO L 405 du 30.12.2006, p. 1-22.
Directive relative aux données passagers (2004/82/CE)	Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, JO L 261 du 6.8.2004, p. 24-27.
Directive relative aux sanctions à l'encontre des transporteurs (2001/51/CE)	Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, JO L 187 du 10.7.2001, p. 45-46.
Systèmes d'information européens à grande échelle	
Interopérabilité – règlement sur la coopération policière et judiciaire – règlement (UE) 2019/818	Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO L 135 du 22.5.2019, p. 85-135.
Interopérabilité – règlement sur les frontières et visas – règlement (UE) 2019/817	Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27-84.
Règlement ECRIS-TCN – règlement (UE) 2019/816	Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, JO L 135 du 22.5.2019, p. 1-26.

Règlement SIS – règlement (UE) 2018/1862	Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, JO L 312 du 7.12.2018, p. 56-106.
SIS – règlement relatif aux vérifications aux frontières – règlement (UE) 2018/1861	Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, JO L 312 du 7.12.2018, p. 14-55.
SIS – règlement relatif aux retours – règlement (UE) 2018/1860	Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 312 du 7.12.2018, p. 1-3.
Règlement SIS – règlement (CE) n° 1987/2006	Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 381 du 28.12.2006, p. 4-23.
Décision SIS (2007/533/JAI)	Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 205 du 7.8.2007, p. 63-84.
Décision 2013/158/UE du Conseil	Décision du Conseil du 7 mars 2013 fixant la date d'application du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 87 du 27.11.2013, p. 10-11.
Décision 2013/157/UE du Conseil	Décision du Conseil du 7 mars 2013 fixant la date d'application de la décision 2007/533/JAI sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 87 du 27.11.2013, p. 8-9.
Règlement eu-LISA – règlement (UE) 2018/1726	Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011, JO L 295 du 21.11.2018, p. 99-137.

Règlement ETIAS – règlement (UE) 2018/1240	Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement Européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71.
Règlement EES (UE) 2017/2226	Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20-82.
Règlement Europol – règlement (UE) 2016/794	Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, JO L 135 du 24.5.2016, p. 53-114.
Règlement général sur la protection des données – règlement (UE) 2016/679	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88.
Directive sur la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale – règlement (UE) 2016/680	Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89-131.
Règlement VIS – règlement (CE) n° 767/2008	Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60-81.
Décision VIS (2008/633/JAI)	Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, JO L 218 du 13.8.2008, p. 129-136.

Visas

Règlement relatif aux visas – règlement (UE) 2018/1806	Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 303 du 28.11.2018, p. 39-58.
Règlement sur le visa de long séjour – règlement (UE) n° 265/2010	Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour, JO L 218 du 13.8.2008, p. 129-136.
Règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas)	Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1-58.
Règlement (UE) 2019/1155 modifiant le code des visas	Règlement (UE) 2019/1155 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 188 du 12.7.2019, p. 25-54.
Règlement relatif au modèle type de visa – règlement (CE) n° 1683/95	Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa, JO L 164 du 14.7.1995, p. 1-4.

Migration irrégulière et retour

Règlement relatif au réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» – règlement (UE) 2019/1240 (refonte)	Règlement (UE) 2019/1240 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration», JO L 198 du 25.7.2019, p. 88-104.
Règlement sur le document de voyage européen – règlement (UE) 2016/1953	Règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994, JO L 311 du 17.11.2016, p. 13-19.
Directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs (2009/52/CE)	Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 168 du 30.6.2009, p. 24-32.
Directive «retour» (2008/115/CE)	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98-107.

Décision du Conseil 2004/573/CE	Décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus, JO L 261 du 6.8.2004, p. 28-35.
Directive du Conseil 2003/110/CE	Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, JO L 321 du 6.12.2003, p. 26-31.
Directive relative à la facilitation (2002/90/CE)	Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, JO L 328 du 5.12.2002, p. 17-18.
Directive sur la reconnaissance mutuelle des ordres d'expulsion 2001/40/CE	Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34-36.
Décision 2004/191/CE du Conseil	Décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 60 du 27.2.2004, p. 55-57.
Résolution du Conseil sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (97/C 382/01)	Résolution du Conseil du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance, JO C 382 du 16.12.1997, p. 1-3.
Migration régulière	
Directive sur les étudiants et les chercheurs – directive (UE) 2016/801	Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, JO L 132 du 21.5.2016, p. 21-57.
Directive sur le transfert temporaire intragroupe (2014/66/UE)	Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, JO L 157 du 27.5.2014, p. 1-22.
Directive sur les travailleurs saisonniers (2014/36/UE)	Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, JO L 94 du 28.3.2014, p. 375-390.

Directive relative au permis unique (2011/98/UE)	Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, JO L 343 du 23.12.2011, p. 1-9.
Directive sur la carte bleue européenne (2009/50/CE)	Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, JO L 155 du 18.6.2009, p. 17-29.
Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE)	Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, p. 44-53.
Directive 2011/51/UE	Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale, JO L 132 du 19.5.2011, p. 1-4.
Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE)	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12-18.
Règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour	Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15.6.2002, p. 1-7.
Règlement (CE) n° 380/2008	Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 115 du 29.4.2008, p. 1-7.
Règlement (UE) 2017/1954	Règlement (UE) 2017/1954 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 286 du 1.11.2017, p. 9-14.
Libre circulation, sécurité sociale et égalité	
Règlement sur la sécurité des cartes d'identité et des documents de séjour – règlement (UE) 2019/1157	Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, JO L 188 du 12.7.2019, p. 67-78.
Règlement (UE) n° 492/2011	Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JO L 141 du 27.5.2011, p. 1-12.

Directive sur les qualifications professionnelles (2005/36/CE)	Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22-142.
Règlement (UE) n° 623/2012	Règlement (UE) n° 623/2012 de la Commission du 11 juillet 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 180 du 12.7.2012, p. 9-11.
Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale	Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, p. 1-123.
Règlement (UE) n° 1231/2010	Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, JO L 344 du 29.12.2010, p. 1-3.
Règlement (UE) n° 465/2012	Règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004, JO L 149 du 8.6.2012, p. 4-10.
Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)	Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158 du 30.4.2004, p. 77-123.
Directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE)	Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO L 180 du 19.7.2000, p. 22-26.
Directive relative aux travailleurs détachés (96/71/CE)	Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, JO L 18 du 21.1.1997, p. 1-6.

Accords sélectionnés

Titre courte	Titre
Accord sur le retrait du Royaume-Uni	Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 24.1.2020, p. 7-187.
Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse	Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes — Acte final — Déclarations communes — Information relative à l'entrée en vigueur des sept accords conclus avec la Confédération suisse dans les secteurs de la libre circulation des personnes, du transport aérien et terrestre, des marchés publics, de la coopération scientifique et technologique, de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité et des échanges de produits agricoles, JO L 114 du 30.4.2002, p. 6-72.
Accord sur l'Espace économique européen	Accord sur l'Espace économique européen — Acte final — Déclarations communes — Déclarations des gouvernements des États membres de la Communauté et des États de l'AELE — Arrangements — Procès-verbal agréé — Déclarations de l'une ou de plusieurs des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen, JO L 1 du 3.1.1994, p. 3-522.
Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985	Acquis de Schengen — Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19-62.
Protocole additionnel à l'accord d'Ankara	Protocole additionnel et protocole financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur — Acte final — Déclarations, JO L 293 du 29.12.1972, p. 3-56.

Annexe 1: Applicabilité des règlements et directives de l'Union européenne citées dans le présent manuel

	Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	CH	IS	LI	NO	UK*			
Directive sur le transfert temporaire intragroupe (2014/66/UE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Directive sur les travailleurs saisonniers (2014/36/UE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Directive relative aux permis unique (2011/98/UE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Directive «carte bleue» (2009/50/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE), telle que modifiée par la directive 2011/51/UE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Règlement (CE) n° 1030/2002 sur le format des permis de séjour, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/1954	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗		
Libre circulation, sécurité sociale et égalité																																				
Règlement (UE) 2019/1157 sur la sécurité des cartes d'identité et des documents de séjour	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Directive sur les qualifications professionnelles (2005/36/CE) modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 623/2012	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Coordination du règlement de sécurité sociale (CE) n° 883/2004, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 465/2012	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

✓ = accepté o = accepté, mais pas les derniers amendements ✗ = non accepté

	Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	CH	IS	LI	NO	UK*		
Règlement (UE) n° 1231/2010 (étendant la coordination du règlement (CE) n° 883/2004 sur la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers)		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	
Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Directive sur le détachement de travailleurs (96/71/CE), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE)		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

✓ = accepté o = accepté, mais pas les derniers amendements ✗ = non accepté

Notes:

(*) *Applicable au Royaume-Uni jusqu'à la fin de la période de transition conformément à l'accord de retrait.*

L'acquis de Schengen (y compris les instruments énumérés sous les rubriques «Frontières et Schengen», «Visas», «Migration irrégulière et retour» et «Systèmes d'information à grande échelle de l'UE»)

Pour le **Danemark**, voir le protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, article 3, et le protocole (n° 22) sur la position du Danemark. Pour le **Royaume-Uni**, voir le protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice; le protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, article 4; la décision 2000/365/CE du Conseil approuvant la demande du Royaume-Uni, adoptée le 29 mai 2000 (JO L 131 de 2000, p. 43-47), et la décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 395 de 2004, p. 70-80). Voir également l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 de 2020, p. 7-187), signé le 24 janvier 2020 et entré en vigueur le 31 janvier 2020. Pour l'**Irlande**, voir le protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice; le protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, article 4; et la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 de 2002, p. 20-23). Pour le **Norvège et l'Islande**, voir le protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, article 6; l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 18 mai 1999 et entré en vigueur le 26 juin 2000 (JO L 176 de 1999, p. 36-62); et la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 de 1999, p. 31-33). Pour le **Suisse**, voir l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 26 octobre 2004 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2008 (JO L 53 de 2008, p. 52-79), et la décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 de 2008, p. 1-2).

Pour le **Liechtenstein**, voir le protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'accis de Schengen, signé le 28 février 2008 et entré en vigueur le 19 décembre 2011 (JO L 160 de 2011, p. 21-36).

Application d'instruments spécifiques dans le cadre de l'accis de Schengen

Règlements Dublin et Eurodac

Pour le **Danemark**, voir l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, signé le 10 mars 2005 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2006 (JO L 66 de 2006, p. 38-43), et la décision 2006/188/CE du Conseil du 21 février 2006 (JO L 66 de 2006, p. 37); sur la base de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord susmentionné, le Danemark a notifié à la Commission européenne, le 4 juillet 2013, qu'il appliquerait les deux règlements, à l'exception de la partie répressive au sein d'Eurodac, qui nécessite des négociations séparées. Sur l'accès par les services répressifs, voir le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark relatif aux critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et au système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de l'accès à Eurodac à des fins répressives, signé le 27 mars 2019 et entré en vigueur le 25 mai 2019 (JO L 138 de 2019, p. 5-8); et la décision (UE) 2019/836 du Conseil du 13 mai 2019 relative à la conclusion du protocole à une demande d'asile présentée au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et au système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives (JO L 138 de 2019 p. 3).

Pour l'**Islande** et la **Norvège**, voir l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège – Déclarations, signé le 19 janvier 2001 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2001 (JO L 93 de 2001, p. 40-47), et la décision 2006/167/CE du Conseil du 21 février 2006 (JO L 57 de 2006, p. 15-18), ainsi que le protocole entre l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, signé le 24 octobre 2019 et entré en vigueur le 4 mars 2020 (JO L 64 de 2020, p. 3-7); et la décision (UE) 2020/276 du Conseil du 17 février 2020 relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives (JO L 64 de 2020, p. 1-2).

Pour la **Suisse**, voir l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, signé le 26 octobre 2004 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2008 (JO L 53 de 2008, p. 5-17); et la décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 (JO L 53 de 2008, p. 3-4); ainsi que le protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, signé le 27 juin 2019 et entré en vigueur le 5 février 2020 (JO L 32 de 2020, p. 3-7); et la décision (UE) 2020/142 du Conseil du 21 janvier 2020 relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives (JO L 32 de 2020, p. 1-2).

Pour le **Liechtenstein**, voir le protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, signé le 28 février 2008 et entré en vigueur le 19 décembre 2011 (JO L 160, p. 39-49); ainsi que le protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, signé le 27 juin 2019 et entré en vigueur le 5 février 2020 (JO L 32 de 2020, p. 3-7); et la décision (UE) 2020/142 du Conseil du 21 janvier 2020 relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif relative aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives (JO L 32 de 2020, p. 1-2).

Code frontières Schengen

Le code frontières Schengen s'applique à la **Bulgarie**, la **Croatie**, **Cypr**e et la **Roumanie**; à l'exception du titre III sur les frontières intérieures.

Règlements SIS

Le règlement SIS (CE) n° 1987/2006 est devenu applicable le 9 avril 2013, tel qu'établi par la décision 2013/158/UE du Conseil du 7 mars 2013 (JO L 87 de 2013, p. 10-11). Le **Danemark** n'est pas lié par le règlement SIS (CE) n° 1987/2006 ni par la décision 2013/158/UE du Conseil, mais a opté pour le SIS et a décidé d'adhérer à nouveau au SIS – règlement relatif aux retours (UE) 2018/1860 et au SIS – règlement relatif aux vérifications aux frontières (UE) 2018/1861, mais pas au règlement SIS (UE) 2018/1862. L'**Irlande** et le **Royaume-Uni** ne participent pas à l'espace Schengen et ne sont pas liés par la décision 2013/158/UE du Conseil du 7 mars 2013 ni soumis à celle-ci. Par conséquent, seule la décision relative au SIS (2007/533/JAI du 12 juin 2007) leur est applicable. En juillet 2020, l'**Irlande** n'est pas encore connectée au SIS, mais elle mène des activités préparatoires en vue de se connecter au SIS; toutefois, elle ne pourra pas émettre de signalements à l'échelle Schengen pour refus d'entrée ou de séjour, ni y accéder. Conformément à l'accord de retrait, le **Royaume-Uni** continue à participer au SIS, mais il ne peut pas utiliser ou accéder aux signalements pour refuser l'entrée ou le séjour dans l'espace Schengen.

En juillet 2020, **Cypr**e n'est pas encore connectée au SIS et bénéficie d'une dérogation temporaire pour rejoindre l'espace Schengen.

La **Bulgarie** et la **Roumanie** ne pourront utiliser le SIS II pour le refus d'entrée que lorsque le Conseil aura accepté ces deux États membres dans l'espace Schengen, mais elles ont accès au SIS aux fins de la coopération policière et judiciaire en vertu de la décision relative au SIS (2007/533/JAI) et de la décision 2010/365/UE du Conseil de 29 juin 2010 sur l'application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen en République de Bulgarie et en Roumanie. Depuis août 2018, la **Bulgarie** et la **Roumanie** ont commencé à utiliser pleinement le SIS aux fins de refuser l'entrée ou le séjour dans l'espace Schengen.

La **Croatie** a toujours certaines restrictions concernant l'utilisation du SIS aux fins de refuser l'entrée ou le séjour dans l'espace Schengen. Ces restrictions seront levées dès que la Croatie deviendra membre à part entière de l'espace Schengen. La **Bulgarie**, la **Roumanie** et la **Croatie** ne peuvent pas émettre de signalements à l'échelle de l'espace Schengen pour refuser l'entrée ou le séjour dans l'espace Schengen, car elles n'en font pas encore partie.

Règlement Vis

Le **Danemark** n'est pas lié par le règlement relatif au système d'information sur les visas, mais a opté pour le Vis.

L'**Irlande** et le **Royaume-Uni** ne participent pas au règlement relatif au système d'information sur les visas.

Le Vis ne s'applique pas à la **Croatie** et à **Cypr**e, et ne s'applique que partiellement à la **Bulgarie** et à la **Roumanie**, conformément à la décision (UE) 2017/1908 du Conseil du 12 octobre 2017 concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas (JO L 269 de 2017, p. 39-43).

Règlement «Système d'entrée/de sortie»

Le **Danemark** n'est pas lié par le règlement «Système d'entrée/de sortie», mais a opté pour l'EES.

L'**Irlande** et le **Royaume-Uni** ne participent pas au règlement «Système d'entrée/de sortie».

L'EES ne s'applique pas à la **Croatie** et à **Cypr**e, et ne s'applique que partiellement à la **Bulgarie** et à la **Roumanie**.

Règlement ETIAS

Le **Danemark** n'est pas lié par le règlement ETIAS, mais a opté pour l'ETIAS.

L'**Irlande** et le **Royaume-Uni** ne participent pas au règlement ETIAS.

Règlement ECRIS-TCN

Le règlement ECRIS-TCN ne s'applique pas au **Danemark**, L'**Irlande** et le **Royaume-Uni** peuvent décider d'y adhérer.

Le règlement ECRIS-TCN ne s'applique pas à l'**Islande**, au **Liechtenstein**, au **Norvège** et à la **Suisse**.

Libre circulation et sécurité sociale

Pour le **Liechtenstein**, l'**Islande** et la **Norvège**, voir l'annexe VI de l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par les décisions du Comité mixte de l'EEE n° 76/2011 du 1^{er} juillet 2011 (JO L 262 de 2011, p. 33-43) et n° 18/2012 du 10 février 2012 (JO L 161 de 2012, p. 24).

Pour la **Suisse**, voir l'annexe II de l'accord sur la coordination des régimes de sécurité sociale, mise à jour par la décision n° 1/2012 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II de cet accord sur la coordination des régimes de sécurité sociale (2012/1957/UE) (JO L 103 de 2012, p. 51-59).

Application d'instruments spécifiques dans le cadre de la libre circulation et la sécurité sociale

Le **règlement (UE) n° 1231/2010** n'est pas applicable au **Royaume-Uni**, qui reste toutefois lié par le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 de 2003, p. 1-3).

La **directive sur les qualifications professionnelles (2005/36/UE)** à l'exception du titre II, est provisoirement applicable en **Suisse**, conformément à la décision n° 2/2011 du comité mixte UE-Suisse instituée par l'article 14 de l'accord de 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 30 septembre 2011 remplaçant son annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) (2011/702/UE) (JO L 277 de 2011, p. 20-35).

La **directive sur les travailleurs détachés (96/71/CE)** n'est pas applicable à la **Suisse** qui doit cependant prévoir des règles similaires conformément à l'article 22 de l'annexe I de l'accord de 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (JO L 114 de 2002, p. 6-72).

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	Total sur 27 États membres	
Nombre total de ratifications/ d'adhésions	10	11	10	10	9	11	12	10	10	11	11	10	11	9	11	11	9	13	8	11	12	10	12	11	12	10	9	27	
Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2018)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Convention européenne sur la nationalité (1997)	s	s	✓	s	s	s	x	s	s	s	s	s	✓	s	s	s	✓	s	s	x	s	✓	s	x	s	s	s	4	
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)	✓	✓	s	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	s	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	21	

✓ = État partie/applicable s = signé x = non signé

Applicabilité d'une sélection d'instruments du Conseil de l'Europe par d'autres États membres du Conseil de l'Europe

	Pays																				Total sur 20 États membres
	AD	AL	AM	AZ	BA	CH	GE	IS	LI	MC	MD	ME	MK	NO	RS	RU	SM	TR	UA	UK	
Nombre total de ratifications/d'adhésions	10	11	8	7	11	7	10	11	8	8	9	11	11	12	11	5	10	10	10	8	
CEDH	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Protocole n° 1 à la CEDH (propriété, éducation, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Protocole n° 4 à la CEDH (liberté à circulation, interdiction des expulsions collectives d'étrangers, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Protocole n° 6 à la CEDH (abolition de la peine de mort)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Protocole n° 7 à la CEDH (garanties procédurales en cas d'expulsion des étrangers, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Protocole n° 12 à la CEDH (discrimination)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Protocole n° 13 à la CEDH (abolition de la peine de mort)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Convention européenne d'assistance sociale et médicale (1953)	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Convention européenne d'établissement (1955)	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981)	✗	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2018)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Convention européenne sur la nationalité (1997)	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

✓ = État partie/applicable ✗ = non signé

Annexe 3: Acceptation des dispositions de la CSE

Acceptation des dispositions de la CSE par les États membres de l'UE

	CSE (1996)												CSE (1961) et protocole additionnel (1988)																
	Pays UE	AT	BE	BG	CY	EE	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LV	MT	NL	PT	RO	SE	SI	SK	CZ	DE	DK	EL	ES	HR	LU	PL	
Nombre total accepté	14	24	17	15	20	26	31	17	27	30	24	26	20	30	31	17	23	29	25	15	15	15	18	21	22	15	16	10	
Article 1 – Droit au travail	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables	o	✓	o	o	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	o	o
Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail	✓	✓	✓	o	o	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 4 – Droit à une rémunération équitable	o	✓	o	o	o	o	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	✓	✓	✓	o	o	o	o
Article 5 – Droit syndical	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 6 – Droit de négociation collective	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	o	o
Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection	o	✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	o	✓	✓	✓	o	o	o
Article 8 – Droit des travailleuses à la protection en cas de maternité	o	✓	✓	o	o	o	o	o	o	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle	✓	✓	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Article 10 – Droit à la formation professionnelle	✓	✓	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Article 11 – Droit à la protection de la santé	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 12 – Droit à la sécurité sociale	✓	✓	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o

✓ = accepté o = partiellement accepté x = non accepté

	CSE (1996)													CSE (1961) et protocole additionnel (1988)																										
	Pays UE	AT	BE	BG	CY	EE	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LV	MT	NL	PT	RO	SE	SI	SK	CZ	DE	DK	EL	ES	HR	LU	PL												
	Nombre total accepté													14	24	17	15	20	26	31	17	27	30	24	26	20	30	31	17	23	29	25	15	15	18	21	22	15	16	10
Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	○	✓	○	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○										
Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	○											
Article 15 – Droits des personnes handicapées	○	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	○	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓											
Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓											
Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique	✓	✓	✓	○	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓											
Article 18 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties	○	✓	✓	○	○	×	✓	✓	✓	✓	○	○	○	○	○	○	○	✓	○	○	○	✓	✓	✓	✓	×	✓	○	○											
Article 19 – Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance	○	○	○	×	✓	✓	○	×	✓	○	○	○	○	×	○	○	○	✓	○	○	✓	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓											
Article 20 – Non-discrimination fondée sur le sexe	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×										
Article 21 – Droit à l'information et à la consultation	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×										
Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail	×	✓	✓	✓	○	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×										

✓ = accepté ○ = partiellement accepté × = non accepté

		CSE (1996)													CSE (1961) et protocole additionnel (1988)													
	Pays UE	AT	BE	BG	CY	EE	FI	FR	HU	IE	IT	LT	LV	MT	NL	PT	RO	SE	SI	SK	CZ	DE	DK	EL	ES	HR	LU	PL
	Nombre total accepté	14	24	17	15	20	26	31	17	27	30	24	26	20	30	31	17	23	29	25	15	15	18	21	22	15	16	10
Article 23 –	Droit des personnes âgées à une protection sociale	x	x	x	x	x	✓	✓	x	✓	✓	x	x	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	x	x	x
Article 24 –	Droit à la protection en cas de licenciement	x	x	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	x	x
Article 25 –	Droit à la protection en cas d'insolvabilité de l'employeur	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 26 –	droit à la dignité au travail	o	o	✓	x	x	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 27 –	Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales	o	x	o	o	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o
Article 28 –	Droit des représentants des travailleurs à la protection	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 29 –	Droit à la consultation dans les procédures de licenciement collectif	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 30 –	Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale	x	✓	x	x	x	✓	✓	x	✓	✓	x	✓	x	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 31 –	Droit au logement	x	x	x	x	x	✓	✓	x	✓	✓	o	o	x	✓	✓	x	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x

Notes: Les cellules jaunes indiquent les États membres qui ont uniquement ratifié la CSE de 1996.
 ✓ = accepté o = partiellement accepté x = non accepté

Acceptation des dispositions de la CSE par les autres États du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la CSE

	CSE (1996)													CSE (1961)				
	Pays non-UE	AD	AL	AM	AZ	BA	GE	MD	ME	MK	NO	RS	RU	TR	UA	IS	UK	
Total accepté	19	18	18	13	18	16	12	16	18	16	22	25	19	27	24	13	14	
Article 1 — Droit au travail	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Article 2 — Droit à des conditions de travail équitables	✓	✓	✓	0	✓	✓	0	✓	0	✓	0	0	0	0	0	0	0	
Article 3 — Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail	✓	✓	✓	0	✓	✓	✓	0	✓	0	0	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Article 4 — Droit à une rémunération équitable	✓	✓	✓	0	✓	0	0	0	0	0	✓	✓	0	0	0	✓	0	
Article 5 — Droit syndical	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Article 6 — Droit de négociation collective	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	
Article 7 — Droit des enfants et des adolescents à la protection	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	0	0	0	0	✓	✓	✓	✓	×	0	
Article 8 — Droit des travailleuses à la protection en cas de maternité	✓	✓	✓	✓	✓	✓	0	✓	✓	✓	0	✓	✓	✓	✓	×	0	
Article 9 — Droit à l'orientation professionnelle	✓	×	×	×	✓	✓	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	
Article 10 — Droit à la formation professionnelle	✓	×	×	×	×	×	0	×	0	×	✓	0	✓	✓	✓	×	✓	
Article 11 — Droit à la protection de la santé	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Article 12 — Droit à la sécurité sociale	✓	×	×	0	×	0	0	✓	✓	✓	✓	✓	0	✓	✓	✓	0	
Article 13 — Droit à l'assistance sociale et médicale	✓	×	×	0	×	0	×	0	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	

✓ = accepté 0 = partiellement accepté × = non accepté

	CSE (1996)													CSE (1961)			
	Pays non-UE	AD	AL	AM	AZ	BA	GE	MD	ME	MK	NO	RS	RU	TR	UA	IS	UK
	Total accepté	19	18	13	18	16	12	16	18	16	22	25	19	27	24	13	14
Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux	✓	×	✓	o	✓	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 15 – Droits des personnes handicapées	✓	×	×	o	×	×	o	o	✓	o	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓
Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique	×	×	✓	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique	✓	×	×	✓	×	✓	o	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓
Article 18 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties	o	×	×	✓	×	×	✓	o	×	×	×	✓	o	✓	✓	✓	✓
Article 19 – Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance	o	✓	✓	✓	×	×	✓	o	o	o	o	o	o	✓	×	×	✓
Article 20 – Non-discrimination fondée sur le sexe	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×
Article 21 – Droit à l'information et à la consultation	×	✓	✓	×	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×
Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	×

✓ = accepté o = partiellement accepté × = non accepté

	CSE (1996)										CSE (1961)						
	Pays non-UE	AD	AL	AM	AZ	BA	GE	MD	ME	MK	NO	RS	RU	TR	UA	IS	UK
Total accepté	19	18	18	13	18	16	12	16	18	16	22	25	19	27	24	13	14
Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale	✓	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✗	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✗
Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement	✗	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Article 25 – Droit à la protection en cas d'insolvabilité de l'employeur	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✓	✗		
Article 26 – Droit à la dignité au travail	✓	✓	✓	✗	✓	✗	✓	✓	o	✓	✗	✓	✗	✓	✓		
Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✓	o	o	o	o	✗	✓	✓	✓		
Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Article 29 – Droit à la consultation dans les procédures de licenciement collectif	✗	✓	✓	✗	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓		
Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✗	✓	✓		
Article 31 – Droit au logement	o	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	o			

✓ = accepté o = partiellement accepté ✗ = non accepté

Notes: Les cellules jaune indiquent les États qui ont uniquement ratifié la CSE de 1996.

Annexe 4: Acceptation d'une sélection de Conventions des Nations Unies

Acceptation d'une sélection de conventions des Nations unies par les États membres de l'UE

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	Total sur 27 États	
Nombre total de ratifications/d'adhésions	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	15	
Convention sur les réfugiés	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
Convention relative au statut des apatrides	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	24
Convention sur la réduction des cas d'apatridie	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	21	
ICED	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	13
ICERD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
ICCPR	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
ICESCR	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
CEDAW	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
CAT	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
CAT-OP	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	23
CRC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
CRC-OP1 (conflit armé)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
UNTOC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
UNTOC-OP1 (trafic illicite de migrants)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	26
UNTOC-OP2 (traite des personnes)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
CRPD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27

✓ = État partie/applicable s = signé ✗ = non signé

Acceptation d'une sélection de conventions des Nations unies par d'autres États membres du Conseil de l'Europe

Pays	AD	AL	AM	AZ	BA	CH	GE	IS	LI	MC	MD	ME	MK	NO	RS	RU	SM	TR	UA	UK	Total sur 20 États	
Nombre total de ratifications/d'adhésions	8	16	16	15	16	15	15	12	14	12	15	16	14	16	16	12	11	14	16	15		
Convention sur les réfugiés	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	18
Convention relative au statut des apatrides	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	x	x	✓	✓	✓	✓	15
Convention sur la réduction des cas d'apatridie	x	✓	✓	✓	✓	x	✓	x	✓	x	✓	✓	x	✓	✓	x	x	x	✓	✓	✓	12
ICED	x	✓	✓	s	✓	✓	x	x	s	s	s	✓	s	✓	✓	x	x	x	✓	x	✓	8
ICERD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	20
ICPR	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	20
ICESCR	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
CEDAW	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	20
CAT	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	20
CAT-OP	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	x	x	✓	✓	✓	✓	16
CRC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	20
CRC-OP1 (conflit armé)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	20
UNTOC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	20
UNTOC-OP1 (trafic illicite de migrants)	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	18
UNTOC-OP2 (traite des personnes)	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
CRPD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19

✓ = État partie/applicable s = signé * = non signé

- Convention sur les réfugiés – Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés. (1951)
- Convention relative au statut des apatrides – Convention des Nations unies relative au statut des apatrides. (1954)
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie – Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie. (1961)
- ICED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)
- ICERD – Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (1965)
- ICPR – Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (1966)
- ICESCR – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. (1966)
- CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (1979)
- CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (1984)
- CAT-OP – Protocole facultatif se rapportant à la CAT. (2002)
- CRC – Convention relative aux droits de l'enfant. (1989)
- CRC-OP1 – Protocole facultatif à la CRC concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. (2000)
- CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées. (2006)
- UNTOC – Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. (2000)
- UNTOC-OP1 – Protocole à l'UNTOC contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. (2000)
- UNTOC-OP2 – Protocole à l'UNTOC visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. (2000)

Annexe 5: Codes de pays utilisés dans les annexes

Code	Pays	Code	Pays
AD	Andorre	LI	Liechtenstein
AL	Albanie	LT	Lituanie
AM	Arménie	LU	Luxembourg
AT	Autriche	LV	Lettonie
AZ	Azerbaïdjan	MC	Monaco
BA	Bosnie-Herzégovine	MD	Moldavie
BE	Belgique	ME	Monténégro
BG	Bulgarie	MT	Malte
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CY	Chypre	MK	Macédoine du Nord
CZ	République tchèque	NO	Norvège
DE	Allemagne	PL	Pologne
DK	Danemark	PT	Portugal
EE	Estonie	RO	Roumanie
EL	Grèce	RS	Serbie
ES	Espagne	RU	Russie
FI	Finlande	SE	Suède
FR	France	SI	Slovénie
GE	Géorgie	SK	Slovaquie
HR	Croatie	SM	Saint-Marin
HU	Hongrie	TR	Turquie
IE	Irlande	UA	Ukraine
IS	Islande	UK	Royaume-Uni
IT	Italie		

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site web de la FRA (fra.europa.eu).

D'autres informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont disponibles sur le site web de la Cour: echr.coe.int. Le portail de recherche HUDOC donne accès aux arrêts et décisions en anglais et/ou en français, à des traductions dans d'autres langues, aux avis consultatifs et résumés juridiques, aux communiqués de presse et autres informations sur le travail de la Cour.

Comment obtenir des publications du Conseil de l'Europe

Les Éditions du Conseil de l'Europe publient sur tous les domaines de référence de l'Organisation, notamment les droits de l'homme, les sciences juridiques, la santé, l'éthique, les questions sociales, l'environnement, l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse, le patrimoine architectural. Chaque livre ou produit électronique peut être commandé directement en ligne à partir du site web: <http://book.coe.int/>

Une salle de lecture vous permet, comme dans une bibliothèque virtuelle, de consulter gratuitement des extraits des principaux ouvrages qui viennent de paraître ou l'intégralité de certains documents officiels.

Le texte intégral des Conventions du Conseil de l'Europe et diverses informations sur celles-ci sont disponibles à partir du site officiel des Traités du Conseil de l'Europe: <http://conventions.coe.int/>

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone:
 - via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
 - au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

La convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la législation de l'Union européenne (UE) fournissent un cadre de plus en plus important pour la protection des droits des ressortissants étrangers. La législation de l'UE relative à l'asile, aux frontières et à l'immigration se développe rapidement. Il existe un impressionnant corpus de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui porte, en particulier, sur les articles 3, 5, 8 et 13 de la CEDH. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est également de plus en plus souvent appelée à se prononcer sur l'interprétation des dispositions de la législation de l'UE en la matière. La troisième édition du présent manuel, mise à jour jusqu'en juillet 2020, expose de manière accessible cette législation et la jurisprudence des deux cours européennes dans ce domaine. Il s'adresse aux praticiens du droit, aux juges, aux procureurs, aux agents des services de l'immigration et aux organisations non gouvernementales des États membres de l'UE ou du Conseil de l'Europe.

FRA — AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 — 1040 Vienne — Autriche
Tél. +43 158030-0 — Fax +43 158030-699
fra.europa.eu
facebook.com/fundamentalrights
linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency
twitter.com/EURightsAgency



Office des publications
de l'Union européenne

**COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
CONSEIL DE L'EUROPE**

67075 Strasbourg Cedex — France
Tél. +33 388412018 — Fax +33 388412730
echr.coe.int
publishing@echr.coe.int
twitter.com/ECHR_CEDH

ISBN 978-92-871-9803-7 (CdE)
ISBN 978-92-9474-980-2 (FRA)